

SÉANCE DU 3 AVRIL.

(Présidence de M. Verhaegen.)

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées à la chambre. — Discussion et adoption du projet de loi relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'approbation de la convention de pêche conclue entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Discussion et adoption des conclusions d'un rapport de la commission permanente d'industrie sur des pétitions relatives à une modification des droits de douane sur la graine de colza. — Discussion et adoption des conclusions d'un rapport de la commission permanente d'industrie sur une pétition relative à une modification des droits d'entrée sur les bois d'ébénisterie. — Ajournement de la chambre.

M. Vermeire procède à l'appel nominal à 4 heure et demie.

— La séance est ouverte.

M. Anslau donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

M. Vermeire fait connaître l'analyse des pièces suivantes adressées à la chambre :

« Plusieurs habitants de Pommerœul, Harchies, Bernissart et Bleton demandent que le chemin de fer de Thulin soit dirigé par Peruwelz et Antoing sur Tournay plutôt que sur Leuze. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Le sieur François Grégoire, milicien de la levée de 1846, réclame l'intervention de la chambre pour obtenir son congé définitif. »

— Même renvoi.

« Les membres du conseil communal de Mabompré demandent la reconstruction, aux frais de l'Etat, d'une route de Champlon à Houffalize. »

— Même renvoi.

« L'administration communale d'Anseghem demande un subside extraordinaire pour l'entretien des indigents de cette commune ou bien que des mesures soient prises pour les renvoyer du dépôt et de l'école de réforme de Ruyssede et pour empêcher leur rentrée dans cet établissement. »

— Même renvoi.

« Des habitants de Nivelles déclarent adhérer aux observations présentées par le conseil communal de cette ville contre le tracé réclamé par la ville de Wavre du chemin de fer de Bruxelles à Namur. »

— Même renvoi.

« Les bourgmestres du canton de Gedinne demandent l'exécution des travaux de la route de Gedinne à la frontière de France vers Vereux et de la route de Dinant à Bouillon vers Sedan. »

— Même renvoi.

« Messages du sénat faisant connaître l'adoption par cette chambre d'un projet de loi de crédit extraordinaire de 4,700,000 fr. au département de la guerre; d'un projet de loi portant approbation de la convention additionnelle au traité conclu avec le Zollverein et d'un projet de loi relatif à la grande naturalisation de M. L. Strens. »

— Pris pour notification.

« M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, fait hommage à la chambre, au nom de ce corps savant, des tomes XXIV et XXV de ses Mémoires. »

— Remercements et dépôt à la bibliothèque.

M. le président. — MM. Destriveaux et consorts ont déposé une proposition de loi.

Les sections en ont autorisé la lecture. Elle est ainsi conçue :

« LÉOPOLD, etc. »

« Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 17 février 1849 sur les pensions, ainsi conçus :

« Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension »,

Ainsi que les statuts qui en sont la conséquence, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Toute veuve sans enfants qui se remarie, est soumise aux conditions suivantes :

« A. Si la pension dont elle jouit est inférieure à cinq cents francs, elle est réduite d'un huitième ;

« B. Si elle s'élève de 500 à 1,200 fr., la réduction est d'un sixième ;

« C. Si la pension est de 1,200 fr. et au delà, la réduction est d'un quart. »

« Art. 3. Les enfants mineurs, issus du mariage dissous par la mort du mari, jouiront, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, de la moitié de la pension normale, la réduction tombant entièrement à la charge de la mère remariée.

« Art. 4. Les enfants nés du nouveau mariage n'ont aucun droit à la survivance de tout ou partie de la pension de la femme remariée.

« (Signé) J.-P. DESTRIVEAUX.

ARMAND DE PERCEVAL.

RODENBACH.

COOMANS.

FAIGNART. »

— Les développements seront présentés à la rentrée.

MOTION D'ORDRE.

M. Delehaye. — Messieurs, il résulte de la déclaration faite par quelques membres du cabinet, sur les interpellations qui lui avaient été adressées, que la chambre serait appelée à se réunir en session extraordinaire au milieu de l'été. Dans l'intérêt du pays, il importe qu'on puisse immédiatement aborder avec fruit la discussion des objets qui doivent nous être soumis, tels que l'organisation de l'armée et le traité avec la France.

Je demanderai à cet effet que le gouvernement, s'il se décide à nous réunir, nous envoie à domicile tous les documents relatifs aux questions que nous aurons à résoudre, qu'il se propose de communiquer aux chambres, afin que nous puissions aborder la discussion dès notre première réunion.

M. le président. — Je ferai observer que ces impressions se font à la diligence de la chambre et non du gouvernement.

M. Delehaye. — Je crois que le gouvernement en agira ainsi ; il doit désirer que nous abordions immédiatement les projets de loi qu'il aura à nous soumettre. Or, ce serait impossible, si nous n'avions pas été mis à même de les examiner avant notre réunion.

M. le président. — Je faisais observer que les impressions se font à la diligence du bureau de la chambre.

M. Delehaye. — Je demande que la chambre prenne une résolution qui autorise l'impression des documents que le gouvernement aura à nous communiquer. Je sais que, la chambre n'étant pas réunie, il n'y a pas de dépôt possible ; je demande que le gouvernement soit autorisé à les faire imprimer, et à nous les adresser sans en faire le dépôt.

M. Delfosse. — Le gouvernement n'a pas besoin d'autorisation pour faire imprimer et distribuer les documents auxquels il croit utile de donner de la publicité. Notre autorisation n'est nécessaire que lorsque l'impression doit s'effectuer aux frais de la chambre et dans la forme des documents parlementaires. J'appuie, du reste, au fond, la proposition de l'honorable M. Delehaye.

M. le ministre des affaires étrangères. — Le gouvernement s'empresse d'adresser aux membres tous les documents qui seront de nature à éclairer la chambre sur les graves questions dont nous aurons à délibérer dans le courant de l'été.

M. le président. — Le premier objet à l'ordre du jour est le projet de loi relatif à la convention de pêche.

M. le ministre des finances. — Je demande à la chambre de vouloir bien commencer par la disposition relative au sucre, je suis obligé de me rendre au sénat.

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DE SURVEILLANCE DES FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVES ET DE GLUCOSES.

La discussion générale est ouverte.

M. le ministre des finances. — Je demande la parole. Je crois que les observations que j'ai à présenter auront pour résultat d'abréger beaucoup la discussion.

Le gouvernement demande une prorogation du terme qui a été accordé pour soumettre à la législature les dispositions qu'il a été autorisé à prendre pour assurer la perception de l'impôt sur le sucre en vertu de la loi du 16 mai 1847.

Le projet examiné par les sections y a été accueilli. On a fait une seule observation qui s'est trouvée reproduite dans le sein de la section centrale et qui y a donné lieu à une division d'opinion. La majorité de la section centrale, par 3 voix contre 2, et une abstention, a demandé la suppression d'un paragraphe ainsi conçu : « le gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures, chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée. »

Je viens d'apprendre que le motif de l'opposition est fondé sur la crainte que le gouvernement, à la faveur de cette disposition, ne puisse modifier la prise en charge telle qu'elle est déterminée par la loi et rétablir les deux contrôles, le contrôle à l'emploi et celui des quantités produites, qui ont été supprimés par la loi du 16 mai 1847.

C'est là, d'après ce que je viens d'apprendre, le motif de l'opposition.

Or, messieurs, elle repose sur une erreur. Le gouvernement ne demande pas et n'aurait, par la disposition qu'il propose, le pouvoir d'augmenter la prise en charge ni le pouvoir de rétablir les deux contrôles supprimés.

Voici pourquoi il n'aurait pas ce pouvoir.

La loi du 16 mai 1847 porte ce qui suit : « Le gouvernement est autorisé : a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843, à la condition de supprimer le contrôle à l'emploi et celui des quantités produites. »

La loi a donc supprimé, en portant de 12 à 14 hectogrammes, le contrôle à l'emploi et celui des quantités produites. Que demande le gouvernement par le § 2 qui fait l'objet de la contestation ? Il demande à être autorisé à modifier et à compléter les mesures de surveillance qu'il a prises en vertu de la loi de 1847 ; pas davantage. Or, il n'aurait pas pour cela le pouvoir de rétablir ce que la loi a supprimé, ou d'établir une prise en charge supérieure à 14 hectogrammes ou enfin de rétablir les contrôles qui ont été supprimés par la loi.

Depuis 1847, on a supprimé ce mode de contrôle ; c'est la loi qui l'a

prescrit; je ne puis le faire revivre. On peut faire une proposition de loi pour le rétablir; mais je ne le puis par arrêté royal à la faveur des dispositions que je propose.

M. Visart. — Dans ce cas, il n'y a plus de contestation.

M. le ministre des finances. — Evidemment. Je ne puis substituer à la volonté du législateur une autre volonté. Le législateur a-t-il eu raison d'en agir ainsi? C'est ce que je n'ai pas à examiner. Mais, par la même loi du 16 mai 1847, le gouvernement a été autorisé à prendre des mesures pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave et de glucose.

Il a usé des pouvoirs que lui conférait la loi de 1847 par un arrêté du 10 juillet 1847. Cet arrêté contient une foule de dispositions réglementaires, toutes d'exécution et qui sont bien plus du ressort du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif. Il suffirait de lire quelques-unes de ces dispositions pour se convaincre qu'elles ne sont pas dignes d'être discutées par la chambre et l'on ne s'en plaint pas.

Mais le gouvernement ayant usé, par l'arrêté du 10 juillet 1847, des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi du 16 mai 1847, n'a plus même la faculté de modifier cet arrêté, puisqu'il était tenu de le soumettre aux chambres dans la session de 1847-1848 et qu'il a dû successivement demander une prorogation pour accomplir cette prescription.

Lorsqu'on a demandé un nouveau délai, dans la session de 1848-1849, pour éviter tout doute, on a dit dans la loi, sur la proposition d'un membre, que le gouvernement soumettrait dans la session suivante les mesures actuellement en vigueur. Mais cela était parfaitement inutile, il ne pouvait en être autrement; le gouvernement avait épuisé les pouvoirs qui lui avaient été donnés par la loi du 16 mai 1847.

Par la disposition que je propose aujourd'hui, je demande d'être autorisé à modifier les dispositions réglementaires qui ont été décrétées pour assurer l'efficacité des prises en charge.

Ces dispositions réglementaires sont insuffisantes aujourd'hui: l'administration a constaté récemment une fraude; elle n'a pas de moyens suffisants pour la réprimer.

Il faut bien cependant qu'elle puisse le faire. D'un autre côté, il y a des procédés nouveaux qui s'introduisent et qui n'ont été ni n'ont pu être prévus ni en 1843, ni en 1846, ni en 1847; il faut que je puisse également prendre les mesures que ces nouveaux procédés rendent nécessaires.

Ainsi jusqu'à présent on n'a pu extraire le sucre de betteraves que des betteraves fraîches, on n'a eu qu'un temps limité par cela même, pour opérer l'extraction du sucre; aujourd'hui, d'après des essais qu'on a faits, il paraît qu'on va pouvoir extraire le sucre, en tout temps, des betteraves desséchées. Quelles seront les mesures qu'il faudra prendre? L'administration n'en sait rien; il faut qu'elle ait vu expérimenter, qu'elle ait vu travailler pour savoir à l'aide de quelles mesures elle pourra assurer la perception de l'impôt.

Il est donc indispensable, messieurs, que le gouvernement ait le pouvoir de prendre de nouvelles dispositions réglementaires, mais la faculté qu'il demande ne s'applique à rien de fondamental, à rien qui attaque les bases de la loi.

La prise en charge reste, le contrôle reste; il s'agit uniquement de prendre des mesures pour assurer la perception de l'impôt d'après les bases de la loi.

M. Mercier, rapporteur. — Les explications données par M. le ministre des finances font disparaître en grande partie les craintes qui avaient déterminé la section centrale à proposer le rejet du § 2. Cependant je dois faire remarquer à M. le ministre des finances que ces craintes étaient plus fondées qu'il ne le suppose. Il est bien vrai que la loi de 1847 portait: « Le gouvernement présentera aux chambres, dans la session prochaine, les mesures qu'il aura arrêtées. » Mais dans la session suivante le gouvernement a demandé encore les mêmes pouvoirs, toujours à la condition de soumettre aux chambres les mesures qu'il aurait arrêtées. Cette proposition donna lieu à une assez longue discussion, et l'honorable comte Le Hon présenta un amendement dont il résultait que ces mesures seraient celles qui étaient alors en vigueur.

Le gouvernement accepta cet amendement tout en déclarant cependant qu'il était de nature à nuire à l'efficacité de la surveillance. Maintenant, d'après les explications données par M. le ministre, puisqu'il est bien certain qu'on n'établira pas d'autre contrôle que le contrôle à la défection, les craintes de la section centrale qui avaient motivé le rejet du § 2, viennent à disparaître et il me semble qu'on peut l'adopter sans inconvénient. Je comprends même qu'en vue de nouveaux procédés qui ne sont pas maintenant en usage, il faille réserver au gouvernement la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt. J'étais même d'accord avec quelques honorables collègues, pour admettre un amendement dans ce sens avant les explications de M. le ministre.

M. de la Coste. — Je me réunirai également à cette opinion, quant au point dont il vient d'être parlé. Il est donc bien entendu qu'il ne peut plus être question de rétablir le contrôle à l'emploi ni celui des quantités produites, qui ont été supprimés par la loi de 1847. Il est également acquis qu'il ne sera point touché aux bases de la législation actuelle ou plutôt des arrêtés actuels, qu'il s'agira seulement d'introduire des dispositions réglementaires destinées à renforcer cette législation lorsque la nécessité en serait démontrée, soit par l'introduction de nouveaux procédés qui rendraient la législation insuffisante, soit

par des fraudes constatées. Je pense que, moyennant ces conditions, la disposition n'a plus la portée qui nous inquiétait pour cette industrie et qui l'alarmait beaucoup elle-même, ainsi que je l'ai appris. Nous sommes loin, messieurs, de vouloir qu'elle échappe à la perception à laquelle elle est soumise, mais nous désirons naturellement qu'elle ne soit pas mise hors de la loi, qu'elle ne soit pas assujettie à un régime vexatoire, à un système arbitraire.

Je pense que, d'après les observations de M. le ministre des finances, qui seront, pour ainsi dire, parties de la loi, on peut maintenant se rassurer à cet égard.

Messieurs, il y a encore un autre point, c'est que le terme que le gouvernement avait fixé était de quatre années. La section centrale a proposé le terme d'une année. Il me semble, en effet, que lorsqu'on donne au gouvernement un pouvoir qui, quoique maintenant fort restreint par les explications de M. le ministre des finances, a cependant une apparence assez large, et, en présence, d'un autre côté, des réclamations élevées par les membres qui s'intéressent plus particulièrement à l'industrie des raffineurs, il me semble, dis-je, que dans cet état de choses, un terme plus rapproché serait un moyen de concilier tous les intérêts y compris ceux du trésor qui seraient sans doute pris en considération, s'il s'élevait des prétentions qui pussent les compromettre.

Je bornerai là mes observations, à moins que quelques membres ne jugent à propos d'entrer dans le fond de la question, ce qui me paraîtrait assez inopportun, puisque la chambre est au moment de se séparer pour un terme fixé à une quinzaine de jours, mais qui peut se prolonger par des motifs indépendants de notre volonté. Toute la discussion sur le fond de la question peut être différée d'autant mieux que les renseignements que la section centrale a demandés tendent à jeter un nouveau jour sur l'objet du débat et rendront plus faciles les discussions qui pourront s'ouvrir à cet égard.

M. de Theux. — Du moment où il est entendu que la proposition n'a pour objet que d'assurer les intérêts du trésor à raison des procédés nouveaux et qu'il ne s'agit en aucune manière d'entraver une industrie établie à grands frais, je ne ferai pas d'objection.

M. Visart. — Je me rallie à l'opinion de l'honorable M. de la Coste, qui déclare que, d'après les explications de M. le ministre des finances, les inquiétudes qui s'étaient produites chez les fabricants de sucre de betteraves doivent disparaître, car ces interprétations sont censées faire partie de la loi. Cette industrie a besoin d'une confiance et d'une sécurité qu'elle croyait compromises par le sens du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}. Si elle eût perdu cette sécurité, j'aurais dû combattre sa rédaction; mais d'après les explications de l'honorable ministre des finances, l'incertitude disparaît; d'ailleurs, je m'empresse de reconnaître que le trésor, lui aussi, a droit à cette sécurité; c'est en ce sens que le projet de loi a été rédigé, et je voterai les dispositions qu'il propose; l'industrie dont il s'agit n'a pas à regretter les mesures convenables à la fois et modérées que l'on peut préparer pour assurer cela contre toutes les éventualités; elle ne veut point de la fraude, ce moyen répugne en général à ceux qui la dirigent, et si quelque fabricant faussait cette maxime, les autres verraient sans regrets que la loi mit au jour ses manœuvres et les réprimât.

M. Dumortier. — Je crois que je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire l'honorable ministre. Cependant, comme les lois doivent être claires, je demanderai à M. le ministre des finances s'il ne croit pas devoir apporter une modification dans la question qui soulève des doutes. Je m'en rapporte, du reste, à l'honorable ministre.

M. Delehay. — Comme vient de le dire l'honorable ministre des finances, au début de la séance, il va de soi qu'il ne peut rétablir aucun mode de contrôle qui a été supprimé par la loi. Mais, je tiens à faire mes réserves. Comme vient de le dire l'honorable M. de la Coste, je ne veux pas examiner maintenant la question au fond, car je pense du reste que la chambre ne l'a pas suffisamment étudiée; mais je tiens à constater un fait, c'est qu'incalculablement le droit n'est pas perçu comme il devrait l'être; car la différence de droit perçu en Belgique et en France est de 20 à 25 p. c.

Je ne veux pas provoquer de discussion sur ce point, cela ne serait d'aucune utilité; mais il est constant qu'en Belgique le sucre ne paye que 5 1/2 tandis qu'en France il paye 6 5/4. Voilà donc une différence de 25 p. c.

Je tiens à faire mes réserves, afin qu'on sache que le trésor est en droit de réclamer et qu'il ne percevra ce qu'il est en droit de percevoir que lorsque vous aurez adopté l'ancien mode de tarification.

Je borne là mes observations en faisant mes réserves.

M. Osy. — J'imiterai l'exemple des honorables MM. de la Coste et Delehay.

Je desirais que d'ici à la session prochaine on examine sérieusement la question. Il est plus que temps, si nous ne voulons pas perdre cette branche de revenu public, que la législation qui la concerne soit révisée. Je m'étais associé à la majorité de la section centrale pour supprimer le § 2 de l'art. 1^{er}, je pensais bien que le gouvernement avait besoin de changer la loi en ce qui concerne la surveillance, mais je ne voulais pas qu'il la modifiât dans ses bases.

Les explications que vient de donner M. le ministre des finances me satisfont complètement; je voterai le § 2. Mais je demanderai à M. le ministre s'il se rallie à la proposition faite à l'unanimité par la section centrale, de restreindre la durée de la loi, au lieu de 4 ans, à la session

prochaine de 1852-1853. Si M. le ministre se rallie à cette proposition je voterai la loi.

M. le ministre des finances. — Je crois que les deux propositions se lient. Du moment que le paragraphe dont on demandait la suppression n'a pas la portée qu'on lui supposait, il importe peu que le délai endéans lequel l'arrêté devra être soumis aux chambres soit restreint.

Ce n'est pas le principe de la loi qu'il s'agit de modifier. Vous auriez beau fixer à la session prochaine l'obligation de soumettre aux chambres les mesures à prendre par le gouvernement, je n'aurais à vous soumettre que des mesures de surveillance et non les modifications au système qui est actuellement en vigueur.

Ce n'est pas à l'occasion des mesures réglementaires que cela pourra se présenter. S'il y a lieu de reviser la législation sur les sucres, ce sont les bases de la loi qu'il faudra revoir; on y sera amené non parce que telles mesures réglementaires auront été introduites, mais parce qu'on aura constaté des inconvénients à l'état de choses actuel.

Je répondrai à l'honorable M. Dumortier que la rédaction du projet peut être maintenue.

L'art. 1^{er} dit : « Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur* n° 171) pour soumettre à la législature les mesures de surveillance arrêtées par le gouvernement en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur* n° 140) à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1853-1856. »

Un deuxième paragraphe porte ce qui suit :

« Le gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée. »

Ce sont donc les mesures qui ont été prises en vertu de la loi du 16 mai 1847 que l'on pourra compléter ou modifier.

M. Cools. — Me ralliant complètement aux observations présentées par l'honorable M. Delehaye, je ne dirai à mon tour que quelques mots pour faire également mes réserves sur la déclaration de M. le ministre des finances.

Je reconnais que cette déclaration diminue beaucoup les objections qu'on pouvait élever contre le § 2 de l'art. 1^{er} cependant elle ne les fait pas disparaître complètement, en ce sens que nous avons bien tous nos apaisements en ce qui concerne la fabrication du sucre de betterave mais que les objections, que les fabricants de sucre de canne peuvent élever contre ce §, restent debout.

D'après les observations de M. le ministre des finances, le § 2 aura peu de portée. Le gouvernement ne pourra modifier en quoi que ce soit, ni la quotité de la prise en charge ni le mode de prise en charge; tout se borne à des mesures de surveillance.

Il s'agit, par exemple, de savoir s'il faut prendre quelques mesures réglementaires pour avoir plus facilement l'accès aux engins au moment de la défécation, si les instruments, qu'on emploie sont les meilleurs, s'il convient enfin de combiner encore d'autres mesures de peu d'importance qui concernent l'administration.

Sous ce rapport donc je n'ai aucune objection à faire contre la proposition du gouvernement.

Mais il en est une autre, c'est celle qui concerne le délai. Si nous adoptions le projet tel qu'il a été proposé, le gouvernement pourrait se persuader qu'il ne convient pas de s'occuper du fond de la question, d'examiner s'il ne convient pas de rétablir ce contrôle sur la défécation qui a été aboli en 1847 ou tout autre contrôle qui sauvegarde les droits de l'Etat. Or, c'est là la question principale. Je partage complètement, sous ce rapport, l'opinion des honorables membres qui ont défendu le sucre de canne dans une autre session.

Je crois que l'absence de ce contrôle est le plus grand grief que puisse élever le sucre de canne : il se plaint de ce que les prises en charge ne constatent pas les quantités de sucre produites par la betterave, que dès lors la canne peut prétendre à bon droit que le sucre de betterave ne paye pas sa quotité d'impôt.

Je ne veux certainement pas me lancer en ce moment dans l'examen de toutes les questions qui se rattachent à la législation des sucres. Je veux seulement faire mes réserves.

Je crois que le paragraphe qui est spécialement en discussion ne présente plus que ce danger, c'est que, si l'on accordait un délai trop long, le gouvernement pourrait penser qu'il n'a pas de motifs pour aborder l'examen du fond de la question.

Si je vote le projet, c'est que je conserve l'espoir que le gouvernement ne s'en prévendra pas pour se dispenser de nous saisir d'un ensemble complet en ce qui concerne les deux fabrications de sucre, dans un délai plus rapproché que celui que nous allons stipuler pour la régularisation des mesures de surveillance.

M. Faignard. — Les explications données par M. le ministre des finances sont de nature à rassurer les personnes intéressées à ce qu'on n'établisse pas un nouveau mode de surveillance qui serait aussi funeste, aussi tracassier que l'était celui du contrôle. Et à cet égard, je ferai remarquer que nous repoussons ce mode, non parce que nous croyions

qu'il faisait d'ouvrir plus de matière imposable, mais parce que cette surveillance était une source de tracasseries et de vexations.

Je n'ai donc plus aucune observation à faire quant au § 2 de l'art. 1^{er} tel qu'il a été rédigé par le gouvernement.

Je répandrai deux mots à l'honorable M. Delehaye qui a prétendu que le sucre de betterave ne payait pas ce qu'il devait payer. J'aurai l'honneur de dire à la chambre que l'on pourrait prouver que cette année même la plupart des fabricants n'ont pas eu toutes les quantités de sucre pour lesquelles ils ont été pris en charge. C'est un fait connu de tout le monde, que la prise en charge a été supérieure aux sucres qui ont été retirés.

L'honorable membre a dit que les fabriques de sucre de betterave obtenaient un avantage de 25 p. c. C'est une erreur tellement profonde, messieurs, que je trouve inutile de la combattre. Les personnes qui ont quelque connaissance de cette industrie apprécieront à sa valeur une pareille exagération.

J'ai dit.

M. Loos. — Je suis disposé à voter le projet de loi, à condition que la délégation que nous donnons au gouvernement ne dure que jusqu'à la session prochaine. Mais si ce délai devait être prolongé, je ne voterais pas la loi. Je désire que le gouvernement, ayant à présenter dans la session prochaine ces mesures de surveillance concernant les fabriques de sucre de betterave, nous ayons l'occasion de démontrer combien le mode de prise en charge est vicieux, combien les mesures de surveillance sont imparfaites. Ce sont des faits qu'il ne me sera pas difficile d'établir. Mais le moment n'est pas convenable; je veux aujourd'hui m'en abstenir. Mais je voterai contre la loi si sa durée va au delà de la session prochaine.

Le rapport de la section centrale nous dit qu'il est fâcheux que le sucre ne produise pas la quotité d'impôts qui lui est assignée par la loi.

Une des industries dit que ce fait provient de l'inefficacité des mesures prises tant pour la surveillance que pour les prises en charge. Je sais très-bien que mes honorables adversaires n'admettront pas cette cause. Moi, je prétends qu'elle est réelle. Mais cette discussion trouverait difficilement sa place à la fin de la session. Je le répète, je m'abstiendrai de la soulever. Mais je crois que sur tous les bancs de la chambre on admettra les mesures qui sont reconnues nécessaires, indispensables pour assurer la perception de l'impôt, et qu'on ne s'effrayera pas des épithètes d'arbitraires, de vexatoires, de tracassières dont on qualifie ces mesures efficaces. On ne les taxes d'ailleurs avec si peu de bienveillance que parce qu'elles étaient efficaces, que parce qu'elles assuraient la perception de l'impôt dont est frappé le sucre de betterave.

Je fais mes réserves pour la session prochaine, lorsque le gouvernement viendra nous demander de nouveaux délais ou nous proposer d'accroître par la loi de nouveaux moyens de surveillance.

M. de la Coste. — Quelques honorables membres, tout en protestant qu'ils ne voulaient pas entrer dans le fond de la question, y sont cependant entrés. C'est ce qui m'oblige à dire encore un mot.

Ces honorables membres oublient deux choses : ils oublient les principes de la loi sur les sucres et ils oublient les principes de toute notre législation fiscale. Ce principe pour les distilleries, pour les brasseries, en un mot pour tous les objets soumis à l'accise, est l'antipode du principe que pose l'honorable M. Cools et qui n'est autre chose que celui des droits réunis.

Le principe des droits réunis est d'atteindre toute la matière produite en s'y prenant d'une manière quelconque, vexatoire ou non, pourvu qu'on arrive au but. Le principe de la législation belge est d'établir une présomption aussi rapprochée que possible de la vérité, d'éviter par ce moyen beaucoup de vexations et de rendre le système financier beaucoup plus populaire, beaucoup moins désagréable à la nation.

Un autre point de vue où il faut se placer, c'est le point de vue général de la législation sur les sucres. Ce point de vue, c'est celui de la conciliation des trois intérêts. Si le sucre indigène n'est pas soumis à un régime exceptionnel à un régime qui n'existe pour aucune autre industrie, d'un autre côté il faut tenir compte du sacrifice d'un à 2 millions fait annuellement pour le sucre de canne qui s'est plaint par l'organe de l'honorable M. Cools. Qu'on n'oublie pas que lorsqu'on examinera la question dans sa généralité, ce point sera aussi discuté.

M. le ministre des finances. — Messieurs, la législation nouvelle sur les sucres, qui a été adoptée en 1849, a été de beaucoup plus efficace que les autres pour assurer la perception de l'impôt. Nous avons eu en recettes en chiffres ronds :

Pour 1849, 5,800,000 fr.

» 1850, 5,150,000

» 1851, 5,040,000

Vous voyez que la moyenne est assez élevée. Ce n'est pas encore exactement le chiffre qui a été déterminé par la loi, comme minimum; cependant, c'est le produit le plus élevé, à peu de chose près, qui ait été perçu depuis 22 ans. Ainsi, au point de vue du trésor, on n'a pas trop à se plaindre de la législation de 1849.

Quant au délai qu'on veut fixer, je ferai remarquer que cela est assez indifférent, puisqu'il ne s'agit que de mesures de surveillance, qui ne touchent pas au fond du litige entre la betterave et la canne. On dit que si le gouvernement a les mesures de surveillance à soumettre à la chambre, celle-ci sera appelée à se occuper de la question du fond;

mais la chambre n'a pas besoin, pour cela, qu'on lui propose des mesures de surveillance; elle pourra toujours, quand elle le voudra, examiner la question des sucres. Un projet de loi sur le fond ne sera pas discuté à cause de ces mesures de surveillance.

— La discussion générale est close.

• Article 1^{er}. Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) pour soumettre à la législature les mesures de surveillance arrêtées par le gouvernement en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856.

« Le gouvernement est autorisé jusqu'à la même époque à modifier et à compléter ces mesures chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée. »

« Seront également soumis aux chambres législatives, dans la session de 1855-1856, les mesures qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. »

M. le président. — La section centrale propose, d'abord, de substituer : « 1852-1855 » à « 1855-1856. » M. le ministre se rallie-t-il à cette modification ?

M. le ministre des finances. — Non, M. le président. C'est inutile.

M. le président. — La section centrale a proposé la suppression du § 2. Retire-t-elle cette proposition ?

M. Mercier, rapporteur. — Je n'ai pas le droit de parler au nom de la section centrale puisqu'elle n'a pas délibéré sur ce point; mais je suis du nombre de ceux qui ont voté pour la substitution de la session de 1852-1853 à celle de 1855-1856. Je suis persuadé que la majorité n'a proposé cette substitution que parce qu'elle attribuait au § 2 une autre portée que celle qu'il a maintenant. Telle était du moins mon opinion: pour ma part, j'adopte maintenant le terme proposé par le gouvernement.

M. Loos. — Messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de la section centrale; je ne sais pas si le rapporteur a le droit de la retirer...

M. le président. — M. Mercier n'a énoncé que son opinion personnelle.

M. Loos. — Alors nous avons à voter sur la proposition de la section centrale, et je demanderai qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.

Quand on craignait de voir rétablir des mesures efficaces, on ne voulait la loi que jusqu'à l'année prochaine; aujourd'hui qu'on est rassuré sur ce point, que l'on compte sur le maintien d'un régime tout à fait efficace, on demande un délai plus long.

M. Osy. — L'honorable M. Mercier abandonne, en ce qui le concerne, la proposition faite par la section centrale; mais nous ne partageons nullement son opinion. Je demande, moi, positivement, que l'amendement de la section centrale soit voté. Je désire que la loi ne soit prorogée que pour un an, parce qu'alors, dans un an, nous aurons l'occasion de revenir sur le fond de la question.

M. Dumortier. — Messieurs, je ne conçois rien à l'insistance des honorables députés d'Anvers, relativement à la disposition présentée par M. le ministre des finances. Ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur, lorsque la section centrale craignait que le paragraphe 2 ne donnât lieu au rétablissement de mesures vexatoires, elle a proposé, naturellement, la durée la plus courte possible; mais maintenant que nous sommes rassurés à cet égard, il importe assez peu que la loi expire l'année prochaine ou qu'elle n'expire que dans 4 ans.

Je suis d'autant plus surpris d'entendre les honorables membres insister sur ce point et manifester le désir de voir rétablir des mesures vexatoires, odieuses, qu'il existe deux faits incontestables; le premier c'est que la recette presque totale que fait le trésor public, provient, comme vient de le dire M. le ministre des finances, de la loi qui est actuellement en vigueur et que c'est, par conséquent, le sucre de betteraves qui la fournit; l'autre fait, c'est que le sucre de canne qui, lui, ne paye presque rien au trésor, n'est soumis à aucune mesure de surveillance.

Eh bien, si nous revisons un jour la loi, nous aurons à examiner s'il ne faut pas établir des mesures semblables pour le sucre de canne.

— La proposition de la section centrale ayant pour objet de substituer les mots : « session de 1852 1853 » à ceux de : « session de 1855-1856 » est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

Les § 1 et 3 sont ensuite successivement adoptés.

Le § 2, dont la section centrale avait proposé la suppression, est également adopté.

L'article est ensuite adopté dans son ensemble.

« Art. 2. Les contraventions aux dispositions des arrêtés à prendre par le gouvernement entraîneront contre leur auteur une amende de 800 fr. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas en temps utile les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard. »

M. Mercier, rapporteur. — L'amendement proposé par la section centrale à l'art. 2 vient à tomber, cet amendement étant la conséquence de celui qu'elle avait proposé à l'art. 1^{er}, et qui n'a pas été adopté par la chambre.

— L'art. 2, tel qu'il est proposé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté.

• Art. 3. Les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

« Ces usines seront considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'auront point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complètement suspendus. »

« Les exploitants ne pourront reprendre leurs travaux, avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 100 francs. »

« Les déclarations exigées par le présent article devront être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. 77 membres prennent part à cette opération.

70 répondent oui.

7 répondent non.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera transmis au sénat.

Ont répondu oui :

MM. d'Hoffschmidt, Dumortier, Faigant, Frère-Orban, Jacques, Jouret, Julliot, Landeloos, Lange, Le Hon, Lesoinne, Malou, Mascart, Mercier, Moreau, Orts, Pierre, Pirmez, Rodenbach, Rogier, Roussel (Adolphe), Tesch, Thieffry, Tremouroux, Van Cleemputte, Vandenpeereboom (Alph.), Vandenpeereboom (Ernest), Van Hoorebeke, Van Iseghem, Vermeire, Vilain XIII, Visart, Allard, Ansiau, Anspach, Boulez, Bruneau, Cans, Clep, Cools, Coomans, Cumont, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bourdeaud'huy, de Brouwer de Hogendorp, Debroux, Dechamps, de Chimay, de Decker, de Haerne, de la Coste, Delescluse, Delfosse, de Liedekerke, Deliege, de Man d'Attenrode, de Meester, de Mérode (Félix), de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Renesse, de Royer, Desoer, de Steenhault, Destrievaux, de Theux, de T'Serclaes et Verhaegen.

Ont répondu non :

MM. Loos, Osy, T'Kint de Naeyer, Van Grootven, Veydt, de Baillet (Hyacinthe) et Delehay.

DISCUSSION DE LA CONVENTION DE PÊCHE CONCLUE AVEC L'ANGLETERRE.

M. Osy. — Messieurs, la convention qui nous est soumise en ce moment nous a été remise, il y a trois jours; elle n'a pas été examinée en sections; elle a été renvoyée à la section centrale qui avait été chargée d'examiner la convention du 27 octobre avec l'Angleterre; ce n'est qu'hier que nous avons reçu le rapport, et déjà aujourd'hui nous sommes obligés de nous expliquer sur le traité.

Il faut convenir que le gouvernement, pour ne pas dire plus, a été bien malheureux dans cette session, pour toutes les conventions qui ont été faites; il n'est pas une convention qui n'ait été attaquée, et vous avez souvent vu dans les deux enceintes une minorité assez forte contre les conventions.

Pour la convention avec le Zollverein, nous avons vu, par le rapport de l'honorable M. T'Kint de Naeyer, que le gouvernement avait envoyé à Berlin un industriel de Liège pour défendre les intérêts de cette ville, tandis que, pour le traité avec les Pays-Bas, où le commerce était si fortement intéressé, personne n'a été consulté, les chambres de commerce n'ont pas été entendues. Il me paraît qu'on aurait pu envoyer à la Haye un négociant pour y plaider les intérêts du commerce comme on avait envoyé un industriel à Berlin.

Nous avons eu pour négocier le traité avec les Pays-Bas un militaire, et l'honorable M. Liedts, auquel je reconnais sans doute beaucoup de talent, mais qui, je le crois, aurait été charmé lui-même d'avoir la coopération d'un négociant.

Vous voyez que le gouvernement, dans cette occasion, a négligé fortement les intérêts du commerce.

Pour revenir au traité pour la pêche, nous défaisons aujourd'hui que que nous avons fait hier; si encore Bruges et Ostende obtenaient des avantages, le pays pourrait se résigner à faire un sacrifice.

Mais nous voyons que la charte de Charles II n'est plus reconnue par l'Angleterre; on vous annonce qu'à la fin de l'année il n'en sera plus question. Si vous voulez maintenir le droit, vous pouvez intenter un procès à l'Angleterre. En compensation, on nous accorde quoi? On nous accorde le droit commun, c'est-à-dire ce que possèdent la France et la Hollande, la faculté de pêcher sur les côtes d'Ecosse à 3 milles, tandis que, par la charte de Charles II, nous pouvions pêcher à 2 milles. Ainsi, je le répète, nous n'obtenons que le droit commun, et nous accordons même à l'Angleterre de venir sur nos côtes pêcher comme les Français et les Hollandais peuvent le faire sur les côtes d'Ecosse. C'est donc encore véritablement une de ces conventions par lesquelles vous donnez tout et par lesquelles vous n'obtenez rien.

Je suis persuadé que toute la convention que vous avez à voter réside positivement dans l'arrêté du 2 février où vous avez augmenté le droit d'entrée sur plusieurs objets de pêche, et certainement l'Angleterre aura réclamé.

Avant-hier, à l'occasion de la réforme douanière, j'avais dit quelques mots du tarif que nous avions à voter. On nous faisait voter alors un impôt très-considérable sur un objet que M. le ministre des finances appelait lui-même un objet de luxe, c'est-à-dire sur les huîtres. Eh bien, cet objet payait anciennement 2 p. c.; par le tarif voté avant-hier, il payera

25 p. c.; c'est là une augmentation qui au lieu de 2 mille fr. que nous recevions anciennement, s'élèvera à 46 mille fr.

Eh bien! dans la section centrale lors de l'examen de la réforme douanière deux voix seulement se sont élevées contre l'augmentation, tout le monde a trouvé cet impôt excellent, et le gouvernement lui-même l'a fortement appuyé. M. le ministre des finances a allégué une erreur faite par l'honorable ministre des affaires étrangères, et de cette manière il s'est tiré d'affaire.

Mais c'est là une raison qui ne me touche pas, car je suis persuadé que l'honorable ministre des affaires étrangères, qui possède des bureaux assez nombreux, a pu y obtenir tous les renseignements nécessaires, et qu'il a pu y faire examiner amplement cette question.

L'augmentation a été appuyée à la chambre le 22 décembre, elle n'a jamais été combattue si ce n'est le 27 où vous avez autorisé le gouvernement à la mettre à exécution par arrêté royal. Vous pensez bien qu'aussitôt que l'Angleterre aurait vu que vous imposiez fortement plus de denrées qu'elle n'en importe, elle aurait demandé une augmentation en vue de votre tarif du 2 février. Comme c'est un impôt que nous devons faire payer par le riche, je ne pourrai pas consentir à la convention.

Pour voiler la réclamation contre l'arrêté du 2 février on fait passer cela pour une concession.

Je ne puis donner mon assentiment à la convention. Avant-hier 1^{er} avril vous votiez un impôt de 46 mille fr. que vous êtes obligés de supprimer aujourd'hui; cela me paraît un véritable poisson d'avril.

M. Rodenbach. — Messieurs, comme l'honorable préopinant vient de le dire, à peine avons-nous eu le temps de jeter un coup d'œil sur la convention de pêche conclue avec la Grande-Bretagne. Il est certain que l'Angleterre ne nous fait aucune concession, tandis que nous lui en faisons.

Je n'ai examiné dans cette convention que deux questions principales, la question des harengs et celle des hultres.

Messieurs les Anglais pourront introduire des harengs en Belgique au simple droit pendant les mois de juin, juillet et août, tandis que maintenant ils doivent pendant ces trois mois payer un droit triple et même quadruple.

Il est clair que c'est une concession considérable que nous avons faite, les Anglais qui savent vendre le hareng salé à Hambourg en concurrence avec les Hollandais trouveront moyen de venir le vendre en Belgique quand ils payeront le tiers ou le quart du droit qu'ils payent maintenant.

Où ne peut pas contester que cela sera très-défavorable à la pêche de Bruges et d'Ostende.

Cette pêche a voulu se relever et à peine a-t-elle armé quelques bateaux que l'Angleterre vient, conjointement avec la Hollande, s'emparer de ce commerce. Ostende et Bruges devront désormais renoncer à la pêche du hareng.

Je dirai aussi quelques mots sur l'huitre. Il y a trois ou quatre mois que pour l'entrée de cet aliment de luxe on ne payait que 1 p. c. de la valeur; on a présenté un projet de loi ayant pour objet de porter ce droit à 25 p. c.

Mais avant que ce droit pût être perçu, les propriétaires de parcs d'huitres ont fait venir, au droit de 1 p. c., des quantités considérables d'huitres; ils ont encombré leurs parcs, et ils ont augmenté leurs prix de 25 p. c.; il s'ensuit que les consommateurs ont payé le droit, tandis que le gouvernement n'a rien reçu. Et à peine ce droit, qui rapporterait 46,000 francs par an, est-il sur le point d'être perçu, qu'on nous propose de le ramener à 1 p. c. Le consommateur aura payé l'augmentation de droit, et le trésor n'en aura pas profité.

Les propriétaires de parcs d'huitres en auront seuls tirés avantage; maintenant que le moment de repeupler leurs parcs arrive, ils pourront le faire au droit primitif de 1 p. c.

On nous dit que le traité nous assure l'avantage de pouvoir plaider contre le gouvernement anglais pour le privilège qu'avait octroyé le roi Charles II, aux pêcheurs de la ville de Bruges.

Mais c'est encore là le droit commun, car le dernier des particuliers peut intenter un procès au gouvernement. Nous avons un autre avantage, c'est celui de pouvoir aller pêcher à 5 milles des côtes d'Angleterre mais l'Angleterre a le même droit chez vous. De sorte qu'en définitive nous avons obtenu zéro, tandis que nous avons fait des concessions réelles.

M. Delehaye. — Il peut paraître étrange de revenir sur une mesure prise il y a deux mois. Le 2 février, vous avez adopté un projet maintenant une élévation de droits établie sur les hultres par arrêté royal. Cette mesure avait été prise pour combler le déficit que devait amener l'exécution du traité avec la Hollande. Depuis, qu'est-il arrivé? Une convention ayant pour conséquence de ramener ce droit à son taux primitif. Qu'en faut-il conclure? C'est que si vous n'aviez pas pu faire cette concession, vous auriez dû en faire d'autres.

L'Angleterre vous a demandé cette concession; si vous n'aviez pas été en mesure de la faire elle vous aurait fait d'autres demandes. Chose très-drôle, le traité avec l'Angleterre a été adopté à l'unanimité des membres de la chambre; chose remarquable, ce traité a été envisagé comme une des plus belles convention internationales qui aient été faites.

Si je ne me trompe, en section M. Coomans a émis une opinion favorable.

Ce traité a été adopté, mais il n'a pas encore été ratifié. Serait-ce un

bon procédé, alors que vous avez adopté un traité, d'en rejeter un autre parce qu'il a pour conséquence de réduire le droit sur les hultres, qui est réduit à 1 p. c., ce qui rétablit les choses en l'état où elles étaient avant le 2 février, rien de plus; quelque talent que vous mettiez pour présenter les choses autrement, vous n'y arriverez pas. On s'est plaint de ce que le droit avait fait renchérir les hultres.

UN MEMBRE : Belle affaire!

M. Delehaye. — C'est une petite affaire pour qui peut payer, et ce qui est peu pour certaines personnes est beaucoup pour d'autres. J'ai entendu des plaintes répétées. Ne fréquentez-vous pas les lieux où l'on consomme ce produit? Cependant, comme c'est un aliment de luxe, celui qui le consomme pouvant le payer, j'avais donné mon assentiment à l'élévation du droit.

Mais je dis que je donne volontiers mon assentiment à cette suppression, alors qu'elle a pour conséquence d'assurer l'adoption du premier traité.

Voilà la position dans laquelle s'est placée la section centrale et dans laquelle je prie la chambre de se placer également. Vous avez adopté un traité avec l'Angleterre qui est généralement envisagé comme excellent; vous ne pouvez en rejeter un autre bien moins important, parce qu'il vous impose l'obligation de réduire le droit sur les hultres de 12 fr. par 100 kilogrammes.

Je voterai pour le traité.

M. Coomans. — Messieurs, l'honorable M. Delehaye prétend qu'il s'agit uniquement aujourd'hui de replacer les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le 2 février.

Il déclare que cela est si évident qu'il est absurde de soutenir le contraire. Eh bien, je conteste cette assertion; elle est complètement inexacte.

Quel était l'état des choses avant le 2 février, ou pour mieux dire, avant le 27 décembre, jour où nous avons accordé au gouvernement l'autorisation d'élever certains droits de douane? L'état des choses, c'était la liberté laissée à la Belgique d'élever ses droits de douane sur le poisson chaque fois et de la façon qu'elle jugerait convenable. Mais si nous votons la convention, cet état de choses est singulièrement changé. Quoi! nous nous engageons à ne plus user de notre liberté quant à des modifications douanières; nous nous engageons à ne pas élever les droits au delà du chiffre que la Grande-Bretagne nous autorise à percevoir! (Interruption.) C'est bien cela; c'est écrit littéralement dans le traité.

Vous voyez donc bien qu'il ne s'agit pas de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient il y a quelques semaines. Il s'agit de renoncer à notre liberté et en définitive de nous humilier plus ou moins. (Interruption.)

L'honorable ministre de l'intérieur dit : Du courage!

Il ne m'en manque pas; je lui demanderai, moi, de l'attention.

L'honorable ministre des finances, visiblement embarrassé des contradictions dans lesquelles il plonge la chambre, a cherché à expliquer la loi que nous avons votée le 27 décembre, par suite d'une inadvertance de son honorable collègue des affaires étrangères.

Eh bien! je ne crois pas à cette inadvertance. Je suis persuadé qu'il n'y a pas eu négligence de la part de l'honorable M. d'Hoffschmidt. Je ne suis pas dupe de l'explication qui nous a été donnée, et je crois pouvoir démontrer que cette excuse ne vaut rien.

Messieurs, nous avons voté l'élévation du droit sur le poisson le 27 décembre, cinq jours après la publication du projet du ministère. Le 2 février, le gouvernement publie l'arrêté royal qui met à exécution la décision de la chambre. Il est évident que le 2 février il n'y avait pas encore de réclamation de la part de la Grande-Bretagne et qu'il n'y avait pas intention de la part du gouvernement de revenir sur la loi du 27 décembre, puisque le gouvernement était autorisé à n'appliquer que partiellement la loi du 27 décembre, c'est-à-dire que le gouvernement pouvait laisser de côté les hultres et les autres poissons; car il ne s'agit pas des hultres seulement, je le dis en passant, pour rectifier une assertion de M. Delehaye.

Si donc le gouvernement a inséré les hultres et les autres poissons dans l'arrêté du 2 février 1882, c'est qu'il n'y avait pas de réclamation de la part de la Grande-Bretagne; ou bien (autre thèse que je n'aimerais pas de poser) que l'honorable ministre des affaires étrangères n'avait pas aperçu le poisson dans le projet de loi du 22 décembre, dans la loi du 27 décembre ni dans l'arrêté royal du 2 février.

Les poissons étaient suffisamment en évidence; ils y sont restés sept semaines, invisibles seulement aux yeux de l'honorable ministre des affaires étrangères; voilà ce que prétend M. Frère.

Messieurs, j'ai meilleure opinion de la perspicacité de l'honorable M. d'Hoffschmidt. J'insiste là-dessus, parce que lorsqu'on me donne une mauvaise excuse, je suis persuadé qu'il y a une autre raison qu'on ne veut pas me dire. Ayez la bonté, messieurs, de m'expliquer pourquoi vous avez mis à exécution, le 2 février, une mesure que vous n'étiez pas forcés de mettre à exécution, que vous n'auriez probablement pas mise à exécution, si les plaintes de la Grande-Bretagne s'étaient manifestées.

Messieurs, voyons cependant s'il vaut la peine de nous contredire et d'abandonner une recette notable pour le trésor.

Obtenons nous par la convention? Nous obtenons le droit de pêcher sur les côtes d'Ecosse, droit accordé à tous nos rivaux.

Je regrette que les honorables députés de Bruges, pour lesquels surtout cette convention semble faite, ne soient pas présents pour donner

des explications à ce sujet, car eux-mêmes doivent avoir déclaré qu'en définitive la convention ne concernait qu'un seul spéculateur belge (*Interruption.*) Messieurs, la preuve que cette convention offre fort peu d'intérêt pour la seule ville à qui elle puisse en offrir, c'est que les trois représentants de Bruges son absents à l'h. uro solennelle où il s'agit de discuter la fameuse charte de Charles II.

M. le ministre de l'intérieur. — Vous êtes là !

M. Rodenbach. — Nous sommes-là !

M. Coomans. — Je ne suis pas Brugeois : je n'ai pas la prétention de remplacer l'honorable M. Sinave.

Nous obtenons donc le droit d'envoyer un ou plusieurs bateaux de pêche sur les côtes d'Ecosse, et d'autre part nous abandonnons une recette considérable, puisqu'il est constant qu'il ne s'agit pas des hultres seules qui rapportaient 40,000 fr. et qui n'en rapporteront plus que 2,000 le lendemain de l'adoption de ce traité. En outre, nous nous lions probablement à jamais envers la Grande-Bretagne en nous défendant à nous-mêmes d'élever les droits au-dessus de ceux que fixe le projet de loi.

Messieurs, pour ces divers motifs, je refuse mon vote approbatif au traité.

M. le ministre des affaires étrangères. — Il me semble, messieurs, qu'on cherche à faire une grosse affaire d'une chose très-simple en elle-même. L'honorable M. Osy a d'abord trouvé le moyen de se livrer à une revue rétrospective de tous les traités de commerce que vous avez eu à voter dans le cours de cette session. Je ne veux pas le suivre sur ce terrain ; je crois que la chambre n'est pas disposée à entrer de nouveau dans la discussion de ces grands actes internationaux.

Qu'il me soit cependant permis de dire que nous sommes bien loin d'avoir été malheureux, comme on l'a soutenu tout à l'heure, dans les négociations commerciales ; nous avons quatre grands traités à conclure ou à renouveler dans les circonstances les plus difficiles. Ces traités, qui avaient coûté précédemment de longues négociations, venaient à expirer. Il fallait chercher à rétablir de bonnes relations avec ces pays voisins si importants pour notre industrie. Eh bien, trois de ces traités ont été conclus et nous avons obtenu en leur faveur l'assentiment des chambres. L'un a même été approuvé à l'unanimité dans les deux chambres, sauf une voix, celle de l'honorable M. Coomans ; ce traité a obtenu l'assentiment de tout le pays.

Je pense, messieurs, qu'après des résultats semblables l'honorable membre n'est pas fondé à dire que les négociations n'ont pas été heureuses.

Je passe, messieurs, à la convention qui vous est soumise.

Quand nous avons négocié le traité avec l'Angleterre, nous avons offert des réductions de tarif en faveur du poisson provenant de la pêche de ce pays. La Grande-Bretagne demandait le même traitement qu'a obtenu la Hollande en 1846, c'est-à-dire un droit inférieur à celui qui figure dans la convention. La convention relative à la pêche fut suspendue ; il fut convenu qu'on signerait le traité et qu'on reprendrait ensuite les négociations sur la convention pour la pêche. Nous désirions, quant à nous, obtenir pour nos pêcheurs de hareng la permission de continuer à pêcher sur les côtes d'Ecosse.

Mais, s'écrie M. Coomans, vous avez fait dans cette convention des concessions ; c'est une reculade. Mais, messieurs, est-ce que l'Angleterre, elle, n'a rien cédé du tout ? L'Angleterre qui a inscrit dans ses grandes lois de navigation le principe de la réciprocité, l'Angleterre conclut avec nous le traité du 27 octobre sans obtenir la réciprocité ni pour les droits différentiels, ni pour le sel, sans obtenir la position la plus favorisée pour son poisson ! C'est là, à coup sûr, une concession autrement importante que la question des hultres.

Mais je demanderai à M. Coomans si, en définitive, dans les négociations antérieures, on n'a jamais fait ce qu'il appelle des reculades, mot qui paraît lui plaire singulièrement ? Est-ce que, dans toute négociation, l'on ne se fait pas toujours des concessions de part et d'autre ? En 1844, quand on a voté la loi sur les droits différentiels, n'était-ce pas une reculade que l'importation de sept millions de kilogrammes de café, accordée à la Hollande ? Voilà une énorme reculade.

M. Coomans. — Elle n'est pas de mon fait.

M. le ministre des affaires étrangères. — Savcz-vous combien cette mesure a coûté au trésor ? 400,000 francs de recettes annuelles.

Je pourrais encore citer ce qui s'est passé en 1842. A peine avait-on voté la convention linière, qu'on accorda à la Prusse, pour ses vins et ses soieries, les mêmes avantages que cette convention assurait à la France. C'était encore là une concession bien nuisible au trésor.

Je pourrais, messieurs, multiplier ces citations, si je ne craignais d'abuser de vos moments. L'impatience de la chambre me force d'abréger. Je dirai seulement que quand on veut se placer au point de vue du trésor, c'est de ces grands faits qu'il faut parler et non pas de ces petites incidences comme il s'en présente dans toutes les négociations.

Messieurs, l'honorable M. Coomans a cité ce qu'a dit dans une précédente séance mon honorable collègue des finances sur la tarification des hultres. M. le ministre des finances n'a pas besoin d'excuse, et je viens confirmer ici ce qu'il vous a dit sur ce point.

Le projet de loi du 22 décembre a été soumis au département des affaires étrangères ; le département des affaires étrangères n'y a pas fait d'objections, et mon honorable collègue des finances ignorait que dans

la convention qui se négociait avec l'Angleterre, il s'agit de diminuer les droits sur le poisson.

Ainsi la responsabilité de cette affaire doit porter exclusivement sur le ministre des affaires étrangères, et je l'assume très-volontier tout entière. Si je n'ai pas fait d'observation sur le projet de loi dont il s'agit, ce n'est pas que la tarification du poisson m'ait le moins du monde échappé, c'est qu'en définitive, je n'ai pas vu le moindre inconvénient à ce qu'on adoptât, comme tarification générale, pour le poisson, celle qui figure dans le projet de loi du 20 décembre, qui est devenu l'arrêté-loi du 22 février. J'y ai même vu des avantages, comme élément de négociation.

Il était bien entendu, pour ce qui me concerne, que sur cette tarification générale on ferait des concessions à l'Angleterre, mais le chiffre de ces concessions n'était pas déterminé.

Il pouvait arriver aussi que les négociations vinssent à échouer. Je n'avais donc aucun motif pour repousser cette tarification générale, qui n'était nuisible à aucun intérêt, sauf cependant aux possesseurs de parcs d'Ostende, qui réclamaient.

Maintenant les honorables préopinants soutiennent qu'à la suite de cette mesure, les consommateurs d'hultres ont souffert ; je suis fort tranquille sur cette classe de consommateurs ; je pense que ses souffrances n'ont pas été bien vives.

Quant aux intérêts du trésor, qui se trouveraient lésés par la convention, en ce qui concerne les hultres, remarquez que nous revenons, pour les hultres anglaises, à la tarification qui a toujours existé et qui n'a pas été changée, même en 1844 ; si l'on trouve là un élément de recettes si important, pourquoi donc en 1844 et depuis n'en a-t-on pas tiré parti ? On ne l'a pas fait, à cette époque, ni antérieurement : De quel droit vient-on se plaindre aujourd'hui de ce que nous revenions, pour les hultres anglaises, au tarif de 1844 ?

On a parlé des chartes de Charles II. L'honorable M. Osy a prétendu que la validité de ces chartes, qui était reconnue autrefois, ne l'était plus maintenant. Mais, messieurs, l'Angleterre n'a jamais reconnu la validité des chartes de Charles II ; c'est un titre nouveau qu'on a exhumé naguère à Bruges.

Nous avons soutenu cette validité ; le gouvernement anglais a consulté les avocats de la couronne : ces avocats ont été d'opinions divergentes ; le gouvernement anglais, qui avait à lutter contre l'opposition des pêcheurs d'Ecosse n'a pas voulu se prononcer ; il a dit que la question était du ressort des tribunaux ; mais si les tribunaux se prononçaient en faveur de la validité ce serait un avantage important pour nos pêcheurs, un avantage exclusif dont ils jouiraient à perpétuité, à l'exclusion des autres nations étrangères. C'est donc là le point le plus important de la question ; c'est ce droit pour nos pêcheurs de continuer à aller sur les côtes d'Ecosse ; c'est là ce qui a plus de valeur pour notre pêche du hareng que la tarification qui est stipulée dans la convention.

En présence de l'impatience de la chambre, je n'ai plus, messieurs, qu'une seule observation à faire : c'est que la convention relative à la pêche n'est que le complément du grand traité avec l'Angleterre, c'est un accessoire de ce traité, accessoire qui n'est pas d'une grande importance pour la Belgique, mais auquel on attache beaucoup de prix en Angleterre. La valeur qu'on doit y attacher n'est pas donc dans la convention elle-même, mais dans le traité du 27 octobre auquel elle est intimement liée.

— La clôture est demandée.

M. Osy (contre la clôture). — Je demande à présenter quelques observations. On a toujours le droit de parler après un ministre. Je ne serai pas long.

M. Coomans (sur la clôture). — Je voulais faire observer qu'il est assez inconvenant de nous violenter sur notre lit de mort.

— La clôture est mise aux voix. Il y a doute. La discussion continue.

M. Osy. — Messieurs, nous accordons déjà par le budget des affaires étrangères des primes montant à 100,000 francs pour la pêche ; par la convention que nous discutons, vous lui donnez indirectement une nouvelle prime de 46,000 francs, voilà donc 146,000 francs pour la pêche.

M. Van Issegheem. — Je demande la parole.

M. Osy. — Nous savons malheureusement que la pêche nationale n'a pas une grande étendue. Je vois par l'exposé des motifs du projet que nous avons quelques barques qui vont à la pêche du hareng sur les côtes d'Angleterre ; j'aurais voulu savoir combien de harengs nous importons par la pêche nationale. Je crois que la Hollande nous en importe pour notre consommation entière.

Je pense qu'il est temps d'en finir avec les augmentations de prime ; je ne demande pas qu'on retranche du budget des affaires étrangères la prime qui y est portée aujourd'hui en faveur de la pêche nationale ; mais je ne veux pas qu'on augmente cette prime.

Dans le parlement anglais, quand un traité est conclu, on a le droit de demander le dépôt sur le bureau de toutes les pièces de la négociation. Si nous avions examiné en sections la convention pour la pêche, j'aurais demandé communication de la correspondance de notre plénipotentiaire à Londres, et vous auriez vu que la réclamation était contre le tarif du 2 février. Personne n'ignore que l'honorable M. Van de Weyer avait donné sa démission. Je ne sais si c'est à cause de ce traité. Quoi qu'il en soit, j'avais raison de dire que le gouvernement n'avait pas été heureux dans ses négociations, et ici la preuve est évidente.

M. le ministre des affaires étrangères. — Messieurs, les

observations de l'honorable préopinant me paraissent en vérité étranges.

La convention pourrait peut-être être attaquée sous un seul rapport, c'est parce qu'elle diminue la protection de notre pêche du hareng. En effet, on réduit le droit d'entrée sur le hareng étranger. Eh bien, l'honorable préopinant prend ce prétexte en quelque sorte pour vouloir bien qu'on diminue les primes en faveur de la pêche nationale. Il prétend que la réduction du droit sur les hultres est une prime pour notre pêche, et il en tire la conséquence qu'on doit supprimer les autres primes. C'est la pêche du hareng qui est atteinte et c'est celle-là qu'il veut frapper!

Quant à la question du maintien ou de la suppression des primes, elle viendra d'une manière plus opportune lors de la discussion du budget des affaires étrangères; je ne m'en occuperai pas maintenant.

L'honorable préopinant, persistant dans son système de vouloir faire une grosse affaire de cette question, vient dire que lorsque l'affaire a été conclue, notre ministre plénipotentiaire avait donné sa démission. Eh bien, messieurs, le 27 octobre, le jour où a été signé le traité, une convention pour la pêche a été remise par M. Van de Weyer à l'honorable M. Labouchère qui était alors ministre du commerce; j'ai sous les yeux la lettre qui le constate.

Ainsi la question, en ce qui concerne le poisson, ne date en aucune manière du 2 février, comme voudrait le faire supposer l'honorable préopinant, et quant à l'honorable M. Van de Weyer auquel M. Osy a fait allusion, il a signé lui-même la convention.

Au reste, je ne crois pas avoir à rendre compte des incidents qui peuvent survenir dans l'administration.

Ainsi, les observations de l'honorable préopinant ne sont nullement exactes, elles prouvent seulement de la part de l'honorable M. Osy le désir constant de faire de l'opposition. (*Interruption.*)

Je vais vous le prouver: Vous demandiez constamment que le gouvernement fit un traité avec l'Angleterre; vous lui reprochiez son inertie; eh bien, répondant à la provocation que vous nous adressiez, nous faisons un traité avec l'Angleterre, un traité avantageux à la Belgique, et cependant l'honorable préopinant juge à propos de s'opposer à la convention pour la pêche et de compromettre par conséquent le sort du grand traité que lui-même a provoqué. N'est-ce pas là la preuve la plus évidente de ce besoin constant qu'éprouve M. Osy de faire de l'opposition?

M. Osy (pour un fait personnel).—Il n'est pas permis à un ministre de venir qualifier les motifs pour lesquels nous approuvons ou désapprouvons un projet. J'ai demandé, il est vrai, l'année dernière, qu'on fit un traité avec l'Angleterre; j'ai soutenu le traité qui a été conclu. Mais aujourd'hui que vous faites un traité très-onéreux pour le pays, j'ai le droit de le combattre, de le rejeter ou de le qualifier comme je le veux; mais il n'est pas permis à un ministre de dire que je fais constamment de l'opposition au ministère.

M. le ministre des affaires étrangères.—Il est libre à l'honorable M. Osy de combattre tout ce qu'il voudra, mais il est libre au ministre de qualifier son opposition comme il l'entend; et c'est ce que je ferai.

PLUSIEURS MEMBRES: La clôture! la clôture!

M. Van Issegheem, rapporteur. — Je ne m'oppose pas à la clôture, mais je dois toujours dire qu'il n'y a aucune augmentation de prime, ni directe, ni indirecte, pour la pêche.

Il y a trois choses dans le traité: 1° une diminution du droit d'entrée sur les hultres, ce qui est favorable à cette industrie; 2° une diminution de protection pour la pêche du hareng salé, ce qui est défavorable, et j'appelle en conséquence sur cette industrie lésée l'attention du gouvernement; et 3° pour les autres sortes de poisson le droit actuel est maintenu. Ainsi, loin qu'il y ait une nouvelle faveur pour la pêche il y a perte. Je pourrais entrer dans de plus grands détails, et surtout répondre à l'honorable M. Osy; mais je ne veux pas prolonger la discussion, la chambre désire clore.

— La discussion est close.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu:

« Article unique. La convention de pêche, conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet. »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur cet article.

66 membres prennent part au vote.

51 — répondent oui.

15 — répondent non.

2 — (MM. Faignart et Jacques) s'abstiennent.

En conséquence le projet de loi est adopté; il sera transmis au sénat. Ont répondu oui:

MM. d'Heffschmidt, Frère-Orban, Jouret, Julliot, Landeloos, Lange, Le Hon, Loos, Mascart, Mercier, Moreau, Orts, Pierre, Pirmex, Rogier, Roussel (A.), Tesch, Thieffry, T'Kint de Naeer, Tremouroux, Van Cleemputte, Vandepereboom (Al.), Vandepereboom (Ern.), Van Grootven, Van Hoorebeke, Van Issegheem, Vermeire, Veydt, Visart, Ansiau, Anspach, Bruneau, Cans, Dautrebande, David, de Baillet (H.), Debroux, de Decker, de Haerne, de la Coste, Delehaye, Delescluse, Delfosse, Deliege, de Perceval, de Royer, de Steenhault, Destriveaux et Verhaegen.

Ont répondu non:

MM. Dumortier, Malou, Osy, Rodenbach, Vilain XIII, Clep, Cools,

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.—1851-1852.

Coomans, de Liedekerke, de Man d'Attenrode, de Mérode (F.), de Mérode-Westerloo et de Theux.

M. Faignart. — Je me suis abstenu parce que je n'ai pas bien saisi la position de la question.

M. Jacques. — J'avais de la répugnance à rejeter une convention conclue avec la Grande-Bretagne; mais je ne puis pas consentir à des réductions notables de droits d'entrée sur des objets de consommation de luxe.

DISCUSSION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'INDUSTRIE SUR LES PÉTITIONS DEMANDANT DES MODIFICATIONS AUX DROITS DE DOUANE SUR LA GRAINE DE COLZA.

M. Rodenbach. — J'ai demandé la parole pour appuyer les requêtes dont la commission d'industrie propose le renvoi à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères. Les pétitionnaires sont des agriculteurs, ils se plaignent de ce qu'on ne protège pas suffisamment l'agriculture en Belgique. Ils citent plusieurs chiffres comparés de tarif qui prouvent combien la protection est moindre en Belgique que dans des pays voisins.

Ainsi, lorsque la Belgique envoie en France de la graine de colza, la douane française fait payer 6 francs par hectolitre, et quand la France en exporte en Belgique, et elle en exporte beaucoup, elle ne paye que 25 centimes.

Il y a dans notre tarif douanier un grand nombre d'anomalies semblables. Je n'ai pris la parole que pour engager MM. les ministres, quand il s'agira de conclure le traité avec la France, à faire en sorte qu'elles disparaissent. Ce n'est pas seulement pour le colza que la différence que je viens de signaler existe; il y a quantité d'articles qui sont dans le même cas.

Vous avez l'article bétail. Les agriculteurs se plaignent qu'on permette le libre transit du bétail hollandais et qu'on ne perçoive qu'un droit d'environ 15 fr. par tête à l'entrée en Belgique, tandis qu'en France le droit est de 50 fr. Je pourrais entrer dans de très-longs détails, mais je vois que la chambre est très-pressée d'en finir; je me bornerai à recommander toutes ces questions à MM. les ministres, dans l'intérêt surtout des populations des Flandres, déjà si rudement éprouvées dans leur industrie linière. Je les prie de tenir bonne note de mes observations à l'occasion du traité qui est à la veille d'être signé, pour que nous puissions à l'avenir faire un commerce favorable avec la France; je l'engage surtout à ne pas oublier l'intérêt de l'agriculture, qui est la première industrie de la Belgique.

M. Vermeire. — J'appuie le renvoi proposé, mais par des motifs différents que ceux qu'a fait valoir l'honorable préopinant. Je désire que MM. les ministres des finances et des affaires étrangères, en examinant les pétitions dont il s'agit, ne perdent pas de vue les intérêts d'une des principales industries du pays engagée dans cette question, l'industrie huilière. Les exportations de colza que nous faisons sont insignifiantes, comme le constate le rapport de l'honorable M. Visart, mais les importations quoique plus fortes, sont encore peu importantes comparativement aux besoins de l'industrie huilière; l'agriculture ne produit pas la dixième partie des graines consommées par cette industrie.

Si vous voulez qu'elle continue sa fabrication qui est très-utile à l'agriculture, vous devez la favoriser, non par une aggravation de droits sur la matière première qui arrive de l'étranger, mais par un dégrèvement complet de droits d'entrée sur les graines. Je bornerai là mes observations en les recommandant à l'attention toute particulière du gouvernement.

M. Visart, rapporteur. — Je dois confirmer ce que j'ai consigné dans le rapport où j'ai établi que les huileries du pays sont alimentées surtout par la graine de lin. La statistique prouve qu'il entre dans le pays une grande quantité de graine de lin venant du Nord. C'est là la matière première de la plus grande partie de la fabrication d'huile en Belgique. L'huile de colza, pour le plus gros chiffre, est extraite de la production indigène; on ne peut pas ranger dans la même catégorie ces deux graines. La production de la graine de colza doit être plus protégée que celle de la graine de lin, cela est consigné dans le rapport, mais j'ai cru devoir répéter cela verbalement, à raison des observations que vient de présenter l'honorable M. Vermeire.

M. Vermeire. — L'honorable rapporteur vient de nous dire que les importations principales faites pour l'industrie huilière sont en graines de lin, cela est vrai; mais autrefois nous avons importé beaucoup de graines de colza et de chanvre. Pourquoi n'en importons-nous plus autant aujourd'hui? Parce que nous nous trouvons dans des conditions défavorables par rapport à d'autres pays.

Ainsi en France et en Hollande les prix des huiles sont presque toujours de 10 à 15 p. c. plus hauts qu'en Belgique. En Prusse la différence est encore plus forte et monte quelquefois jusqu'à 50 p. c.

Il en résulte que les fabricants de ces pays recevant un prix plus élevé de leurs huiles peuvent donner leurs tourteaux à des prix plus réduits; et comme nous recevons ces derniers presque sans droits, il en résulte, à cause de ces conditions défavorables dans lesquelles les circonstances nous placent, que nous devons abandonner cette fabrication. Aussi nos fabricants chôment-elles, en moyenne, pendant plus de trois mois de l'année.

Je demande donc que, dans l'examen des pétitions qu'on propose de leur renvoyer, MM. les ministres aient égard aux intérêts de l'industrie huilière qui sont fortement engagés dans la question.

— Le double renvoi est ordonné.

RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE SUR UNE PÉTITION PAR LAQUELLE PLUSIEURS ÉCRIVAINS ET MARCHANDS DE BOIS D'ÉBÉNISTERIE DEMANDENT L'ABOLITION DES DROITS DIFFÉRENTIELS ÉTABLIS À L'IMPORTATION DES BOIS D'ÉBÉNISTERIE.

La commission conclut au renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. le président.—Messieurs, la chambre s'est ajournée au mardi 20 avril.

Ainsi, le 20 avril, séance publique à 2 heures. — Ordre du jour : Feuilleton de naturalisations et discussion du projet de loi sur les brevets d'invention.

— La séance est levée à 3 heures trois quarts.

DOCUMENTS.

(N° 153.)

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Crédit extraordinaire de 4,700,000 francs au département de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le ministre de la guerre se voit dans l'obligation de demander à la législature un crédit de quatre millions sept cent mille francs (4,700,000 francs), pour l'exécution de divers travaux extraordinaires et pour faire face, pendant une partie de l'exercice courant, à des dépenses qui étaient devenues indispensables.

Comme il est impossible de déterminer, dès à présent, d'une manière certaine quels seront les besoins réels de chaque service, le ministre se trouve dans la nécessité de réclamer un crédit non détaillé applicable aux diverses dépenses qui incombent à son département.

Des arrêtés royaux régleront l'emploi du crédit, en classant les dépenses d'après les divers articles du budget du département de la guerre. La plus sévère économie présidera aux dépenses de toute nature.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien faire du projet de loi ci-joint l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le ministre de la guerre,
J. ANOUL.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORDAN.

OBJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos ministres de la guerre et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la chambre des représentants, par Notre ministre des finances :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département de la guerre un crédit de quatre millions sept cent mille francs (4,700,000 francs) pour des dépenses extraordinaires dudit département. Ce crédit sera couvert par la dette flottante, dont l'émission est autorisée par la loi du 26 août 1851 (*Moniteur* n° 246).

Art. 2. Le Roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit, entre les divers articles du budget de la guerre pour l'exercice 1852, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 25 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la guerre,
J. ANOUL.
Le ministre des finances,
FRÈRE-ORDAN.

(N° 111.)

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1852.

Budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1852.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1852, s'élève à la somme de..... fr. 2,108,758 34
Les crédits proposés pour 1852 sont de..... 2,144,878 54

Différence en plus..... fr. 36,140 »

Cette différence n'est, au fond, comme on le verra, que de 14,640 fr. Quelques explications sont nécessaires pour faire apprécier les changements introduits.

Faisons, d'abord, une observation sur l'ensemble du budget.

Le chiffre total était, pour l'exercice 1848, de 2,693,774 fr.

Ce chiffre, réduit à partir de l'exercice 1849, a été fixé pour 1852 à 2,108,758 fr. 54 c.

Pour 1852, on propose 36,140 fr. en plus; ce budget reste donc inférieur encore de 553,895 fr. 66 c. à celui de 1848.

La somme de 36,140 fr. ne constitue, par rapport au budget de 1852, qu'une augmentation insignifiante comme chiffre, et qui se justifie aisément par des raisons d'intérêt public et de régularité administrative. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'augmentation n'est, en réalité, que de 14,640 fr.; 24,500 fr. sont l'effet de simples régularisations expliquées ci-dessous, aux chapitres VIII et IX.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Ce chapitre ne présente aucune modification.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

Ce chapitre est augmenté de 25,000 francs. Une épreuve de quatre années a constaté que cette augmentation est devenue indispensable. Ce résultat avait été prévu, en quelque sorte, par le gouvernement, dès 1848, au moment même où il prenait l'initiative des réductions. Le ministre des affaires étrangères déclarait que ces réductions étaient la conséquence de la crise existant à cette époque. « Dès que la crise aura disparu, ajoutait-il, le gouvernement sera disposé à faire des propositions à la chambre, tendant, soit à rétablir les anciens traitements, soit au moins à élever les traitements de nos agents les plus importants (1). »

L'expérience à laquelle le gouvernement faisait appel a parlé, et celui qui use de la faculté qu'il s'est réservée si explicitement, non pas pour rétablir les anciens traitements, mais bien pour élever les traitements de nos agents importants.

Ainsi, le chiffre inscrit pour les missions en Allemagne est de 101,000 francs; il était, en 1848, de 150,000 francs.

Pour la légation à Paris, il est de 45,000 francs; il était, en 1848, de 60,000 francs.

Pour la légation à Londres, il est de 62,000 fr.; il était, en 1848, de 80,000 fr.

Pour la légation à La Haye, il est de 59,000 fr.; il était, en 1848, de 50,000 fr.

D'un autre côté, on remarquera qu'il ne figure au budget aucune allocation pour le poste de chargé d'affaires au Mexique. Des renseignements, puisés aux meilleures sources, ont fait naître des doutes sérieux sur l'utilité actuelle de ce poste diplomatique. Plusieurs consuls sont déjà chargés de nos intérêts dans les villes les plus importantes de cet État.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS DES AGENTS CONSULAIRES ET INDENNITÉS À QUELQUES AGENTS NON RÉTRIBUÉS.

On propose, pour l'exercice 1852, une augmentation de 7,600 fr. sur le chiffre de 1851.

Cette proposition est fondée sur les motifs suivants :

1^o Si l'on maintient le consulat général dans l'Amérique centrale, et telle est l'intention du gouvernement, il est indispensable d'augmenter le chiffre attribué à ce poste;

2^o De nombreuses communications, entraînant des frais préalables, ont été faites dans ces derniers temps, et doivent continuer à être faites par l'agence consulaire de Cologne; elles sont nécessitées par l'importance toujours croissante des rapports commerciaux entre la Belgique, la Hollande et l'Allemagne;

3^o Nous n'avons plus de consulat rétribué en Suisse. Le nouveau consul général a hérité du titre et d'une partie des charges, mais pas du traitement de l'ancien titulaire. Il convient d'allouer, du moins, une indemnité pour couvrir les frais auxquels donnent lieu la réunion et l'envoi des renseignements demandés par le gouvernement. Le consul général, obligé de correspondre avec toutes les autorités des cantons, est

(1) Séance de la chambre des représentants du 5 décembre 1848. Voir aussi la séance de la chambre du 2 décembre de la même année et celle du sénat du 13 juin 1849. Le ministre des affaires étrangères est revenu, à plusieurs reprises, sur les réserves faites dès le principe.

dans la nécessité d'avoir une chancellerie. Il n'a pas seulement à s'occuper de questions commerciales, mais encore de matières judiciaires et administratives;

4° Les nécessités du service pourront demander le changement de résidence de notre agent commercial, soit de Naples, soit de New-York, pour un poste dans l'Amérique méridionale, ou dans l'Inde, ou sur tout autre point qui serait jugé plus utile. Une augmentation de traitement doit pouvoir être allouée dans l'une ou l'autre de ces hypothèses.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

Les allocations portées à ces chapitres restent les mêmes.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES

D'après le désir exprimé par la section centrale chargée de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1852, l'on porte, dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, les 40,000 francs qui sont demandés pour missions extraordinaires et pour traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. C'est là le seul changement que ce chapitre subisse.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — NAVIGATION. — PÊCHE.

Ce chapitre présente les changements suivants :

L'indemnité de l'inspecteur des écoles de navigation, qui est de 4,000 francs par an, a été prélevée jusqu'ici sur l'art. 27 (*Frais divers et encouragements au commerce*). Ce fonctionnaire faisant partie du personnel des écoles de navigation, une somme égale à l'indemnité dont il jouit est transférée de l'art. 27 à l'art. 24 (*Personnel des écoles de navigation*).

La loi qui alloue des primes pour construction de navires expirant le 4^{er} janvier 1853, et cette loi ne devant pas être renouvelée, la somme de 20,000 francs, qui figurait au budget de 1852 (art. 51) disparaît de celui de 1853.

Un article nouveau figure dans ce chapitre.

La chambre connaît la cession faite à la Belgique par Lamina, chef des Nalous, d'une certaine étendue de terrain sur les deux rives du Rio-Nunez, côte occidentale d'Afrique. Les faits sont exposés, et la convention du 4 mars 1848, qui consacre la cession, est reproduite dans le rapport fait en exécution de la loi du 18 avril 1848, sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, ouvert au département de l'intérieur (N^o 76 des documents de la chambre des représentants, séance du 27 décembre 1849).

L'art. 8 de la convention stipule, pour prix de la cession, une coutume ou redevance annuelle de 1,000 gourdes (5,000 francs) au profit du chef des Nalous. Cette somme est payable en marchandises, ce qui la réduit plus ou moins de fait, selon le cours des objets en nature. Des explications ont été fournies à ce sujet à la section centrale chargée de l'examen du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1852. Elles sont reproduites dans le rapport fait par M. Van Iseghem, au nom de la section centrale, dans la séance du 50 avril 1851 (document n^o 498). La régularisation définitive de cette acquisition et du paiement de la coutume de 1,000 gourdes n'a pas eu lieu jusqu'à présent, par le motif principal que nos relations commerciales avec la côte occidentale d'Afrique n'avaient pas encore pris un caractère assez prononcé de stabilité. Comme ce caractère semble leur être acquis aujourd'hui, le moment est venu de régler cette affaire. En conséquence, on porte au budget pour l'exercice 1853 la somme de 5,000 francs, correspondant à la redevance de 1,000 gourdes. Le trésor profitera de la différence entre cette somme et la valeur sur les lieux des marchandises destinées à effectuer le paiement.

Il est à remarquer que le vote du chiffre porté à l'art. 32 du budget impliquera l'approbation législative de la convention du 4 mars 1848. Cette marche semble appropriée à la nature, jusqu'à un certain point, exceptionnel de l'arrangement qu'il s'agit de sanctionner.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Ce chapitre présente une augmentation apparente de 14,300 francs et une diminution réelle de 960 francs.

Les allocations nouvelles portées au budget de 1853, sont :

1 ^o Pour le paiement, à l'administration du pilotage néerlandais, du droit payé ou cautionné par les capitaines qui, ayant fait choix d'un pilote belge pour l'Escaut, se décident, avant de mettre en mer, à prendre un pilote néerlandais. La somme éventuellement nécessaire à ce paiement est évaluée à.....fr.	12,000 »
2 ^o 1 1/2 p. c. de la recette du droit de faul à payer, à titre de traitement, au receveur à Anvers.....	800 »
3 ^o Id. à Ostende.....	500 »
4 ^o 1 1/2 p. c. de la recette à payer au receveur du droit maritime à Anvers.....	400 »
5 ^o 5 p. c. id. id. à Ostende.....	250 »
6 ^o 5 p. c. id. id. à Gand.....	100 »
7 ^o Aux canotiers et aux agents de la police maritime à Anvers, pour le transport et l'emmagasinage des poudres.	450 »

TOTAL... ..fr. 14,300 »

Ces 14,700 fr. sont payés aujourd'hui sur les recettes des services respectifs, lesquelles se trouvant conséquemment augmentées, en 1853, d'une somme égale à celle portée au budget des dépenses.

Les sommes proposées pour 1853 ne constituent donc qu'une dépense pour ordre, portée pour se conformer à la loi sur la comptabilité de l'Etat, qui interdit de faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chaque département.

La diminution provient de ce que deux pilotes à 80 fr. et un à 70 fr. par mois, sont remplacés par des pilotes à 60 fr., économie réelle de 960 francs.

Dans les budgets antérieurs à celui de 1852, l'art. 42 portait :

A. Premier terme des pensions, etc.....fr.	4,500 »
B. Secours aux marins blessés, etc.....	4,000 »

TOTAL.....fr. 8,500 »

Au budget de 1852, cet article avait été divisé de manière que les imputations devenaient spéciales. L'expérience a démontré qu'il est impossible de secourir les marins blessés et les veuves d'officiers, etc., au moyen de l'allocation de 4,000 francs; d'un autre côté, les 4,500 francs pour premier terme des pensions sont plus que suffisants et peuvent venir en aide à l'insuffisance du litt. B.

Il paraît donc nécessaire de demander le rétablissement de la réunion des litt. A et B de l'article 42, afin de ne devoir recourir à une augmentation d'allocation.

CHAPITRE IX.

FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 28 juillet 1849, les frais de perception des droits de chancellerie se prélèvent sur le produit de ces droits.

La cour des comptes ayant exprimé le désir de voir figurer ces frais au budget des dépenses du ministère des affaires étrangères, on croit devoir les y comprendre.

Il résulte de ce qui précède que les 7,200 francs, qui sont demandés, ne constituent pas une augmentation de dépenses pour l'Etat.

Récapitulation.

CHAPITRES.	LIBELLÉ DES ARTICLES.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	TRANSFERT.
II.	Traitements des agents politiques.....	41,000	18,000	»
III.	— — consulaires....	7,600	»	»
VII.	Commerce, navigation, pêche.....	5,000	20,000	1,000
VIII.	Marine (1).....	14,300	960	»
IX.	Frais de perception des droits de chancellerie (1).....	7,200	»	»
		75,100	38,960	1,000
	Diminutions.....	38,960		
	Différence en plus..... fr.	36,140		

PROJET DE LOI.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la chambre des représentants, par Notre Ministre des finances :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de deux millions cent quarante-quatre mille huit cent soixante et dix-huit francs trente quatre centimes (fr. 2,144,878 54 c.), conformément au tableau ci-joint.

Donné à Laeken, le 27 février 1852.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

(1) Ces deux augmentations ne sont que de simples régularisations.

Budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1883.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ORDINAIRES et PERMANENTES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES et TEMPORAIRES.	
CHAPITRE I ^{er} .				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du ministre.....	21,000 »	»	174,650 »
2	— du personnel des bureaux.....	105,050 »	»	
3	Premier terme des pensions à accorder éventuellement.....	2,000 »	»	
4	Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.....	1,000 »	»	
5	Matériel.....	37,600 »	»	
6	Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.....	8,000 »	»	
CHAPITRE II.				
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.				
7	Missions en Allemagne.....	101,000 »	»	387,000 »
8	France.....	45,000 »	»	
9	Grande-Bretagne.....	62,000 »	»	
10	Pays-Bas.....	59,000 »	»	
11	Italie.....	32,000 »	»	
12	Danemark, Suède et Hambourg.....	15,000 »	»	
13	Espagne.....	15,000 »	»	
14	Portugal.....	15,000 »	»	
15	Turquie.....	27,000 »	»	
16	Etats-Unis.....	18,000 »	»	
17	Brésil.....	18,000 »	»	
CHAPITRE III.				
CONSULATS.				
18	Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.....	82,600 »	»	82,600 »
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE VOYAGE.				
19	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.....	70,800 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.				
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.				
20	Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.....	6,030 »	»	80,000 »
21	Frais divers.....	73,970 »	»	
CHAPITRE VI.				
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.				
22	Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.....	»	40,000 »	44,000 »
23	Dépenses imprévues non libellées au budget.....	4,000 »	»	
CHAPITRE VII.				
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.				
24	} Ecole de navigation.. {	12,720 »	»	270,500 »
25		Personnel.....	7,280 »	
26	Chambres de commerce.....	12,000 »	»	
27	Frais divers et encouragements au commerce.....	18,900 »	»	
28	Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'Etat au delà du crédit alloué pour l'exercice 1883, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service, sauf pour le service du cap Horn.....	1,650 »	»	
29	Frais divers.....	113,350 »	»	

Budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853. (Suite.)

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1853.		TOTAL.	
		CHARGES ORDINAIRES et PERMANENTES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES et TEMPORAIRES.		
30	{ Pêche maritime } Personnel...	7,950 »	»	}	
31		{ Primes } 92,050 »	»		»
32			Coutume à Limina, chef des Nalous..... 5,000 »		»
CHAPITRE VIII.					
MARINE.					
Pilotage.					
33	Personnel.....	168,450 »	»	}	
34	Remises à payer aux pilotes (crédit non limitatif).....	260,610 »	»		
Passage d'eau.					
35	Personnel.....	11,850 »	»		
Police maritime.					
36	Personnel.....	27,900 »	»		
37	Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).....	4,000 »	»		
Sauvetage.					
38	Personnel.....	14,300 »	»		1,023,628.
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.					
39	Traitement des courriers et agents.....	14,350 »	»		
Bâtiments de l'Etat.					
»	Brick <i>Duc de Brabant</i> (désarmé).....	»	»		
»	Canonnières n ^{os} 5 et 11 (désarmées).....	»	»		
40	Personnel.....	195,783 34	»		
41	Vivres.....	54,585 »	»		
42	Pensions.....	5,800 »	»		
43	Dotations à la caisse de prévoyance.....	10,000 »	»		
44	Magasin.....	2,000 »	»		
45	Matériel des divers services.....	319,800 »	»		
CHAPITRE IX.					
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.					
46	Personnel.....	5,200 »	»	}	
47	Frais divers.....	2,000 »	»		7,200 »
		2,104,873 34	40,000 »		
Total du budget des affaires étrangères..... fr.				2.144,873 34	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

(N° 158.)

SÉANCE DU 30 MARS 1852.

Crédit extraordinaire de 4,700,000 francs au département de la guerre (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), par M. Allard.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à la section centrale, qui a été chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'exercice 1852, le projet de loi qui vous a été soumis pour allouer un crédit de quatre millions sept cent mille francs (4,700,000 francs) au département de la guerre, pour l'exécution de divers travaux extraordinaires et pour faire face, pendant une partie de l'exercice courant, à des dépenses qui étaient devenues indispensables.

L'impossibilité de déterminer, dès à présent, d'une manière certaine, quels seront les besoins réels de chaque service a forcé M. le ministre de la guerre de réclamer un crédit non détaillé applicable aux diverses dépenses qui incombent à son département.

La section centrale, confiante dans les vues du gouvernement, persuadée que la plus sévère économie présidera aux dépenses de toute nature, lui laissant d'ailleurs la responsabilité de l'emploi de ce crédit, a l'honneur de vous proposer, messieurs, l'adoption de ce projet de loi.

Le rapporteur,
ALLARD-PECQUEREAU.Le président,
VERHAEGEN.

(N° 159.)

SÉANCE DU 30 MARS 1852.

Crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice, pour 1851 et 1852.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après l'art. 2 de la loi organique de la comptabilité de l'Etat, du 15 mai 1846, un budget ne reste ouvert que pendant 22 mois, à l'imputation des dépenses de l'année qui donne sa dénomination au budget. 22 mois suffisent pour la liquidation et l'ordonnement de la généralité des dépenses.

Mais il est toujours arrivé, alors même que les budgets avaient une durée de 36 mois, que des comptes parvenaient tardivement à l'administration centrale, sans qu'il y eût de la faute de la part des créanciers. Ce qui est arrivé antérieurement à la loi de la comptabilité doit, à plus forte raison, arriver depuis que les budgets ne restent ouverts aux imputations que pendant 22 mois.

Je viens donc demander à la législature une somme de fr. 27,693 01 c. pour dépenses arriérées se rapportant à des années antérieures à 1851; aux années 1848, 1849 et 1850.

Cette somme de fr. 27,693 01 c., dont le détail se trouve consigné au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la législature, est d'ailleurs insignifiante, au point de vue des voies et moyens pour la couvrir, si l'on considère qu'à la clôture du budget de 1848, il restait un encaisse de.....fr. 643,582 54 s'élevant pour 1849, à..... 1,033,405 11 et, pour 1850, à..... 1,956,669 75

Cependant si, à la clôture de chaque budget, des sommes considérables restent généralement disponibles sur l'ensemble des allocations, il arrive quelquefois que des allocations spéciales sont reconnues insuffisantes ou sont épuisées même avant la clôture des budgets.

Ce cas se présente pour deux allocations spéciales du budget de 1851 et une allocation du budget de 1852.

Au budget de 1851, qui ne sera clos qu'au mois d'octobre prochain, il y a insuffisance de deux allocations affectées à l'imputation de frais de route dus à deux membres de la commission de la publication des anciennes lois et au contrôleur des constructions dans les prisons. L'insuffisance est de fr. 1,242 60 c. sur les deux articles.

Quant à l'insuffisance, déjà reconnue, d'une allocation spéciale de 1852, elle concerne l'allocation de 155,000 francs pour l'établissement des écoles de réforme de Ruysselede. Je viens prier les chambres d'augmenter cette allocation d'une somme de 40,000 francs, qui sera spécialement affectée à l'appropriation de l'école de réforme des filles à Bernem, sur la propriété récemment acquise à cet effet par le gouvernement.

Cette augmentation n'est, au surplus, qu'une simple mesure de régularisation et de transfert, qui n'entraînera, en définitive, aucune augmentation du chiffre de 600,000 francs primitivement fixé par la législature pour l'entretien des écoles de réforme. Elle est compensée, d'une part, par une réduction de 21,000 francs sur l'allocation portée au budget de 1851, somme restée forcément disponible par suite du retard apporté à l'organisation de l'école des filles: Je l'autre, par une valeur de 25,000 francs de bois sur la propriété de Bernem, qui sera versée successivement au trésor au fur et à mesure des ventes dont la première a eu lieu le 15 mars dernier.

(1) Projet de loi, n° 155.

(2) La commission était composée de MM. Verhaegen, président, Van Grooten, Thieffry, Coels, A. Dumon, de Liedekerke et Allard.

J'ai lieu de croire qu'à l'égard aux explications et aux développements qui précèdent, la législature s'empressera d'accueillir le projet de loi que le Roi nous a chargés de lui présenter,

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté d'une somme de douze cent quarante-deux francs soixante centimes (fr. 1,242 60 c.), répartie comme suit :

Chap. VI, art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois, etc..... 705 »

Chap. X, art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons..... 537 60

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté :

1^o D'une somme de quarante-six mille francs (46,000 fr.) pour l'établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, chap. IX, art. 58.... 46,000 »

2^o Pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1850 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-treize francs un centime (fr. 27,693 01 c.), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 55. Matériel de l'administration centrale, fr. 95 62 c. 95 62
Art. 56. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, fr. 553 50 c..... 553 50

§ 2. — Frais de justice.

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.....
1846-1849 fr. 74 50
1848..... 19 50
1849..... 549 66
1850..... 8,490 22 } 8,955 83

§ 3. — Palais de justice.

Art. 58. Constructions, réparations de palais de justice, en 1850..... 884 51

§ 4. — Publications officielles.

Art. 59. Abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation, en 1850..... 266 25

§ 5. — Etablissements de bienfaisance.

Art. 60. Frais d'entretien et de transport d'indigents, en 1850..... 579 81

§ 6. — Prisons.

Art. 61. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.....
1849..... fr. 209 35
1849-1850... 400 45
1850..... 79 11 } 388 91

Art. 62. Frais d'habillement des gardiens, en 1850..... 251 86

Art. 63. Constructions nouvelles, réparations et entretien de prisons.....
1847..... fr. 880 85
1847-1849... 253 98
1849..... 152 70
1849-1850... 90 95
1850..... 2,786 19 } 4,097 62

Art. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets, la direction et la surveillance des constructions, en 1850..... 5,419 16

Art. 65. Entretien du mobilier dans les prisons.....
1847..... fr. 689 12
1849..... 6 10
1850..... 604 88 } 1,270 10

Art. 66. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, en 1850..... 2,151 79

§ 7. — Dépenses diverses.

Art. 67. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1851..... 5,000 »

Fr. 75,693 01

Art. 3. Les allocations portées aux articles 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Donné à Lacken, le 29 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(N. 134.)

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Crédit de 150 mille francs au département des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'ouvrir au département des travaux publics un crédit de 150 mille francs, destiné à l'achèvement des lignes télégraphiques.

La loi du 4 juin 1850, qui autorise le gouvernement à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Etat, a mis à sa disposition un premier crédit de 250 mille francs, à valoir sur la dépense totale qui était évaluée, dans l'exposé des motifs présenté à la chambre, dans la séance du 22 mars 1850 (n° 171 des documents parlementaires), à la somme de 430 mille francs, y compris le rachat de la ligne de Bruxelles à Anvers, à effectuer au prix de 60 mille francs.

D'après les devis présentés dans cet exposé des motifs (pages 22 et 23),

la dépense d'établissement d'un kilomètre de ligne était évaluée à 320 francs, soit pour les 504 kilomètres du chemin de fer de l'Etat (la ligne de Bruxelles à Anvers non comprise) à la somme de.....fr. 255,280

On prévoyait, à cette époque, devoir dépenser :

1° Pour les appareils	45,000
2° Pour l'appropriation des locaux et les dépenses imprévues	31,720
3° Pour le rachat de la ligne d'Anvers à Bruxelles	60,000

Total égal au chiffre indiqué ci-dessus.....fr. 430,000

Il est important de se rappeler, pour l'intelligence des explications qui vont suivre, que ce devis avait été établi dans la prévision que deux fils suffiraient sur toutes les lignes.

En analysant les dépenses effectuées au moyen du premier crédit de 250,000 francs, il sera aisé de reconnaître combien le gouvernement a mis de sollicitude à rester dans les limites des devis, tout en établissant le service dans des conditions meilleures que celles qu'il avait d'abord proposées.

Le tableau ci-après présente cette analyse.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX ET DÉPENSES EFFECTUÉS.	TRAVAUX ET DÉPENSES PRÉVUS PAR LE DEVIS.			TRAVAUX ET DÉPENSES EXÉCUTÉS EN DEHORS DU DEVIS.	
	Coût par kilomètre.	Coût par section.	Total par catégorie de dépense.	Coût par kilomètre.	Total par catégorie de dépense.
I. Etablissement d'une ligne télégraphique à deux fils, sur les sections de :					
Malines à Liège.....Longueur 94	507 74	28,927 51	403,714 35	»	»
Liège à Verviers.....» 25	498 73	12,468 17			
Malines à Ostende.....» 123	310 66	38,211 03			
Bruxelles à la frontière de France.....» 81	2 9 63	24,107 04			
La moyenne de la dépense par kilomètre a donc été de 321 fr. 10 c.					
II. Rachat de la ligne à quatre fils, de Bruxelles à Anvers, y compris les appareils, ainsi que des privilèges et brevets attachés à cette concession.....	»	»	60,000 »	»	»
III. Ligne souterraine, à trois fils, entre les stations du Nord et du Midi : longueur 4 kilomètres.....	»	»	»	1,945 22	7,780 88
IV. Ligne souterraine, à deux fils, entre la station du Nord et le ministère des travaux publics : longueur 2,200 mètres.....	»	»	»	1,841 80	3,591 95
V. Placement d'un troisième fil sur les sections de :					
Malines à Liège.....Longueur 94	»	»	»	73 05	16,809 30
Termonde à Gaud.....» 29					
Aelre à Bruges.....» 22					
Bruxelles à la frontière de France.....» 81					
VI. Etablissement d'une ligne à un fil de Gand à Tournay : longueur 75 kilomètres.....	137 13	»	10,284 75	»	»
VII. Appareils et piles.....	»	»	20,542 30	»	»
VIII. Appropriation de locaux et dépenses imprévues :					
a. Mobilier.....fr. 6,191 88	»	»	20,788 13	»	»
b. Appropriation de locaux dans les stations..... 9,601 68					
c. Modifications et améliorations à la ligne de Bruxelles à Anvers..... 1,864 77					
d. Dépenses imprévues, essais, etc..... 3,130 10					
Totaux.....			245,329 53	»	27,682 23
IX. Valeur d'approvisionnement en magasin.....				245,011 76	
X. Somme disponible sur le crédit.....				6,800 »	
				488 24	
Total égal au premier crédit.....				250,000 »	

Le tableau qui précède fait reconnaître :

1° Que les trois sections principales qui font partie des grandes lignes télégraphiques internationales vers la France, l'Allemagne et l'Angleterre, et qui mesurent ensemble une longueur de 323 kilomètres ont été établies à deux fils, moyennant une dépense de fr. 103,714-35. Le coût du kilomètre a donc été de fr. 321-10, somme inférieure de 198-90, ou 38 % environ, à la prévision de 520 francs par kilomètre. C'est donc un rabais de 112,000 francs sur les dépenses d'établissement des 364 kilomètres, rabais qui, on le verra plus loin, permettra d'établir l'ensemble du réseau dans les meilleures conditions d'exploitation et d'y ajouter des lignes de raccordement, tout en restant de trente mille francs en dessous de la dépense primitivement annoncée ;

2° Que le prix de rachat de la ligne de Bruxelles à Anvers n'a pas dépassé le chiffre de 60,000 francs prévu lors de la présentation de la loi ;

3° Que la dépense pour appareils (fr. 20,542-50) est restée en dessous des prévisions, puisqu'elle ne s'élève pas jusqu'ici à la moitié du crédit de 45,000 francs qui y était affecté ;

4° Que l'appropriation de locaux, le mobilier, et les dépenses imprévues, sont restées, proportionnellement aux lignes exécutées, dans les limites des prévisions ;

5° Qu'un premier fil a été posé sur la section de Gand à Tournay ;

6° Qu'en dehors des prévisions on a établi :

A. Deux lignes souterraines pour la jonction des stations du Midi et du Nord et de cette dernière au ministère des travaux publics. La première a coûté fr. 7,780-88, la deuxième fr. 3,591-95 ;

B. Un troisième fil sur diverses sections, d'une longueur totale de 226 kilomètres au prix de fr. 16,509-50, soit à raison de fr. 73-05 par kilomètre, chiffre également inférieur aux prévisions indiquées dans une note insérée à la page 22 de l'exposé des motifs du 22 mars 1850.

Le crédit de 150,000 fr. que le gouvernement demande aujourd'hui est destiné :

1° A établir des lignes, à deux fils, sur les sections de :

Braine à Namur....	79 kilomètres ;
Jurbise à Tournay... 48	id. ;
Landen à Hasselt... 28	id.

Ensemble..... 155 kilomètres.

Soit au prix de 400 francs par kilomètre.....fr. 62,000

2° A poser un fil supplémentaire sur les sections de :

Liège à Verviers.....	25 kilomètres ;
Malines à Termonde....	27 id. ;
Gand à Aeltre.....	25 id. ;
Bruges à Ostende.....	22 id. ;
Gand à Tournay.....	75 id. ;
Gand à Mouscron.....	56 id.

Ensemble..... 228 kilomètres.

Soit au prix de 90 francs par kilomètre..... 20,520

3° A établir une ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, pour y joindre l'une des extrémités du réseau néerlandais.

D'après un devis établi avec soin, cette ligne coûtera..... 50,000

4° Aux appareils pour les lignes nouvelles et pour le service de station à station, au moyen de fils supplémentaires ; à l'appropriation des locaux, mobilier et dépenses imprévues..... 37,480

Total égal au crédit demandé.... fr. 150,000

Je vais entrer dans quelques explications au sujet des dépenses faites et à faire en dehors des prévisions primitives.

L'établissement de la ligne de raccordement entre les stations du Midi et du Nord, à Bruxelles, était commandé par la nécessité d'éviter une solution de continuité qui eût brisé et retardé, par conséquent, les transmissions entre les lignes du Nord, de l'Est et de l'Ouest et celle du Midi. L'utilité de la ligne de jonction du Nord et le département des travaux publics se justifiaient par la fréquence des relations entre le département et les services d'exploitation des chemins de fer et des télégraphes établis, comme on le sait, dans les bâtiments de la gare du Nord. On comprendra aussi qu'en cas d'événements graves, cette ligne de jonction peut être d'une grande utilité pour la prompte et fidèle transmission des ordres du gouvernement et pour la réception des avis des autorités.

Le placement d'un troisième fil sur les principales sections télégraphiques a été motivé par les considérations suivantes :

Dès l'ouverture des lignes de Bruxelles à Verviers, de Bruxelles à Ostende et de Bruxelles à Paris, on s'aperçut de l'insuffisance de deux fils sur des sections aussi longues et aussi importantes par le mouvement des correspondances.

Il était indispensable, si l'on voulait assurer la communication directe et immédiate de Bruxelles à Paris, d'adopter sur la ligne du Midi les appareils du gouvernement français qui exigent l'emploi de deux fils. Sur les autres lignes où différents appareils avaient été essayés, on n'avait pas tardé à reconnaître que, pour suffire à un mouvement considérable de dépêches, les appareils anglais étaient préférables aux appareils à cadran.

Ces appareils réclament aussi l'emploi de deux fils. Avec les appareils français comme avec les appareils anglais, on ne pouvait comprendre, dans la ligne principale, toutes les stations intermédiaires sans s'expo-

ser à compromettre la régularité et la promptitude des transmissions, conditions de premier ordre dans le service télégraphique.

En effet, une seule transmission eût commandé le silence à tous les bureaux de la ligne. D'autre part, la résistance, déjà considérable, d'une ligne de 100 à 150 kilomètres, aurait été augmentée par les multiplicateurs que le courant électrique aurait dû trouver dans chaque station.

En outre, cette situation eût nécessité l'emploi, à tous les bureaux intermédiaires, d'appareils d'un même système, condition difficile à remplir et très-couteuse, puisqu'elle exigeait la présence dans chaque station de télégraphistes parfaitement au courant de la manœuvre toute spéciale des appareils français et anglais.

Ces inconvénients devaient s'accroître à mesure que le nombre des stations télégraphiques intermédiaires augmenterait.

L'adjonction d'un 3^e fil les fit disparaître, en permettant de consacrer les deux premiers aux transmissions à grande distance et au service des stations intermédiaires les plus importantes.

Les deux fils de la ligne de l'Est mirent donc en relation Bruxelles, Liège et Verviers.

Ceux de la ligne de l'Ouest : Bruxelles, Gand, Bruges et Ostende.

Ceux de la ligne du Midi : Bruxelles et Valenciennes, avec faculté de correspondre directement soit avec Paris, soit avec Calais.

Ceux de la ligne du Nord : Bruxelles, Malines, Anvers.

Le troisième fil fut disposé de manière à relier entre elles, sur chaque ligne, les stations intermédiaires et à être desservi par des appareils à cadran et à lettres d'une transmission plus lente, mais d'un maniement beaucoup plus facile que les appareils anglais et français. Ces appareils à cadran sont manœuvrés, en général, par des agents du service du chemin de fer ; il n'y a de télégraphistes spéciaux que de distance en distance et dans les postes les plus importants, pour assurer la régularité du service et l'entretien des appareils.

Cette combinaison permettra, lorsque le troisième fil sera établi sur toutes les sections, de donner un grand et utile développement au service télégraphique du chemin de fer, sans nuire en rien à la transmission des correspondances du public.

Je crois superflu d'entrer dans l'énumération des considérations qui m'ont fait accueillir avec empressement les propositions adressées au gouvernement belge, par celui des Pays-Bas, pour l'établissement d'une ligne télégraphique internationale.

Il me suffira de faire remarquer que cette ligne est le complément obligé du réseau belge, au point de vue du transit des correspondances de la France et de la Grande-Bretagne, et qu'elle est bien plus indispensable encore dans l'intérêt des relations de nos places de commerce et du port d'Anvers en particulier, avec la Hollande.

En résumé, messieurs, au moyen d'une dépense totale de 400,000 fr., dépense inférieure de 30,000 fr. aux prévisions, le réseau télégraphique aura été établi, tel qu'il avait été projeté, sur toutes les lignes des chemins de fer de l'Etat. De plus, un troisième fil aura été posé sur une étendue de 379 kilomètres ; deux raccordements au moyen de fils souterrains auront été établis ; enfin, une ligne internationale, d'une grande importance commerciale, mettra en relation la Belgique et les Pays-Bas.

Le gouvernement vient aussi d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine, destinée à mettre les lignes de Belgique en communication directe avec celles de la Grande-Bretagne.

Bien qu'il ne doive résulter de l'établissement de cette utile communication aucune charge pour le trésor, j'ai cru devoir en faire mention comme complément des mesures exécutées ou projetées pour la création du réseau télégraphique belge.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de donner ici un aperçu des dispositions prises et des résultats obtenus depuis l'ouverture des lignes télégraphiques.

La loi qui en autorise l'exploitation fut promulguée le 1^{er} mars 1851 et, dès le 15 du même mois, les principaux bureaux : Bruxelles, Malines, Anvers, Gand, Ostende, Liège, Verviers et Quéirvain, furent ouverts aux correspondances et mis en relation directe avec les lignes de l'association austro-allemande de télégraphes qui s'étendent dans tous les pays d'Allemagne et pénètrent en Italie jusqu'à Milan et Modène. Ces lignes comportent actuellement un développement de près de 1,700 lieues.

Un mois après, une convention provisoire conclue avec le gouvernement français reliait notre réseau aux lignes françaises dont l'étendue déjà considérable ne peut manquer de prendre un grand développement dans un avenir peu éloigné.

Enfin, les relations entre le continent et l'Angleterre ayant été établies par la ligne sous-marine de Douvres à Calais, l'administration belge s'efforça d'assurer aux correspondances belges en transit de la Belgique, les précieux avantages de cette nouvelle communication.

J'ajoute, messieurs, que les correspondances télégraphiques ne sont pas circonscrites aux localités desservies par les lignes télégraphiques, mais qu'elles peuvent s'étendre à toutes les contrées situées en dehors de ces lignes, soit au moyen du service postal, soit au moyen d'express ou d'estafettes. En d'autres termes, on peut remettre à un bureau télégraphique quelconque, une dépêche télégraphique à destination de la Russie, des Etats du Levant, des Etats-Unis, de l'Espagne, de l'Italie, etc.

Ainsi que je le prévoyais, lorsque je présentai aux chambres l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} mars, le mouvement des correspondances internationales entre la Belgique, d'une part, la France, l'Allemagne,

l'Angleterre et même les Pays-Bas d'autre part, ainsi que le transit direct par la Belgique, ont pris, dès l'ouverture des lignes, un grand développement.

Aussi la pensée d'assurer aux correspondances internationales et en transit tous les avantages d'une transmission prompte et régulière, n'a-t-elle pas été étrangère à la détermination que j'ai prise d'ajouter un troisième fil aux grandes lignes destinées à les desservir.

D'autres mesures ont également été arrêtées dans ce but.

Les résultats ont répondu à mon attente et le service marche aujourd'hui avec une grande régularité. A peine peut-on citer, pendant toute l'année 1851, deux ou trois cas d'interruptions provenant d'orages ou de fortes neiges; encore n'ont-elles jamais duré plus de deux heures.

La disposition des lignes et des appareils que j'ai fait connaître plus haut, et la bonne direction des correspondances assurent, à moins d'affluence momentanée au même bureau, la transmission immédiate des dépêches. Cette circonstance est d'une importance majeure, car elle évite l'accumulation des dépêches et, par suite, les retards de jour, et, ce qui est plus important encore, l'arrêt pendant dix ou onze heures de nuit des dépêches non transmises au moment de la fermeture des bureaux.

On peut affirmer que d'ordinaire la transmission d'une dépêche d'Allemagne effectuée par le bureau belge de Verviers, reproduite par le bureau de Bruxelles et reçue à Paris, ne dure guère plus de dix minutes.

Je ne puis me dispenser de faire mention à cette occasion d'un projet dû à l'initiative de mon honorable prédécesseur et qui est d'un haut intérêt pour l'avenir des relations télégraphiques internationales.

Je veux parler d'une convention destinée à assurer aux correspondances télégraphiques de tous les peuples de l'Europe les avantages d'une tarification et de conditions réglementaires uniformes.

Déjà une commission composée des délégués des gouvernements de France, de Prusse, d'Angleterre et de Belgique, s'est réunie dans ce but à Paris et il y a lieu d'espérer que ses efforts pour résoudre les nombreuses difficultés dont cette importante question est entourée, seront couronnés de succès dans un temps peu éloigné.

J'ai cru opportun de joindre à cet exposé quatre tableaux (annexes A à D), indiquant le mouvement et la recette des correspondances télégraphiques pendant la période du 15 mars au 31 décembre de l'année 1851 (1).

Il serait difficile de tirer de ces tableaux des inductions quelque peu certaines. En effet, non-seulement tous les bureaux belges n'ont pas été ouverts à la même époque, mais les lignes télégraphiques des États en correspondance ont été également livrées successivement aux correspondances. En outre, l'une des communications les plus importantes, celle de l'Angleterre au continent, ne date que des premiers jours de décembre. Une circonstance qui est aussi de nature à fausser tous les calculs que l'on voudrait établir dès à présent, résulte de ce qu'une grande partie du mouvement international et du transit se trouve forcément confondue avec le mouvement intérieur des bureaux de Quiévrain, Anvers et Ostende, dont le premier formait, et dont les deux autres resteront, pendant quelques mois encore, les têtes de ligne vers la France, le Pays-Bas et l'Angleterre.

Je crois donc devoir me borner à constater, sous les réserves qui précèdent, les résultats de l'exploitation des lignes télégraphiques, pendant l'année qui vient de s'écouler.

I. Service intérieur. — (TABLEAU A.)

6,652 dépêches ont été expédiées et ont produit.... fr. 23,192 20
Soit en moyenne : fr. 3-48 par dépêche.

II. Service international (le transit excepté).

(TABLEAU B.)

6,054 dépêches dont :
3,089 expédiées de Belgique,
fr. 22,351-00.....
2,965 reçues en Belgique,
fr. 21,151-50..... } ont produit 43,462 50

Soit en moyenne : fr. 7-18 par dépêche.

III. Transit. — (TABLEAU C.)

1,319 dépêches ont transité par les lignes belges et ont produit..... 43,201 50
Soit en moyenne : 10 fr. par dépêche.

14,025 dépêches, qui ont produit une recette totale de fr. 79,856 20
Soit en moyenne générale : fr. 5-69 par dépêche.

Il résulte des chiffres qui précèdent que le service intérieur est entré pour 47 1/2 p. c. dans le nombre total des dépêches et pour 29 p. c. dans les recettes qu'elles ont produites, tandis que le service international et le transit figurent pour 52 1/2 p. c., en ce qui concerne le nombre, et pour 71 p. c., en ce qui concerne la recette.

IV. Le tableau lit. D. indique le mouvement général d'expédition et de réception par bureau et par pays d'origine et de destination.

Ce tableau donne la classification suivante de l'importance des bureaux et pays de correspondance :

1. Anvers....	7,730	dépêches expédiées et reçues ;
2. Bruxelles....	7,729	id.
3. L'Allemagne..	4,537	id.
4. La France....	4,078	id.
5. Ostende.....	1,580	id.
6. Gand	837	id.
7. Liège.....	442	id.
8. Quiévrain....	436	id.
9. Malines	304	id.
10. Verviers....	148	id.
11. Bruges	103	id.
12. Mons	79	id.
13. Angleterre...	77	id.

Mais il suffit de jeter les yeux sur cette nomenclature pour se convaincre que, si l'on peut constater les résultats de l'exercice 1851, il serait prématuré, comme je l'ai fait pressentir plus haut, de vouloir en tirer des conséquences quelconques, l'exploitation du télégraphe, pendant cet exercice, ne pouvant être considérée comme normale sous aucun rapport.

Dans les chiffres qui précèdent, ne sont pas comprises les dépêches transmises en service pour l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes. Le nombre de ces dépêches, déjà considérable, s'augmentera, dans une forte proportion, à mesure que le service de station à station sera complété.

Il est important de remarquer aussi que ces mêmes chiffres ne pourraient pas être pris pour base d'évaluation du travail des bureaux, attendu que le passage des dépêches, lequel donne lieu à une double opération (réception et transmission), n'y est pas représenté. C'est ainsi que le bureau central de Bruxelles reçoit et réexpédie, entre autres, toutes les correspondances internationales et en transit, et que le bureau de Verviers reçoit ou réexpédie toutes les correspondances à destination ou originaires de l'Allemagne.

V. Renseignements divers.

Sur les 14,025 dépêches indiquées au n° 1 ci-dessus, il y a eu :

451 réponses payées d'avance par l'expéditeur qui les demandait;

115 dépêches de l'Etat;

85 id. de nuit;

et 13,594 dépêches privées ordinaires.

Total 14,025.

Sur 100 dépêches :

60 étaient relatives à des nouvelles de bourse ;

49 id. transactions commerciales ;

7 aux correspondances des journaux ;

40 à des affaires privées ;

4 à des communications des gouvernements.

Total... 100.

La longueur moyenne des dépêches qui, au mois de mars, était de 26 mots, n'était plus en janvier dernier que de 18. La moyenne pendant l'année a été de 21 mots. Ce fait prouve que le public s'est promptement habitué à employer le style concis qu'exigent les communications télégraphiques.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la recette effective s'est élevée à 79,856 fr. 20 c. pour la partie de l'année pendant laquelle les lignes télégraphiques ont été livrées à l'exploitation.

La recette proportionnelle, pour une année entière, serait d'environ 96,000 fr. à laquelle il faut ajouter le produit des bureaux à ouvrir lorsque le réseau sera terminé et l'accroissement à résulter de l'extension des lignes de France et d'Allemagne et de l'établissement de communications directes entre la Belgique, l'Angleterre et les Pays-Bas.

On peut évaluer à 105,000 fr. au minimum le produit normal d'un exercice. Quant aux dépenses d'exploitation, qui ne se sont élevées qu'à 52,000 fr. pour l'exercice 1851, elles ne dépasseront guère 75,000 fr., tant en frais de personnel qu'en dépenses d'entretien, lorsque le service sera complet.

Il restera donc pour couvrir les intérêts du capital de 400,000 francs, employé pour l'établissement complet des télégraphes, une somme de 50,000 fr., qui représente 7 1/2 p. c. de ce capital.

Quoique ce résultat soit peu important eu égard à la quotité des chiffres, on ne peut cependant se dispenser de le considérer comme heureux puisqu'il prouve qu'un service public d'une utilité incontestable et un précieux auxiliaire pour l'exploitation des chemins de fer, auront été créés sans imposer aucune charge nouvelle au trésor.

Il me reste, messieurs, à vous entretenir de la partie du projet de loi qui concerne les pouvoirs demandés par le gouvernement pour assurer le passage des lignes télégraphiques sur les propriétés privées.

Un simple lecture des articles du projet de loi vous aura fait reconnaître, sans doute, qu'il ne s'agit pas ici d'expropriation, mais simplement d'éviter des difficultés et des entraves qui pourraient devenir insurmontables par l'obstination que mettrait un particulier à refuser le passage d'une ligne télégraphique sur son terrain, passage parfois indispensable et qui, en aucun cas, ne peut nuire aux propriétés.

Il va de soi que le gouvernement se montrera très-réservé dans l'ap-

(1) Les bureaux de Bruxelles, Malines et Anvers ont été ouverts pendant l'année entière.

plication de cette mesure. Cela lui sera d'autant plus facile, que les différences de niveau et les courbes ne présentent guère d'inconvénient dans la construction des lignes télégraphiques.

L'art. 6 du projet de loi rend applicable l'art. 257 du Code pénal à la destruction et à la dégradation des lignes télégraphiques, ainsi qu'à l'interruption des communications par d'autres moyens. Jusqu'ici le cas prévu par cet article ne s'est pas présenté; mais il m'a semblé prudent que le gouvernement ne se trouvât pas désarmé si la malveillance tentait d'interrompre le service des communications télégraphiques.

Or, dans l'état actuel de la législation, ce délit ne serait assimilé qu'à une simple contravention tombant sous l'application de la loi de 6 mars 1818.

Qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer le vœu, que la législature statue, dans la présente session, sur le projet de loi dont il s'agit, afin que les lignes télégraphiques puissent recevoir, dans le courant de cette année, un achèvement indispensable, autant au point de vue du complément du système adopté, qu'à celui des intérêts commerciaux du pays.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORDAN.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres des finances et des travaux publics présenteront aux chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) est

ouvert au département des travaux publics pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Art. 3. Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères, sur des propriétés privées, sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis, quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels ou sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'établir une ligne télégraphique, doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils, tant au-dessus qu'en dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en sera donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

Art. 5. Le gouvernement indemniserá les propriétaires et locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des dispositions des deux articles qui précèdent, d'après l'estimation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par le juge de paix du canton.

Art. 6. L'art. 257 du Code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications par tous autres moyens.

Donné à Laeken, le 25 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORDAN.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

Tableau du mouvement et de la recette des correspondances télégraphiques à l'intérieur, du 15 mars au 31 décembre 1851.

BUREAUX D'ORIGINE.	BUREAUX DE DESTINATION.																					
	BRUXELLES (a).		MALINES (a).		ANVERS (a-b).		GAND.		OSTENDE (c).		LIÈGE.		VERVIERS.		BRUGES (d).		MONS (d).		QUIÉVRAIN (e).		TOTAL.	
	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.
Bruxelles (a).....	»	»	61	179 40	1,721	4,526 50	157	444 »	56	580 »	105	665 »	32	185 »	21	147 80	17	55 »	27	205 »	2,175	6,787 50
Malines (a).....	100	258 50	»	»	49	130 70	14	37 50	10	60 »	9	60 »	1	5 »	»	»	»	»	»	»	183	551 70
Anvers (a) (b).....	2,657	6,742 20	43	108 90	»	»	108	352 50	25	190 »	78	440 »	18	100 »	»	»	3	15 »	42	330 »	2,974	8,253 60
Gand.....	150	400 »	7	22 50	173	465 »	»	»	28	100 »	9	50 »	»	»	11	32 50	»	»	»	»	358	1,070 »
Ostende (c).....	77	435 »	2	10 »	306	2,657 50	56	110 »	»	»	3	50 »	3	30 »	11	35 »	1	5 »	»	»	439	3,305 »
Liège.....	62	480 »	1	5 »	46	260 »	8	40 »	1	7 50	»	22 80	21	77 80	2	10 »	1	5 »	1	5 »	143	890 »
Verviers.....	27	160 »	1	5 »	10	50 »	»	»	7	75 »	23	»	»	»	1	7 50	»	»	»	»	69	365 »
Bruges (d).....	30	170 »	1	5 »	3	20 »	6	15 »	6	17 50	7	67 50	»	»	»	»	2	10 »	»	»	53	282 50
Mons (d).....	23	72 50	»	»	11	65 »	»	»	»	»	2	45 »	»	»	1	5 »	»	»	»	»	37	152 50
Quiévrain (e).....	117	885 »	»	»	98	620 »	»	»	»	15 »	1	10 »	1	7 50	»	»	»	»	»	»	219	1,852 50
Totaux.....	5,225	9,603 20	116	552 80	2,417	8,794 70	309	979 »	158	845 »	255	1,365 »	76	405 »	47	237 50	24	90 »	70	540 »	6,652	23,192 20

(a) Les bureaux de Bruxelles, Malines et Anvers ont été ouverts pendant l'année entière. Mais jusqu'au 15 mars ils étaient en relation entre eux seulement.

(b) Le mouvement du bureau d'Anvers ne lui appartient pas, en réalité, tout entier. On peut évaluer à 14 p. c. environ le nombre des dépêches qui ont été réexpédiées, par ce bureau, dans les Pays-Bas, au moyen de la poste ou d'estafettes. Il serait difficile d'évaluer le nombre des dépêches originaires des Pays-Bas et réexpédiées par le bureau d'Anvers.

(c) Le mouvement du bureau d'Ostende appartient pour les deux tiers au moins au service international avec l'Angleterre. La preuve en est dans le mouvement des correspondances des bureaux d'une importance analogue.

(d) Les bureaux de Bruges et de Mons ont été ouverts le 5 septembre seulement.

(e) Le bureau de Quiévrain a été supprimé le 20 avril par suite de la mise en relation des lignes belges avec les lignes françaises. Son mouvement peut être considéré comme appartenant entièrement au service international franco-belge.

ANNEXE B.

Tableau du mouvement et de la recette des correspondances télégraphiques

BUREAUX D'ORIGINE.	BUREAUX DE													
	BRUXELLES.		MALINES.		ANVERS (a).		GAND.		BRUGES (b).		OSTENDE (c).		LIÈGE.	
	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.
Bruxelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Malines.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Anvers (a).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruges (b).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ostende (c).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Verviers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mons (b).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Quiévrain (d).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France.....	762	5,675	»	»	813	5,057 50	85	315	»	»	7	52 50	40	65 »
Allemagne.....	361	2,507 50	»	»	480	3,067 »	9	65 »	»	»	367	3,872 »	29	92 50
Angleterre (e).....	1	5 »	»	»	20	150 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1,124	7,987 50	»	»	1,315	8,254 50	64	380 »	»	»	374	5,924 50	39	157 50

(a) Le mouvement international du bureau d'Anvers appartient pour une forte quotité aux relations avec les Pays-Bas. Lorsque la ligne internationale sera faite, cette quotité appartiendra au transit; mais le mouvement international d'Anvers croîtra par suite de l'ouverture des importantes relations avec la Hollande, relations qui n'existent aujourd'hui pour Anvers que par les voies ordinaires de transport.

(b) Bruges et Mons ont été ouverts le 5 septembre seulement.

internationales, le transit excepté, du 13 mars au 31 décembre 1834.

DESTINATION.												TOTAL DES DÉPÊCHES			
VERVIERS.		MONS (b).		QUIÉVRAIN (d).		FRANCE.		ALLEMAGNE.		ANGLETERRE (e).		EXPÉDIÉES DE BELGIQUE		REÇUES EN BELGIQUE.	
Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.	Dépêches.	Recette.
»	»	»	»	»	»	514	3,365 »	689	5,040 »	4	30 »	1,207	8,435 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	5	25 »	»	»	5	25 »	»	»
»	»	»	»	»	»	522	2,970 »	496	2,895 »	8	85 »	1,026	5,920 »	»	»
»	»	»	»	»	»	85	435 »	21	130 »	»	»	106	565 »	»	»
»	»	»	»	»	»	1	5 »	»	»	»	»	1	5 »	»	»
»	»	»	»	»	»	8	82 50	594	6,148 50	»	»	602	6,231 »	»	»
»	»	»	»	»	»	6	30 »	19	52 50	»	»	28	82 50	»	»
»	»	»	»	»	»	2	30 »	»	»	»	»	2	30 »	»	»
»	»	»	»	»	»	11	52 50	»	»	»	»	11	52 50	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	104	1,005 »	»	»	104	1,005 »	»	»
»	»	6	32 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,653	11,197 50
»	»	1	5 »	43	382 50	»	»	»	»	»	»	»	»	1,290	9,791 50
1	7 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	174 50
1	7 50	7	57 50	45	382 50	1,149	6,950 »	1,928	18,296 »	12	85 »	3,089	22,331 »	2,965	21,151 50
												6,054		43,462 50	

(c) Le mouvement international du bureau d'Ostende appartient en presque totalité au transit. Il viendra s'y ajouter lorsque la ligne sous-marine sera établie entre la Belgique et l'Angleterre.

(d) Le bureau de Quiévrain a été supprimé le 20 avril. Son mouvement appartient en entier au transit franco-allemand.

(e) La correspondance avec l'Angleterre par la ligne de Douvres à Calais, n'a été établie que le 8 septembre.

ANNEXE C.

Tableau du mouvement et de la recette des dépêches en transit par la Belgique, du 13 mars au 31 décembre 1881.

PAYS D'ORIGINE.	FRANCE.		ALLEMAGNE.		ANGLETERRE.		Total.	
	DÉPÊCHES.	RECETTE.	DÉPÊCHES.	RECETTE.	DÉPÊCHES.	RECETTE.	DÉPÊCHES.	RECETTE.
France.....	»	»	707	6,849 50	»	»	707	6,849 50
Allemagne.....	569	5,932 »	»	»	14	142 50	583	6,074 50
Angleterre (a).....	»	»	29	277 50	»	»	29	277 50
Totaux.....	569	5,932 »	736	7,127 »	14	142 50	1,319	13,201 50

(a) L'ouverture de la ligne sous-marine de Calais à Douvres n'a été annoncée en Allemagne que dans le courant de décembre.

ANNEXE D.

TABLEAU du mouvement général d'expédition et de réception, par bureau et par pays d'origine et de destination, du 13 mars au 31 décembre 1881.

BUREAUX OU ETATS EN RELATION.	SERVICE INTÉRIEUR.			SERVICE INTERNATIONAL.			TRANSIT.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Nombre de dépêches			Nombre de dépêches			Nombre de dépêches			
	expédiées.	reçues.	TOTAL.	expédiées.	reçues.	TOTAL.	expédiées.	reçues.	TOTAL.	
Bruxelles (a).....	2,175	3,225	5,398	1,207	1,124	2,331	»	»	»	7,729
Malines (a).....	183	116	229	5	»	5	»	»	»	304
Anvers (a).....	2,074	2,417	5,391	1,026	1,315	2,359	»	»	»	7,730
Gand.....	358	309	667	106	64	170	»	»	»	837
Bruges (a).....	55	47	102	1	»	1	»	»	»	103
Ostende.....	459	135	574	602	374	976	»	»	»	1,550
Liège.....	143	255	378	25	39	64	»	»	»	442
Verviers.....	69	76	145	2	1	3	»	»	»	148
Mons (b).....	37	24	61	11	7	18	»	»	»	79
Quiévrain (c).....	219	70	289	104	43	147	»	»	»	456
France (d).....	»	»	»	1,655	1,149	2,802	707	569	1,276	4,078
Allemagne.....	»	»	»	1,290	1,928	3,218	885	756	1,319	4,537
Angleterre (e).....	»	»	»	22	12	34	29	74	45	77
Totaux.....	6,652	6,652	13,304	6,054	6,054	12,108	1,319	1,319	2,638	28,050

(a) Les bureaux de Bruxelles, Malines et Anvers ont été ouverts pendant toute l'année.

(b) Les bureaux de Bruges et Mons ont été ouverts le 5 septembre.

(c) Le bureau de Quiévrain a été supprimé le 20 avril.

(d) Les relations directes avec la France ont été établies le 20 avril.

(e) La ligne de Calais à Douvres n'a été ouverte aux correspondances de Belgique et d'Allemagne que le 3 décembre.

DOCUMENTS.

(N° 100.)

SÉANCE DU 31 MARS 1852.

Interprétation de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice (1).

Rapport fait, au nom de la commission (2), par M. MOREAU.

Messieurs,

L'art. 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, accorde une exemption provisoire à celui dont le frère unique ou demi-frère unique se trouve, soit en personne, soit par remplacement ou par substitution, en service actif dans la milice nationale ou l'armée de terre ou de mer, dans un rang inférieur à celui de second lieutenant ou qui serait désigné pour la milice.

Les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 qui modifie la loi précitée de 1817 sont conçus en ces termes :

Art. 22. « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service. »

Art. 23. « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou est décédé au service. »

Se fondant sur ces dispositions, un milicien de la levée de 1851, de la commune de Len de lede, a réclamé une exemption définitive, parce que son frère aîné avait fourni un substituant qui est décédé au service.

Le 19 mars 1851, le conseil de milice de l'arrondissement de Courtray a rejeté cette réclamation, et cette décision a été confirmée en appel, le 17 août suivant, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Mais par arrêt du 17 juin même année, la cour de cassation l'a annulée et a renvoyé l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Ce dernier collège jugeant, comme l'avait fait la députation permanente de la Flandre occidentale, a confirmé la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtray, qui désignait ce milicien pour le service.

La cour régulatrice, siégeant chambres réunies, a cassé, le 12 novembre dernier, l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

En conséquence, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1852, M. le ministre de la justice vous présente un projet de loi qui donne à l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, l'interprétation admise par les députations permanentes des conseils provinciaux des Flandres, en déclarant qu'il n'est pas applicable en cas de substitution.

La question que la commission, à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi, avait à examiner, n'était pas celle de savoir s'il convient ou non de faire jouir d'une exemption définitive le frère puîné, lorsque le fils aîné d'une famille a mis un substituant qui est décédé au service, et ainsi de faire produire à cet égard les mêmes effets à la substitution qu'au remplacement.

Sa tâche se bornait à rechercher si le législateur a voulu accorder et a, en effet, accordé au milicien dont le frère aîné a fourni un substituant décédé au service, la même exemption que celle qu'il a établie en faveur du frère puîné de celui qui est décédé au service ou qui a mis un remplaçant également décédé dans les circonstances.

C'est en se plaçant à ce point de vue, que votre commission a tâché de donner à la question précitée, une solution conforme à l'esprit et aux dispositions des lois sur la milice.

Voici les motifs qui l'ont déterminée à adopter le projet de loi.

La loi de 1817 consacre deux modes de se libérer du service personnel de la milice : le remplacement et la substitution.

Mais elle est loin de confondre le remplacement, qui est un louage de service, avec la substitution, qui est un échange de service; il suffit de lire les art. 95 à 110, pour être convaincu que le législateur ne les a pas traités de la même manière.

Si même l'art. 94, § mm, considère la substitution comme donnant droit à la même exemption temporaire, que le service soit personnel soit par remplacement, on aurait tort d'en conclure qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'une exemption définitive; on aurait tort de prétendre que, quel que soit le mode de sa prestation, le service doit produire, dans tous les cas, les mêmes résultats.

En effet, l'art. 110 de la loi de 1817 porte, en termes exprès, que si le remplaçant obtient son congé absolu pour cause d'infirmités contractées durant son service, ou s'il vient à décéder pour quelque cause que ce soit, le remplacé et son frère puîné seront libérés de toute obligation du service de la milice nationale.

Ainsi la loi de 1817 elle-même fait une distinction bien explicite entre le service par substitution et celui qui a lieu par remplacement. Elle exempte seulement le frère du substitué pour autant que le substituant soit encore en activité de service, tandis qu'elle rend cet exemp-

tion définitive, lorsque le remplaçant est devenu impropre au service par suite d'infirmités ou y est décédé, et c'est lorsque le législateur de 1817, sous la rubrique, du remplacement et de la substitution, détermine les avantages que procure le remplacement à la famille, qu'il se contente de déclarer (art. 110), que la substitution ne confère au substitué d'autre droit à l'exemption que celui dont jouit le substituant, sans dire mot de l'exemption définitive dont elle aurait voulu prétendument faire jouir le frère du substitué.

En présence de ces dispositions et de l'art. 77, qui veut qu'aucun individu ne soit exempté du service de la milice, soit pour un an soit définitivement, que pour autant qu'il se trouve dans un des cas énoncés dans la loi, il a paru à votre commission qu'il était évident que le décès d'un substituant au service ne pouvait être, sous le régime de la loi de 1817, une cause d'exemption définitive pour le frère du substitué, puisque ce cas d'exemption n'était pas, comme l'est celui résultant du remplacement, écrit dans la loi, et qu'il y a tout lieu de croire que c'est à dessein qu'elle a gardé le silence sur ce point.

Maintenant la loi du 27 avril 1820, dans les art. 22 et 23, a-t-elle apporté quelques modifications à cet état de choses?

Votre commission l'a d'autant moins pensé, messieurs, qu'elle a trouvée la consécration de son opinion dans le rapport adressé au Roi par M. le ministre de l'intérieur, rapport qui forme l'exposé des motifs de la loi de 1820, et qui tranche, en nous, la question de la manière la plus formelle et la plus explicite (1).

Le législateur de 1820, en modifiant sur d'autres points l'art. 400 de la loi de 1817, devait reproduire dans la loi nouvelle les dispositions que cet article contenait, concernant les avantages accordés au frère de celui qui s'était fait remplacer, et c'est seulement ce qu'il a fait, sauf qu'il a ajouté que le remplaçant, qui a rempli son temps de service, serait obtenir les mêmes exemptions que le remplaçant qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service.

Mais il n'a rien changé au régime établi par l'art. 94, § mm, quant à l'exemption seulement temporaire que procure la substitution; il n'a rien changé en ce qui concerne le frère du substitué qui, par conséquent n'a droit à l'exemption que pour autant que le substituant se trouve en service actif.

La loi ne contient donc aucune disposition qui permette, dans le cas dont il s'agit, d'accorder l'exemption définitive, aucune disposition qui puisse la justifier, et dans l'espèce, il faut, comme nous l'avons déjà dit, se borner à voir ce qu'elle permet, et faire de ses dispositions une application rigoureuse, sans examiner, a priori, s'il y a ou non des motifs pour n'établir aucune distinction quant aux droits que pourraient donner à une exemption les services faits en personne ou par remplacement, ou ceux qui sont faits par substitution.

Du reste la loi a pu très-bien, sans commettre la moindre injustice, sans violer aucun principe d'équité, attribuer certaines faveurs au remplacement sans les étendre à la substitution. Elle a pu offrir aux familles deux moyens de libérer leurs enfants du service militaire, en les prévenant que tel mode de libération, suivant qu'il était plus ou moins onéreux pour elles, leur procurerait des avantages plus grands ou moindres.

Elle a pu leur faire connaître, en déclarant que nulle exemption ne serait acquise si elle n'était formellement écrite, que le service, par substitution ne compterait pas pour tous les membres de la famille comme le service personnel ou par remplacement. Celui donc qui a donné la préférence à la substitution n'a pas le droit de se plaindre si même plus de la moitié de ses enfants mâles est successivement appelée au service, car ce principe que l'on invoque n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse admettre certaines exceptions, et, en réalité, il ne reste pas tout à fait entier lorsque de deux frères, le puîné est appelé au service, si par le fait du congédié pour infirmités qui n'ont pas été contractées l'aîné en a été service.

D'ailleurs il y aurait peut-être, sous certains rapports, inégalité dans la position des miliciens en général, si l'on assimilait entièrement le service par substitution à celui qui se fait par remplacement.

Des miliciens peuvent, plus facilement que d'autres, fournir des substituant qui doivent être choisis dans la même commune et dans la même classe ou dans une classe plus élevée que celle à laquelle appartient le milicien, et ainsi ils jouiraient d'autant d'avantages que ceux qui auraient été forcés de se faire remplacer sans avoir l'inconvénient, des charges résultant du remplacement.

Aussi votre commission a-t-elle constaté que, dans la pratique, les corps administratifs chargés d'appliquer l'art. 23 ont donné à cette disposition l'interprétation que le projet de loi consacre et qui est d'ailleurs celle qui est indiquée dans plusieurs instructions ministérielles, et entre autres dans les circulaires des 14 mars 1826, 31 mai 1852, 9 juin 1837 et 28 décembre 1840.

Elle peut, en outre, invoquer à l'appui de son opinion l'arrêté royal du 4 novembre 1822, porté peu de temps après la promulgation de la loi de 1820, pour prévenir, disent les considérants, une application erronée et fautive des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, pour autant que ces articles accordent une exemption définitive au frère de celui qui a rempli son temps de service, soit en personne, soit en remplacement.

(1) Projet de loi, n° 125.

(2) La commission était composée de MM. de Muelenaere, président, E. Vandepereboom, Moreau, Ch. Rousselle et Coels.

(1) Voir l'Exposé des motifs du projet de loi, p. 3.

Or, cet arrêté énumère quelles sont les pièces que doit fournir le frère du remplacé et dans quelle forme elles doivent être rédigées pour lui donner droit à l'exemption définitive, et présuppose évidemment que le frère de celui qui a fourni un substituant congédié du service ne peut les obtenir.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité des quatre membres qui ont pris part à la discussion, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Toutefois, en terminant, elle croit devoir appeler l'attention bienveillante du gouvernement sur la position pénible des pères de famille, qui de bonne foi, depuis les arrêts de la cour de cassation, ont pensé qu'ils libéreraient du service militaire deux de leurs enfants en recourant à la substitution, et sur la position de ceux qui peut-être ont été obligés de laisser servir en personne ou de faire remplacer ou substituer leurs fils qui n'auraient pas été désignés pour le service, si l'on avait continué à faire, comme les années précédentes, l'application de l'art. 23 de la loi de 1820.

Le rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le président,
COMTE DE MUELENAERE.

(N° 156.)

SÉANCE DU 27 MARS 1852.

Convention de pêche conclue, le 13 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Sous le régime antérieur au tarif actuel, les poissons de pêche étrangère, ci-après dénommés, étaient taxés de la manière suivante, à l'entrée en Belgique :

	Pavillon belge.	Pavillon étranger.
Harengs en saumure ou au sel sec, par tonne.....fr.	13 00 (1)	15 00 (1)
Id. secs, fumés ou saurés, frais et brailés.....	8 00	10 00
Morue en saumure ou au sel sec, par tonne.....	22 50	25 00
Stochfisch, par mer et directement des pays de pêche, les 100 kilogrammes....	1 00	2 50
Homards, en destination des parcs du pays, par 100 fr.....	5 40	6 00
Id., autres.....	12 00	16 00
Huitres en destination des parcs du pays, par 100 fr.....	0 90	1 00
Id., autres.....	12 00	16 00

Dans le cours de la négociation commerciale qui conduisit à la signature du traité du 27 octobre 1851, nous avons offert de faire jouir les poissons de pêche anglaise du tarif qui vient d'être indiqué sous la rubrique du pavillon belge.

Lorsque le traité du 27 octobre fut présenté à la chambre, le tarif applicable aux poissons étrangers importés sous pavillon belge était celui qui a été exposé ci-dessus. Le traité ne souleva, du chef de l'application de ce tarif aux poissons de pêche anglaise importés sous pavillon britannique, aucune objection de la part des sections.

A l'exception d'un point dont il sera parlé ailleurs, c'est ce même tarif que reproduit la convention signée à Londres, le 22 de ce mois.

En proposant d'appliquer ce tarif aux produits de la pêche anglaise, nous avons établi une corrélation entre notre offre et la faculté, pour les pêcheurs belges, d'exercer leur industrie sur la côte d'Ecosse.

Le gouvernement britannique fut d'avis que la question de la pêche sur la côte d'Ecosse ne pouvait être comprise dans la négociation commerciale, et nous avons pensé, de notre côté, que cette question ne devait pas retarder la conclusion d'un traité attendu avec impatience par de plus grands intérêts en Belgique. Nous avons donc signé le traité du 27 octobre, sans retirer nos offres sur le poisson, tout en demandant qu'il nous en fût tenu compte, lors de la négociation d'une convention de pêche, qui suivrait le traité de commerce.

La question de la pêche en Ecosse a fait, depuis quelques années, l'objet d'incessantes démarches auprès du cabinet de Londres. Trois ans de suite, le ministre du roi obtint que le *statu quo* fût prorogé en faveur de nos pêcheurs; mais, enfin, au mois d'avril dernier, le gouvernement britannique déclara, explicitement et officiellement, que la tolérance expirerait avec l'année 1851.

Cette notification formelle subsistait lorsque les pourparlers s'ouvrirent au sujet de la convention de pêche à conclure entre les deux pays. Déterminé par des considérations que je n'ai pas à discuter ici, le gouvernement anglais ne crut point que la faculté réclamée par nos pêcheurs pût être convertie en un engagement international. Il assura, en même temps, qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de prononcer sur la validité des chartes du roi Charles II, invoquées par les pêcheurs belges. (Annexes n° 1 et 2.) Néanmoins il consentit à accorder un terme pendant

lequel la validité des chartes pourrait être établie par la voie légale, c'est-à-dire par une décision des tribunaux compétents. La durée du terme fut fixée à un an.

Cette solution n'était pas sans présenter certains avantages pour nous. Nous obtenions un nouveau délai, alors que nous ne devions plus en espérer d'autres les déclarations précédentes et positives du gouvernement britannique; il n'était porté aucune atteinte à la validité des chartes, laquelle, au contraire, était formellement réservée; si la faculté réclamée par nos pêcheurs avait été inscrite dans la convention, l'intérêt de nos pêcheurs n'eût pas non plus été complètement satisfait, car le gouvernement britannique aurait dû étendre la même faveur aux pêcheurs français et hollandais, et la concession aurait, par là même, perdu la plus grande partie de son prix; si, au contraire, le privilège de nos pêcheurs résulte d'un titre privé, reconnu par les tribunaux, il conservera un caractère exclusif au profit des intéressés, et il nous importait, dans cette hypothèse, de préserver nos armements de toute interruption.

Ce point ayant été réglé en dehors de la convention, celle-ci ne comprend que les dispositions suivantes :

1° Elle attribue aux pêcheurs des deux Etats le traitement de la nation la plus favorisée pour l'exercice de la pêche sur les côtes de chaque pays, sans préjudice des droits que les pêcheurs belges pourraient tirer des chartes du roi Charles II;

2° Elle fixe les droits applicables aux poissons de pêche anglaise, désignés ci-dessus, importés d'Angleterre en Belgique, sous pavillon belge ou britannique. — Ces droits sont tels que nous les avions offerts dans le cours de la négociation commerciale. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler. Toutefois, il est un point sur lequel j'ai à revenir.

La convention fixe à 13 francs par tonne le droit d'entrée sur le hareng salé de pêche anglaise, sans distinction de saisons. Jusqu'en 1844 le droit d'entrée sur le hareng salé de pêche étrangère avait été de 6 florins ou de fr. 12-72 par tonne et pendant toute l'année. La loi du 21 juillet 1844 maintint ce droit en l'élevant légèrement, mais elle disposa que, pendant les mois de juin et de juillet, le droit ordinaire serait quadruple, et, pendant le mois d'août, triplé. Cette surtaxe fut établie, non contre le hareng écossais, mais contre le *premier hareng* hollandais, qui, par son excellente qualité, venait faire une rude concurrence aux premiers produits de la pêche nationale. On comprendra qu'après y avoir renoncé, par le traité du 29 juillet 1846, en faveur de la Hollande, dont le hareng n'acquiesce qu'un droit de 6 francs, pendant toute l'année, il n'était point possible de la maintenir dans un traité avec l'Angleterre, dont le hareng demeure soumis à un droit de 13 fr. Il est vrai qu'entre la manière dont s'opèrent respectivement la pêche anglaise et la pêche néerlandaise, il y a certaines différences; mais la distance qui sépare les chiffres de 6 et de 13 fr. y pourvoit suffisamment.

La pêche belge du hareng salé n'a que des proportions restreintes. Le nombre des barques a varié, pendant les six dernières années, de 3 à 7.

Je me résume :

La convention du 22 mars est un arrangement dont la conclusion avait été réservée.

Nous ne faisons aux poissons de pêche anglaise que des concessions qui déjà, sauf une, ont été soumises à votre appréciation.

La seule faveur qui ne résulte pas du traité du 27 octobre, lorsque celui-ci a été examiné en sections, cette faveur en elle-même ne présente pas d'inconvénient sérieux et elle est compensée par un avantage accordé à nos pêcheurs sur la côte d'Ecosse.

Le gouvernement britannique avait, dans le principe de la négociation commerciale, demandé que le poisson de pêche anglaise fût, à l'entrée en Belgique, placé sur le même pied que le poisson de pêche néerlandaise, ou que, du moins, les droits applicables aux poissons anglais fussent graduellement réduits de manière à arriver, dans un délai déterminé, au niveau des droits dont les poissons néerlandais sont frappés. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre cette combinaison, attendu que la pêche anglaise et la pêche néerlandaise ne se pratiquent pas dans les mêmes conditions, mais nous avons offert une combinaison intermédiaire.

Cette combinaison a été l'un des motifs déterminants de la conclusion du traité du 27 octobre; elle a, de plus, et subsidiairement, servi à amener une transaction sur la question de la pêche en Ecosse.

La convention du 22 mars n'est pas un acte isolé. Trois obstacles s'opposaient aux succès de nos négociations avec la Grande-Bretagne : c'étaient nos droits différentiels, le régime appliqué au commerce du sel, et les tarifs des poissons. Sur aucun de ces points, il ne nous était possible de donner à l'Angleterre une satisfaction complète, mais, sur chacun d'eux, nous pouvions apporter et nous avons apporté à la législation existante des modifications d'un prix réel pour le commerce anglais, sans aller jusqu'à nuire sensiblement à nos propres intérêts. C'est ainsi que nous sommes parvenus à conclure cet ensemble d'arrangements dont la convention du 22 mars n'est qu'une partie intégrante, et qui, à part d'autres avantages, auront pour effet utile de placer nos relations avec l'Angleterre à l'abri des perturbations que peuvent amener le cours du temps ou les variations des systèmes.

Le ministre des affaires étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

(1) Droit ordinaire.

Convention de pêche conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du traité intervenu entre Eux le 27 octobre 1831, une convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'Ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, Comte de Malmesbury, Vicomte Fitzharris, Baron Malmesbury, Pair du Royaume-Uni, Membre du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique et Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères ; et le très-honorable Joseph Warner Henley, Membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Membre du Parlement, et Président du Comité du Conseil Privé pour les Affaires de Commerce et des Colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les sujets belges jouiront, pour la pêche le long des côtes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 2. Les poissons de pêche anglaise importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

Harengs.—En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 kilogrammes, poids brut.....	Fr. c.
— Autres, les 1,000 pièces.....	13 »
Homards.— En destination des parcs, les 100 francs.....	8 »
— Autres, les 100 francs.....	6 »
Huitres. — En destination des parcs, les 100 fr.....	12 »
— Autres, les 100 francs.....	4 »
Morue. — En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut.....	12 »
Stockfisch. — Les 100 kilogrammes.....	22 50
	1 »

Art. 3. La présente Convention est conclue pour le terme de sept ans ; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser ; chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt si faire se peut ; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-deux mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.) MALMESBURY.
(L. S.) W. HENLEY.

His Majesty the King of the Belgians and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having judged it expedient to conclude, in completion of the Treaty signed between Them on the 27th of October 1831, a Convention relating to fishery, have, for that purpose, named as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the Belgians, the sieur Sylvain Van de Weyer, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, decorated with the Iron Cross, commander of the Order of Leopold, Grand Cross of the Order of Charles III of Spain, of the Order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St Maurice and St Lazarus, commander of the Legion of Honour, etc.

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable James Howard, Earl of Malmesbury, Viscount Fitzharris, Baron Malmesbury, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ; and the Right Honourable Joseph Warner Henley, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and President of the Committee of Privy Council for Affairs of Trade and Foreign Plantations ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Art. 1. Belgian subjects shall enjoy, in regard to Fishery along the coast of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the treatment of the most favoured foreign nation.

In like manner, British subjects shall enjoy, in regard to Fishery along the coast of the Kingdom of Belgium, the treatment of the most favoured foreign nation.

Art. 2. Fish of British taking imported from the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, under the Belgian or British Flag, shall be admitted into Belgium at equal import duties, such duties in no case exceeding the following, that is to say :

Herrings. Pickled or drysalted per barrel of 150 kilogr. gross weight.....	fr.
— Others the thousand.....	13 »
Lobsters. — Destined for the national beds, per 100 francs value.....	8 »
— Others per 100 francs, value.....	6 »
Oysters. — Destined for the national beds per 100 francs value.....	12 »
— Others, per 100 francs value.....	4 »
Cod. — Pickled or drysalted, per barrel of 150 to 160 kilogrammes gross weight.....	12 »
Stockfisch. — Per 100 kilogrammes.....	22 50
	1 »

Art. 3. The present Convention is concluded for a period of seven years, and it shall remain in force after that period until the expiration of twelve months, after either of the High contracting Parties shall have notified to the other its intention of terminating the same ; each Party reserving to itself the right of making such notification to the other at the end of the seven years, or at any subsequent time.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London on the 10th of april next, or sooner if possible ; it shall come into operation on the 10th of april next.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twenty second day of march, in the year of our Lord, one thousand Eight hundred and Fifty two.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.) MALMESBURY.
(L. S.) W. HENLEY.

Projet de loi.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de présenter aux chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les chambres ont accepté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 22 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le vingt-cinquième jour du mois de mars mil huit cent cinquante-deux.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
C. d'HOFFSCHMIDT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CHARLES II, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, de l'Irlande et défenseur de la Foi, à tous ceux que les présentes concernent ou à qui elles parviendront, salut ; comme parmi toutes les vertus, la libéralité tient sans contredit le premier rang puisqu'elle est accompagnée non-seulement de bienfaits mais encore de bienveillance, d'humanité, nous trouvant en quelque sorte forcés par les services importants que l'illustre et antique cité de Bruges nous a rendus, suivant l'impulsion de notre cœur et en outre nous ressouvenant surtout de l'hospitalité que nous y avons reçue, nous voulons avant tout, selon l'exemple de nos ancêtres, donner à nos descendants un témoignage éclatant de notre reconnaissance envers elle.

Et, sans doute, lorsque par les douloureuses circonstances du temps, nous étions devenus ses hôtes, non-seulement le clergé, la magistrature, le sénat et l'ordre illustre de la noblesse, mais encore la ville entière ont traité nous et nos frères avec des marques si touchantes d'affection qui n'ont cessé de s'accroître de jour en jour que le souvenir, encore récent, de tant d'attachement reste profondément gravé dans notre mémoire et que nous voulons le transmettre à nos successeurs afin que jamais nos descendants, par une noire ingratitude, ne laissent tomber dans l'oubli, la mémoire de tant de générosité.

Et, certes, lorsque nous étions chassés de nos Etats, nous avons goûté une hospitalité si généreuse, que nous paraissions pouvoir supporter plus patiemment les coups de l'infortune et que maintenant rétablis dans notre pouvoir, nous ne souffririons jamais qu'on pût nous accuser d'ingratitude en ce point. Nous voudrions sans doute pouvoir marquer notre reconnaissance avec la même promptitude de bienveillance et de bonté que la cité de Bruges (jadis célèbre place de commerce et illustre parmi toutes les autres par sa magnificence, son étendue et sa splendeur) nous montra, et rendre à la ville qui a si bien mérité de nous, toute la gloire, tout l'éclat dont elle brillait autrefois. C'est pourquoi nous recevons avec bienveillance de l'illustre et bien aimé M. A. d'Ognate, chevalier de la Toison d'or, commissaire du roi catholique dans la Flandre, spécialement dévoué à nos intérêts et que nous a envoyé notre très-cher et illustre cousin, le marquis Rodrigue de Castel, gouverneur de la Belgique et de la Bourgogne, pour traiter de la liberté à accorder en ce temps au commerce.

Nous avons reçu, d'eux-mêmes, les lettres et le plan du port récemment continué jusqu'à l'Océan et rendu propre à la navigation et nous rappelant avec joie la bienveillance dont nous avons été l'objet, nous voulons accorder à la précitée ville de Bruges un privilège royal, qui certainement n'obligera point les ingrats en donnant et concédant de notre plein pouvoir et autorité royale entièrement, librement, spontanément et de notre propre mouvement comme nous accordons et concédons par les présentes pour nous, nos héritiers et nos successeurs, que la précitée ville de Bruges, quel que soit l'empêchement qui se présente, pourra mener dans notre mer cinquante chaloupes de pêche, exercer librement et en sécurité le commerce sur nos côtes et rivages, pêcher le hareng ou toute autre espèce de poissons.

Il sera encore permis aux citoyens de ladite ville d'aborder avec leurs chaloupes à nos ports, nos côtes et nos rivières, d'exposer sur notre territoire leurs filets pour les sécher ou les raccommorder, de s'abriter contre les dangers des ennemis et des tempêtes, d'acheter dans les villes et autres endroits de nos royaumes, moyennant paiement du prix convenu, tout ce qui est nécessaire soit pour les vivres ou pour toute autre chose, de s'éloigner et de partir librement sans qu'il soit besoin d'avoir ou de demander toute autre permission spéciale ou sauf-conduit.

Ils devront toutefois, en vertu de ces présentes, être munis de lettres délivrées par la municipalité de Bruges et marquées de son sceau.

Nous entendons encore défendre aux propriétaires des dites chaloupes de pêche (ayant préalablement donné leur parole audit magistrat sous caution suffisante) de tolérer ou de permettre aux pêcheurs, matelots et autres gens chargés du transport des poissons, de faire parvenir le produit de leur pêche aux endroits qui seraient hostiles à nous ou à nos royaumes. Nous voulons donc et arrêtons par les présentes, que la précitée permission de pêcher avec le nombre de chaloupes que nous avons déterminé, demeure à perpétuité intacte et entière en faveur des citoyens usagers de la ville de Bruges, qu'elle soit par nous, nos héritiers et nos successeurs maintenue pour toujours telle que nous l'avons établie et que jamais personne de nos sujets d'aucun rang, pouvoir, dignité ou condition qu'il soit, ose, de quelque manière, contrevenir à notre présente, libre et spontanée concession, grâce, faveur ou privilège. Nous ordonnons donc à notre bien aimé cousin et conseiller Charles, duc de Lennox et Richemond, notre grand-amiral d'Ecosse, nous ordonnons donc à notre bien aimé frère le duc de York, notre grand-amiral de Bretagne, à tous et à chacun des commandants des flottes de nos royaumes, à tous les capitaines des vaisseaux de guerre, aux gouverneurs des provinces, des villes et des forts maritimes, à tous ceux qui y sont préposés ou les remplacent, à tous nos justiciers, non-seulement de ne pas molester lesdits pêcheurs dans quelque endroit de nos mers, de nos côtes, de nos rivières ou de nos ports, qu'ils les rencontrent mais encore de les accueillir avec bienveillance, de leur prêter du secours en cas de besoin, de leur assurer et permettre sans susciter aucun embarras ou empêchement, d'avoir libre accès, départ et retour dans leur patrie avec leurs chaloupes, leur poisson et tout ce qui leur appartient. En foi de quoi et pour la plus grande garantie, nous ordonnons qu'aux présentes signées de notre main royale, soit apposé notre grand sceau de Bretagne.

Donné en notre palais de Westminster, le dix juillet, l'an de notre rédemption 1666, le dix-huitième de notre règne.

Nous ordonnons qu'aux présentes, signées de notre main royale, soit apposé notre grand sceau d'Ecosse.

Donné dans notre palais d'Albula, le vingt-neuf août de notre rédemption, l'an 1666, le dix-huitième de notre règne.

ANNEXE N° 2.

Traduction de la charte originale de CHARLES II, Roi d'Angleterre, etc., déposée aux archives communales de la ville de Bruges.

CHARLES II, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à tous ceux qui les présentes lettres connaîtront ou d'une manière quelconque verront, salut.

Comme parmi toutes les vertus, la munificence est citée comme étant incontestablement la première, puisque non-seulement elle produit des bienfaits, mais encore qu'elle est accompagnée de la bienveillance et de la courtoisie, il en résulte que, poussé en quelque sorte par les grands services que nous a rendus la très-noble et très-antique ville de Bruges, et suivant le penchant de notre cœur, enfin reconnaissant surtout de l'hospitalité que nous en avons reçue : dans cette circonstance, marchant sur les traces de nos ancêtres, porté à laisser à la postérité une preuve éclatante de notre gratitude envers elle. En effet, non-seulement le clergé, les bourgmestres, les conseillers et l'ordre distingué de la noblesse, mais la cité toute entière n'ont pas cessé de nous témoigner leur affection à nous et à nos frères devenus leurs hôtes par suite de l'injustice des événements et que cette affection n'a fait que s'accroître avec le temps, de sorte que le souvenir de tant d'attachement est encore gravé profondément dans notre cœur, voulant transmettre ce souvenir comme une espèce d'héritage à nos successeurs, pour empêcher que l'oubli ingrat d'une si grande bonté ne se glisse dans le cœur de nos descendants, et de plus comme expulsés de nos royaumes, nous avons été tellement reconfortés par une hospitalité généreuse que nous en avons supporté avec plus de résignation les coups de la fortune : à tous ces titres, jamais nous ne souffririons que, rétablis dans notre position première, nous soyons notés d'ingratitude.

Nous voudrions donc avec le même empressement que la ville de Bruges précitée (marché autrefois si célèbre et si fameux entre tous les autres par sa magnificence, son étendue et son éclat), a mis à nous donner des preuves de bienveillance et de générosité, lui montrer notre reconnaissance et contribuer à rendre à cette cité, qui a si bien mérité de notre personne, sa gloire passée et sa splendeur pleine et entière.

Pour ces motifs, nous avons reçu avec reconnaissance du noble homme et de notre très-cher Marc-Albert de Ouate, chevalier de la Toison d'or, commissaire de la Flandre pour le roi catholique, qui nous a donné des preuves qu'il prend à cœur nos intérêts et de notre très-cher cousin le très-illustre marquis de Castel Rodrigue, gouverneur de la Belgique et de la Bourgogne, envoyé actuellement auprès de nous pour traiter de la liberté du commerce, d'abord le projet et ensuite le plan d'un nouveau port et d'un canal nouvellement creusé jusqu'à l'Océan et pouvant porter des vaisseaux de mer, et heureux de nos anciennes relations avec la ville de Bruges, nous avons l'intention de lui conférer quelque prérogative venant de nous, qui prouve que nous ne sommes pas ingrats envers elle, donnant et concédant, de notre plein pouvoir

et de notre autorité royale, pleinement, librement, spontanément et de notre propre mouvement, comme par ces présentes pour nous, pour nos héritiers et nos successeurs, nous donnons et concédons que la ville de Bruges prénommée puisse dans la suite, nonobstant tout empêchement faire naviguer en liberté, en sûreté, cinquante barques de pêcheurs dans notre mer, sur les côtes et rivages de nos royaumes, faire le commerce et aussi prendre des harengs et tous autres poissons quelconques, il sera encore permis aux citoyens de la ville prénommée d'aborder dans nos ports, sur nos rivages et d'entrer dans nos fleuves avec lesdites barques, d'exposer à terre les filets pour être séchés ou raccommodés, d'y chercher un refuge contre les ennemis et les tempêtes, d'acheter au juste prix dans les villes et autres lieux de nos Etats les objets nécessaires à la vie ou à tout autre usage, d'en revenir et de s'en retirer librement sans qu'ils aient besoin pour ce faire d'aucune autre permission spéciale sans qu'on leur demande les lettres de sauf-conduit, de telle sorte cependant qu'ils viennent munis de lettres de magistrat de ladite ville de Bruges, délivrées en vertu des présentes et munies du sceau de la ville lesquelles ils exhiberont à toute occasion : Cependant que les propriétaires des barques aient soin (s'engageant préalablement auprès du magistrat de la ville par cautions légales) de ne pas souffrir ou de permettre que leurs propres pêcheurs, matelots ou autres subordonnés chargés de transporter le poisson, dirigent une charge de cette espèce vers des lieux ennemis de notre personne ou de nos royaumes.

Or donc, nous voulons et par ces présentes arrêtons, que la liberté de pêcher prénommée, touchant le nombre des barques indiqué ci-dessus, reste à jamais sauve et intacte et qu'elle soit perpétuellement maintenue par nous, par nos héritiers et nos successeurs, et qu'aucun de nos sujets de n'importe quel Etat, autorité, grade ou condition, contrevienne, d'une manière quelconque, à ces présentes, à cette concession, grâce, faveur et privilège que nous faisons spontanément.

C'est pourquoi nous mandons et enjoignons à notre cousin et très-cher

conseiller Charles duc de Lenoir et de Rihemond, notre grand-amiral de l'Ecosse, de plus à tous et à chacun de nos commandants de flotte, aux capitaines et aux pilotes de nos navires de guerre, aux commandants de nos provinces, villes, citadelles maritimes, aux juges, aux officiers, à tous nos ministres et administrateurs de la justice, etc., que partout où ils rencontreront les pêcheurs prénommés, dans quelque parage que ce soit, dans le voisinage de nos côtes, de nos fleuves et de nos ports, non-seulement ils ne leur fassent aucune injure, mais que même ils les accueillent avec amitié et bienveillance, et qu'en cas de besoin, ils leur portent assistance; que, sans y mettre aucune espèce d'obstacle ou d'opposition, ils garantissent et accordent aux mêmes pêcheurs une arrivée et un départ assurés et le retour dans leur patrie avec leurs barques, leurs poissons et leurs autres effets.

En plus grande foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de notre main royale et avons ordonné que notre grand sceau de l'Ecosse y fût apposé.

Données dans notre palais de l'Ecosse, le 29^e jour du mois d'août l'année de la rédemption des hommes 1666 et la 18^e année de notre règne.

Plus bas se trouve : De par la signature écrite ci-dessus de la main de N. S. le Roi.

Au dos se trouve : Le sceau y est opposé à Edimbourg, le huitième jour du mois de septembre 1666. BOUTEM. — *Gratis*.

Est écrit près du grand sceau de N. S. le Roi, par moi directeur de la chancellerie, ce 8 du mois de septembre l'an 1666. WILL KERR. — *Gratis*.

Au dessus de l'attache du grand sceau de l'Ecosse se trouve : Lettre concédée à la ville de Bruges, en Flandre, touchant cinquante barques de pêcheurs, comme il est dit ci-inclus, etc.

Était signé au front, CAROLUS REX.

ANNEXE N° 3.

Importation en Belgique des harengs en saumure ou au sel sec de pêche étrangère. — Commerce spécial.

MOIS.	1849.			1850.			1851.		
	Suède et Norwège.	Pays-Bas.	Autres provenances.	Suède et Norwège.	Pays-Bas.	Autres provenances.	Suède et Norwège.	Pays-Bas.	Autres provenances.
Janvier	80.	56.	»	110	227	»	»	474.	1
Février	110.	457.	»	20.	175.	1	»	256.	1
Mars	»	351.	1	20	269	1	»	837	»
Avril	4.	19.	»	»	31	»	»	207	»
Mai	»	27.	»	»	19	»	»	41	»
Juin	»	10	»	»	43	»	»	8	»
Juillet	»	15.	11	»	13	»	»	20	1
Août	»	6	»	»	28.	»	»	71	»
Septembre	84	72	2	175	162	»	220	94	»
Octobre	129	108	3	49	195	»	67	217	»
Novembre	26	408	»	»	1,304	»	18	1,612	»
Décembre	10	1,646	1	1	974	»	50	2,087	1
Total par pays	443	5,214	18	375	3,447	4	358	5,924	4
Total général	3,678			3,826			6,283		

Observations.

1^o Avant 1849, les relevés n'étaient pas dressés par mois.

2^o Le tableau démontre que l'importation du hareng salé, de pêche étrangère, pendant les mois de juin, juillet et août, est presque nulle, quoique, pendant ces trois mois, le hareng hollandais ne soit soumis qu'à un droit de 6 francs par tonne, sans surtaxe.

3^o Le tableau démontre que l'importation principale a lieu pendant les mois de septembre à février, époque des approvisionnements.

4^o En 1849-1851, le hareng écossais ne s'importait pas, même durant la période de septembre à février, quoique, pendant cette période, il ne payât que les droits ordinaires de 15 et 13 francs, selon les pavillons.

(N° 164.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Interprétation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice 1.

RAPPORT

Fait au nom de la commission (2), par M. MOREAU.

Messieurs,

Des décisions divergentes sont intervenues, à la réclamation d'un milicien de la ville de Namur, sur le point de savoir quel était le sens des mots *infirmités contractées dans le service*, qui se trouvent dans le texte français de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.

Faut-il entendre par cette expression des défauts corporels contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien des défauts contractés pendant la durée du service, quelle que soit la cause qui les ait fait naître, soit dans le service, soit hors du service.

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège ont pensé qu'il suffisait que les infirmités eussent été contractées pendant que le milicien ou l'enrôlé volontaire se trouvait sous les drapeaux, pour donner droit à l'exemption de son frère; elles ont cru que d'après le texte français de l'art. 22 et l'esprit des lois sur la milice, il ne fallait pas rechercher si les infirmités avaient été produites par le service militaire, qu'au contraire, du moment qu'elles étaient constatées alors que l'individu était encore inscrit sur les contrôles de l'armée, elles entraient dans la catégorie des défauts corporels qui procuraient l'exemption au frère de celui qu'elles avaient rendu impropre au service.

La cour de cassation n'a pas partagé cette opinion. Par arrêt du 2 juin 1851, elle a cassé la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, puis, le 4 novembre suivant, elle a rendu un arrêt, en chambres réunies, qui annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liège, à laquelle cette cause avait été renvoyée.

C'est pour mettre fin à cette espèce de conflit que, dans la séance du 26 de ce mois, M. le ministre de la justice vous a présenté un projet de loi ayant pour but d'interpréter l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce sens, qu'il faut avoir été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, pour procurer l'exemption définitive à son frère.

La commission à laquelle vous avez donné la mission d'examiner ce projet de loi a adopté cette interprétation, qui a été admise par la cour de cassation et, dans la pratique, par les autorités administratives qui ont été chargées d'appliquer la loi, en conformité des instructions ministérielles du 14 janvier et du 5 octobre 1823, 26 mai 1827, 6 mai 1834 et 31 juillet 1835.

Les considérations qui l'ont déterminée à donner cette solution à la question qui lui était soumise sont les suivantes :

Sous l'empire de la loi de 1817 (articles 94 et 100) quand un milicien ou un remplaçant avait reçu son congé absolu, pour infirmités acquises au service, c'est-à-dire pendant la durée du service, ou y était décédé, le frère de ce milicien ou celui du remplacé avait droit à l'exemption, le texte français, comme le texte hollandais, ne laissant aucun doute à cet égard (*in den dienst gesneuveld — in den dienst gekomen*).

Mais il nous a paru que le législateur, en employant surtout d'autres expressions hollandaises et même un autre mot français, lorsqu'il a rédigé les articles 22 et 23 de la loi de 1820, avait voulu modifier et avait essentiellement modifié les articles 94, litt. *mm*, et 100 de la loi de 1817, et consacré un système différent.

Car, d'après les dispositions adoptées en 1820, si le frère de celui qui est décédé au service ou le frère de celui qui a fourni un remplaçant, décédé également au service (*in den dienst overleden is*), continue à être exempté pour toujours, il ne doit plus en être de même du frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou du frère de celui qui a mis un remplaçant, lequel a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service (*om lichaamsgebreken door den dienst gekomen*).

La substitution, dans le texte français des articles 22 et 23, des mots *dans le service*, à ceux *au service* ou *durant le service*, des articles 94, *mm*, et 100, de la loi de 1817, implique évidemment l'intention de changer le sens de ces dispositions et de leur donner une autre portée, et cette volonté devient d'autant plus manifeste, d'autant plus formelle, que le texte hollandais des articles 22 et 23 est plus clair et plus précis, *door den dienst bekomen* (par le service, par le fait du service), au lieu de *in den dienst bekomen* (dans le service, au service).

La rédaction hollandaise ne peut donc faire naître aucune ambiguïté, elle exprime parfaitement l'idée que les blessures ou infirmités doivent provenir des fatigues, accidents ou dangers du service militaire, pour procurer l'exemption au frère de celui qui en est atteint.

Sans doute, en s'attachant au sens purement grammatical des mots *dans le service*, on peut prétendre qu'ils ont la même signification que ceux *au service* ou *durant le service*.

Mais pour soutenir cette thèse, il faut les isoler et ne tenir aucun compte des faits que nous avons signalés ci-dessus, car si le législateur avait voulu rendre la même pensée, on ne comprendrait guère pourquoi il a rédigé, tant en français qu'en hollandais, d'une manière différente, les dispositions de la loi de 1817, et s'est servi d'une formule autre lorsqu'il a voulu exprimer dans quels cas les infirmités ou le décès du milicien ou du remplaçant donnerait lieu à l'exemption de celui qui sert en personne ou par remplacement, pourquoi, dans un cas, il a dit que les infirmités devaient avoir pris naissance dans le service, pourquoi, dans l'autre, il a déclaré seulement qu'il suffisait que le décès eût lieu au service, sans exiger qu'il soit arrivé dans le service, c'est-à-dire qu'il ait eu pour cause le service.

Sans vouloir prétendre que la rédaction française des articles 22 et 23 ne soit pas vicieuse, il est cependant rationnel d'interpréter ces mots « défauts corporels contractés dans le service » en ce sens, qu'ils signifient « défauts corporels contractés dans les actes du service, dans l'exercice des fonctions du service, à l'occasion ou par le fait du service. »

A la rigueur on peut donner cette signification aux mots *dans le service*, lorsqu'on les rencontre dans une même disposition en opposition avec l'expression *au service*, et l'on doit surtout les interpréter de cette manière s'il est évident qu'on s'est servi de ces termes impropres pour traduire une idée clairement rendue dans une autre langue.

D'ailleurs, si même le texte hollandais de la loi de 1820 n'est pas le seul officiel, il est naturel de le prendre en considération pour rechercher le sens d'une loi obscure qui a été votée dans cette langue.

En agir autrement, ce serait oublier qu'avant 1850 la loi de 1820 devait recevoir une application uniforme dans les deux parties du royaume où l'on parlait des langues différentes, ce serait oublier que si, à cette époque, on avait interprété la loi légalement comme on l'a fait administrativement, on aurait sans nul doute adopté la pensée formellement exprimée par les termes hollandais.

Votre commission, messieurs, par ces considérations, n'a pas cru qu'elle devait recourir à d'autres dispositions de la loi de 1820 pour découvrir la volonté du législateur, alors qu'elle trouvait dans les expressions hollandaises les éléments nécessaires pour établir sa conviction elle n'a pas cru qu'il lui était permis, dans ce cas, de raisonner par analogie et d'invoquer les articles 29 et 30 de la loi, qui, loin d'avoir quel que rapport avec l'exemption accordée au frère du remplacé, ne concernent que les obligations du remplaçant vis-à-vis du premier, pour en faire l'application à des droits distincts qui reposent sur des principes différents.

Néanmoins, elle ne s'est pas dissimulé que l'interprétation qu'elle donnait à la loi pouvait entraîner des inconvénients; qu'en fait, elle pouvait même aggraver singulièrement la position des fils de famille qui, après avoir été victimes d'accidents arrivés au service, mais non occasionnés par le fait du service, seraient peut-être successivement appelés sous le drapeau, alors que plusieurs d'entre eux auraient presque achevé leur temps de service.

Mais votre commission a dû se rappeler qu'elle n'avait d'autre mission que d'interpréter la loi, qu'elle devait seulement résoudre la question qui lui était soumise, en cherchant sa solution dans les dispositions des lois de 1817 et 1820; la se bornait sa tâche.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Le rapporteur,
Auc. MOREAU.

Le président.
Comte de MUELENAERE.

(1) Projet de loi, n° 162.

(2) La commission était composée de MM. de Muelenaere, président, E. Vandepoelboom, Moreau, Ch. Rousselle et Coels.

(N° 151.)

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Modifications douanières (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), par M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Dans la séance du 22 décembre dernier, lors de la discussion du traité de commerce et de navigation conclu avec les Pays-Bas, le gouvernement a présenté à la législature, comme une conséquence immédiate de ce traité et de la convention signée avec le gouvernement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un projet de loi portant des modifications à notre régime douanier.

Ce projet fut soumis à la chambre dans un moment où sa discussion approfondie était impossible; sa mise à exécution devait cependant avoir lieu à l'époque des ratifications du traité hollando-belge. Afin de ne pas compromettre certains intérêts, la législature vota une loi autorisant le gouvernement à mettre ces modifications douanières provisoirement en vigueur, par arrêté royal, à condition toutefois de convertir cet arrêté en loi, avant la clôture de la présente session législative.

Depuis, le projet a été examiné par les sections.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 2^e section demande un tableau indiquant les concessions faites sur les provenances et le pavillon, par les traités actuellement en vigueur. Cette demande ayant été transmise à M. le ministre des finances, ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Les marchandises qui demeurent assujetties au régime différentiel sont les suivantes :

« Bois d'ébénisterie et de teinture ;

« Café ;

« Coton en laine ;

« Fruits ;

« Huile d'olive ;

« Riz ;

« Soufre ;

« Sucres bruts ;

« Tabacs.

« Ce sont les seules auxquelles s'appliquent les concessions de provenance et de pavillon inscrites dans les traités. Ces concessions, les voici :

« 1^o Traité du 15/25 septembre 1840 avec la Grèce (art. 6 et 13).

« Assimilation du pavillon grec au pavillon belge, pour l'importation directe, de la Grèce en Belgique, des marchandises de toute nature.

« En fait, cette assimilation n'opère qu'à l'égard de quelques espèces de fruits. La Grèce ne nous envoie pas d'autres marchandises différentielles.

« 2^o Traité du 1^{er} septembre 1844 avec les Etats du Zollverein (art. 5).

« Assimilation du pavillon du Zollverein au pavillon belge, pour l'importation directe, du Zollverein en Belgique, des marchandises de toute nature.

« Sans application. Nous ne recevons pas de marchandises différentielles des Etats du Zollverein.

« 3^o Traité du 10 novembre 1845 avec les Etats-Unis (art. 7).

« Assimilation du pavillon américain au pavillon belge, pour l'importation directe, des Etats-Unis en Belgique, des marchandises de toute nature.

« Après les fruits, l'huile d'olive et le soufre, cette concession s'applique à toutes les marchandises soumises à des droits différentiels. C'est une large brèche au système.

« 4^o Traité du 15 avril 1847 avec les Deux-Siciles (art. 8 et 11).

« a. Assimilation du pavillon sicilien au pavillon belge, pour l'importation directe des produits du sol et de l'industrie des Deux-Siciles.

« b. Réduction de 20 p. c. des droits d'entrée sur quelques espèces de fruits et sur l'huile d'olive originaire et importée directement des Deux-Siciles.

« Ces dispositions opèrent à l'égard des fruits, de l'huile d'olive et du soufre.

« 5^o Arrêté royal du 7 juin 1847 (convention tacite), pris en vertu de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844.

« Assimilation du pavillon brésilien au pavillon belge, pour l'importation directe des marchandises originaires du Brésil.

« Nous tirons du Brésil des bois d'ébénisterie et de teinture, du café, du riz et du sucre brut ; mais la marine brésilienne est peu nombreuse. L'assimilation du pavillon n'a par ce motif qu'une faible portée pratique.

« 6^o Traité du 12 avril 1849 avec le Guatemala (art. 16).

« Assimilation du pavillon guatémalien au pavillon belge, pour l'importation directe, de Guatemala en Belgique, des marchandises de toute nature.

« La Belgique reçoit de Guatemala des bois d'ébénisterie.

« 7^o Traité du 17 novembre 1849 avec la France (art. 7).

« Assimilation du pavillon français au pavillon belge, pour l'importation, de la France en Belgique, des marchandises de toute nature.

« Les fruits et l'huile d'olive sont les seules marchandises différentielles qui nous arrivent de France.

« 8^o Traité du 14 février 1850 avec la Russie (art. 8).

« Assimilation du pavillon russe au pavillon belge, pour l'importation directe des produits originaires de la Russie.

« La Belgique ne reçoit de la Russie aucune marchandise soumise aux droits différentiels.

« 9^o Traité du 20 septembre 1851 avec les Pays-Bas (art. 13, 14 et 15).

« a. Assimilation du pavillon néerlandais au pavillon belge, pour les importations par mer, d'un pays dans l'autre, des marchandises de toute nature.

« En fait, cette concession est sans portée.

« b. Réduction de droits à l'entrée pour 7.394,000 kilogrammes de café Java et 100,000 kilogrammes de tabac non fabriqué, et pour le coton en laine et le sucre brut des colonies néerlandaises.

« c. Assimilation des importations par canaux et rivières aux importations par mer.

« C'est l'application de la déduction de 10 p. c. des droits aux arrivages par canaux et rivières. Dans la pratique, elle profitera au café (au delà de 7,394,000 kilogrammes), le coton en laine, les fruits, le riz, le sucre brut et les tabacs.

« Des traités ont également été faits avec l'Angleterre, la Bolivie, le Pérou, Venezuela et le Mexique ; mais ils n'ont pas encore obtenu la sanction de la législature.

« Par suite des divers traités, la plupart des pavillons européens sont placés, pour l'intercourse, sur le même pied que le pavillon belge. Il en résulte, quant aux provenances des entrepôts, que le système différentiel est sans efficacité réelle, comme protection de la marine nationale.

« A quoi même cette protection se réduit-elle en ce qui concerne les importations des pays de productions et des pays transatlantiques ? C'est ce qu'il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher et de traduire en chiffres, s'il est possible.

« L'état ci-joint (A) indique le mouvement de la navigation à l'entrée avec les contrées d'où s'importent les marchandises qui sont soumises à des droits différentiels. On y voit que les relations avec le Brésil, Cuba, Haïti, les Deux-Siciles, l'Espagne et le Portugal sont les seules auxquelles le pavillon belge prenne une part quelque peu étendue. Inutile de faire mention des Etats-Unis et des colonies anglaises, parce que l'assimilation des pavillons supprime ce fait tout privilège pour les navires belges.

« L'état B indique les quantités de marchandises différentielles importées de 1845 à 1850, en moyenne, du Brésil, de Cuba, de Haïti, etc., c'est-à-dire des seuls pays à l'égard desquels le maintien du système de 1844 importe aux intérêts de notre pavillon. Ces importations ne s'élèvent pas à plus de 50,000 tonneaux ou à plus du dixième du mouvement de la navigation à l'entrée. C'est à cette somme de transports que se restreignent en réalité les effets des droits différentiels, comme protection de la marine nationale. »

La 5^e section regrette que le gouvernement n'ait pas jugé convenable de prendre l'avis des chambres de commerce sur les modifications du tarif ; elle charge son rapporteur de demander qu'elles soient immédiatement consultées, notamment sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître complètement la loi sur les droits différentiels.

La 6^e section demande qu'on réunisse, dans un seul ministère, toutes les affaires commerciales et industrielles.

Les autres sections n'ont fait aucune observation dans la discussion générale.

En section centrale, un membre combat la proposition, faite par la 5^e section, de consulter les chambres de commerce, parce que le projet de loi étant présenté depuis le 22 décembre dernier et mis en vigueur par arrêté royal du 2 février suivant, ces corps ont eu tout le temps d'en signaler les inconvénients, et que, de plus, la chambre ayant adopté les traités des 22 septembre et 27 octobre 1851, dont le projet en discussion n'est que la conséquence, s'est, en quelque sorte, prononcée sur la portée de ses dispositions. Cette proposition est écartée par cinq voix et une abstention.

Un membre propose aussi d'inviter le gouvernement à réunir, à Bruxelles, une commission composée des délégués des chambres de commerce, qui délibérerait sur les modifications à apporter au tarif général dont la réforme est annoncée par le ministère ; cette proposition, combattue par la considération qu'il n'appartient pas au pouvoir législatif de prescrire au gouvernement les mesures nécessaires pour l'élaboration des lois, est rejetée par trois voix contre deux et une abstention. La majorité fait observer qu'en rejetant la proposition, elle a voulu laisser au ministère, pleine liberté relativement aux chambres de commerce.

Quant au désir exprimé par la 6^e section, la section centrale déclare persister dans le vœu, plusieurs fois exprimé, de voir concentrées dans un seul ministère, toutes les affaires industrielles et commerciales.

Un membre présente et développe une proposition de supprimer en-

(1) Projet de loi, n° 63.

(2) La section centrale, présidée par M. Delehay, était composée de MM. Lecomte, Van Isegheem, Ory, Moreau, Ch. Rousselle et Malou.

turement la loi des droits différentiels de 1851. Cette proposition est combattue, en section centrale, par un de ses collègues, qui fait observer que c'est le moyen d'obtenir des traités de commerce avantageux, et qu'elle a subi des modifications par les traités, conclus dernièrement avec les Pays-Bas et l'Angleterre; il trouve que, pour le moment, on doit s'arrêter à ce qui a été fait et que le commerce et la navigation ne doivent plus faire de nouvelles concessions. Le même membre prétend que le commerce d'armement essuierait une perte considérable si on devait abolir la faveur que notre pavillon a conservée sur dix articles; que de leur côté la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ont maintenu, pour leur navires, des avantages plus grands; que presque toutes les industries en Belgique sont encore protégées; qu'il n'y a aucun motif sérieux d'abolir ce qui reste de protection à la marine marchande belge; qu'il lui paraît dangereux de passer subitement du système protecteur à la liberté entière de navigation. La proposition d'abolir les droits différentiels est rejetée par cinq voix contre deux.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Art. 1^{er}. — Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent. La 2^e section suspend son vote en présence des modifications que cet article a déjà subies, et la 6^e section, avant de se prononcer, désire connaître les motifs de ces modifications. Elle remet à la section centrale la lettre suivante que son président a reçue de M. le ministre des finances :

« Vous m'avez demandé au nom de la 6^e section chargée de l'examen du projet de loi du 22 décembre dernier, quels sont les amendements que le gouvernement se propose d'introduire à ce projet.

« Dans la séance du 26 de ce mois, j'ai eu l'honneur d'annoncer à la chambre que la seule modification à faire au projet, consiste à maintenir la déduction de 10 p. c. sur les droits d'entrée afférents aux diverses marchandises, pour lesquelles les art. 4 et 5 du projet de loi ne suppriment pas les droits différentiels. Je proposerai donc à l'art. 1^{er} une addition conçue dans les termes suivants :

« Toutefois, les marchandises assujetties à des droits différentiels d'origine, de provenance et de pavillon, continuent de jouir de la déduction de 10 p. c. à l'importation par mer sous pavillon belge, lorsqu'elles ne sont pas favorisées par une disposition spéciale du tarif.

« Bruxelles, le 24 janvier 1882. »

La même section est d'avis que l'engagement nouveau qui a été pris par le gouvernement, à la chambre des représentants, depuis le vote du traité du 20 septembre, ne peut constitutionnellement sortir ses effets avant d'avoir été ratifié par la chambre; elle pense que ce qui s'est fait est contraire à l'art. 68 de la Constitution; elle signale l'irrégularité commise, afin qu'elle ne forme pas de précédent.

Les observations de la 6^e section ont été communiquées au département des finances, qui a transmis à la section centrale la réponse suivante :

« Le ministre des finances a fait part de ces motifs à la chambre, dans la séance du 26 janvier dernier (voir les Annales parlementaires, page 467).

« M. le ministre des affaires étrangères les a en outre développés dans une note remise aux commissions du sénat qui ont eu à s'occuper de l'examen du traité du 20 septembre 1851, avec les Pays-Bas. Cette note est insérée dans le rapport présenté par M. le baron de Tornaco. Le gouvernement croit pouvoir se référer aux explications qui y sont renfermées. »

La note de M. le ministre des affaires étrangères, dont il est fait mention dans la dépêche ci-dessus, est conçue en ces termes, quant à l'objet sur lequel porte l'observation de la 6^e section :

« Un doute s'est élevé sur la portée de l'art. 14 et de l'art. 15 du traité, mis en rapport avec l'art. 1^{er} du projet de loi du 22 décembre. Le gouvernement belge, quand il a admis la clause devenue l'art. 15 du traité, l'a fait avec la pensée qu'il pourrait librement supprimer, pour le pavillon national, et par suite, pour le pavillon néerlandais, les déductions de droits établies par l'art. 10 de la loi de 1822, et l'art. 4 de la loi de 1844.

« La correspondance officielle échangée entre le gouvernement du Roi et les plénipotentiaires belges à la Haye, quant aux 10 p. c., ne laisse aucun doute à cet égard. Elle établit clairement que la Belgique voulait demeurer libre d'effacer la déduction de 10 p. c. de sa législation commerciale.

« On lit dans les instructions adressées à nos plénipotentiaires :

« Il doit donc être entendu que le pavillon néerlandais partagera le sort du nôtre, si la réduction de 10 p. c. vient à disparaître de notre législation. »

« Et, dans une autre dépêche :

« Déduction de 10 p. c. déjà réglée par ma dépêche d'hier, § ult. Il faut que si la déduction de 10 p. c. est enlevée à notre pavillon, elle le soit aussi au pavillon néerlandais. »

« Le rapport de MM. Willmar et Liedts contient, sur le même point, ce qui suit :

« § relatif aux 10 p. c. A cette occasion, il a été expressément convenu que si la législature trouvait convenable de priver de cet avantage le pavillon national, le pavillon néerlandais en serait également privé.

« Le gouvernement néerlandais avait reconnu à la Belgique le droit de supprimer la déduction de 10 p. c. établie par les lois déjà citées; mais il avait supposé que, le cas échéant où la Belgique ferait usage de cette faculté, la déduction de 10 p. c. serait néanmoins conservée en

faveur des marchandises qui continueraient à demeurer soumises à la tarification différentielle.

« Tel était le sens qu'il attribuait au § 6 de l'art. 14 du traité.

« Dans l'esprit du gouvernement belge, la réserve attachée à l'art. 15 était absolue et sans restriction.

« Dans cet état de choses, et en égard aux considérations qui viennent d'être exposées, nous avons, de commun accord, signé la déclaration suivante :

« A la suite des explications échangées entre les deux gouvernements, à propos du projet de loi présenté aux chambres belges, le 22 décembre 1851, et pour fixer le sens du 6^e alinéa de l'art. 15 du traité du 20 septembre dernier, il est entendu que la différence dont il s'agit dans cet alinéa, quant aux marchandises qui demeurent soumises au régime différentiel créé par la loi belge du 27 juillet 1844, ne pourra être augmentée ni par la suppression de la déduction de 10 p. c. établie par l'art. 4 de ladite loi, ni par tout autre mesure. »

Il résulte de la communication du gouvernement, que la réduction des 10 p. c. est maintenue au pavillon belge, pour l'importation des 10 articles encore soumis au régime différentiel, quand ils ne sont pas déjà protégés par la provenance.

Les navires appartenant aux puissances avec lesquelles la Belgique a conclu des traités de commerce et de navigation, profitent des mêmes avantages des 10 p. c. réservés au pavillon belge. Le maintien de cette réduction est favorable à la Belgique, et il pourra faciliter plus tard la conclusion ou le renouvellement des conventions maritimes avec les Etats de l'Europe.

La majorité de la section centrale ne partage nullement l'opinion de la 6^e section, quant à l'inconstitutionnalité de la déclaration signée, le 20 janvier dernier à la Haye, par les plénipotentiaires belge et néerlandais. Elle reconnaît que, bien que le gouvernement belge, d'après les instructions remises à ses négociateurs, eût la faculté de supprimer entièrement les 10 p. c., le gouvernement néerlandais, d'un autre côté, pouvait avoir un doute sur le sens des art. 15 et 13 du traité, de manière qu'une interprétation était nécessaire, et c'est la signification qui doit être donnée à la dernière déclaration, signée à la Haye, interprétation qui, d'ailleurs, ne change en rien les concessions faites réciproquement.

La suppression presque totale de l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 par lequel une réduction de 10 p. c. sur les droits de douane était accordée à l'importation et à l'exportation des marchandises sous pavillon belge, est favorable aux intérêts du trésor public.

Le compte de la suppression des 10 p. c. et 20 p. c. peut être établi de la manière suivante :

L'application de l'art. 10 de la loi de 1822 avait donné au trésor, suivant la moyenne des années 1849 et 1850, indiquée à l'exposé des motifs, une perte :	
Pour les marchandises importées, de fr.	54,061 50
Pour celles exportées, de	2,392 00
La réduction de 20 p. c. accordée par le § 3 de l'article 4 de la loi de 1844, fait une perte de	53 00
Fr.	56,506 50

De cette somme il y a à déduire :

1 ^o Ce que le trésor perdra par la suite et qui résulte de la suppression de la surtaxe de 10 p. c. décrétée par le § 3 de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.	16,980 50
2 ^o Maintien des 10 p. c. sur les dix articles réservés	28,751 00
	48,711 50

En faveur du trésor fr. 40,795 00

La section centrale adopte l'article 1^{er} tel qu'il a été rédigé par l'arrêté royal du 2 février dernier.

Art. 2. — Toutes les sections adoptent. La 2^e prétend cependant qu'il aurait été préférable de faire cette concession par des traités; elle exprime la crainte que la règle générale établie par cet article pourrait être défavorable au succès des négociations futures avec les Etats-Unis.

La même section soumet à l'examen de la section centrale la nouvelle rédaction suivante :

« Le gouvernement a la faculté d'accorder aux pavillons étrangers, l'assimilation des pays transatlantiques de provenance aux pays de production. »

Ou bien d'ajouter à l'art. 2 :

« Le gouvernement a le pouvoir de retirer cette faveur, si une puissance étrangère traite les navires ou marchandises belges autrement que son propre pavillon. »

Ces deux propositions ont été rejetées en section centrale, par cinq voix et une abstention.

La chambre remarquera, par l'exposé des motifs, que l'assimilation des entrepôts transatlantiques, aux pays de production, a été depuis longtemps sollicitée par le commerce d'Anvers.

Il est utile de mettre ici sous les yeux de la chambre le tarif qui était en vigueur avant le 2 février dernier, pour les marchandises arrivant des pays transatlantiques.

BASES.	PAVILLON	
	BELGE.	PAYS d'origine.
	Fr. c.	Fr. c.
Café directement des pays de production	100kil. 9 »	41 50
— des pays transatlantiques, autres que ceux de production	1 d. 41 50	43 50
Sucre directement des pays de production	Id. » 04	4 70
— des pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id. 4 70	2 50
Bois d'ébénisterie, autres que le bois de buis, de cèdre et de gâic :		
Directement des pays de production ..	Id. 4 80	5 »
Des pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id. 5 »	4 50

Par le traité conclu en 1845, entre les Etats-Unis et la Belgique, les navires américains peuvent importer, aux mêmes droits d'entrée que les navires belges, les objets de toute nature provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts des Etats-Unis, de manière qu'avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 2 février, le café et le sucre non originaire des Etats-Unis et arrivant en Belgique par navire américain payaient respectivement 44 fr. 50 c. et 4 fr. 70 c. comme importation par navire belge.

Par suite de cet arrêté, le droit intermédiaire dont les importations des entrepôts transatlantiques étaient grevées n'existe plus, et le café du Brésil importé des Etats-Unis payera 9 francs par navire belge, et en vertu du traité de 1845, le même droit par navire américain; le sucre est soumis au droit de 1 cent. par 100 kilogrammes, par les deux pavillons, et importations aussi des Etats-Unis.

La suppression de la surtaxe qui pesait sur les entrepôts de l'Amérique, pourra-t-elle être onéreuse au commerce et à la navigation belge?

La section centrale émet, sur cette question, une opinion négative. On ne peut pas considérer comme des affaires ordinaires l'importation du sucre et du café des Etats-Unis, et si on examine les importations depuis 1859, il n'y a pas lieu de croire que jamais de grandes quantités seront introduites. Il y a deux époques à consulter. De 1859 à 1844 les droits différentiels n'existaient pas en Belgique, le pavillon national seul était protégé par une faible réduction de 10 p. c., n'importe la provenance; en 1844, un nouveau système de droits différentiels a été établi, et voici les importations annuelles et moyennes des Etats-Unis comparées au total de celles déclarées pour la consommation :

	Importation totale,	Des Etats-Unis.
De 1859 à 1844 café. kil.	47,095,950	142,974
1845 à 1850 id.	18,115,417	379,595
1859 à 1844 sucre.	20,762,860	344,121
1845 à 1850 id.	18,746,301	462,668

Pour faire arriver ces marchandises par la voie des entrepôts américains, il y a une augmentation assez considérable de fret, ainsi qu'une nouvelle prime d'assurance, débarquement et embarquement et autres frais semblables. Cependant il est aussi vrai de dire que la suppression de la surtaxe, qui pesait sur les entrepôts transatlantiques ne peut que faciliter de telles opérations et être favorable au commerce américain. La Belgique espère que le gouvernement des Etats-Unis lui tiendra compte de la nouvelle faveur qu'elle lui accorde. Les autres entrepôts transatlantiques sont quelques îles dans les Indes occidentales d'où on importe rarement, en Belgique, des marchandises coloniales et les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord qui déjà, par le traité du 27 octobre dernier, sont assimilées aux lieux de production.

Avant l'arrêté du 2 février 1852, la différence entre le navire belge et le navire étranger autre qu'américain, pour les importations des entrepôts des Etats-Unis, était de 20 fr. par tonneau, tandis qu'elle est maintenant de 25 fr. Une semblable différence existe pour les entrepôts des Antilles, et parmi les navires étrangers non favorisés pour ces dernières importations se trouvent les navires américains.

D'après notre législation, les Etats-Unis sont déjà considérés, de plein droit, comme lieux de production, pour le coton, le riz, le tabac, le bois de cèdre et de gâic (ébénisterie) et le bois de teinture, et tout le système différentiel sur ces articles est maintenu.

L'art. 2 est adopté par la section centrale.

L'art. 5 remplace l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et a rapport à la relâche des navires; le but que le gouvernement se propose est de donner, dans les limites du possible, toutes les facilités au commerce, et il propose d'accorder les mêmes avantages aux navires étrangers qu'aux navires belges.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections adoptent.

Il en est de même de la 3^e section qui charge son rapporteur de demander, en section centrale, quelles sont les facilités que le gouvernement se propose de donner à la relâche des navires à Cowes.

La 6^e section rejette l'article par quatre voix contre trois et deux absentes.

La rédaction de l'art. 5 a fait l'objet :

1^o D'une réclamation de la chambre de commerce d'Anvers, adressée, sous la date du 10 février 1852, à M. le ministre des affaires étrangères (annexe C);

2^o D'une pétition d'un grand nombre de négociants d'Anvers qui prient la chambre de modifier le projet dans le sens des observations de leur chambre de commerce et d'autoriser l'admission au bénéfice de l'importation directe, des cargaisons des navires qui auront fait escale, que ces cargaisons aient ou non fait l'objet d'une vente sous voile (annexe D);

3^o D'une pétition de la chambre de commerce de Gand, conçue dans le même sens que celle des négociants d'Anvers (annexe E).

Il était du devoir de la section centrale de ne pas entamer la discussion de cet article, sans connaître l'opinion du gouvernement sur les pétitions d'Anvers et de Gand qui établissent tout un nouveau système. M. le ministre des finances s'est empressé de lui remettre la note suivante :

« La requête adressée par la chambre de commerce d'Anvers à M. le ministre des affaires étrangères, a pour objet de réclamer des modifications à l'arrêté royal du 2 février 1852, sur trois points :

« 1^o La nature de la relâche;

« 2^o Sa durée;

« 3^o Les justifications d'origine et de provenance des marchandises.

« Pour apprécier cette demande, il est nécessaire de comparer le régime en vigueur à celui qui existait antérieurement.

« L'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 assujettissait le café, par exemple, à la tarification suivante :

	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON :	
		Belge	Etranger.
Café importé directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 kil.	9 »	14 50
Café importé directement des pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id.	41 50	43 50
Café importé d'ailleurs	Id.		15 50

« Sous l'empire de ce tarif, pour jouir de l'application du droit de 9 fr. ou de fr. 14-50, l'importateur devait donc prouver que la marchandise avait été chargée dans le pays d'origine ou dans un port situé au-delà du cap de Bonne-Espérance; il fallait de plus qu'il fut établi que le transport, du lieu de chargement en Belgique, avait eu lieu directement, c'est-à-dire sans relâcher en route.

« Tels étaient les principes fondamentaux de l'art. 1^{er} de la loi. Mais l'art. 5 dérogea à ces principes; il permit :

« a. Aux navires belges, de toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fissent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement;

« b. Aux navires étrangers, de relâcher sous les mêmes conditions, pourvu qu'ils fussent munis de connaissements et papiers de bord au nom de maisons belges établies en Belgique; si le connaissement était à ordre, il fallait qu'il fut constaté que la cargaison était la propriété d'une maison en Belgique ou qu'elle était consignée directement à un négociant en Belgique.

« L'art. 5 donnait, en outre, au gouvernement, le pouvoir de modifier, quant aux navires belges seulement, l'autorisation de vendre, de charger et de décharger, et l'art. 9 l'autorisait à déterminer la forme et la nature des justifications d'origine, de provenance et de transport direct ou avec relâche dans un port intermédiaire.

« En dernier, un arrêté royal du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 362) avait réglé la matière ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — De l'origine des marchandises.

« Tous les ports étrangers sont classés en deux catégories comprenant : l'une, les pays considérés de plein droit comme lieux de production et pour les provenances desquels aucune justification d'origine n'est requise; l'autre, les ports qui ne sont pas considérés de plein droit comme lieux de production et pour les provenances desquels l'origine doit être prouvée par un certificat détaillé, émanant du consul de Belgique ou du chef de la douane locale. Tous les pays connus comme produisant du café, par exemple, étant rangés dans la première catégorie, il arrive rarement qu'on doive en justifier l'origine.

« § 2. — De la provenance des marchandises.

« La justification de la provenance des objets importés doit être fournie dans tous les cas où le tarif subordonne l'application des moindres droits à la condition soit de l'origine, soit de la provenance. La provenance doit être prouvée par un certificat détaillé ou par la représentation de la charte-partie, du manifeste ou des connaissements visés au lieu de chargement.

« § 3. — Du transport direct des marchandises.

« Il se prouve par le journal de bord et la charte-partie, s'il en existe une. Les relâches dans un port situé entre le 40° et le 55° degré de latitude septentrionale, en dehors de la mer Noire, de la Méditerranée et de la Baltique, font seules perdre le bénéfice de l'importation directe.

« En ce qui concerne la relâche, le régime n'était pas le même pour les navires belges et pour les navires étrangers, et la différence résultait de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844.

« § 4. — De la relâche des navires belges pour prendre des ordres.

« Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, peuvent, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres. Ils peuvent, en outre, y débarquer une partie de leur cargaison. Le capitaine doit produire un certificat délivré au port d'escale, constatant qu'il n'y a été effectué aucun débarquement et que les marchandises importées en Belgique n'ont pas quitté le bord du navire.

« § 5. — De la relâche des navires étrangers pour prendre des ordres.

« Les principales différences entre le régime afférent aux navires belges et le régime auquel les navires étrangers étaient soumis, avant l'arrêté royal du 2 février, consistent dans les points suivants :

« 1° Ils ne pouvaient toucher qu'à Cork, Falmouth, Cowes, le Havre et Flessingue, tandis que les navires belges pouvaient relâcher partout ;

« 2° Les navires étrangers n'avaient pas la faculté de débarquer une partie de leur chargement dans le port d'escale ;

« 3° La relâche de ces navires ne devait pas durer plus de trois jours ; pour les navires belges la durée était illimitée ;

« 4° Pour les navires étrangers le régime de relâche était moins restrictif à l'égard des cargaisons accompagnées de connaissements au nom de maisons en Belgique, qu'à l'égard des cargaisons couvertes par des connaissements à ordre. Cette distinction n'existait pas pour les navires belges.

« On a maintenant sous les yeux une vue générale de la législation au moment où l'arrêté royal du 2 février 1852 est intervenu. Voici les changements qu'il y a faits en ce qui concerne le café, pris pour exemple :

TARIF.

	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON	
		Belge.	Étranger.
Café importé directement des pays de production ou des pays transatlantiques.....	100 kil.	Fr. c. 9 »	Fr. c. 11 50
Café importé d'ailleurs.....	Id.	15 50	

« En rapprochant cette tarification de celle qui est indiquée plus haut, on remarque que le seul changement adopté consiste en ce que les deux premières catégories de la loi de 1844 (pays de production, etc.), et pays transatlantiques autres que de production, sont réunies en une ; mais la nécessité de subordonner l'application des moindres droits à des justifications d'origine, de provenance et de transport direct subsiste comme sous l'empire du tarif antérieur.

« Quant à la relâche, l'art. 5 de l'arrêté royal du 2 février a pour effet de rendre applicable au pavillon étranger le régime large et libéral créé, pour le pavillon national, par l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 362), et conséquemment de supprimer les art. 7, 8 et 9 de cet arrêté royal.

« L'art. 6, qui permet de débarquer en route une partie du chargement, s'applique désormais aux navires étrangers comme aux navires belges, dans tous les cas. C'est ainsi que s'exprime la circulaire ministérielle adressée, le 5 février dernier, R. 280, aux agents des douanes ; la chambre de commerce commet donc une erreur quand elle suppose que les navires ne pourront plus débarquer des marchandises en route.

« Le projet de loi présenté par le gouvernement, le 22 décembre dernier, et l'arrêté royal du 2 février 1852, qui l'a mis en vigueur, n'avaient pour but que de faire subir à la loi des droits différentiels les seuls changements exigés par de nouveaux traités de commerce et par des

réclamations antérieures de la chambre de commerce d'Anvers. Ce but est atteint.

« La requête de la chambre de commerce d'Anvers a pour objet, quant au fond, l'introduction de mesures dont elle n'a probablement pas vu la portée. Elle propose de remplacer l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 février par six paragraphes.

« D'après le § 1^{er}, les navires pourraient :

« 1° Relâcher autrement que pour prendre des ordres ;

« 2° Faire des opérations de commerce dans le port de relâche, c'est-à-dire y vendre leur chargement sous voile ;

« 3° Décharger dans le même port une partie de leur cargaison, chose permise par l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, qui est encore en vigueur.

« La chambre de commerce reconnaît que la défense de faire aucune opération de commerce dans le port d'escale est conforme au principe du régime différentiel ; il eût été plus exact de dire que cette défense en est la base, et que la supprimer, c'est ruiner de fait le système lui-même. En effet, l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 n'établit les moindres droits qu'en faveur du transport direct.

« L'art. 5 permet, par exception, la relâche pour prendre des ordres, et il confirme ainsi le principe de l'art. 1^{er}. Or, l'exception absorberait entièrement la règle, si la relâche était permise même pour aller présenter les marchandises en vente, comme le propose la chambre de commerce. Dès lors les importations indirectes ne donneraient plus lieu qu'à l'application des moindres droits, et, de fait, on aurait réduit considérablement les droits d'entrée. Si l'abolition du système actuel est le but qu'on veut atteindre, le gouvernement s'empressera d'examiner la question à ce point de vue ; mais il doit s'opposer à ce que, sous prétexte de faire disparaître les entraves dont souffre la navigation, on substitue à la tarification actuelle des marchandises encore soumises aux droits différentiels, une tarification qui sacrifierait les intérêts du du trésor.

« Si le régime créé par la loi du 21 juillet 1844 est destiné à périr, il faut, dans l'intérêt général, que les taxes différentielles établies en faveur de la navigation et au détriment du trésor, et souvent de l'industrie, disparaissent avec lui ; « ils forment un tout qui n'est pas susceptible d'être divisé. »

« Dans le système de la chambre de commerce, le café resterait assujéti au droit de 9 francs, fr. 11-50 ou 15-50, selon le pavillon ; mais les motifs d'intérêt général qui ont fait adopter différents droits, en raison des provenances, pour la même marchandise n'existeraient plus.

« Indépendamment d'autres considérations, celle-là doit faire repousser la suppression de la défense de faire des opérations de commerce au port d'escale.

« Le § 2 des propositions de la chambre de commerce a pour objet de restreindre à huit jours la durée de la relâche.

« D'après l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, actuellement applicable aux navires étrangers comme aux navires belges, la durée de la relâche est illimitée.

« Cette disposition doit être maintenue, car il n'existe aucun motif de restreindre une faculté dont les navires belges ont joui depuis longtemps, sans donner lieu à des plaintes de la part de qui ce soit. Alors qu'il s'agit de supprimer des entraves, il serait d'ailleurs fort étrange d'en créer de nouvelles.

« Le § 3 donne lieu à une remarque analogue. Aujourd'hui on n'exige aucune justification quand un navire a relâché ailleurs que dans un port de la Manche, tandis que, d'après la proposition de la chambre de commerce, une justification serait exigée quelle que fût la situation géographique du port où la relâche aurait eu lieu.

« Ce serait faire renaitre les difficultés auxquelles le § 2 de l'art. 4 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, a mis un terme et qui ont donné lieu à des plaintes fort vives de la part de la chambre de commerce elle-même.

« Dans l'intérêt de la navigation, le gouvernement ne peut renoncer au régime libéral établi à cet égard par l'arrêté royal de 1849.

« Les §§ 4 et 5 sont des conséquences de la suppression, proposée par la chambre de commerce, de l'art. 9 de la loi du 21 juillet 1844, article qui doit être maintenu ainsi qu'on le démontre plus loin.

« Le 1^{er} alinéa du § 6 supprime l'art. 9 de la loi des droits différentiels portant :

« Le gouvernement pourra exiger la justification de la provenance « ou de l'origine des marchandises, et de déterminer la forme et la « nature de cette justification. »

« Ainsi, des moindres droits seraient maintenus en faveur de certaines provenances, mais on supprimerait implicitement les dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, qui fournissent à l'administration le moyen de reconnaître si celui qui invoque cette faveur y a réellement droit. Pour justifier cette proposition, la chambre de commerce avance que le certificat d'origine est devenu inutile, puisque les provenances des entrepôts transatlantiques sont assimilées à celles des pays de production. Elle perd de vue que le tarif de 1844 n'établissait une distinction à cet égard que pour les bois d'ébénisterie et de teinture, le café et le sucre ; et que pour le coton autre que des laines orientales, les fruits, l'huile d'olive, le riz, le soufre brut et les tabacs bruts, les moindres droits ne s'appliquent qu'aux importations « des pays de production. » Pour ces marchandises un certificat d'origine continue donc d'être indispensable. La chambre de commerce

merce dit que la preuve nécessaire résulte clairement des documents de bord. On ne saurait partager cette opinion, car pour faire admettre les marchandises arrivant des entrepôts d'Europe, aux droits réduits en faveur des arrivages des pays transatlantiques, en d'autres termes pour pratiquer une fraude considérable, il suffirait de l'accord entre l'expéditeur, le capitaine du navire et le destinataire de la cargaison. Si l'obligation pour les navires étrangers doit avoir pour effet, comme le dit la chambre de commerce, de rendre nos ports inaccessibles à quelques-uns d'entre eux, c'est un mal, mais on ne peut y remédier qu'en supprimant les droits différentiels d'origine et de provenance.

« Le 2^e alinéa du § 6 porte :

« Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques seraient plus favorisées que celles du pays de production, le gouvernement exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef supérieur de la douane. »

« Voici en quels termes la chambre de commerce justifie cette proposition :

« La justification de provenance ne demeure nécessaire que pour une seule catégorie de provenances, celles qui, par suite de traités de commerce, sont admises à des conditions plus favorables, venant de ce pays de provenance que de tout autre contrée ; telles sont, par exemple, les sucres importés par navires américains qui, venant de la Havane, pays de production, ont à payer fr. 1-70 à titre d'importation directe par navire étranger, et seulement fr. 0-01 venant des entrepôts des États-Unis, puisque, par suite de notre traité, le pavillon américain est assimilé au pavillon belge. »

« Les art. 2 et 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, déjà cité, ayant pourvu à cet objet, la proposition de la chambre de commerce est superflue et, à ce titre, elle doit être écartée.

« Le traité du 10 novembre 1845 avec les États-Unis d'Amérique dispose en effet que les objets de toute nature, importés directement de et sous le pavillon de ces États, sont admis aux mêmes droits que s'ils étaient importés directement sous pavillon belge. Un exemple fera saisir aisément la portée pratique de cette assimilation.

« Lorsqu'un navire américain arrive des pays transatlantiques à Anvers, avec un chargement de sucre, il doit fournir le certificat de provenance exigé par l'art. 5 de l'arrêté du 24 décembre 1849. S'il consiste de ce document que la marchandise a été prise à bord dans un port des États-Unis, on ne perçoit, en vertu du traité de 1845, que le droit d'entrée de 1 centime par 100 kilogrammes ; s'il résulte au contraire de cette pièce que le chargement provient d'un autre pays transatlantique, on perçoit le droit d'entrée de 4 fr. 70 c. par 100 kilogrammes afférent au pavillon étranger. Ainsi, dans l'hypothèse où deux chargements de sucre seraient importés, l'un par un navire belge, l'autre par un navire américain, on les soumettrait au même régime si le sucre provenait d'un port des États-Unis, tandis que le droit ne serait que de 4 centime pour le pavillon belge et de 4 fr. 70 c. pour le pavillon américain si la marchandise arrivait de la Havane. C'est là ce qui se pratique pour les produits de la Havane, depuis la mise en vigueur du traité du 10 novembre 1852 ; l'arrêté royal du 2 février 1852 n'a modifié en rien la situation, puisque l'île de Cuba produit du sucre brut et que l'art. 2 de l'arrêté royal ne s'applique qu'aux provenances des entrepôts transatlantiques. Il est vrai que du sucre expédié de Cuba aux États-Unis et importé des États-Unis en Belgique par navire américain est passible d'un moindre droit que si le navire américain avait pris son chargement à Cuba même ; mais cette anomalie provient du traité du 10 novembre 1845. Elle a sans doute peu de portée, puisque le commerce ne s'en est jamais plaint.

« D'après ces considérations, le gouvernement ne peut donc consentir à ce que l'art. 5 de l'arrêté royal du 2 février 1852 soit remplacé par les dispositions proposées par la chambre de commerce d'Anvers. Néanmoins, pour écarter les doutes exprimés sur le point de savoir si les navires peuvent débarquer une partie de leur cargaison dans le port de relâche, il ne voit pas d'inconvénient à ce que la disposition suivante soit ajoutée à l'art. 5 du projet de loi :

« Le gouvernement peut modifier l'interdiction de décharger une partie de la cargaison dans le port d'escale.

« Un passage de la requête de la chambre de commerce d'Anvers mérite de fixer l'attention :

« Nous avons acquis la conviction, dit-elle, que la situation nouvelle que les traités récemment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créé au commerce maritime de la Belgique, réclame un système plus libéral en cette matière. En effet, les provenances des entrepôts anglais et néerlandais pouvant désormais prendre une part plus grande à l'approvisionnement de notre marché intérieur, il est devenu nécessaire de prémunir celui-ci contre cette nouvelle concurrence, en lui permettant de s'alimenter de toutes les cargaisons importées directement qui peuvent lui être offertes dans les ports de relâche ; que ces cargaisons soient consignées à une maison belge par l'importateur primitif, ou qu'elles soient achetées sous voile par une maison belge, il est de l'intérêt du commerce en général que, dans tous les cas, elles soient admises au bénéfice de l'importation directe. Cette faculté devient pour notre marché un contre-poids aux privilèges concédés aux ports rivaux, contre-poids indispensable pour qu'il puisse conserver son importance et revendiquer sa part dans les relations de transit avec l'Allemagne et la Suisse.

« Sans vouloir reprendre quelques appréciations qui ne sont pas à l'abri d'une juste critique, on ne peut s'empêcher de faire remarquer la contradiction entre le but que la chambre de commerce poursuit et les moyens qu'elle indique. Elle veut appliquer le système le plus favorable aux navires venant des pays transatlantiques, afin de les attirer dans nos ports. En Angleterre et en Hollande le même régime est appliqué à tous les pavillons. Pour lutter avec ces pays la première condition à remplir, c'est évidemment d'assurer un traitement égal aux navires, sans distinction de nationalité. La chambre de commerce, au contraire, veut maintenir des surtaxes de pavillon pour les navires non assimilés. Dans ce système, il n'est pas douteux que les navires du Nord, par exemple, qui prennent part à la navigation transatlantique, continueraient d'être repoussés de nos ports et de se diriger sur Hambourg, la Hollande, etc. De là une cause assez notable d'infériorité pour Anvers.

« Une autre contradiction, c'est la différence qu'on propose de faire entre les entrepôts flottants et les docks de Londres, par exemple. Jusqu'à présent les provenances des entrepôts flottants ont été assimilées aux importations des entrepôts d'Europe ; la chambre de commerce voudrait qu'elles fussent dorénavant assimilées aux importations transatlantiques. Or, personne n'ignore que des marchandises venant des docks de Londres, qui ont dû y être débarquées, y être emmagasinées et qui ensuite en sont réexpédiées vers le continent, sont grevées de beaucoup plus de frais que si elles avaient été achetées sous voile, à Cowes. Celles-ci peuvent donc soutenir avec avantage la concurrence de celles-là, et pourtant on voudrait encore augmenter les chances favorables dont elles jouissent de fait. Le résultat d'une semblable mesure serait nécessairement d'empêcher l'industrie nationale de profiter des conditions de bon marché que lui offrent parfois les entrepôts anglais, pour s'approvisionner de coton, de bois d'ébénisterie et d'autres matières premières assujetties à des droits différentiels. »

« À la suite de cette communication, la section centrale a été convaincue que la faculté de décharger, dans un port intermédiaire, une partie de la cargaison d'un navire belge ne lui était pas enlevée. D'après l'opinion du gouvernement la même faculté est accordée aux navires étrangers ; une circulaire ministérielle dans cesens a été adressée, le 3 février, aux agents de la douane.

Les pétitions des chambres de commerce d'Anvers et de Gand tendent principalement à ce que les chargements pour compte étranger, qui arrivent d'un pays transatlantique ou de la Méditerranée à Cowes, ou dans un autre port de relâche, puissent être achetés par le négociant belge, sans perdre le bénéfice de l'importation directe ; à l'appui de sa demande, la chambre de commerce d'Anvers s'exprime ainsi :

« Toute en reconnaissant l'importance et l'opportunité de la réforme du système commercial consacré par cet arrêté, nous croyons devoir vous soumettre quelques réflexions concernant l'une de ces dispositions, qui nous paraît insuffisante pour répondre à la position nouvelle que les traités conclus avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ont fait au commerce maritime de la Belgique. »

Après avoir passé en revue une partie de l'arrêté du 2 février, la même chambre continue :

« Nous ne pouvons méconnaître que cette stipulation (la défense d'acheter sous voiles), est conforme au principe du régime différentiel ; mais, d'un autre côté, nous avons acquis la conviction que la situation nouvelle, que les traités récemment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créée au commerce maritime de la Belgique, réclame un système plus libéral en cette matière.

« En effet, etc., etc. » (Le même paragraphe en entier de la lettre se trouve à la page précédente.)

Établissant tout d'abord la véritable position de la question ; en lisant ces extraits on pourrait croire que de nouvelles faveurs ont été accordées par les deux traités aux entrepôts d'Europe et cela pour les mêmes articles, au détriment des arrivages directs. Or, la vérité est que, par suite de ces traités, les droits différentiels ont été supprimés sur 35 articles et que l'arrêté royal du 2 février dernier les a remplacés par un droit unique sur quelques-unes de ces marchandises, les autres ayant été déclarées libres à l'entrée. Il résulte de cette nouvelle législation que tout ce qui a rapport à la relâche de Cowes, régime restrictif ou libéral, est par le fait supprimé ; ainsi, par exemple, les cuirs et le salpêtre qui arrivent de Londres, payent en ce moment les mêmes droits d'entrée que si ces marchandises étaient importées directement de l'Amérique du Sud.

Conséquemment, pour les trente-cinq articles et pour tous les autres non soumis aux droits de provenance ou de pavillon, les formalités de la relâche n'existent plus, ni pour le navire belge, ni pour le navire étranger. D'après ces explications, la demande de la chambre de commerce d'Anvers se réduit à obtenir un régime plus libéral pour les dix sortes de marchandises à l'égard desquelles les droits différentiels ont été maintenus. Or, les traités ont-ils donné aux entrepôts de la Hollande et de l'Angleterre de nouvelles faveurs pour l'importation de ces dix articles ? Certainement non : les droits de provenance et de pavillon ont été conservés tels qu'ils se trouvaient établis par la loi de 1844. Il semble qu'on n'est pas fondé à demander, pour la relâche, un changement à cette loi, sous prétexte des faveurs qui auraient été accordées par les traités aux entrepôts d'Europe, sur les dix articles, nouvelles faveurs qui n'existent pas.

Quelle était la législation sur les relâches, à l'époque de l'arrêté du 2

février 1852 ? En principe, les navires belges, comme les navires étrangers, devaient être munis, à leur départ des ports transatlantiques, de documents qui prouvaient que leur destination était la Belgique; ils avaient la faculté de relâcher dans un port de la Manche; la durée de la relâche, pour les navires belges, était illimitée; le port d'escale n'était pas désigné, et ils pouvaient décharger une partie de leur cargaison. Les navires étrangers avaient moins de faveurs: la relâche ne pouvait durer que trois jours, et il y avait défense de décharger la moindre chose. Pour les deux cas, la relâche était permise pour vendre et non pour acheter, c'est-à-dire que le négociant belge, qui attendait un chargement de sucre ou de café, soit en consignation directe, soit pour son propre compte, pouvait ordonner au capitaine de relâcher dans un port de la Manche, pour y recevoir ses ordres. Le destinataire belge avait donc le choix de tous les marchés de l'Europe et la faculté de diriger son chargement vers un autre port; mais, s'il trouvait que le marché d'Anvers présentait le plus d'avantages, il avait le droit de faire arriver son chargement en Belgique, sa destination primitive, sans que cette relâche lui fit perdre le bénéfice de l'importation directe.

Voici maintenant un cas qui est toujours considéré comme importation indirecte et soumis, par conséquent, aux droits d'entrée les plus élevés. Un navire part d'un port transatlantique, à l'adresse d'une maison étrangère, avec des conditions d'affrètement d'attendre à Cowes pour connaître le lieu de sa destination définitive; si son chargement est dirigé sur la Belgique, qu'il soit consigné ou acheté, il est soumis aux plus hauts droits. D'après notre législation, une telle opération est considérée comme un achat fait à Londres, et c'est ce que le législateur de 1844 n'a pas pu admettre. Il a voulu, pour la Belgique, créer des relations directes, faire d'Anvers un grand marché qui devait être indépendant de nos voisins. Or, c'est un fait que la plupart des maisons de commerce établies en Angleterre ont des agents en Belgique qui peuvent vendre directement au petit commerce. De telles affaires, dit un membre de la section centrale, ne seraient-elles pas contraires aux véritables intérêts d'un marché important? Et cette opinion est partagée par plusieurs hommes expérimentés.

Pour prouver, en outre, que les traités avec l'Angleterre et les Pays-Bas sont des prétextes pour faire considérer les ventes sous voiles comme importation directe, un membre signale à la section centrale la requête d'un grand nombre de négociants d'Anvers adressée à la chambre des représentants, le 18 mars 1851, et qui avait pour but de provoquer une disposition législative décrétant le régime le plus libéral en faveur des navires venant des pays transatlantiques et faisant relâche dans un port de la Manche. Cette pétition fut appuyée par un honorable membre qui demandait le renvoi à la commission de l'industrie. A cette époque, il n'était nullement question des deux traités.

Un membre appuie la demande faite par les chambres de commerce d'Anvers et de Gand et fait observer que, par la disposition de l'art. 2 de la loi du 2 février 1852, en assimilant les arrivages des pays de provenance à ceux des pays de production, les marchandises venant des entrepôts d'Amérique, seront importées, par navire américain, avec une faveur de 25 francs par tonneau pour le café et de 17 francs pour le sucre, sur les arrivages directs des pays de production par pavillon étranger, y compris celui des Etats-Unis. Il considère ce changement comme une grande brèche faite à la loi des droits différentiels de 1844 dont il ne reste plus que la protection pour les dix articles réservés par la convention avec la Grande-Bretagne, tant pour le pavillon que pour les entrepôts d'Europe. La moyenne des importations des entrepôts d'Amérique, pendant les années 1845 à 1849 a été, comme suit :

Café.....	879,895 kilogrammes,
Sucre.....	462,668 id.

Ce membre pense que les importations de l'Amérique du Nord augmenteront considérablement, à cause de la nouvelle protection de 25 et 17 francs par tonneau, sur les arrivages, par navires américains, des pays de production. En calculant seulement sur les quantités annuelles importées pendant les années 1845 à 1849, il y aura un déficit pour le trésor de

Fr. 2-50 par 100 kilogrammes sur le café...	21,989 82
4-70 id. sur le sucre..	7,865 35

En principal.....fr. 29,855 17

tandis, dit le même membre, qu'en accordant la faculté de pouvoir importer les chargements achetés sous voiles et qui font escale, il n'y aura aucune perte pour le trésor, puisqu'on propose de conserver les droits différentiels pour le pavillon. En 1850, la mise en consommation du café a été de 16,985,798 kilogrammes et la recette des droits de douane, en principal, s'est élevée à 1,731,610 francs, de manière que la moyenne des droits perçus a été de fr. 10-05 par 100 kilog. En 1850, la mise en consommation des sucres a été de 25,072,259 kilog., la recette, en principal, s'est élevée à 265,275 francs, et la moyenne des droits perçus n'a guère dépassé 1 franc par 100 kilogrammes. Comme les cafés et les sucres arrivant des pays transatlantiques et achetés sous voiles, continueront à payer, par pavillon étranger, fr. 11-50 pour le café et fr. 1-70 pour le sucre, il considère qu'il n'y aurait pas de perte pour le trésor. Ainsi, au point de vue du trésor, il est plus avantageux d'admettre les cargaisons achetées sous voiles, en maintenant le privilège du pavillon, qu'en assimilant les arrivages des pays de provenance aux pays de production. D'après ces développements, le même membre propose de remplacer l'art. 5 du projet de loi par l'article suivant, qui donnerait

satisfaction aux chambres de commerce d'Anvers et de Gand. Il ne verraient aussi aucun inconvénient à augmenter les droits d'entrée, en maintenant la différence actuelle pour le pavillon et toutes les provenances :

« § 1. Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire, pourvu qu'ils n'y fissent aucune opération de chargement.

« § 2. Cette relâche ne pourra être de plus de dix jours.

« § 3. Les navires qui auront fait escale dans un port intermédiaire devront produire, à leur arrivée en Belgique, un certificat du consul belge au port d'escale, mentionnant la durée de la relâche et constatant qu'il n'a été effectué, dans ce port, aucun embarquement de marchandises.

« § 4. Le manifeste ou les connaissements des navires belges ou étrangers qui voudront débarquer, dans un port hors du royaume, une partie de leur cargaison, devront être visés par le consul de Belgique ou, à son défaut, par l'autorité locale ou le chef de la douane au port d'embarquement.

« § 5. Les restrictions et formalités qui précèdent ne sont pas applicables aux cas de force majeure. Un arrêté royal déterminera les obligations à remplir dans ces circonstances.

« § 6. L'art. 9 de la loi des droits différentiels est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques seraient plus favorisées que celles des pays de production, le gouvernement exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef de la douane. »

M. le ministre des finances qui s'est rendu au sein de la section centrale, a combattu cette proposition; il a de nouveau expliqué que l'art. 3 est le plus important de la loi des droits différentiels, et que si on veut maintenir cette législation, la vente sous voiles doit être défendue. Le ministre a invoqué aussi les intérêts du trésor et a fait observer que les chargements de café vendus sous voiles sont soumis au droit de fr. 15-88 par 100 kilogrammes, et que s'il y a de semblables cargaisons qui ont été vendues sur le marché de l'Angleterre et qui arrivent en Belgique avec de faux documents pour prouver qu'elles viennent directement des pays de production, dans le but de ne payer que le droit de fr. 11-50, c'est l'exception, tandis que si on change la législation dans le sens de la réclamation d'Anvers, l'exception deviendra la règle générale.

Un membre partage l'opinion exprimée par M. le ministre des finances, et prétend que la loi sur les droits différentiels a été votée dans le but de créer des relations directes, le meilleur moyen de favoriser nos exportations vers les pays lointains, de développer notre marine marchande et de donner au commerce belge une indépendance; que les chiffres prouvent que nos exportations vers les pays d'outremer se sont considérablement augmentées depuis quelques années; que ce but de la loi des droits différentiels a été atteint; qu'il importe beaucoup que la Belgique ait des relations d'affaires directes avec les pays transatlantiques; qu'un des points les plus importants du système est la défense d'acheter sous voiles.

Que s'il existe une différence entre les entrepôts flottants et les entrepôts fixes, cette différence est en faveur des derniers, car on soutient mieux la concurrence avec eux par le motif qu'ils sont exposés à des frais extraordinaires que n'ont pas à supporter les entrepôts flottants; dans toutes ces choses on doit voir où se trouve le siège du marché où les ventes et les achats se font. On sait que toutes les questions d'économie politique présentent des avantages d'un côté et des désavantages de l'autre.

Leur solution doit pencher du côté de la balance du bien-être, qu'un tel ou tel système procure au pays. Or, d'après l'opinion de ce membre, le chiffre des bénéfices pour les exportations de nos produits résultant du commerce direct est plus considérable et dépasse les avantages que peuvent procurer quelques navires étrangers dont les cargaisons, vendues pour compte anglais, sont très-souvent les retours ou échanges provenant d'exportations des produits similaires aux nôtres, faites par les nations étrangères dans les pays lointains ou dans leurs colonies.

Le système d'encourager les achats sous voiles est préjudiciable à notre commerce d'exportation, aussi bien que les achats faits des denrées coloniales dans les véritables entrepôts étrangers. Dans les deux cas, les relations directes d'échange entre nos producteurs et les consommateurs lointains de nos produits sont rompues, et le commerce d'échange s'établit entre ces derniers et nos concurrents européens en industrie similaire, qui ont toujours ce grand avantage sur nous, d'avoir des relations si parfaitement bien établies.

La proposition faite par un membre de la section centrale d'autoriser la vente sous voiles, a été rejetée par quatre voix contre deux; un membre s'est abstenu.

Un autre membre, dans le but de concilier toutes les opinions, désire accorder un certain pouvoir au ministre, et fait la proposition suivante :

« Le gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger. » Cette proposition est la reproduction du § 4 de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, sauf les mots : « pour ce qui concerne les navires belges. » Elle est rejetée par six voix contre une.

L'art. 5 du projet de gouvernement est mis aux voix avec le paragraphe additionnel proposé par M. le ministre des finances, ainsi rédigé : « Le gouvernement peut modifier l'interdiction de décharger une partie

de la cargaison dans le port d'escale. » Cet article est rejeté par quatre voix contre trois.

Art. 4. Les 1^{re}, 3^e et 5^e sections adoptent sans observation; la 2^e également et de plus, elle propose, par trois voix et deux abstentions, d'ajouter à cet article « que restitution sera accordée aux armateurs et aux constructeurs belges, des droits d'entrée sur toutes les matières et tous les objets étrangers qui auront été employés à la construction et au gréement d'un navire de mer, et que pareille restitution sera faite pour tous les objets qui seront par la suite renouvelés. »

La 4^e section adopte aussi l'article, mais en présence de la suppression de la prime pour les constructions navales, elle charge son rapporteur de soumettre à l'examen de la section centrale, la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de diminuer ou de restituer les droits d'entrée sur les matières premières plus spécialement destinées à la construction des navires, sauf à prendre toutes les précautions pour que cette faveur ne donne lieu à aucune fraude.

La 6^e section désire connaître si les intéressés ont été consultés sur les modifications à introduire relativement à l'article plomb. Un membre de la même section propose que les sels de soude soient ajoutés à la nomenclature des produits libres à l'entrée. Cette proposition est combattue par la considération que la protection accordée à ce produit, en a notablement diminué le prix. L'art. 4 est aussi adopté par la 6^e section. La demande de la 4^e section relative au plomb a été transmise au département des finances. M. le ministre a répondu par la note suivante :

« La chambre de commerce de Liège a été consultée le 8 décembre dernier, et elle a émis l'avis :

1^o Que le droit de 50 centimes pourrait être aboli en ce qui concerne les provenances de la Hollande, à la condition qu'à titre de réciprocité le gouvernement néerlandais étendît la même exemption au plomb d'origine belge;

2^o Quant au droit de 4 fr. 50 c., qu'il serait prudent de le réserver comme élément de négociation et de compensation à invoquer lors de la conclusion éventuelle d'un traité de commerce avec d'autres nations. »

« La chambre de commerce n'a donc fait d'objection qu'au point de vue de nos futures négociations commerciales. Or, il est fort douteux s'il serait possible d'obtenir une compensation quelconque des pays avec lesquels des traités de commerce peuvent être conclus, tandis que plusieurs de nos branches d'industrie ont un intérêt réel à pouvoir obtenir le plomb brut à bon marché. D'ailleurs la chambre de commerce de Liège n'a répondu au gouvernement que le 28 janvier dernier, c'est-à-dire plus d'un mois après la présentation, à la chambre, du projet de loi du 22 décembre. »

La section centrale, avant de se prononcer, a désiré connaître l'opinion du gouvernement, au sujet d'une diminution des droits d'entrée sur le sel de soude, du sulfate de soude et du sulfate de potasse, et s'il pouvait être réduit à 5 p. c. de la valeur. M. le ministre des finances a fait parvenir la réponse suivante :

« Le droit actuel sur ces sels n'est pas dû à une pensée de protection industrielle, comme on pourrait le croire. Son véritable but est de prévenir la fraude qui se commettait autrefois, en transformant la soude en sel commun. Le sel ainsi fabriqué était soustrait au paiement de l'accise, au détriment du trésor.

« Quoi qu'il en soit, la question sera soumise à une nouvelle étude, des expériences vont être faites, et le gouvernement ne négligera rien pour concilier dans une juste mesure tous les intérêts. »

La section centrale est d'accord avec le gouvernement, que la fraude était possible, et qu'un des motifs de l'augmentation des droits, décrétée en 1844, a été d'empêcher la transformation de la soude en sel. Mais elle croit qu'on a voulu donner en même temps un encouragement à une industrie naissante dans le pays et affranchir les industriels belges qui employent le sel de soude, du monopole des fabricants anglais. La législation actuelle a eu pour résultat que la fabrication de ce produit chimique a pris un grand développement dans notre pays. En 1844, il n'existait, en Belgique, que deux fabriques, qui depuis ont été considérablement augmentées; quatre autres nouvelles ont été établies. Cette industrie emploie beaucoup de matières premières indigènes, telles que les pyrites ou sulfure de fer, dont l'extraction des mines peut certes se monter de 15 à 18 millions de kilogrammes, et qui, sans la fabrication du sel de soude, n'aurait aucune valeur, attendu le bas prix de cet article qui n'est que de 2 francs à fr. 2-50 par 100 kilogrammes; c'est donc une richesse qui resterait enfouie dans la terre; la consommation de charbons est beaucoup plus forte que celle des pyrites, et il est à remarquer qu'on emploie généralement pour cette fabrication des qualités très-ménues et fines qui encombrant ordinairement nos exploitations charbonnières; la pierre calcaire est aussi en grand usage et peut être prise en considération, car son prix, comme les charbons et les pyrites, consiste principalement en main-d'œuvre d'exploitation. De cette augmentation de fabrication il est résulté un fait bien favorable à l'industrie linière; l'on ne peut fabriquer le sel de soude sans produire forcément de l'acide muriatique qui, par suite de son excessive abondance, est à vil prix; or, comme c'est l'article principal pour la fabrication de chlorure de chaux, il en est résulté que cette marchandise se vend en Belgique de 50 à 40 p. c. meilleur marché qu'en Angleterre, ce qui constitue une différence bien plus grande et peut-être le double de celle qui résulterait de la baisse éventuelle du prix du sel de soude. L'acide muriatique est aussi indispensable pour les papeteries et nécessaire à d'autres usages.

Comparons maintenant la position de l'industrie belge à l'industrie

anglaise. Une des matières premières les plus importantes pour la fabrication du sel de soude, est le sel brut ou marin, une marchandise, que la Belgique ne possède pas, que forcément elle doit faire venir de l'étranger, tant qu'il s'agit d'un des produits du sol de la Grande-Bretagne.

Pour fabriquer 1,000 kilogrammes de sel de soude, il faut à peu près 1,200 kilogrammes de sel brut; le fabricant belge perd donc 50 p. c. sur le fret du sel, ce qui lui donne déjà un désavantage vis-à-vis de l'Angleterre; mais le fait le plus important c'est que le sel qui joue un si grand rôle dans cette fabrication est, en Angleterre, entièrement exempt de droits d'accises; il est vrai qu'en Belgique il y a aussi exemption pour la fabrication des produits chimiques, mais à condition de remplir de nombreuses formalités, car chacun sait que le sel est soumis, pour la consommation, à un droit d'accise de 18 francs par 100 kilogrammes, de manière que pour assurer ce revenu au trésor, le gouvernement doit prendre de nombreuses précautions.

Il résulte de cet état de choses, que le fabricant qui est obligé de faire venir le sel de l'étranger, doit fournir un cautionnement pour faire opérer le transport du port de mer à l'endroit où se trouve située sa fabrique; si, au déchargement final, il y a malheureusement un manquant, les droits d'accises doivent être acquittés; en outre, du moment que le sel arrive à la fabrique, il doit être altéré avec d'autres matières, ce qui constitue une nouvelle charge pour cette industrie.

Les fabricants sont aussi tenus de loger, dans leurs établissements, des employés des accises; tous ces frais qui proviennent uniquement de notre législation sont très-onéreux pour la fabrication de produits chimiques. Pour ce qui regarde notre navigation, il est plus profitable de transporter 1,500 kilogrammes de sel brut que 1,000 kilogrammes de sel de soude, et on a tort de dire que, par le maintien du droit actuel, notre cabotage sera ruiné. Ce n'est point par le traité avec l'Angleterre, comme une certaine pétition le prétend, qu'on a aboli le droit d'accise sur le sel employé par les fabriques; cette exemption se trouve décrétée depuis nombre d'années. En ce moment, ces établissements emploient le sel marin du Portugal, de l'Espagne et de la France, et la seule faveur qu'ils obtiendront par le traité, sera de pouvoir travailler avec le sel de source anglais.

Une conséquence immédiate de la réduction des droits de douane sur les sodes, serait la fermeture de nos fabriques; dès ce moment, il y aurait une hausse considérable dans les prix de chlorure de chaux et cela dans une proportion beaucoup plus forte que la baisse sur le sel de soude, provoquée par une diminution des droits d'entrée. En résumé, il y aurait une perte certaine pour l'industrie linière. En égard à toutes ces considérations, la section centrale rejette la proposition de diminuer le droit de douane sur le sel de soude, le sulfate de soude et le sulfate de potasse.

D'accord avec la 2^e et la 4^e section, un membre de la section centrale propose de restituer aux armateurs ou de supprimer les droits d'entrée sur les matériaux et objets nécessaires pour construire et gréer un navire. La section centrale a trouvé que cette proposition avait un caractère de gravité assez prononcé, et qu'avant de s'occuper de cette question elle devait connaître l'opinion du gouvernement sur sa portée. M. le ministre des finances a remis à la section centrale la note suivante :

« Le gouvernement n'est pas en mesure d'apprécier exactement cette proposition, dans les termes où elle est formulée; il regrette qu'on n'ait pas présenté la nomenclature des objets auxquels s'appliquerait la restitution.

« Cette nomenclature est indispensable pour fixer la portée réelle de la proposition, qui ne peut assurément comprendre, sans exception, tous les objets employés à la construction et au gréement des navires. Les constructeurs obtiennent déjà une réduction des trois quarts des droits d'entrée sur les bois, en vertu des dispositions existantes. Le gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de renforcer encore ce privilège. On ne pourrait le faire, d'ailleurs, sans exposer les intérêts du trésor, qui retire des bois un produit annuel de 400,000 francs.

« Les toiles à voiles sont un autre article qu'il faudrait, dans tous les cas, laisser à l'écart. L'exemption des droits d'entrée serait en opposition formelle avec le sens et la lettre de la convention linière avec la France.

« Avant de donner d'autres explications, le gouvernement attendra la communication de la liste des objets qu'il s'agirait d'admettre au bénéfice de la mesure proposée. »

Pour satisfaire aux desirs du gouvernement, l'auteur de la proposition s'est empressé d'indiquer les objets qui, d'après lui, doivent être exempts des droits d'entrée; ce sont :

- 1^o Les cabestans grands et petits avec tous les accessoires;
- 2^o Les chaînes et chainettes en fer;
- 3^o Le cuivre en planches pour doublage;
- 4^o Les ancres;
- 5^o La toile à voile;
- 6^o Les voiles confectionnées;
- 7^o Le chanvre;
- 8^o Les cordages.

Le même membre prétend que la réduction des 3/4 des droits d'entrée sur les bois, est une faveur purement nominale et qu'aucun constructeur ne peut en profiter. Pour ce qui concerne les toiles à voiles, rien n'empêcherait de considérer aussi longtemps qu'ils naviguent, les navires belges comme entrepôt; de plus il désire savoir comment la convention linière avec la France serait contraire à l'admission des toiles à voiles

destinées pour les navires construits en Belgique, tandis qu'on admet, sans aucun droit d'entrée, tout l'inventaire qui arrive de l'étranger et trouvant à bord d'un navire qui obtient les lettres de nationalisation belge.

Pour parer à toutes les difficultés ne pourrait-on pas insérer dans la nouvelle convention à faire avec la France, une clause spéciale pour les toiles destinées pour les navires belges ?

La liste des objets dont un membre demande la libre entrée a été communiquée au gouvernement. Voici la réponse que la section centrale a reçue de M. le ministre des finances :

« Bruxelles, le 22 mars 1852.

« M. le vice-président,

« D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, un membre de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 22 décembre propose de permettre la libre entrée :

- « 1^o Des cabestans;
- « 2^o Des chaînes et chaînettes en fer;
- « 3^o Du cuivre en planches pour doublage;
- « 4^o Des ancres;
- « 5^o De la toile à voiles;
- « 6^o Des voiles confectionnées;
- « 7^o Du chanvre;
- « 8^o Des cordages;
- « destinés à l'armement et au gréement des navires de mer.

« Le gouvernement ne peut admettre, avec l'auteur de la proposition, que la suppression des primes pour la construction navale donne aux armateurs un titre particulier à la franchise de droits qu'on réclame en leur faveur; la suppression de ces primes les a simplement replacés dans le droit commun. En entrant dans la voie que cette proposition l'invite à suivre, le gouvernement adopterait un système complètement nouveau, et il lui serait impossible de s'arrêter à cette première application. Admettre ce principe en faveur de la marine seule, ce serait un privilège; l'appliquer à toutes les industries, ce serait tarir la source du revenu considérable que les droits de douane procurent au trésor.

« Au surplus, les objets désignés plus haut sous les nos 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas spéciaux à la marine; ils sont propres aussi à d'autres usages et il faudrait dès lors, pour prévenir les abus, un contrôle et des mesures sévères que ne comporte ni l'organisation du service des douanes ni même l'intérêt des armateurs.

« Quant aux ancres et aux cabestans, la forme de ces objets ne permet de les employer qu'à bord des navires de mer, et comme les droits d'entrée dont ils sont passibles sont peu productifs pour le trésor, le gouvernement n'a pas d'objection à faire contre la mesure proposée. Pour la réaliser, il y aurait lieu d'insérer, dans la nomenclature de l'art. 4, au projet de loi du 22 décembre la désignation suivante :

« *Pers* : Ancres et cabestans pour navires.

« Le ministre des finances,
« FRÈRE-ORDAN. »

La chambre remarquera que le gouvernement consent seulement à l'importation libre des ancres et cabestans; cette concession ne satisfait pas l'auteur de la proposition.

Il importe maintenant de traiter cette question à fond. Tout d'abord, la section centrale constate que ces mêmes objets n'ont à payer aucun droit en Angleterre et en Hollande, seulement le droit de balance qui suit :

Le chanvre	25 cents par cent kilogrammes;
Le bois non scié	25 id. par tonneau;
Les ancres et chaînes.	1 p. c. de la valeur;
La toile à voiles	50 cents par rouleau;
Le fer brut	1/2 p. c. de la valeur.

Quelle était la position antérieure des constructeurs de navires en Belgique ? En considération des hauts droits d'entrée dont sont grevés les objets nécessaires aux armements, et pour encourager la construction des navires, une loi avait accordé une prime de 24 francs et de 30 francs par tonneau; cette loi n'a plus été renouvelée l'année passée, de manière que la prime est maintenant totalement supprimée. Cette suppression n'est pas le seul désavantage qui pèse sur l'industrie des constructions navales. De 1844 jusqu'au 10 mars 1848 les navires construits à l'étranger pouvaient être nationalisés au droit de 20 p. c. de la valeur; en 1848, ce droit a été réduit à 15 francs par tonneau qui correspond à la valeur des navires (320 francs) indiquée dans le tableau du commerce, à 5 p. c.

Tout ce qui se trouve à bord d'un navire étranger, qui obtient le pavillon belge, provient soit du sol, soit de l'industrie d'un pays étranger. Supposez deux armateurs; l'un achète un navire étranger tout à fait gréé et prêt à faire voile; il obtiendra la nationalisation au moyen d'un droit d'entrée de 15 francs par tonneau,

Soit sur un navire de 225 tonneaux.....fr.	3,375
16 p. 0/0 additionnels.....	540

Fr..... 3,915

En outre, il est tenu au paiement, comme tous ceux qui achètent, du droit d'enregistrement sur l'acquisition du navire. L'autre armateur, afin de conserver la main-d'œuvre dans le pays, fait venir de l'étranger les objets et matériaux nécessaires pour construire et gréer en Belgi-

que le navire ayant le même tonnage; dans ce cas, il doit importer également tous ces objets, et d'après le tarif de douane actuellement en vigueur, il payera, pour droits d'entrée, une somme d'environ 15,000 francs, ce qui constitue, pour ainsi dire, une prime d'environ 9,000 francs en faveur de la main-d'œuvre étrangère.

On pourrait objecter à ce raisonnement, que la Belgique fournit tout ce dont le constructeur a besoin pour les constructions navales; ici la réponse est bien simple : on a seulement fait la comparaison entre un navire construit entièrement avec des matériaux exotiques obtenant le pavillon belge, et les objets étrangers pour construire le navire en Belgique. Cette législation, dit un membre, doit être changée : il faut ou dégrever des matériaux et objets étrangers, ou augmentation de droits d'entrée sur la nationalisation des navires étrangers, ou renouvellement de la prime. La section centrale n'a pris, sur cette question, aucune résolution.

La suppression des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'art. 4, occasionnera au trésor une perte d'environ 76,000 fr. (Annexe D de l'exposé des motifs.)

L'article est adopté par la section centrale.

Art. 5. Les 1^{re} et 5^e sections adoptent. La 2^e section prie la section centrale d'examiner s'il n'y a pas lieu de supprimer entièrement le droit d'entrée sur les cuirs bruts et secs et sur le chanvre en masse.

La 4^e section présente les observations suivantes; elle demande pourquoi on a mis sur la même ligne, les pelures et les fèves de cacao ?

Elle propose de réduire le droit d'entrée sur le chanvre en masse, de 2 fr. à 50 c., sur les cuirs bruts de 50 c. à 1 c., sur les résines brutes de 1 fr. à 10 c., le tout par 100 kilog.

Sur la proposition d'un de ses membres, la même section rejette 1^o la motion de réduire le droit d'entrée sur les graines oléagineuses, à 2 fr. par last; 2^o de porter le droit d'entrée sur le thé, à 100 fr. par 100 kil. au lieu de 65 fr.

La 1^{re} section charge son rapporteur de demander des explications sur la différence du taux du droit à percevoir sur les huîtres et les homards.

Avant de commencer la discussion de cet article, la section centrale trouve que pour la révision générale de notre tarif des douanes qui est annoncée, il convient que le gouvernement procède par principe, afin que les droits soient les mêmes sur tous les articles de consommation.

D'après le projet actuel, le cacao paye environ 18 p. c. de la valeur, les épiceries 20 p. c., le poivre 18 1/2 p. c., la cannelle de Chine seulement 9 1/4 p. c. et le thé 11 1/2 p. c.; la section centrale ne voit aucun motif pour établir une différence entre les droits d'entrée sur ces articles.

M. le ministre des finances a transmis les réponses suivantes aux demandes de renseignements faites par les 2^e, 4^e et 8^e sections, au sujet des pelures de cacao et des homards, et d'une diminution de droits sur les cuirs, chanvres, résines et graines :

Question. — « Les pelures et les fèves de cacao sont placées sur la même ligne, quoique les premières constituent principalement un objet à fabriquer une boisson du pauvre. — N'y a-t-il pas là une erreur qu'il faudrait redresser ? »

Réponse. — « Les pelures de cacao sont un article qui ne s'importe point. Qu'on jette les yeux sur les tableaux de la statistique et l'on verra qu'en 1849, l'importation a été nulle et qu'en 1850 elle s'est réduite à 55 kilogrammes. — Il a semblé inutile de maintenir un droit séparé pour un produit qui n'a aucune importance commerciale.

Question. — « Quant à la mesure prise relativement aux huîtres et que l'on n'applique point aux homards, ne serait-il pas juste de les atteindre à un égal degré ? »

Réponse. — « Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à ne pas proposer une augmentation des droits d'entrée sur les homards, sont développés dans un rapport de la chambre de commerce d'Ostende, en date du 10 octobre 1842 (Documents de la chambre, n^o 43, session de 1842-1843), et dont on donne ici un extrait :

« Pour ce qui regarde les homards, nous avons été informés que les grandes huîtres s'en approvisionnent communément par cargaisons venant directement de la Norvège. Ce commerce très-chanceux dans ses résultats, est, nous dit-on, presque toujours désavantageux par la grande mortalité, tant pendant la traversée que dans les parcs. Vendus morts, les homards ne produisent net que 50 à 60 centimes la pièce, et cependant nos établissements sont en quelque sorte forcés de tenir l'article, comme dépendance du commerce d'huîtres. Il nous a été assuré que celui d'entre eux qui ne pourrait livrer des homards perdrait sa clientèle d'huîtres par ce fait : aussi tous sont obligés à se soumettre à un sacrifice dont ils se dispenseraient, si la concurrence dans la vente d'huîtres leur laissait le choix de ne pas s'occuper du commerce de homards.

« En présence de ces faits, il convient de s'abstenir, ce semble, d'augmenter les droits sur ces produits. »

Question. — « Les 2^e et 4^e sections demandent la libre entrée des cuirs et la diminution des droits sur les chanvres, à 50 c. au lieu de 2 fr. et sur les résines, à 10 c. Bien que la 4^e section ait rejeté une diminution sur les graines de chanvre, etc., etc., la section centrale désire cependant connaître l'opinion du gouvernement sur cette question. »

Réponse. — « Le tableau ci-après indique quels seraient, pour le trésor, les résultats de cette mesure.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	IMPORTATIONS DE 1842-1850. (Moyenne)	DROITS ACTUELS.		DROITS PROPOSÉS.	
			QUOTITÉ.	PRODUITS.	QUOTITÉ.	PRODUITS.
Chanvre, etc.....	100 kilog.....	Kilog. 925,836	Francs. 2 »	Francs. 18,516	Francs. » 50	Francs. 4,629
Cuir.....	100 kilog.....	2,724,257 Hectol. 530,464	» 50	13,621	» 01	272
Graines de chanvre, etc.....	30 hectolitres.	Kilog. 1,569,317	4 50	79,569	2 »	35,364
Résines brutes.....	100 kilog.....		1 »	18,693	» 10	1,569
				128,399		41,851
Diminution de recettes.....fr.				86,565		

« Ce serait donc un nouveau sacrifice de 86,565 francs à ajouter à la perte de 19,926 francs qui ressort du tableau E annexé au projet de loi du 22 décembre.

« Le gouvernement examinera dans le travail général de la réforme du tarif, s'il y a lieu d'adopter les réductions dont il s'agit, sauf à récupérer sur d'autres articles la diminution de produit qui en serait la conséquence. Aucun intérêt grave, selon lui, ne réclame une solution immédiate. Les droits sont déjà établis à un taux extrêmement modéré; ils n'équivalent guère qu'à 2 p. c. de la valeur pour le chanvre, 1/2 p. c. pour les cuirs, 3/4 p. c. pour les graines et 1/2 p. c. pour les résines. S'il fallait les réduire encore, autant vaudrait les supprimer. »

En section centrale, le taux des nouveaux droits, proposés par le gouvernement à l'importation des cuirs verts et secs, et des chanvres en masse, ont fait le sujet de plusieurs observations; quelques membres pensent qu'il eût été rationnel d'appliquer à ces objets le même principe qu'aux matières premières spécifiées à l'art. 4; parmi ces dernières se trouvent les cendres gravelées (potasse et perlasse), qui, par la suppression des droits, occasionneront au trésor une perte de fr. 24,495

Les crins bruts pour..... 6,054
L'indigo pour..... 16,221
Et le plomb pour..... 12,761

Fr. 59,531

La section centrale prétend que le commerce de cuirs est un des plus importants pour la Belgique et que le gouvernement doit faire tous les efforts, et donner les plus grandes facilités pour maintenir ce marché important à Anvers.

En 1850, les importations générales se sont élevées à :

Cuir secs.....	7,489,076	et valeur..... fr.	9,758,800
Id. verts....	4,235,251	id.....	2,964,661
	11,724,307	Fr.	12,700,461

De cette quantité de 11,724,307 kilogrammes, seulement, 2,825,609 kilogrammes ont été déclarés en consommation, de manière que les 5/4 et plus ont été expédiés en transit. Ordinairement les marchandises qui sont destinées pour l'exportation et le transit sont mises en entrepôt, libre, public ou fictif; ces opérations sont exposées à de faux frais, droit de pesage, plombage et autres; aussi, quand le négociant déclare les cuirs pour l'entrepôt libre, il doit payer dans cet entrepôt un droit de magasinage plus élevé que s'il mettait ses marchandises dans son propre magasin. Un des points principaux du commerce de cuirs est, à l'arrivée du navire, le triage ou le choix des diverses qualités; l'importateur désire faire cette opération dans ses magasins qui, bien que considérés comme entrepôt fictif, n'en sont pas moins assujettis à un cautionnement à fournir et à de nombreuses formalités en douane; il n'est pas permis de faire entrer ou sortir des cuirs sans une autorisation préalable: la présence d'un employé de la douane est toujours nécessaire pour les sorties des entrepôts libres et fictifs; les cuirs doivent être pesés en sa présence; lorsqu'il s'agit d'une expédition en transit, nouvelles formalités et courses. Il est à remarquer qu'un commerce aussi considérable et détaillé que celui des cuirs, qui se fait à Anvers principalement pour le transit, a besoin d'avoir à sa disposition plusieurs employés de la douane; nouvelle source de frais pour le trésor. La valeur de ce commerce s'élève en Belgique à une somme annuelle de 12,700,000 francs; et, pour un chiffre aussi élevé, et encore en considération que la marchandise est une matière première, le trésor ne pourrait-il pas faire ce léger sacrifice de 15,600 fr., dont on peut encore déduire le traitement de quelques employés de la douane? On pourrait répondre à cette opinion que cette somme est très-peu de chose pour le commerce, mais à cela on objecte qu'elle est aussi minime pour le trésor, et qu'en outre on affranchit un commerce important de beaucoup de formalités et de faux frais.

Un grand nombre de tanneurs et fabricants de cuirs se sont adressés à la chambre pour obtenir la libre entrée des cuirs (annexe F). Ils prétendent

aussi que le droit est pour eux une charge onéreuse et qu'il est pour les cuirs secs le même que pour les cuirs verts, tandis qu'entre ces deux qualités la différence de la valeur est très-grande.

Le chanvre en masse est, d'après le nouveau projet, frappé d'un droit équivalent à 2 p. c. de la valeur. Ce produit constitue une matière première d'une industrie très-importante, les corderies. Les cordages sont, de leur côté, les objets nécessaires pour le gréement des navires et l'exploitation de nos houillères. Ces deux industries doivent être mises dans une position aussi favorable que possible pour pouvoir lutter avec nos voisins. En Angleterre, le chanvre est libre à l'entrée, et dans les Pays-Bas il paye 25 cents par 100 kilogrammes. La suppression des droits d'entrée sur les cuirs et le chanvre occasionnerait au trésor une perte de 52,137 francs; cette perte paraît aux auteurs de la proposition suivante même de peu de chose, en comparaison de l'importance de ces deux articles. Cette proposition faite en section centrale, qui consiste à réduire le droit sur les cuirs et peaux, verts et secs, à 1 centime par 100 kilogrammes, est adoptée par cinq voix contre deux, et le droit sur le chanvre en masse, également à 1 centime par 100 kilogrammes, est aussi adoptée par quatre voix contre trois.

Un membre propose, pour combler le déficit qu'essuyera la douane par suite de la suppression des droits d'entrée sur les cuirs et les chanvres, d'augmenter les droits sur plusieurs articles de consommation.

La section centrale adopte provisoirement, et sous réserve d'apprécier les observations du gouvernement, les propositions suivantes :

A la majorité de cinq voix et une abstention, elle porte :

Le droit d'entrée sur le cacao, à 18 fr. par 100 kilogrammes.

La cannelle de Chine, à 40 fr. par 100 kilogrammes.

La cannelle de Ceylan, à 3 fr. par kilogramme.

Le poivre, à 20 fr. par 100 kilogrammes.

Le piment, à 25 fr. par 100 kilogrammes.

Les épiceries, à 25 fr. p. c. de la valeur.

Et, à la majorité de six voix et une abstention :

Le thé, à 90 fr. par 100 kilogrammes.

Sur les quantités importées les années précédentes, les nouveaux droits d'entrée proposés sur ces marchandises donneraient une augmentation de recettes d'environ 45,000 fr. A cette somme il faut ajouter celle d'environ 11,000 francs, résultant de la suppression en partie des 10 p. c. de faveur qui avait été accordée par la loi de 1832 aux importations et exportations par navire national.

Les décisions prises par la section centrale concernant l'importation de quelques marchandises, ont été communiquées à M. le ministre des finances; ce haut fonctionnaire a fait parvenir la réponse suivante :

« Bruxelles, le 22 mars 1852. »

« Monsieur le vice-président,

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par dépêche du 5 de ce mois, n° 7181, le gouvernement ne peut se rallier à la proposition de la section centrale de supprimer ou de diminuer notablement les droits d'entrée sur le chanvre et sur les cuirs. Les droits sont déjà très-modérés puisqu'ils ne sont que de 2 p. c. environ pour le chanvre et de 1/2 p. c. pour les cuirs. Les réduire au taux proposé, ce serait occasionner au trésor la perte entière du produit actuel, car le revenu que procurant les droits de balance ne compensent pas les frais auxquels donne lieu leur perception. On a objecté, quant aux cuirs, que le maintien du droit de 50 centimes par 100 kilogrammes obligerait les commerçants à déclarer la marchandise sur entrepôt et qu'il leur occasionnerait ainsi des frais élevés. On perçoit sans doute de vue que les cuirs étant au nombre des objets admis en entrepôt fictif, le négociant peut les déposer dans ses propres magasins, dont il conserve la clef, et que dès lors les frais sont les mêmes pour les cuirs placés sous ce régime que pour ceux déclarés en consommation. Quant à la suppression complète des droits, il est possible que le gouvernement pourra la proposer lors de la révision générale du tarif, parce qu'il trouvera probablement dans l'ensemble des mesures, les moyens de compenser la perte de revenu qui doit résulter de la suppression. Cette perte, y compris les additionnels, serait de 57,278 francs. Or, on ne cite aucun motif impérieux d'intérêt

général pour démontrer qu'il y ait urgence d'imposer ce nouveau sacrifice au tr. r.

« Le cacao, la cannelle, le poivre et le piment, le thé et les épiceries non dénommées pourraient, d'après la section centrale, subir une augmentation de taxe qui compensât la perte à résulter de la libre entrée du chanvre et des cuirs. Le gouvernement ne partage pas cet avis. En portant certains droits au taux proposé par la section centrale, on fournirait un nouvel aliment à la fraude par infiltration ou bien on comprimerait la consommation. Dans les deux hypothèses, la surélévation des droits, loin d'augmenter le produit des douanes, aurait un effet contraire.

« La présente dépêche répond, M. le vice-président, à la demande formulée dans votre missive du 11 de ce mois.

« Le ministre des finances,
« FRIÈRE-ORDAN. »

Quelques membres de la section centrale ne partagent pas les craintes du gouvernement, que l'augmentation de droits proposée sur quelques articles peut donner un nouvel aliment à la fraude; l'augmentation leur semble être très-moderée, et pour le taux ils sont restés dans les limites d'environ 20 p. c. de la valeur. Cependant la section centrale n'a pris aucune résolution définitive sur les diverses observations présentées par le gouvernement.

Bois de construction. — Dans l'opinion d'un membre le taux du droit d'entrée devra être réduit lors de la révision générale du tarif; il fait observer que la Belgique ne peut se passer des bois du Nord tant pour les constructions civiles que navales, qu'en Angleterre les droits d'entrée sur les bois étrangers ont été considérablement diminués, bien que cet empire eût à protéger ses colonies dans l'Amérique du Nord.

La section centrale adopte le taux des droits d'entrée proposé par le gouvernement pour toutes les marchandises mentionnées à l'art. 5, excepté pour celles dont elle demande une augmentation ou la suppression. Elle propose encore d'ajouter à l'article *Huîtres par 100 kilogrammes*, poids brut.

Un membre craint que l'augmentation des droits va nuire considérablement à ce commerce et diminuer la consommation; en outre des fortes quantités sont en ce moment exportées vers l'Allemagne, les huîtres pour cette dernière destination sont mises dans une place réservée, considérée comme succursale d'entrepôt; à la sortie, il y a toujours un déchet de 5 p. c. provenant de la mortalité et d'autres causes, les droits de consommation doivent cependant être acquittés sur le manquant, ce qui présente une perte réelle pour cette industrie chanceuse.

L'art. 6 du projet devra être supprimé.

La section centrale, en prenant les diverses résolutions indiquées dans ce rapport, répète qu'elle avait décidé, en même temps, qu'elle les soumettrait à l'avis du gouvernement. Elle avait cru cette mesure d'autant plus indispensable qu'il résultait de l'opinion exprimée dans quelques sections, ainsi que des motifs énoncés lors du vote de la loi du 31 janvier dernier, qu'il ne s'agissait que de donner force légale à plusieurs dispositions que les traités avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne avaient rendues nécessaires, ou que l'on avait cru devoir proposer pour combler le déficit du trésor, provenant du dégrèvement de quelques matières premières.

Dans l'opinion de la majorité de la section centrale, le projet du 22 décembre dernier n'avait pas d'autre portée. Fallait-il l'étendre? pouvait-on à cette occasion modifier le tarif des douanes sans l'assentiment du gouvernement? convenait-il de modifier plus profondément notre système commercial et maritime? La majorité ne voulait pas entrer dans cette voie. Elle se trouvait, d'une part, en présence de l'opinion exprimée par les sections, qu'il convenait de consulter les chambres de commerce sur l'opportunité et le mérite de ces nouvelles dispositions, bien que déjà cette question eût été l'objet d'un vote au commencement de cette discussion; mais alors, il s'agissait seulement du projet tel qu'il avait été présenté le 22 décembre; d'autre part, elle savait que le gouvernement s'occupait d'un projet de réforme douanière; nous ne nous dissimulons point non plus la longueur des débats auxquels la question donnerait inévitablement lieu, à une époque trop rapprochée de la clôture de la session.

Si la section centrale, après un si grand nombre de séances, n'a pu se mettre d'accord au point de vue des intérêts du pays, sur l'examen de toutes les questions que soulève le projet et principalement sur celles qui ont vu le jour depuis le 22 décembre, à quoi ne doit-on pas s'attendre alors que la chambre elle-même sera appelée à délibérer?

Ces considérations dont on ne peut se dissimuler l'importance, nous ont engagés à vous proposer de proroger la loi du 31 janvier dernier jusqu'au 31 mars 1855. Cette résolution, prise à la majorité de cinq voix contre deux, fournirait aux diverses chambres de commerce, le moyen

de nous adresser, en temps utile, leurs opinions au sujet de toutes les modifications soulevées dans le présent rapport. D'ailleurs, on connaîtrait aussi le résultat pratique de l'arrêté du 2 février et l'expérience pourrait nous être très-utile.

Cet ajournement à la prochaine session ordinaire a été combattu par deux membres, qui ont pensé que l'arrêté royal du 2 février dernier maintient un principe que les chambres de commerce d'Anvers et de Gand considèrent comme nuisibles à leurs intérêts; ils ont ajouté que, dans l'opinion, le projet de loi fournissait une occasion favorable de donner au commerce une compensation aux concessions qui leur avaient été imposées par le traité hollandais. Pour eux, il était urgent de mettre un terme aux justes réclamations de notre métropole commerciale, et le temps ne pouvait faire défaut, attendu qu'à sa rentrée, après les vacances de Pâques, la chambre pourrait utilement se livrer à la discussion du projet.

La majorité répète qu'elle n'approuve nullement les raisonnements de la minorité; elle prétend que la position d'Anvers n'est pas empirée par les nouveaux traités pour les 10 articles maintenus, que pour ces marchandises aucun changement n'a eu lieu; que c'est depuis longtemps qu'une partie du commerce d'Anvers réclame pour obtenir les ventes sous voiles, que, sous ce rapport, leur position est améliorée par suite de la suppression des droits différentiels sur les 35 articles. Pour les marchandises maintenues, les formalités pour la relâche ont été modifiées, les navires étrangers sont mis sur le même pied que les navires belges conformément aux réclamations souvent répétées du commerce d'Anvers, ce qui doit leur être très-favorable.

Par le projet dont nous nous occupons, la Belgique supprime : 1° les droits différentiels de provenance et de pavillon sur 35 articles, dont quelques-uns sont même déclarés libres à l'entrée; 2° la faveur de 10 p. c. sur le montant des droits d'entrée et de sortie que la loi de 1822 avait accordés au pavillon belge, excepté sur les 10 articles encore soumis au régime différentiel. Cette nouvelle législation est très-favorable à la navigation étrangère, et en offrant ainsi, par règle générale, aux puissances avec lesquelles nous n'avons aucun traité et à celles avec lesquelles nous avons seulement des conventions d'intercourse, des avantages aussi larges que favorables, il convient que ces puissances, pour continuer à jouir de cette faveur de navigation, nous accordent des compensations commerciales maritimes ou industrielles. Nous appelons sur cette question toute l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, et nous avons la ferme conviction qu'il ne perdra pas de vue ce moyen de négociation, en défendant nos intérêts matériels auprès de ces puissances.

En examinant la liste des Etats auxquels la Belgique pourrait demander des compensations pour la nouvelle législation décrétée par l'arrêté du 2 février dernier, nous remarquons :

1° Les Etats avec lesquels nous avons des traités pour l'intercourse seulement, la Grèce, les Etats-Unis, les Deux-Siciles, le Brésil, la France, la Russie et quelques Etats de l'Amérique; toutefois, ces diverses conventions doivent être examinées pour voir ce que la Belgique peut prétendre;

2° Les Etats avec lesquels nous n'avons aucun traité, la Suède et la Norvège, le Danemark, le duché d'Oldenbourg, le Mecklembourg, le Hanovre, le Portugal, l'Espagne, la Toscane, l'Autriche, etc.

Cette question, qui mérite toute l'attention de la chambre, est encore un motif pour désirer l'ajournement, car il est très-probable que nous n'accorderons pas, sans compensations, ces faveurs à toutes les autres nations; il faut au gouvernement le temps de négocier, et il est donc utile de laisser à la loi un caractère provisoire.

L'adoption de l'ajournement a laissé quelques questions sans solution; un nouvel examen de ces questions ne saurait entraîner aucun retard considérable; si la chambre n'adoptait pas l'opinion de la section centrale, celle-ci est en mesure de compléter son rapport dans le plus court délai possible.

En terminant, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Le rapporteur,
Jean VAN ISKHEM.

Le président,
DELEHAYE.

Projet de loi.

LÉOPOLD, etc.

Article unique. La loi du 31 janvier 1852 est prorogée jusqu'au 31 mars 1855.

ANNEXE A.

Mouvement de la navigation à l'entrée.

NUMÉROS D'ORDRE.	PAYS DE PROVENANCE.	NAVIRES BELGES.		NAVIRES DU PAYS.		NAVIRES TIERS.		TOTAL DES NAVIRES.	
		NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.
1849.									
1	Brésil.....	23	5,386	»	»	43	10,272	66	15,628
2	Cuba.....	24	6,934	19	3,246	44	13,718	87	23,898
3	Haïti.....	8	1,684	»	»	10	2,178	18	3,852
4	Deux-Siciles.....	7	816	7	1,045	12	1,120	26	2,979
5	Espagne.....	13	2,162	1	72	9	744	23	2,978
6	Portugal.....	29	4,590	»	»	»	»	29	4,590
7	Toscane et Sardaigne.....	2	246	»	»	3	676	7	922
8	Grèce, Turquie et îles Ioniennes.....	1	220	»	»	14	2,944	15	3,164
9	Afrique.....	3	673	»	»	11	2,556	14	3,229
10	Asie.....	3	1,786	1	495	6	8,637	10	10,916
11	Etats-Unis.....	10	3,176	60	30,898	9	3,499	79	37,573
12	Guatemala, Venezuela, etc.....	7	217	13	2,836	39	8,303	59	11,406
1850.									
1	Brésil.....	18	3,487	»	»	26	5,543	44	9,030
2	Cuba.....	41	10,266	37	8,231	25	8,364	103	26,861
3	Haïti.....	10	2,194	»	»	19	3,704	29	5,898
4	Deux-Siciles.....	11	1,237	7	1,301	13	1,366	31	3,904
5	Espagne.....	13	2,166	1	72	6	477	20	2,715
6	Portugal.....	27	4,503	»	»	»	»	»	»
7	Toscane et Sardaigne.....	1	92	2	268	12	1,687	15	2,047
8	Grèce, Turquie et îles Ioniennes.....	5	643	»	»	3	372	8	1,015
9	Afrique.....	4	758	»	»	4	641	8	1,399
10	Asie.....	5	2,426	4	1,969	2	975	11	5,368
11	Etats-Unis.....	6	1,968	37	20,966	6	1,565	49	24,499
12	Mexique, Colombie, Rio de la Plata, etc.....	8	1,799	15	3,179	25	5,630	48	10,608

ANNEXE B.

Importations du Brésil, de Cuba et de Haïti.

(Moyenne des années 1848 à 1850.)

Bois d'ébénisterie.....kil.	670,289
Id. de teinture.....	653,116
Café.....	7,386,651
Colón en laine.....	19,122
Riz.....	112,532
Sucres bruts.....	18,446,089
Tabacs non fabriqués.....	764
Total.....kil.	27,288,563

Importations des Deux-Siciles, d'Espagne et de Portugal.

Soufre brut.....kil.	1,046,484
Fruits.....	1,287,087
Total.....kil.	2,313,571
Huile d'olives.....hect.	2,699
Citrons, limons, oranges, noisettes, etc.fr.	102,000

RÉCAPITULATION.

Brésil, Cuba et Haïti.....tonn.	27,288
Deux-Siciles, Espagne et Portugal.....	2,774
Total.....tonn.	30,062

ANNEXE C.

Pétition de la chambre de commerce d'Anvers à M. le Ministre des affaires étrangères.

Anvers, le 10 février 1852.

Monsieur le ministre,

Les chambres législatives vont être appelées à sanctionner définitivement les changements à la loi des droits différentiels, mis provisoirement en vigueur par l'arrêté royal du 2 de ce mois.

Tout en reconnaissant l'importance et l'opportunité de la réforme du système commercial consacré par cet arrêté, nous croyons devoir vous soumettre quelques réflexions concernant l'une de ces dispositions, qui nous paraît insuffisante pour répondre à la position nouvelle que les traités conclus avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ont faite au commerce maritime de la Belgique.

L'art. 3 dudit arrêté porte :

« L'art. 5 de ladite loi du 21 juillet 1844 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement. »

Cette disposition améliore, il est vrai, le régime actuel, en ce sens que les navires étrangers, qui feront escale dans un port intermédiaire, ne seront plus soumis à toutes les formalités de justifications qui leur étaient imposées par l'art. 5 de la loi de 1844. Mais comme elle ne permet la relâche dans un port intermédiaire que pour y prendre des ordres, et à condition qu'il n'y soit fait aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement, il s'en suit que les cargaisons achetées sous voile dans le port d'escale, continueront à être rangées dans la catégorie des importations des entrepôts d'Europe.

Nous ne pouvons méconnaître, monsieur le ministre, que cette stipulation est conforme au principe du régime différentiel ; mais d'un autre côté, nous avons acquis la conviction que la situation nouvelle que les traités récemment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créée au commerce maritime de la Belgique réclame un système plus libéral en cette matière. En effet, les provenances des entrepôts de l'Angleterre et de la Hollande pouvant désormais prendre une part plus grande à l'approvisionnement de notre marché intérieur, il est devenu nécessaire de prémunir celui-ci contre cette nouvelle concurrence, en lui permettant de s'alimenter directement de toutes les cargaisons importées directement, qui peuvent lui être offertes dans les ports de relâche ; que ces cargaisons soient consignées à une maison belge par l'importateur primitif, ou qu'elles soient achetées sous voiles par une maison belge, il est de l'intérêt du commerce en général que, dans tous les cas, elles soient admises au bénéfice de l'importation directe. Cette faculté devient pour notre marché une sorte de contrepoids aux privilèges concédés aux ports rivaux, contrepoids indispensable pour qu'il puisse conserver son importance et revendiquer sa part dans les relations de transit avec l'Allemagne et la Suisse.

Nous croyons donc devoir proposer, monsieur le ministre, de supprimer toutes les restrictions qui jusqu'à présent ont été portées à la faculté de relâcher dans un port intermédiaire, ainsi que les formalités dont cette faculté a été entourée. L'expérience d'ailleurs a démontré que ces restrictions n'ont point atteint leur but. Car, comme monsieur le ministre des finances le reconnaît dans son exposé des motifs, le gouvernement étant dépourvu de moyens de contrôle sur des faits qui s'accomplissent à l'étranger, tout dépend de la bonne foi avec laquelle les intéressés font leur déclaration. Or, vous comprendrez, monsieur le ministre, que des mesures qui ne présentent pas de garanties plus certaines, doivent nécessairement demeurer impuissantes et constituent même un appât à la fraude, une véritable immoralité. Ce motif seul suffirait pour faire écarter des restrictions que la mauvaise foi peut toujours éluder impunément.

Nous insistons d'autant plus, M. le ministre, sur la nécessité de donner à la faculté de relâcher, plus d'extension que n'y attribue l'arrêté royal du 2 février que, sans cela, cet arrêté établirait pour les navires belges un régime plus défavorable que celui de la loi des droits différentiels elle-même, en vertu de laquelle il leur était permis de décharger une partie de leur cargaison dans le port intermédiaire, sans perdre le bénéfice de l'importation directe sur la partie de leur cargaison restée à bord.

Le projet de loi supprimant tout le susdit art. 5, le gouvernement ne pourra plus à l'avenir traiter les navires belges aussi libéralement à cet égard qu'il l'avait fait jusqu'ici. Cette aggravation de position pour notre marine nationale est évidemment contraire aux intentions du gouvernement, puisqu'il est dit en termes formels, dans l'exposé des motifs, que l'art. 3 dont il s'agit *rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges*.

Or, la faculté de faire des déchargements partiels dans le port de relâche deviendra plus nécessaire désormais qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, attendu que par suite du traité avec l'Angleterre, on peut espérer qu'il se formera une navigation régulière et suivie entre Anvers et les possessions anglaises des Indes, et il arrivera fréquemment, surtout des ports de l'Australie, que les cargaisons de retour devront se composer de

marchandises dont partie seulement étant convenable pour le marché belge, l'autre partie devra alors être déchargée dans le port d'escale.

Par ces motifs, nous croyons qu'il conviendrait, monsieur le ministre, de remplacer l'art. 3 de l'arrêté soumis à la sanction des chambres, par une disposition rendant la relâche facultative d'une manière générale et absolue et substituant aux formalités compliquées qui ont été exigées précédemment, quelques mesures bien simples que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après.

Nous croyons devoir appeler ainsi votre attention sur un autre point de la loi des droits différentiels qui est devenu incompatible avec la réforme que cette loi vient de subir, ce sont les dispositions relatives à la constatation de l'origine et de la provenance. D'abord, quant aux certificats d'origine, le nouveau régime assimilant les provenances des entrepôts transatlantiques à celles des pays de production, ils sont évidemment superflus. Et pour ce qui concerne la constatation de la provenance, elle résulte clairement des documents de bord, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un certificat ou visa du consul. Or, la faculté de relâcher, accordée aux navires étrangers, rend impossible le maintien de cette formalité ; car on ne peut exiger que les capitaines de navires étrangers expédiés d'un pays transatlantique pour Cowes ou Falmouth et un marché, sans avoir, lors du départ, un port de Belgique pour destination déterminée, s'adressent chaque fois au consul de Belgique et y remplissent des formalités plus ou moins coûteuses ; leur imposer cette obligation, ce serait exclure de fait, de la faculté de relâcher, le plus grand nombre des arrivages sous pavillon étranger.

Cette justification ne demeure nécessaire que pour une seule catégorie de provenances, celles qui, par suite de traités de commerce, sont admises à des conditions plus favorables venant de ce pays de provenance que de toute autre contrée ; telles sont, par exemple, les sucres importés par navires américains qui, venant de la Havane, pays de production, ont à payer 1 fr. 70 c. à titre d'importation directe par navire étranger, et seulement 4 c. venant des entrepôts des Etats-Unis, puisque, par suite de notre traité, le pavillon américain est assimilé au pavillon belge.

D'après les observations qui précèdent, nous proposons de remplacer l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février par les dispositions suivantes :

§ 1. Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire, pourvu qu'il n'y fassent aucune opération de chargement.

§ 2. Cette relâche ne pourra être de plus de huit jours.

§ 3. Les navires qui auront fait escale dans un port intermédiaire devront produire, à leur arrivée en Belgique, un certificat du consul belge au port d'escale, mentionnant la durée de la relâche et constatant qu'il n'a été effectué dans ce port aucun embarquement de marchandises.

§ 4. Le manifeste ou les connaissements des navires belges ou étrangers qui voudront débarquer dans un port hors du royaume une partie de leur cargaison, devront être visés par le consul de Belgique ou, à son défaut, par l'autorité locale ou le chef de la douane au port d'embarquement.

§ 5. Les restrictions et formalités qui précèdent ne sont pas applicables aux cas de force majeure. Un arrêté royal déterminera les obligations à remplir dans ces circonstances.

§ 6. L'art. 9 de la loi des droits différentiels est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques seraient plus favorisées que celles des pays de production, le gouvernement exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef supérieur de la douane.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Le président,
CATEAUX-WATTEL.Le secrétaire,
PAUL DIERCKSENS.

ANNEXE D.

Pétition des négociants d'Anvers, à la chambre des représentants.

Anvers, le 15 février 1852.

Messieurs,

Les différents traités récemment conclus avec la Hollande et l'Angleterre ont fait au système des droits différentiels une brèche assez large pour que désormais on puisse considérer ce système comme ayant cessé d'avoir une portée sérieuse.

Ce qu'il y a de certain, messieurs, c'est que l'arrêté royal du 2 février 1852, actuellement converti en projet de loi, consacre des anomalies telles qu'il est impossible que vous y donniez votre assentiment.

Ces anomalies, la chambre de commerce d'Anvers les a signalées dans une requête adressée au gouvernement, en date du 10 courant, et nous venons aujourd'hui joindre notre voix à la sienne pour vous prier, avec instance, de ne pas sanctionner, sans modification, une loi qui, renchérissant sur notre système de droits différentiels, protège la propriété

étrangère au détriment de la propriété belge, encourage par un droit protecteur certaines importations des entrepôts transatlantiques au préjudice des importations directes des pays de production, et ravit à nos navires la faculté de débarquer une partie de leurs chargements dans les pays étrangers.

En faisant droit aux réclamations de la chambre de commerce, et en autorisant l'admission, au bénéfice de l'importation directe, des cargaisons des navires qui auront fait escale, que ces cargaisons aient ou non fait l'objet d'une vente sous voiles, vous ferez, messieurs, acte de justice et de haute sagesse législative.

Nous vous prions, messieurs, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE E.

Pétition de la chambre de commerce de Gand à la chambre des représentants.

Gand, ce 2 mars 1852.

Messieurs,

L'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février dernier, soumis en ce moment à la législature, porte :

« Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou déchargement. »

Cette rédaction semble offrir quelque doute ; on peut soutenir, d'une part, que cette interdiction de toute opération de commerce dans les ports d'escale entraîne aussi l'interdiction de la vente sous voiles des cargaisons. Nous ne pensons pas que telle puisse être la portée de cette disposition, car M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs déposé sur votre bureau, le 22 décembre, s'est exprimé de manière à démontrer que telle n'a pas été sa pensée : en effet, dans cet exposé il dit : « L'art. 3 accorde au commerce d'Anvers le redressement d'un autre grief qui est depuis longtemps le texte d'amères doléances, il s'agit de la relâche à Cowes. »

« La restriction mise à la relâche des navires étrangers, dans la pensée du législateur de 1844, avait pour but de repousser les provenances des entrepôts flottants, c'est-à-dire les chargements achetés sous voiles dans un port de la Manche, et de contribuer ainsi, dans l'intérêt de nos exportations, au développement des relations directes avec les pays d'outre-mer. Les mesures prescrites pour la relâche ont-elles été efficaces ? etc. »

Enfin, M. le ministre des finances conclut :

« 1^o Que les entraves à la relâche des navires étrangers restreignent le commerce de consignation ;

« 2^o Qu'elles pèsent sur le transit qui est étroitement lié à ce commerce ;

« 3^o Qu'elles diminuent l'activité de la navigation dans nos ports et tendent à élever le fret ;

« 4^o Qu'à ce titre elles sont nuisibles plutôt qu'utiles à nos exportations ;

« 5^o Que, comme protection du pavillon belge, leur effet est peu sensible. »

« Tels sont les motifs pour lesquels l'art. 3 du projet rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges. »

Il résulte d'après nous, à toute évidence, de ces motifs, que l'intention formelle du gouvernement est d'admettre au bénéfice de l'importation directe, toutes les cargaisons ayant fait escale, soit qu'elles aient été l'objet d'une vente sous voiles, soit qu'elles nous arrivent en consignation pour compte étranger.

Néanmoins, et bien qu'à nos yeux il n'y ait à cet égard aucun doute, nous pensons qu'il conviendrait, en présence de l'interprétation contraire possible, que la rédaction de l'article dont il s'agit fût telle qu'il pût être exécuté de la manière la plus favorable à la liberté des transactions commerciales, afin d'éviter tout malentendu.

Nous osons compter, messieurs, sur votre bienveillante sollicitude pour notre commerce, et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre profond respect.

La chambre de commerce et des fabriques,
Le président,
E. GRENIER.

Le membre de la chambre, faisant
fonctions de secrétaire,
A. NÉYT.

ANNEXE F.

Pétition des tanneurs et fabricants de cuirs à la chambre des représentants.

Messieurs,

Les soussignés, tanneurs et fabricants de cuirs en Belgique, adhérant complètement aux mesures libérales prises par le gouvernement dans le

vues de dégrever les matières premières servant d'aliment au travail national, ont l'honneur de vous exposer :

Que les cuirs et grandes peaux brutes sèches ou salées ont été importés, par arrêté royal du 2 février, aux droits uniformes de 50 centimes par 100 kilogrammes.

Ce droit minime en apparence constitue, pour les soussignés, une charge onéreuse et une première mise dehors atteignant :

Pour cuirs secs (valeur 120 à 150 francs pour 100 kilogrammes) de 3/8 à 1/2 p. c. ;

Pour cuirs salés frais (valeur 65 à 75 francs pour 100 kilogrammes) de 3/4 à 1 p. c.

Au lieu d'un dégrèvement, ce nouveau droit établit au contraire une aggravation de tarif, dans ce sens que jusqu'ici l'importation directe et des Etats-Unis par pavillon national, ainsi que par celui des Etats-Unis ; n'était soumise qu'au droit de 1 centime par 100 kilogrammes, équivalant à la franchise (mesure qui devait se généraliser en quelque sorte par l'assimilation des pavillons hollandais et anglais).

Dans tous les cas, la tarification actuelle constitue une anomalie qui demande à être révisée, en ce que les cuirs salés frais, étant imposés au même droit que les secs, acquittent, par ce fait, un droit double *ad valorem*, ainsi qu'il est dit plus haut, les cuirs salés étant d'une pondération double des secs, par l'humidité et le sel qu'ils renferment.

Or, les cuirs salés entrent pour une large part dans la fabrication des soussignés et plusieurs en font l'aliment exclusif de leur travail.

Les soussignés espèrent que l'article cuirs et peaux, grandes ou petites, matière première par excellence se doublant par la main-d'œuvre, sera mis par vous dans la catégorie des matières libres à l'entrée, en le plaçant sur la même ligne que d'autres articles dégrevés de tous droits, parmi lesquels figurent les laines, crins, rognures de cuirs, cornes et sabots de bœufs, dérivant de la même essence.

Les soussignés vous font observer encore qu'en Prusse et dans le Zollverein, les cuirs et peaux brutes sont libres à l'entrée et que dans les foires de Leipzig, Hanovre, etc., etc., leurs produits sont appelés à se vendre en concurrence avec les produits fabriqués dans ces pays.

Recevez, messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Suivent les signatures.)

(N^o 461.)

SÉANCE DU 31 MARS 1852.

Prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La création d'une chambre temporaire près de chacun des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy, remonte à la loi du 25 mai 1838.

Cette loi a été successivement prorogée par les lois du 26 septembre 1842 et 2 juin 1848.

Les raisons qui ont donné lieu à cette mesure continuent de subsister et motivent une nouvelle prorogation.

C'est ce qui résulte des renseignements qui ont été recueillis par le gouvernement et des avis qui lui ont été adressés par les autorités judiciaires.

Les détails de ces renseignements sont compris dans les tableaux joints au présent exposé.

J'ai donc l'honneur, messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé, destiné à proroger, pour un nouveau terme de cinq années, le maintien des places créées près les tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy, par la loi du 25 mai 1838.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy par les articles 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 15 octobre 1857.

Donné à Laeken, le 31 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,
Victor Tesch

Tribunal			
AFFAIRES			
ANNÉES.	INTRODUITES.		
	NOUVELLES.	SUR OPPOSITION A DES JUGEMENTS RENDUS L'ANNÉE ANTÉRIEURE.	TOTAL.
1834 — 35	»	»	359
1835 — 36	»	»	344
1836 — 37	336	4	340
1837 — 38	341	5	346
1838 — 39	307	4	311
1839 — 40	347	»	347
1840 — 41	360	3	363
1841 — 42	348	7	355
1842 — 43	345	6	351
1843 — 44	282	3	285
1844 — 45	288	1	289
1845 — 46	329	2	331
1846 — 47	381	2	383
1847 — 48	348	1	349
1848 — 49	321	4	325
1849 — 50	328	1	329
1850 — 51	278	2	280
Totaux.			
1 ^{re} période : 1834 — 35 à 1837 — 38.....	»	»	1, 3
2 ^e — 1838 — 39 à 1841 — 42.....	1,362	14	1,376
3 ^e — 1842 — 43 à 1846 — 47.....	1,628	14	1,650
4 ^e — 1847 — 48 à 1850 — 51.....	1,275	8	1,283
Moyennes annuelles.			
1 ^{re} période.....	»	»	342
2 ^e —	340	4	344
3 ^e —	328	3	338
4 ^e —	319	2	321

de Tournay.

CIVILES.				AFFAIRES CORRECTIONNELLES.		
TERMINÉES.			RESTANT A JUGER.	DÉLITS PRÉVUS par le Code pénal.	CONTRAVENTIONS à des lois spéciales.	TOTAL.
PAR JUGEMENT.	PAR RADIATION.	TOTAL.				
270	18	288	386	»	»	504
242	12	254	446	»	»	569
222	125	347	450	116	500	416
247	106	353	432	576	129	505
283	103	386	357	339	183	522
236	122	358	346	154	216	400
229	91	320	389	212	353	565
239	111	350	394	230	353	583
283	85	368	377	236	353	589
207	122	329	333	284	430	714
175	73	248	774	286	450	736
183	138	318	387	287	426	713
218	140	358	412	528	529	1,057
200	126	326	435	581	582	1,163
231	125	356	404	460	265	725
220	115	335	398	344	270	614
203	115	318	360	265	177	442
981	261	1,212	1,673	»	»	1,594
987	427	1,414	1,486	935	1,138	2,070
1,066	558	1,621	1,893	1,621	2,188	3,809
856	479	1,335	1,597	1,650	1,294	2,944
245	68	310	418	»	»	399
247	106	353	372	234	284	518
213	111	324	377	324	438	562
214	120	334	400	412	524	736

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES ET						
	INTRODUITES.					PAR JUGEMENT.	
	CIVILES.		COMMERCIALES.		TOTAL.		
	NOUVELLES.	SUR OPPOSITION.	NOUVELLES.	SUR OPPOSITION.		CIVILES.	COMMERCIALES.
1824 — 25.....	»	»	»	»	378	»	»
1825 — 26.....	»	»	»	»	351	»	»
1826 — 27.....	»	»	»	»	311	»	»
1827 — 28.....	»	»	»	»	317	»	»
1828 — 29.....	»	»	»	»	313	»	»
1829 — 30.....	»	»	»	»	369	»	»
1830 — 31.....	»	»	»	»	420	»	»
1831 — 32.....	»	»	»	»	492	»	»
1832 — 33.....	»	»	»	»	581	»	»
1833 — 34.....	»	»	»	»	463	»	»
1834 — 35.....	418	»	87	»	508	178	30
1835 — 36.....	243	»	110	»	583	138	71
1836 — 37.....	359	9	115	7	490	265	91
1837 — 38.....	327	3	186	15	529	150	146
1838 — 39.....	526	10	333	2	871	268	191
1839 — 40.....	418	11	416	10	855	267	320
1840 — 41.....	436	13	554	9	992	301	415
1841 — 42.....	525	8	446	22	1,001	274	361
1842 — 43.....	378	6	406	12	802	236	310
1843 — 44.....	553	35	422	9	819	500	381
1844 — 45.....	413	5	286	16	720	350	236
1845 — 46.....	410	7	440	5	862	228	338
1846 — 47.....	484	10	470	10	944	312	368
1847 — 48.....	471	22	511	18	1,022	336	398
1848 — 49.....	486	7	394	11	868	352	314
1849 — 50.....	452	15	457	7	931	506	372
1850 — 51.....	388	14	375	17	794	317	272
Totaux.							
1 ^{re} pér. 1824—25 à 1831—32	»	»	»	»	2,951	»	»
2 ^e — 1832—33 à 1837—38	»	»	»	»	2,921	»	»
3 ^e — 1838—39 à 1841—42	1,095	42	1,729	43	3,719	1,110	1,287
4 ^e — 1842—43 à 1846—47	2,008	63	2,024	52	4,147	1,406	1,603
5 ^e — 1847—48 à 1850—51	1,767	58	1,737	53	3,618	1,311	1,356
Moyennes annuelles.							
1 ^{re} période.....	»	»	»	»	369	»	»
2 ^e —	»	»	»	»	487	»	»
3 ^e —	476	11	452	11	950	277	322
4 ^e —	402	13	405	10	830	281	321
5 ^e —	442	15	454	13	904	528	339

de Charleroy.

COMMERCIALES				AFFAIRES COMMERCIALES.			OBSERVATIONS.
TERMINÉES		TOTAL.	RESTANT A JUGER.	DÉLITS PRÉVUS par LE CODE PÉNAL.	CONTRAVENTIONS à des LOIS SPÉCIALES.	TOTAL.	
PAR RADIATION							
CIVILES.	COMMERCIALES.						
»	»	299	92	»	»	»	
»	»	515	128	»	»	»	
»	»	505	154	»	»	545	
»	»	292	189	»	»	437	
»	»	550	142	»	»	554	
»	»	289	222	»	»	412	
»	»	579	263	»	»	368	
»	»	492	263	»	»	426	
»	»	509	555	»	»	846	
»	»	348	450	»	»	552	
85	21	534	621	»	»	582	
63	41	313	601	»	»	631	
202	39	537	614	270	323	593	
107	74	477	666	379	527	706	
255	119	835	704	369	353	722	
231	97	918	644	595	448	845	
215	101	1,032	604	401	529	950	
204	106	945	660	481	608	1,059	
122	97	765	697	527	651	1,178	
163	113	927	589	556	558	1,094	
117	70	753	556	500	501	1,001	
180	89	835	583	546	663	1,209	
73	78	831	696	658	563	1,221	
107	107	948	770	669	622	1,291	
66	94	826	812	448	485	931	
112	96	886	857	469	466	953	
183	138	910	741	»	»	789	
»	»	2,701	1,403	»	»	2,742	
»	»	2,318	3,347	»	»	5,610	
905	423	5,728	2,612	1,616	1,958	3,554	
655	447	4,111	3,121	2,767	2,956	5,703	
468	435	3,870	3,180	»	»	5,946	
»	»	338	175	»	»	457	
»	»	420	558	»	»	602	
226	106	951	653	404	485	889	
131	89	822	624	553	587	1,140	
117	109	893	795	»	»	986	

(N° 168.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1882.

Crédit extraordinaire de 500,000 francs au département des travaux publics (1).

Rapport, fait au nom de la section centrale (2), par M. David.

Messieurs,

Le crédit extraordinaire pétitionné est destiné à solder des condamnations encourues par le gouvernement, par suite de la construction du

(1) Projet de loi, n° 144.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. 1881—1882.

chemin de fer. Toutes les sections l'ont admis, mais en réclamant des renseignements assez nombreux que M. le ministre des travaux publics s'est empressé de fournir à la section centrale.

Les 1^{re}, 2^e et 5^e sections ont désiré savoir s'il ne serait pas possible d'éviter un certain nombre de procès, suivis ordinairement de condamnations pour l'Etat.

(2) La section centrale présidée par M. Delfosse, était composée de MM. De-l'Ég, Le Bailly de Tillegem, de Breyne, de Renesse, de Man d'Attenrode, et David.

Il a été répondu par M. le ministre « que ce sont les particuliers qui ont intenté les procès dont il s'agit. Si l'Etat n'a pas cru devoir admettre leurs prétentions, c'est parce qu'elles lui paraissaient trop élevées. Les décisions intervenues ont prouvé qu'il en était ainsi, car les sommes allouées sont infiniment moindres, dans la plupart des cas, que celles qui étaient réclamées. On ne peut donc pas dire que l'Etat ait été condamné. »

La 1^{re} section a demandé pourquoi le montant des condamnations prononcées en 1849 n'a pas été porté aux budgets des exercices suivants; la 3^e regrette que l'on ait tardé aussi longtemps à liquider ces dépenses, passibles d'intérêts élevés, et la 5^e désire connaître les causes des retards, les intérêts courant depuis longtemps.

Pour satisfaire aux vœux des 1^{re}, 3^e et 5^e sections, M. le ministre a donné les explications suivantes :

« Les deux arrêts prononcés, en 1849, n'avaient pas mis fin complètement aux affaires qu'ils concernaient; ainsi dans l'affaire Huart, il s'agissait d'un second litige qui n'a pu être terminé que par la transaction qui a eu lieu en 1852.

« L'arrêt prononcé, en 1849, dans l'affaire Prins ne terminait pas non plus cette affaire. Il avait ordonné une expertise sur un point au sujet duquel les deux parties ne sont parvenues à s'entendre que récemment (voir la note ci-jointe au sujet du retard). (Annexe A.) »

Les 4^e et 5^e sections ont réclamé des explications plus détaillées sur le crédit de fr. 51,188-26, pour frais divers :

Les vœux que le département des travaux publics les a fournies. « Le détail des frais divers est indiqué, en regard de chaque affaire, sur l'annexe ci-jointe (littéra B) au projet de loi. On voit que ces frais s'élèveront à fr. 51,846 61, et par conséquent qu'il y aura lieu d'augmenter le crédit demandé, d'une somme de 20,000 francs. Cette différence provient d'une erreur matérielle commise lors de la formation du tableau. On y avait porté 51,000 fr. au lieu de 51,000 fr. »

La 6^e section a blâmé le peu d'activité apportée au rétablissement des usines de plusieurs industriels des bords de la Vesdre, parce que le trésor est tenu au paiement d'indemnités annuelles assez considérables, jusqu'au moment où elles seront remises dans leur état primitif. Elle craint que le crédit demandé ne suffise pas pour les solder, car on ne saurait assigner l'époque à laquelle les travaux, nécessaires à ce rétablissement, seront achevés. Elle demande des renseignements sur les travaux qui ont occasionné la dépense et sur ceux qui restent à faire.

M. le ministre des travaux publics satisfait à ces observations par la réponse que voici :

« L'administration a fait exécuter immédiatement les travaux qu'elle jugeait nécessaires pour remettre les usines dans leur état primitif. S'il en est encore qui ne se trouvent pas dans cet état, c'est que les travaux n'ont pas produit les résultats qu'on en attendait. »

La première section a demandé, quant aux usines Orval et Wathélet, pourquoi les travaux, dans le cours de la Vesdre, n'ont pas encore été commencés.

La réponse suivante a été faite à cette question : « Les usines Orval et Wathélet se trouvent particulièrement dans ce cas. Les travaux arrêtés pour obvier aux atterrissements qui ont lieu en face de ces usines ont été exécutés; malheureusement, les inconvénients signalés n'ont pas disparu; un rapport de l'ingénieur, du 28 février 1852, annonce de nouvelles propositions, dès que l'état des eaux permettra d'apprécier la situation de la rivière.

« Par dépêche du 5 mars, l'ingénieur a eu ordre de se concerter avec l'avocat de l'administration pour sauvegarder les droits de celle-ci, tout en s'occupant immédiatement de la rédaction des propositions qui seront jugées devoir être soumises à mon approbation.

« Aucun retard n'est donc apporté à l'instruction de cette affaire. »

La 2^e section a chargé son rapporteur de se faire produire le dossier des arrêts et condamnations.

Voici une analyse succincte des pièces de ce dossier; elle servira, en même temps, de développement à la réponse faite par M. le ministre, au désir exprimé par les 1^{re}, 2^e, et 4^e sections, d'éviter un certain nombre de procès et expliquera les causes des retards apportés au paiement des condamnations prononcées, retards qui ont été signalés par les 1^{re}, 3^e et 5^e sections.

La 1^{re} affaire du tableau, annexe B, concerne M. C. Derideau, veuve Huart, à Ecaussinnes; elle a été entamée en 1841; en 1844, la cour d'appel de Bruxelles a nommé des experts, dont le rapport du 26 décembre 1846 concluait à une indemnité de 161,458 francs en faveur de la dame Huart. Celle-ci ne fut pas satisfaite de l'évaluation et la fit porter en 1849, par son avocat, à la somme de fr. 207,180 80, non compris les intérêts depuis la demeure.

La cour, par son arrêt du 9 août 1849 n'admit ni les prétentions de Mme Huart, ni le chiffre de l'expertise; elle réduisit l'indemnité à fr. 126,187-47 en principal, comme l'indique la convention intervenue, le 15 janvier 1852, entre le gouvernement et la dame Huart.

Cette affaire eût été terminée plus tôt, si une nouvelle emprise dans les terrains de la dame Huart n'était devenue nécessaire pour la construction d'un chemin destiné à relier la station des Ecaussinnes au chemin des carrières, et si cette dame n'avait soulevé des contestations, en demandant que les 55 ares 76 centiares à occuper par le chemin, fussent calculés sur le pied de 53,000 francs par hectare, prix admis en 1849 par la cour d'appel. Dans la crainte d'échouer devant les tribunaux, le gouvernement a transigé dans cette affaire, en allouant à Mme Huart 2,500

francs seulement pour ce terrain, de sorte que la somme totale à payer monte à fr. 155,504 60, y compris les dépens, les frais d'expertise et quelques intérêts courus au 5 juin 1850.

M. Chainaye, Prins et C^e ont intenté au gouvernement la 2^e affaire du tableau (annexe B), pour travaux extraordinaires exécutés sur les trois premiers lots du chemin de fer de la Vesdre. Le 22 juillet 1844, ils ont de ce chef assigné l'Etat en paiement d'une somme de 160,000 francs en principal; leurs prétentions ont été considérablement réduites par arrêt du 26 juillet 1849 de la cour d'appel de Liège; cet arrêt ordonnait l'expertise du garde-corps de Halinart, dont le résultat n'a été connu que récemment. L'indemnité de fr. 55,275-50, en principal, n'a donc pu être fixée que depuis peu de temps; de là le retard de la liquidation de cette affaire.

Les renseignements contenus dans l'annexe A, sur les affaires n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du tableau B expliquent les motifs pour lesquels ces contestations n'ont point été liquidées jusqu'à présent; il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails à leur égard.

La plupart des explications et des renseignements qui précèdent, ont paru satisfaisants à votre section centrale; elle pense néanmoins que le gouvernement eût bien fait de demander à la législature, dès 1851, les crédits nécessaires pour couvrir les sommes dues à cette époque à MM. Orval, Wathélet, Poissinger et Debonnier Delchef; on aurait ainsi évité le paiement d'intérêts élevés sur des créances arriérées.

Comme vous l'aurez remarqué par les explications données au sujet des usines Orval et Wathélet, l'administration des travaux publics recherche avec activité les moyens de remettre ces usines dans leur état primitif; il est désirable qu'elle réussisse bientôt, afin de faire cesser promptement l'obligation, onéreuse pour le trésor, de payer des indemnités annuelles aux propriétaires de ces établissements.

Il nous reste maintenant à vous faire observer qu'il s'est glissé une erreur matérielle dans l'évaluation des intérêts à allouer en vertu des diverses condamnations et transactions, qui sont l'objet de la demande du crédit pétitionné; cette évaluation n'était d'après le projet de loi que de fr. 51,188-26, tandis que des calculs plus exacts établissent qu'une somme de fr. 51,846-61, y compris 7,000 francs pour honoraires et dépens, sera nécessaire pour liquider entièrement cette catégorie de dépenses. La 5^e colonne du tableau B contient à cet égard tous les renseignements désirables.

Le crédit devra, d'après cette rectification, être porté à la somme de fr. 520,638-35, qui est adoptée par la section centrale.

Le rapporteur,
DAVID.

Le président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

N^o 1 du tableau. — Procès Derideau V^e Huart.

Indépendamment du procès auquel l'arrêt de la cour d'appel du 9 août 1849 avait mis fin, il existait encore un autre procès présentant, avec le premier, une analogie évidente.

En présence de l'arrêt intervenu sur le premier procès, le département crut devoir transiger pour le deuxième. — La transaction n'a pu être conclue et approuvée que le 15 janvier 1852.

N^o 2 du tableau. — Procès Chainaye, Prins et C^e.

La cour d'appel de Liège a porté définitivement un arrêt, le 26 juillet 1849, confirmant le jugement de 1^{re} instance, sauf en ce qui concerne un point spécial pour l'évaluation duquel elle ordonna une expertise.

Les entrepreneurs réclamaient de ce chef fr. 18,626 15
L'administration offrait 15,827 45
Afin d'éviter cette expertise et les frais élevés qu'elle entraînerait nécessairement, des négociations furent ouvertes, et ce n'est qu'à la fin de l'année dernière que la partie adverse, le conseil de l'administration et l'ingénieur qui avait dirigé les travaux, sont tombés d'accord sur ce point, et l'on a transigé pour une somme de 17,266 fr. 99 c.

N^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 du tableau. — Procès Orval et C^e.

Le dispositif du jugement intervenu dans l'affaire Orval et C^e et les propositions de l'avocat de l'administration pour la liquidation des indemnités allouées, n'ont été adressés au département que le 12 juillet 1850. A cette époque, le seul crédit supplémentaire demandé à la législature pour la construction du chemin de fer était déjà voté.

C'est celui qui a fait l'objet de la loi du 4 juin 1850.

N^{os} 8 et 9 du tableau. — Affaire Sroyen-Van Bever et Coghen-Bernard.

La date récente de la conclusion du marché avec le sieur Van Bever et du procès Coghen-Bernard explique suffisamment le motif pour lequel ces affaires n'ont pu encore être terminées.

Etat de créances arriérées à charge du département des travaux publics.

NOM DES INTÉRESSÉS.	SOMMES DUES.	NATURE DE LA CRÉANCE.	DATE DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.	OBSERVATIONS.	
1 ^o C. Derideau, veuve Huart, à Ecausines-d'Enghien.....	Indemnité en vertu de l'arrêté du 19 août 1849, et d'une transaction approuvée le 15 janvier 1852, arrêtant le décompte de cette indemnité.....	135,504 60	Braine-le-Comte à Charleroy. Emprise de terrains dans une carrière.	Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 août 1849.	Intérêts à partir du 8 juin 1850 jusqu'au 5 juin 1852. (V. la note)..... fr. 18,250 41
2 ^o Chainaye Prins et C ^o	Principal..... 38,274 50 Intérêts des sommes réclamées dans l'exploit introductif d'instance et qui ont été payées pendant le procès..... 3,232 64	38,507 14	Entreprise des trois premiers lots de la Vesdre. Décomptes des travaux non compris au cahier des charges et exécutés en dehors de l'entreprise.	Id. de Liège, du 26 juillet 1849.	Intérêts de la somme de fr. 38,274 50 à partir du 22 juillet 1844, soit pour huit ans environ..... 14,109 80
3 ^o Noël Orval, à Prayou.....	Indemnité annuelle de 1,000 fr., depuis l'année 1841 incluse jusqu'au 30 septembre 1852, avec les intérêts depuis le 1 ^{er} octobre 1844 jusqu'à cette époque.....	15,680 »	Domage causé à son usine par suite des modifications que les travaux d'établissement du chemin de fer ont fait subir au cours de la Vesdre qui alimente cette usine. L'indemnité annuelle doit courir jusqu'au moment où les travaux ordonnés par l'arrêt du 15 avril 1850 auront fait disparaître la cause du dommage. Ces travaux sont en cours d'exécution.	Id. de Liège, du 15 avril 1850.	
4 ^o Antoine Orval, id.....	Indemnité annuelle de 1,500 fr., et intérêts, pour la même période.....	22,350 »	Id.	Id.	
5 ^o Epoux Wathelet, id.....	Indemnité annuelle de 800 fr., et intérêts, pour la même période.....	12,820 »	Id.	Id.	
6 ^o Epoux Poissinger, à Angleur.....	Indemnité principale.....	1,193 »	Chemin de fer de la Vesdre. Préjudices et dommages causés à leurs propriétés ensuite du débordement des eaux de l'Ourthe.	Arrêt de la cour de cassation du 4 juillet 1850.	Les intérêts à partir du 29 mai 1845 produiront pendant sept ans, environ... 854 05
7 ^o Debonnier Delchef, id.....	Id.	1,250 »			
8 ^o Sroyen et Van Bever, à Bruxelles....		17,000 »	Cession d'un terrain situé à Molenbeek-Saint-Jean.	Convention transactionnelle approuvée le 29 mars 1851.	Les intérêts à partir de la date de la convention produiront pour 14 mois.... 932 »
9 ^o Coghen-Bernard et consorts.....	Indemnité principale.....	24,837 »	Règlement d'une indemnité due aux propriétaires du Champ-d'Asile pour une emprise de terrain incorporée dans la voie de raccordement entre les deux stations de Bruxelles.	Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 janvier 1852.	Les intérêts à partir du 10 août 1841 s'élèveront pour onze ans à environ la somme de..... 13,600 35
	Total des indemnités....	268,811 74			Montant présumé des intérêts. 44,843 61
	Frais divers : honoraires, dépens et intérêts non encore définitivement arrêtés.	51,188 26			Honoraires et dépens..... 7,000 »
		300,000 »			Total... fr. 51,840 61

N° 172.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1882.

Crédit de 150,000 francs au département des travaux publics (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), par M. DE BROUWER DE HOGENDORP.

Messieurs,

Le gouvernement demande un crédit de 150,000 francs applicable :

1° A l'établissement de lignes télégraphiques le long du chemin de fer de Braine-le-Comte à Namur, de Jurbise à Tournay et de Landen à Hasselt ;

2° Au placement d'un fil supplémentaire sur les sections de Liège à Verviers, de Malines à Termonde, de Gand à Aeltre, à Tournay et à Mouscron, et de Bruges à Ostende ;

3° A la construction d'une ligne de télégraphie d'Anvers à la frontière des Pays-Bas ;

Et enfin 4° à l'achat des appareils que nécessiteront l'installation de ces nouveaux services et le complément des lignes actuelles, à l'appropriation des locaux, au mobilier, etc.

Cette demande ne nous a paru comporter aucune objection.

Le télégraphe électrique est un instrument si nécessaire entre les mains de l'administration des chemins de fer, que ne fut-il établi qu'en vue d'une meilleure exploitation de notre réseau national, son établissement sur toutes nos lignes serait parfaitement justifié.

Mais le télégraphe électrique n'est pas seulement un moyen d'exploiter le chemin de fer avec économie et sécurité, c'est pour l'État un instrument de gouvernement utile et puissant ; pour le public et surtout pour le commerce, c'est le complément des chemins de fer : ce que sont ceux-ci pour le transport des hommes et des choses, la télégraphie électrique l'est pour la correspondance.

Le projet du gouvernement a pour objet d'établir le télégraphe sur les parties de notre chemin de fer où il n'existe pas encore. L'utilité de cet établissement ne peut pas être contestée.

Une autre partie du crédit demandé est destinée à établir une correspondance entre les différentes stations d'une même ligne qui ne sont pas encore reliées entre elles. La bonne exploitation du chemin de fer nécessite l'installation de ce service.

Une troisième partie du crédit servira à l'établissement d'une ligne télégraphique entre la Belgique et la Néerlande. L'utilité, la nécessité de cette ligne, pour l'établissement de laquelle une convention a été signée entre les deux gouvernements, est manifeste au point de vue des relations privées, du commerce et de la politique.

Outre ces considérations, il en est une autre plus secondaire, mais qui ne nous permettrait pas de repousser la proposition du gouvernement, alors même que son utilité serait moins évidente, c'est que le service du télégraphe électrique couvre les intérêts du capital employé pour son établissement, que ce service ne constitue donc aucune charge pour le trésor.

C'est par ces motifs que votre commission a adopté, à l'unanimité, les art. 1 et 2 du projet.

Une discussion s'est élevée à propos de l'art. 3. un membre a demandé l'ajournement de cette partie du projet, ainsi que des art. 4 et 5, comme impliquant la solution de questions qui méritent un examen très-sérieux.

Cette opinion a été combattue par les considérations suivantes :

L'adoption de cette partie du projet est d'autant plus urgente qu'elle a été proposée surtout en vue de l'établissement du télégraphe électrique entre Anvers et la frontière des Pays-Bas, et que la convention intervenue entre les deux gouvernements règle l'époque de l'achèvement de la ligne. Au surplus, des intérêts puissants commandent sa construction immédiate.

Les art. 3, 4 et 5 sont extraits littéralement de la loi votée récemment en Hollande par les deux chambres des états généraux.

Les questions de droit qu'ils soulèvent y ont été examinées longuement, et il est résulté de la discussion que ces questions étaient beaucoup moins importantes que ne l'avaient cru certains opposants.

Les art. 3 et 5 ont été adoptés dans la 2^e chambre, à l'unanimité des membres présents ; l'art. 4 y a été adopté par quarante et une voix contre six.

Il n'est pas probable que le principe de ces articles soulève dans notre chambre des objections plus sérieuses. Il serait donc inutile de différer, pour cette cause, la discussion du projet.

Sur ces observations, la proposition d'ajournement a été retirée par son auteur.

L'art. 3, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

L'art. 4 a donné lieu aux observations suivantes :

Cet article ne garantit pas assez le droit de propriété ; les dispositions relatives au mode de régler l'indemnité sont insuffisantes ; elles

peuvent donner lieu, dans leur application, à des abus qu'il importe de prévenir ; il conviendrait d'entourer l'établissement de la servitude de certaines formalités de la nature de celles admises dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission, considérant que le texte de la loi est exprès, qu'il y est énoncé, d'une manière formelle, que la dépossession ne peut pas être exigée ; considérant, en outre, que les cas où le gouvernement fera usage de la faculté que la loi lui accorde, seront extrêmement rares et que le préjudice qui résultera de son application sera en général très-minime, a pensé que les dispositions de cet article donnent une garantie suffisante à la propriété et vous propose, à l'unanimité, son adoption, avec cette seule modification que les mots « ou bâtiments » seront insérés après ceux : « les propriétaires et locataires des terrains. »

A l'art. 5, votre commission propose de remplacer les mots : « soit par le juge de paix du canton, » par ceux-ci : « soit par le juge compétent. »

L'art. 6 est adopté, à l'unanimité.

Votre commission a, par conséquent, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
DE BROUWER DE HOGENDORP.Le président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

(N° 171.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1882.

Modification des droits d'entrée sur les bois d'ébénisterie.

(Pétition des marchands de bois d'ébénisterie et des ébénistes, analysée dans la séance du 20 décembre 1881.)

RAPPORT

Fait au nom de la commission permanente de l'industrie (1) par M. Loos.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie une pétition par laquelle plusieurs ébénistes et marchands de bois d'ébénisterie demandent l'abolition des droits différentiels établis à l'importation des bois d'ébénisterie.

La loi du 21 juillet 1844 établissait ces droits de la manière suivante :

Par mer. Des pays de production et d'un port situé au delà du cap de Bonne-Espérance :

	Par 100 kil.
Pavillon belge..... fr.	1 50
— étranger.....	3 »
— Des pays transatlantiques autres que de production :	
Pavillon belge..... fr.	3 »
— étranger.....	4 50
— D'ailleurs.....	6 »

Les pétitionnaires prétendent que, sous l'influence de ce tarif, les importations de bois d'ébénisterie ont diminué d'année en année, que les prix ont augmenté et que la concurrence avec l'étranger, pour la vente de meubles, est devenue impossible.

Voici, quant à ces allégations, les faits accusés par la statistique commerciale :

Importation de bois d'ébénisterie.

COMMERCE SPÉCIAL.

1842.....(valeur) fr.	330,000 »
1843.....	525,000 »
1844.....	222,000 »
1845... 945,978 kil....	565,000 »
1846... 1,598,045 »	527,000 »
1847... 1,127,906 »	455,000 »
1848... 688,587 »	253,000 »
1849... 1,275,185 »	491,000 »
1850... 1,328,162 »	505,000 »

Moyenne des 9 années... fr. 383,080 »

Exportation de meubles.

COMMERCE SPÉCIAL.

1842 (valeur permanente)..... fr.	459,000 »
1843.....	459,000 »
1844.....	457,000 »
1845.....	482,000 »
1846.....	469,000 »
1847.....	468,000 »
1848.....	451,000 »
1849.....	604,000 »
1850.....	505,000 »

Moyenne des 9 années... fr. 477,000 »

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La commission était composée de MM. Delfosse, président, de Liessens, de Perceval, Lesenne, Ch. Rousselle, Adam XIII, de Brouwer de Hogendorp.

1) La commission permanente de l'industrie est composée de MM. Manibus, président, Loos, Lesenne, David, Vissart, Allard, Gans, Brumau et Moixhon.

Importation de meubles.

COMMERCE SPÉCIAL.

1842 (valeur permanente).....	fr.	137,000	»
1843 —		143,000	»
1844 —		140,000	»
1845 —		81,000	»
1846 —		84,000	»
1847 —		92,000	»
1848 —		70,000	»
1849 —		107,000	»
1850 —		131,000	»

Moyenne des 9 années... fr. 112,000 »

Ces résultats sont loin de justifier les plaintes des pétitionnaires.

D'après la *Statistique commerciale*, nous remarquons en outre, que le droit de 6 fr. par 100 kilogrammes n'a été perçu que sur une très-faible partie des importations.

Par suite des modifications récentes introduites dans le régime douanier, les pays transatlantiques de provenance ayant été assimilés aux lieux de production, on n'appliquera plus que les droits de 1 franc par 100 kilog. sur les importations par pavillon belge des pays transatlantiques, et sur les provenances des entrepôts des Etats-Unis par pavillon belge ou américain; 3 francs par 100 kil. sur les autres importations des ports transatlantiques.

Reste toujours le droit de 6 francs par 100 kil. pour les importations des entrepôts d'Europe.

La commission, sans être partisan des droits différentiels, doit reconnaître que les droits de 1 fr. 50 et de 5 fr. par 100 kil. généralement acquittés, sont assez modérés et ne peuvent exercer aucune influence fâcheuse sur une industrie dont la main-d'œuvre constitue la valeur principale.

Quoi qu'il en soit, la commission vous propose le renvoi de la pétition aux ministres des finances et des affaires étrangères.

Le rapporteur,
J.-FRANS LOOS.

Le président,
F.-A. MANILIUS.

(N° 167.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Crédits supplémentaires aux budgets de la justice, pour 1851 et 1852 (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), par M. ORTS.

Messieurs,

La chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale, chargée précédemment de faire rapport sur le budget de la justice, le projet de loi portant allocation de crédits supplémentaires aux budgets du même département pour 1851 et 1852.

Ce projet a été déposé par le gouvernement, dans la séance du 30 mars 1852.

L'exposé des motifs fait connaître que certaines réclamations de créances à la charge de l'Etat peuvent difficilement, quoique dans des circonstances exceptionnelles, parvenir à l'administration centrale avant l'expiration du délai de 22 mois, pendant lequel, d'après l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846, le budget annuel reste ouvert à l'imputation.

La somme en souffrance de ce chef atteint le chiffre de 27,694 fr. 4 c., pour dépenses arriérées, toutes antérieures à l'exercice 1851.

Les voies et moyens destinées à couvrir ce déficit, consistent dans les excédants laissés par les budgets de 1848, 1849 et 1850.

Une augmentation légère de crédit est, de plus, réclamée pour des allocations spéciales du budget de 1851 et une allocation du budget de 1852.

L'exposé des motifs fait connaître qu'il s'agit, à proprement parler, d'une simple mesure de régularisation et de transfert, qui n'entraînera en définitive, aucune augmentation des chiffres primitivement fixés par la législature: des compensations évidentes sont signalées pour l'établir.

Un membre de la section centrale a émis le désir de voir fournir quelques explications concernant le chiffre rond de trois mille francs, indiqué comme résumant les dépenses de toute nature, évaluées au § 7 de l'art. 2 du projet.

La section centrale, persuadée que le gouvernement satisfait à ce vœu pendant la discussion, n'a pas cru devoir suspendre son examen.

Les développements donnés par l'exposé des motifs lui ont paru suffisants pour justifier le crédit demandé.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, messieurs, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet.

Le rapporteur,
Aug. ORTS.

Le président,
DELEHAYE.

(1) Projet de loi, n° 159.

(2) La commission était composée de MM. Delehay, président, Coomans, Orts, Deloge, Thibaut, Lelièvre et Moreau.

(N° 168.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), par M. ORTS.

Messieurs,

Dans la séance du 31 mars dernier, M. le ministre de la justice a déposé sur le bureau un projet de loi portant prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy.

La chambre a renvoyé cette proposition à l'examen d'une commission spéciale, à nommer par le bureau.

Le bureau, en acquit de son mandat, a désigné comme commission spéciale la section centrale qui a examiné le budget de la justice de 1853.

Une chambre temporaire a été créée par la loi du 28 mai 1838, à Tournay et à Charleroy, à raison d'un accroissement d'affaires que l'on croyait à cette époque devoir disparaître au bout d'un certain temps d'épreuve.

L'expérience a prouvé à deux reprises déjà, la permanence de cet état des choses, malgré le zèle et l'activité des magistrats de ces deux sièges.

La loi du 28 mai 1838 a été successivement prorogée le 26 septembre 1842 et le 2 juin 1848.

Comme l'observe avec fondement l'exposé des motifs, les raisons qui ont donné lieu à cette mesure continuent de subsister et motivent une nouvelle prorogation.

Les tableaux statistiques annexés au projet, démontrent l'exactitude de cette assertion que confirme d'ailleurs l'augmentation notoire, dans les arrondissements judiciaires de Charleroy et de Tournay, de la population, du mouvement des affaires et des transactions industrielles et commerciales depuis 1838.

Il est à remarquer qu'à Charleroy spécialement le tribunal civil est investi d'une double mission. Il y cumule les fonctions de tribunal consulaire.

Devant ces considérations, la commission, à l'unanimité des membres présents, croit pouvoir proposer à la chambre l'adoption du projet.

Le rapporteur,
Aug. ORTS.

Le président,
DELEHAYE.

(N° 163.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Convention de pêche conclue, le 15 mars 1852, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (3).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (4), par M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Dans la séance du 27 mars dernier, M. le ministre des affaires étrangères a soumis à l'approbation de la chambre, une convention de pêche conclue, le 15 du même mois, entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Cette convention a été renvoyée à la section centrale qui s'est occupée du traité conclu, le 27 octobre dernier, entre les mêmes Etats; nous venons vous rendre compte du résultat de notre examen.

D'après l'exposé des motifs, la convention a été en partie négociée en même temps que le traité de commerce et de navigation, et il a été convenu, entre les deux gouvernements, qu'après la signature du traité, on aurait entamé de nouveau les négociations pour arriver à un résultat. Il est à croire que le gouvernement belge tenait d'avance plus à une convention séparée qu'il pensait que c'était le meilleur moyen d'obtenir de l'Angleterre la validité de la charte de Charles II, ou du moins la permission, pendant quelques années, de pêcher le long de la côte d'Ecosse. Cette question qui est très-importante pour la pêche du hareng, a été, depuis quelques années, l'objet de nombreuses réclamations.

Il y a dix ans, quelques intéressés dans la pêche nationale, ne voulant pas rester tributaires des nations voisines, ont armé des bateaux pour la grande pêche du hareng et ont commencé à exercer leur industrie en pleine mer. Ces essais n'ont pas eu un résultat très-favorable, et d'un autre côté le traité conclu en 1846 avec les Pays-Bas, en vertu duquel le hareng salé était admis au droit uniforme de 6 francs par tonne, sans aucune surtaxe pour les mois de pêche et sans réciprocité, a été on ne peut plus onéreux pour eux. Il fallait, pour continuer cette industrie

(1) Projet de loi, n° 161.

(2) La commission était composée de MM. Delehay, président, Coomans, Orts, Deloge, Thibaut, Lelièvre et Moreau.

(3) Projet de loi, n° 160.

(4) La commission était composée de MM. Delehay, président, E. Vandenberghe, Van de Gucht, de Haene, A. Dumon, Van Isegheem et Bruncau.

maritime, chercher un autre moyen : les armateurs belges, confiants dans les dispositions de la charte de Charles II, envoyèrent leurs chaloupes en Ecosse. Les premières années ils n'ont trouvé de la part des autorités écossaises aucun obstacle, et ils ont pu pêcher librement; mais en 1848, le cabinet de Londres fit savoir qu'à l'avenir il ne pourrait plus admettre les pêcheurs belges à pêcher le long des côtes, et qu'ils devaient, comme toutes les autres nations, rester à une distance de 3 milles; à force d'instances, le gouvernement belge obtint chaque année, depuis 1849, un nouveau délai; mais, en 1851, le gouvernement britannique déclara qu'après la saison, ce droit, qui n'était à ses yeux qu'une tolérance, ne serait plus renouvelé.

C'est dans cette position que le gouvernement belge se trouvait pendant les négociations; d'un côté, des intérêts majeurs réclamaient un traité de commerce et de navigation, dans le but d'obtenir les avantages des dernières réformes anglaises, sans quoi notre navigation aurait été probablement exposée à de fortes surtaxes, et par conséquent il en serait résulté une guerre de tarif entre les deux pays; d'un autre côté, il y avait refus de la part du cabinet de Londres de reconnaître la validité de la charte, donc défense de pêcher sur les côtes de l'Ecosse, et de plus il exigeait pour le poisson anglais le traitement accordé, en 1846, aux Pays-Bas; on voit que le principe établi par ce dernier traité a été la cause de bien des souffrances pour la pêche.

La convention dont nous nous occupons en ce moment est très-favorable pour nos parcs aux huîtres et défavorable pour la pêche du hareng salé; elle maintient le droit actuel, importation par navire belge, sur les autres produits de la pêche, les homards, le hareng sec et brailé, la morue et le stockfish. Le poisson frais reste soumis au tarif général et continuera à payer 12 francs par 100 kilogrammes.

La commission s'est adressée à M. le ministre des affaires étrangères, pour savoir si le gouvernement était tenu, après la signature du traité du 27 octobre, de maintenir ses offres pour une convention de pêche, et si le gouvernement n'aurait pu les retirer. Voici la réponse transmise par le chef du département des affaires étrangères :

« La surtaxe de 20 p. c. qui frappait les chargements des navires belges et les droits de port exceptionnels qui atteignaient notre pavillon en Angleterre étaient, on le sait, l'objet des réclamations de plus en plus pressantes de notre commerce.

« Or, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, nous n'étions pas en mesure d'offrir à l'Angleterre l'assimilation des pavillons sur le pied d'exacte réciprocité que réclame son nouveau Code maritime.

« C'est ainsi que nous avons été conduits à faire des propositions qui, tout en témoignant de notre bon vouloir, n'ont cependant figuré jusqu'ici dans aucun autre traité conclu par la Grande-Bretagne.

« Le cabinet de Londres s'étant décidé à négocier avec nous sur ces bases, il ne pouvait s'agir de revenir sur ce qui avait été proposé.

« Toutefois, nous avons établi un rapport entre nos offres sur le poisson et la question d'Ecosse, et c'est parce que celle-ci vient seulement d'être vidée, que la convention de pêche n'a pu être présentée en même temps que le traité de commerce dont, à un seul point près, elle ne fait que traduire des dispositions. »

Une seconde question a été posée au gouvernement : la commission a désiré connaître si, en retour de nos concessions, la Belgique n'aurait pu obtenir, par le traité, la permission de pêcher sur la côte d'Ecosse pendant la durée de la convention. M. le ministre des affaires étrangères a fait parvenir la réponse suivante :

« Le gouvernement du Roi n'a rien négligé pour atteindre ce résultat. La question d'Ecosse, on peut le dire, a donné lieu à quatre années d'instances et d'efforts. Au début de la dernière négociation commerciale, nous nous trouvions devant un refus définitif et formel d'accorder toute prorogation nouvelle. Nonobstant cette situation des choses, nous, avons établi une corrélation entre nos offres sur le tarif des poissons et la question d'Ecosse. Mais le gouvernement anglais ne consentant pas à s'engager sur ce dernier point, fallait-il, pour ce motif, repousser ou même ajourner indéfiniment le traité de commerce que réclamaient à la fois l'intérêt de notre pavillon et l'intérêt de nos exportations? On ne saurait le soutenir avec raison. Toutefois, même après avoir signé le traité du 27 octobre, nous avons continué à lutter dans l'intérêt de notre pêche en Ecosse, et ce n'est point sans peine que nous sommes parvenus à obtenir la transaction qui est soumise à l'examen de la commission. »

La commission regrette que le gouvernement n'ait pu réussir dans ses démarches; la faculté de pêcher le hareng sur la côte aurait été un dédommagement de la concurrence que les Ecossais pourraient nous faire pendant les mois de juin à août, époque où le hareng se vend à un prix élevé. Pour exercer la pêche, les Ecossais auront un immense avantage sur les pêcheurs belges; si la validité de la charte n'est pas reconnue : ils peuvent pêcher le long de la côte, leurs embarcations sont de simples canots, tandis que nous nous avons des armements considérables à faire. Les pêcheurs de hareng sont donc appelés à faire un sacrifice dans l'intérêt général de la Belgique. Pour ce motif, un membre trouve que l'Etat doit prendre à sa charge les frais du procès, pour faire reconnaître, par les tribunaux anglais, la validité de la charte de Charles II. C'est un octroi d'un souverain étranger, par conséquent une question internationale. M. le ministre des affaires étrangères a répondu comme suit :

« Le gouvernement a consulté, à ses frais, un avocat anglais et un avocat écossais; il soumettra les avis de ces jurisconsultes à l'administration communale et à la chambre de commerce de Bruges.

« Il est tout disposé à s'entendre avec la ville de Bruges pour la poursuite du procès, et à faire, à ce sujet, les propositions convenables à la législation. »

La commission voit avec satisfaction les bonnes dispositions du gouvernement pour une industrie qui doit payer une partie des frais d'un traité. En examinant avec attention cette vieille charte, on remarque que la faveur d'envoyer 50 bateaux de pêche n'a pas été accordée à la ville de Bruges seulement, mais qu'elle a été aussi promise au plénipotentiaire qui avait été envoyé en Angleterre par le commissaire du Roi catholique dans la Flandre. Ce document aurait donc plutôt le caractère d'un traité perpétuel, dont l'exécution est obligatoire pour les deux parties qui gouvernent les Etats respectifs. Rien n'est plus juste que le gouvernement prenne à sa charge les frais de ce procès; la commission émet le vœu que cette question soit vidée le plus promptement possible.

Elle prend acte de la déclaration, que des réserves ont été faites pour le maintien de la charte, et que, pendant le courant de cette année, nos pêcheurs pourront se rendre sur les côtes d'Ecosse, comme les années précédentes.

L'art. 1^{er} de la convention accorde aux deux pays, pour la pêche le long des côtes, le traitement de la nation la plus favorisée. Il est du devoir du gouvernement d'examiner maintenant, si tous les pêcheurs étrangers sont tenus de rester en Angleterre, à une distance de 3 milles de la côte. Une convention de pêche avec une pareille clause a été conclue, le 2 août 1859, entre la France et l'Angleterre; dans le temps cette convention a donné lieu à des réclamations et à de vives discussions; elle a été mise en vigueur dans la Grande-Bretagne, par un bill du 22 août 1845; à l'égard de cet article la commission a demandé le renseignement suivant au gouvernement : Existe-t-il en Belgique une législation qui défend aux pêcheurs étrangers de pêcher le long de la côte, et doivent-ils rester, comme en France et en Angleterre, à une distance de 3 milles de la côte? Voici la réponse du département des affaires étrangères :

« Jusqu'à présent il n'existe en Belgique aucune loi sur la matière, mais nous gardons pleine liberté de réserver à nos pêcheurs la pêche dans les limites de la mer territoriale, pourvu que des pêcheurs anglais soient traités comme la nation la plus favorisée. »

La commission émet le vœu que le gouvernement régularise les positions respectives des pêcheurs belges et étrangers, et que de notre côté la mer territoriale soit portée à 3 milles de la côte, à marée basse, si l'Angleterre n'a pas accordé de faveurs plus grandes.

L'art. 2 fixe les droits à l'importation de cinq sortes de poissons venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge et britannique.

Cet article ne mentionne pas les droits que notre poisson doit payer à l'entrée en Angleterre; nous restons à cet égard dans le droit commun.

Voici un aperçu des lois anglaises qui régissent la pêche. Nous savons que l'empire britannique est de peu d'importance pour l'exportation des produits de notre pêche, mais il est toujours utile de connaître quels sont les droits d'entrée.

La législation sur la pêche, actuellement en vigueur en Angleterre, consiste en ce que tout poisson étranger, excepté les anchois, les anguilles, les homards et les turbots, doit être importé par des navires venant d'un port étranger, et munis des documents qui prouvent qu'il a été déclaré régulièrement à la sortie; en un mot, le poisson est considéré comme toute autre sorte de marchandises (bill du 9 juillet 1842); importé autrement, il est prohibé.

Les droits d'entrée sont actuellement les suivants :

Importation étrangère n'importe par quel navire.

Anguilles, par chargement	liv. 13 » »	ou fr. 325 00
Idem, moindre quantité, par 51 kilog. .	» 2 6	3 13
Homards, par nombre	libre.	
Turbots, par 51 kilogrammes	» 5 »	6 23

Importation par navire marchand.

Huîtres	par bushel. .	liv. » 4 6	ou fr. 1 83
Saumon	par 51 kilog.	» 10 0	12 50
Soles	par 51 » ...	» 5 0	6 23
Tortue de mer	par 51 » ...	» 5 0	6 25
Tout autre poisson frais. .	par 51 » ...	» 1 0	1 25
Autre poisson en état d'être conservé	par 51 » ...	» 1 0	1 25

Ainsi, les navires étrangers qui importent en Angleterre le poisson, excepté les homards, les anguilles et les turbots, sont absolument traités comme tout autre navire arrivant avec des marchandises; ils sont, par conséquent, soumis au paiement de tous les frais de port. C'est aussi le sens de notre législation : le poisson étranger est considéré comme marchandise; le navire qui l'importe doit faire sa déclaration à l'entrée, il est tenu au paiement de tous les frais de port en Belgique.

Harengs en saumure et au sel sec, la tonne de 150 kilogrammes, poids brut, 15 fr.

Autres, les 1,060 pièces, 8 fr.

La concession ou faite sur le hareng salé ne consiste pas dans le taux du droit, mais dans la suppression de la surtaxe pour les premiers mois de pêche.

Voici la législation qui régit cet article :

	BASE.	PAR MER.		AUTREMENT.
		Pavillon belge.	Pavillon de provenance.	
Harengs en saumure ou au sel sec	la tonne de 150 kil.	Fr. 13	Fr. 15	Fr. 16

Du 1^{er} juin au 31 juillet, les droits d'entrée sur le hareng en saumure ou au sel sec sont quadruplés; ils sont triplés pendant le mois d'août. Il y a une exception pour le hareng hollandais; le droit est seulement de 6 francs, n'importe l'époque des importations. Un membre de la commission craint que cette suppression de la surtaxe pendant les mois de juin, juillet et août ne soit défavorable à la pêche du hareng; les plus grands bénéfices se font durant cette époque. Déjà, par la malheureuse clause du traité de 1846, nos pêcheurs ont à supporter, pour leur industrie, une concurrence avec le poisson hollandais, et une nouvelle concurrence va s'établir entre l'Ecosse et la Belgique, pour la vente des primeurs. Cette observation a été communiquée à M. le ministre des affaires étrangères, qui a fait parvenir à la commission la note suivante :

« La question semble admettre que, passé le mois d'août, le droit de 13 francs est entièrement suffisant. On ne saurait, en effet, élever de doute sur ce point. La protection équivalait à 40 p. c. de la valeur, sans compter les primes et immunités dont jouissent nos armements à la pêche du hareng. Aussi le hareng écossais, bien qu'il ne soit soumis qu'au droit de 13 ou de 15 francs pendant la période des approvisionnements, ne se présente-t-il pas plus sur notre marché en automne ou en hiver qu'en été.

« Il y a également tout lieu d'être assuré que la suppression de la surtaxe n'exercera aucune influence défavorable à notre pêche. En effet, d'après le relevé mensuel des importations, on reconnaît :

« Que, pendant les mois de juin, juillet et août, il n'entre point de hareng salé de pêche étrangère, sauf une très-faible quantité de hareng de pêche néerlandaise ;

« Que cette absence d'importation ne peut être attribuée à la surtaxe; puisque, pendant ces trois mois, le hareng néerlandais, non-seulement n'est frappé d'aucune surtaxe, mais ne paye qu'un droit de 6 francs, par tonne, ce qui est moins de la moitié du droit ordinaire de 13 fr. ;

« Que l'époque de l'importation étrangère, c'est essentiellement la période de septembre à mars.

« On sait, d'ailleurs, que le hareng d'Ecosse n'a ni la qualité, ni la réputation qui font rechercher le premier hareng de pêche hollandaise, et cependant, comme on vient de le voir, la pêche néerlandaise ne tire guère parti de la suppression de la surtaxe.

« La surtaxe n'a pas toujours existé; elle a été établie en 1844. Jus- qu'en 1844, un droit uniforme de 6 florins (fr. 12-72) s'appliquait, sans distinction de saisons, aux harengs salés de tous les pays. Pour ne remonter que jusqu'en 1840, on remarque que, pendant les années 1840, 1841 et 1842, l'importation du hareng salé d'Ecosse a été presque nulle (68, 76, 74 tonnes). Elle n'a pris quelques développements durant les années suivantes, que pour s'arrêter bientôt devant la concurrence de nos propres armements, et les effets du traité du 29 juillet 1846; et ces effets ne se faisant sentir que dans les mois de septembre à mars, il en résulte que l'importation d'Ecosse n'avait point lieu pendant les mois de juin, juillet et août. Ce qui confirme cette assertion, c'est que l'importation du hareng écossais n'a pas été moindre en 1846 qu'en 1845, bien que, en 1846, la surtaxe existât; l'importation de 1846 a donc eu lieu aussi en dehors des mois frappés d'une surtaxe prohibitive. Enfin, depuis 1847, on peut dire que l'importation du hareng d'Ecosse a totalement cessé, bien que le hareng écossais ne payât que 15 et 13 francs, selon les pavillons, pendant l'époque des approvisionnements.

« On ne doit pas croire non plus que le hareng salé de pêche nationale s'importe exclusivement pendant les mois de juin, juillet et août. Sauf les chasseurs et les barques qui font deux voyages, les armements reviennent généralement dans le mois de septembre, à une époque, par conséquent, où la surtaxe n'est pas imposée aux harengs de concurrence. »

Personne ne peut contester ce principe, qu'une réduction de droits d'entrée est toujours favorable aux importations des produits étrangers, et nos pêcheurs, au lieu d'avoir pour les primeurs un seul concurrent, en auront maintenant deux; et de plus le libre transit facilitera aussi les importations; les premiers harengs se vendent à un prix très-élevé; chaque semaine, jusqu'au mois de septembre, il y a une réduction graduelle, et alors les prix restent les mêmes pendant presque tout l'hiver. Les bénéfices se font (s'il y en a), par suite des ventes en juin, juillet et août, et les importations par les chasseurs qui arrivent dans les temps ordinaires, pendant ces trois mois, sont d'environ 550 tonnes; il est vrai de dire que les arrivages sont beaucoup plus considérables durant le

mois de septembre, qu'il se montent à 2,400 tonnes, et qu'alors la surtaxe n'a jamais existé.

Les Ecossais peuvent pêcher à meilleur compte que les Belges et les Hollandais; le hareng se trouve sur leur côte; ils ont seulement besoin de petits canots pour pêcher, ce qui se fait, pour ainsi dire, près de leurs habitations. Les Belges et les Hollandais doivent avoir des navires d'un certain tonnage et dont l'armement est très-coûteux. D'un autre côté, il est juste aussi de faire observer qu'en 1849, la Hollande, bien que pendant les trois mois elle n'eût aucune surtaxe à payer, n'importât que 51 tonnes, en 1850, 81 tonnes et 99 tonnes en 1851.

Sur le droit proposé de 8 francs pour les autres harengs, secs, fumés, frais, braillés et saurés, la commission n'a aucune observation à présenter; c'est le droit actuel.

Homards en destination des parcs, 6 p. c. de la valeur.

Id., autres destinations, 12 p. c. id.

La commission adopte.

Huitres en destination des parcs, 1 p. c. de la valeur.

Id., autres destinations, 12 p. c. id.

Si, par la convention, une concession a été faite sur le hareng salé, un autre intérêt du littoral a obtenu une faveur, qui est largement une compensation; depuis l'augmentation des droits d'entrée sur les huitres, que l'expérience a prouvé être de 75 centimes environ par 100 pièces, à quoi il faut ajouter une hausse en Angleterre, la consommation a considérablement diminué; du moment que les propriétaires des parcs ont appris que le gouvernement négociait une convention de pêche avec la Grande-Bretagne, ils ont adressé au ministre des affaires étrangères une pétition que nous reproduisons à la suite de ce rapport.

Il est vrai de dire que l'industrie huitre ère est d'une importance réelle, et augmentera toujours par la construction de nouvelles lignes de chemins de fer. Outre la consommation intérieure, le grand marché extérieur est l'Allemagne, où partout nos huitres jouissent d'une juste et ancienne réputation. Les pétitionnaires invoquent un fait qui, sous l'empire de l'arrêté du 2 février dernier, leur fait un tort réel, c'est qu'outre les pertes extraordinaires, ils en subissent encore une de 6 p. c. sur le montant des droits d'entrée provenant de la mortalité et d'autres causes ordinaires. Ainsi, ils perdent non-seulement la marchandise, mais encore les droits de douane, qu'ils doivent acquitter. L'Etat a un double intérêt à encourager ce commerce : diverses autres industries sont accessoires à celle des parcs aux huitres, et ce commerce est aussi un aliment de transport pour notre chemin de fer. Bien que les huitres puissent être considérées comme une nourriture de luxe, il y a de ces articles qui, par leur caractère spécial, ne peuvent pas supporter de forts droits d'entrée; on doit toujours avoir beaucoup d'égards pour une industrie chancelante, qui présente des risques et dont il est impossible de les faire couvrir par une compagnie d'assurances.

Ce que les pétitionnaires invoquent, quant à la diminution de la consommation, est une vérité reconnue par tout le monde; le moment pour faire cette expérience a été bien choisi et le résultat a été que les ventes, pour l'intérieur du pays, ont considérablement diminué pendant les deux derniers mois.

La commission a demandé au gouvernement s'il était bien entendu que, pour jouir des faveurs accordées par la convention aux huitres et homards en destination des parcs, toutes les formalités de l'arrêté royal, pris en vertu de la loi de 1844 devront être observées. La réponse du gouvernement est : « La question posée doit être résolue affirmativement. »

La commission adopte, pour les huitres arrivant de l'Angleterre, le droit de 1 p. c. de la valeur quand elles sont destinées aux parcs, et de 12 p. c. pour les autres.

Morue en saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut, fr. 22-50. Le traité du 27 octobre dernier a assimilé le pavillon anglais au pavillon belge pour tous les articles à peu près; à cette époque notre pavillon avait une faveur de 10 p. c. et par conséquent il est juste d'admettre le chiffre à fr. 22-50.

Stockfisch, les 100 kilogrammes, 1 franc.

Bien que que les droits avant le dernier traité avec la Hollande, fussent, suivant la provenance et le pavillon, 1 franc, fr. 2-50 et 3 francs par 100 kilogrammes, presque la totalité des importations se faisait au droit de 1 franc, de manière que, de ce chef, le trésor n'essuierait que peu de perte. Souvent les pêcheurs avaient réclamé, dans l'intérêt de leur industrie, une augmentation de droits sur le stockfisch, mais à toute époque cette demande a été rejetée.

La commission adopte l'ensemble de l'art. 2.

Par l'art. 3, la chambre remarquera que la durée de la présente convention est de sept ans, qui est le même terme que pour le traité du 27 octobre, et que les ratifications doivent être échangées avant le 10 de ce mois.

En résumé, cette convention n'est pas un acte nouveau, et on aurait tort de la prendre isolément; elle est le complément du traité de commerce et de navigation, signé dernièrement entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Il est impossible que tous les actes internationaux qui embarrassent toujours divers intérêts, d'une nature différente, puissent satisfaire à la fois toutes les branches de l'industrie, du commerce et de la navigation. Dans ces sortes d'affaires on doit voir l'ensemble des bénéfices qu'une traite peut procurer aux intérêts matériels d'un pays. La commission exprime le regret que la pêche du hareng salé a dû faire une concession et elle recommande particulièrement cette industrie à la vive sollicitude

du gouvernement, qui peut trouver des moyens pour lui accorder quelques légères compensations.

La commission vous propose l'adoption de la convention du 15 mars de cette année.

Le rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le président,
DELEHAYE.

ANNEXE.

Pétition adressée à M. le ministre des affaires étrangères.

Nous avons appris que le gouvernement s'occupe en ce moment d'une convention de pêche avec l'Angleterre, et nous profitons de cette occasion pour appeler toute votre attention sur une industrie très-importante, celle de nos parcs aux huîtres.

Jusqu'à présent nous ne nous sommes pas opposés à l'augmentation des droits sur les huîtres, parce que nous avons voulu voir quelle influence elle aurait exercée sur la consommation intérieure et le transit, et nous avons acquis la triste conviction que l'élévation des droits fera un tort immense à cette industrie et la restreindra considérablement.

Il y a aussi une grande lacune dans la nouvelle loi, consistant en ce qu'aucune déduction n'est accordée pour les huîtres que nous perdons

journallement dans nos parcs par mortalité, ni pour les matières étrangères (craie, petits cailloux, coquillages, etc.), contenues dans chaque chargement, ce qui nous oblige de payer des droits d'entrée sur une marchandise qui n'a jamais été importée. Le déchet nous a déjà causé, dans notre succursale d'entrepôt, deux déficits sur lesquels les droits ont dû être acquittés, mais dont nous nous proposons de demander la restitution, que nous sommes d'autant plus en droit d'obtenir que, de l'avis même de tous les chefs de notre douane, nous devons éprouver un déchet d'au moins 6 p. c. sur le poids constaté à l'arrivée, sans compter les pertes que nous sommes dans le cas d'éprouver par suite de fortes gelées et qui ont quelquefois eu une importance majeure.

La présence obligée d'employés de la douane pour les expéditions en transit, nous occasionne souvent des retards et nous sommes persuadés que le personnel de la douane devra être, par la suite, augmenté, pour pouvoir exécuter, à l'instant même, les ordres que nous recevons de l'Allemagne, sur quel marché nous avons à lutter avec la France, les Pays-Bas et l'Angleterre, et ce n'est qu'à force d'économie, de soins et d'exactitude, que nous pouvons espérer soutenir cette concurrence.

C'est donc avec confiance que nous nous adressons à vous, monsieur le ministre, ayant le commerce dans vos attributions et qui en êtes le censeur, pour vous prier de vouloir, en abrogeant la nouvelle loi sur les huîtres, en revenir purement à celle de 1844, en maintenant toute la législation d'alors.

Ostende, 6 mars 1852.

(Suivent les signatures de tous les propriétaires des huilières.)

DOCUMENTS.

(N° 175.)

SÉANCE DU 3 AVRIL 1882.

Caisse générale de retraite fondée sous la garantie de l'État.

RAPPORT

Sur la situation de la caisse au 31 décembre 1881.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, le gouvernement est tenu de présenter annuellement à la législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Dès le 1^{er} mars dernier, le bilan et les comptes de la caisse pour l'exercice 1881, présentés par le directeur agent comptable et approuvés par la commission administrative, ont été soumis, en exécution des articles 20 et 21 de la même loi, à l'examen des délégués des conseils provinciaux chargés de la vérification de ces comptes.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la chambre le compte financier et moral publié par la commission administrative, suivi du procès-verbal de la vérification des comptes de l'exercice 1881 par MM. les délégués des conseils provinciaux, qui en ont constaté la parfaite exactitude.

Il me reste peu de chose à ajouter à l'exposé si lucide et si complet que la commission administrative a présenté. Comme vous le verrez, messieurs, ce document renferme tous les renseignements qui peuvent être utilement demandés sur la situation de la caisse. Vous y trouverez la subdivision des recettes suivant la nature des charges auxquelles elles sont destinées à faire face. Ces mêmes recettes sont réparties ensuite par bureau et par province. Quant aux assurés, ils se trouvent groupés d'abord par âges, ensuite suivant leur sexe et leur profession. Ainsi établis, les comptes annuels permettront de répondre par des chiffres incontestables aux craintes, nullement justifiées jusqu'à présent, qu'avait fait naître dans quelques esprits l'institution de la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Vous verrez aussi, messieurs, que rien n'a été négligé pour étendre le plus possible les bienfaits de l'institution. Si, malgré les efforts de l'administration, les recettes des huit premiers mois n'ont pas été bien considérables, cela s'explique surtout par la disposition qui a été insérée dans la loi du 8 mai 1850, précisément dans le but de restreindre les dépôts, en éloignant de la caisse les personnes jouissant de quelque aisance. Je veux parler de l'art. 6, qui fixe à 720 fr. le *maximum* des rentes qui peuvent être accumulées.

Le gouvernement, d'accord avec la commission qui a formulé le projet de loi, avait proposé que ce maximum fût fixé à 1,200 fr. La commission exposait dans les termes suivants (1) les considérations qui l'avaient guidée :

« La fortune elle-même est mobile et inconstante. Tel qui vit dans l'aisance serait souvent trop heureux d'avoir pu assurer ses vieux jours pour se soustraire à la charité publique. Aussi nous ne croyons devoir exclure personne de la participation à la caisse. Nous voulons préserver, avant tout, le travailleur de la misère dans ses vieux jours; nous n'avons pas toutefois pu perdre de vue que le revenu du contre-maître, du simple employé, de la plupart des artistes, des petits entrepreneurs d'industrie est également temporaire et insuffisant pour leur ménager un avenir assuré. Enfin, nous avons pensé que l'association de tous serait favorable à l'institution. Ainsi, l'exemple donné par les patrons entraînera les ouvriers à confier leur avenir à la caisse de retraite. »

Pendant les discussions auxquelles le projet de loi a donné lieu devant les deux chambres, le gouvernement a vivement insisté, à différentes reprises, sur cette dernière considération. Voici comment je m'exprimais sur ce point, en séance de la chambre des représentants du 17 décembre 1849.

« Je pense qu'il est de l'intérêt bien entendu de la caisse que le taux des rentes à acquérir ne soit pas trop bas. Il faut que certaines classes de la société, plus éclairées, comprenant mieux le but de l'institution, soient intéressées à cette caisse, si l'on veut qu'elle profite aux classes inférieures. C'est à la longue, c'est après un temps qui probablement n'est pas encore très-rapproché, que nous aurons une participation considérable de la part de la classe ouvrière. »

« Si une partie de la classe moyenne, une partie de la classe bourgeoise, les artistes, les artisans, sont écartés de la caisse, parce que la rente qu'ils auraient à acquérir serait absolument trop minime, il n'y aura pas d'enseignement au profit de la classe ouvrière. Si, au contraire, la classe que je viens d'indiquer s'intéresse à la caisse, elle provoquera les classes inférieures à y prendre part aussi. C'est là un point très-important pour le succès de l'entreprise. »

L'honorable M. T'Kint de Naeve s'est exprimé dans le même sens, dans le rapport qu'il a présenté, au nom de la section centrale de la chambre des représentants, en séance du 8 mars 1850. Il a rappelé que, pour populariser les caisses d'épargne, il avait fallu le concours des notabilités de l'industrie et du commerce. « Il s'agit maintenant, » ajoutait-il, « d'une institution dont le mécanisme ne sera pas aussi facilement

compris et qui sera peut-être accueillie avec plus de méfiance. La force de l'exemple peut seule faire tomber insensiblement les préjugés de l'ignorance. L'ouvrier s'éloignera de la caisse de retraite, lorsqu'il s'apercevra que les classes aisées ne cherchent pas à y participer. » Malgré nos efforts, le *maximum* des rentes accumulées fut réduit à 720 francs par année, ou 2 francs par jour.

Si l'on tient compte, d'un autre côté, de ce que la première rente ne peut pas être inférieure à 24 francs, et si l'on considère que, pour la grande majorité des travailleurs, l'acquisition d'une rente de ce chiffre exige l'accumulation des épargnes d'une année entière ou même d'une période plus longue, en supposant que l'on affecte à cette acquisition une retenue de 2 à 3 p. c. du salaire, on comprendra aisément que les opérations de la caisse, après huit mois d'existence, ne pouvaient pas avoir pris une bien grande extension.

Quoi qu'il en soit, les dépôts faits jusqu'au 31 décembre 1881, au nombre de 281 et au profit de 178 assurés, s'élevaient ensemble à fr. 75,944 65 c. Cette somme était représentée, dans le portefeuille de la caisse, par une inscription nominative de la dette publique belge à 2 1/2 p. c., au capital nominal de 148,800 francs, acquise pour la somme de fr. 75,007 62 cent., c'est-à-dire au cours moyen de 80 7/16.

Les fonds placés par la caisse jusqu'au 31 décembre 1881 produisent donc, à son profit, 4 95 1/2 p. c. d'intérêt par année, tandis que les tarifs réglés par arrêté royal du 8 décembre 1850 sont calculés au taux de 4 p. c. seulement.

Il est donc à croire que, pendant assez longtemps encore, le gouvernement n'aura pas à faire usage de la faculté que lui donne l'art. 8 de la loi du 8 mai 1850, de modifier le taux d'intérêt admis pour le calcul des tarifs.

Malgré le peu d'importance des opérations des huit premiers mois, les frais d'administration se sont trouvés couverts, à peu de chose près.

D'après le compte détaillé qui vous est soumis, ces frais, comprenant les traitements du personnel de l'administration centrale, les remises et indemnités des agents du service extérieur, les dépenses de matériel et les frais de courtage, s'élevaient ensemble à.....fr. 4,710 16

Les prélèvements faits sur les recettes, pour couvrir les frais de gestion, ont été de.....fr. 3,744 95

Différence.....fr. 965 25

Si l'on ajoute à cette somme l'amortissement, à raison de 10 p. c. par année, des sommes payées pour le mobilier et les frais de premier établissement, soit.....fr. 449 98

On trouve, pour la totalité du découvert,.....fr. 1,415 21

Pour bien apprécier ce résultat, il faut tenir compte, messieurs, des complications inévitables que présente l'administration de la caisse, et sur lesquelles je crois devoir insister un instant.

Il a été entendu, dans les discussions dont la loi du 8 mai 1850 a été l'objet, que la caisse doit se suffire à elle-même, et, pour atteindre ce but, il est indispensable que toutes les recettes soient rendues productives dans un très-bref délai. L'administration centrale a dû par conséquent, se mettre en rapport direct et immédiat avec chacun des fonctionnaires chargés de la perception et du contrôle des recettes dans toute l'étendue du pays, contrairement à la marche suivie pour les autres services.

D'un autre côté, comme il peut s'écouler une période de temps très-longue (de 5 à 47 années) entre l'époque de la constitution d'une rente et le moment où le rentier doit se représenter pour en toucher les arrérages, il a été indispensable d'organiser un contrôle immédiat et spécial des recettes, en dehors de la hiérarchie ordinaire de l'administration des finances. Le règlement organique du 5 décembre 1850 a confié ce contrôle aux receveurs de l'enregistrement des actes judiciaires, afin qu'il fût possible d'établir un bureau de recette dans chaque chef-lieu de canton.

Malgré toutes ces complications, le service a marché, dès le premier jour, avec la plus parfaite régularité, grâce à la sollicitude éclairée avec laquelle la commission administrative l'a organisé et dirigé.

Peu de temps après la fondation de la caisse générale de retraite de Belgique, une institution analogue a été établie en France. Un rapport détaillé sur les opérations de cette dernière caisse, du 11 mai au 31 décembre 1881, a été publié au *Moniteur universel* du 17 février dernier (n° 48).

Je n'ai pas l'intention d'établir un parallèle entre les opérations des deux caisses, parce qu'il existe, quant à la nature de ces opérations, des différences essentielles, qui ont dû exercer une grande influence sur le chiffre des premières recettes. En effet, d'après la loi française, les rentes peuvent être constituées au profit de toutes personnes âgées de 3 à 60 ans; et, de 50 à 60 ans, la jouissance peut être immédiate, tandis que la loi belge autorise la constitution de rentes seulement au profit de personnes âgées de 18 à 60 ans, en même temps qu'elle exige qu'il s'écoule un intervalle de cinq années au moins entre l'époque de l'acquisition et celle de l'entrée en jouissance de la rente. D'un autre côté, et cette différence est plus importante encore, les versements faits à la caisse de retraites de France sont convertis en rentes dès qu'ils s'élèvent à 5 francs, de sorte que le *minimum* des rentes, prenant cours à 50 ans ou au delà, est de moins de 25 centimes par année, tandis que, d'après la loi belge, aucune rente ne peut être inférieure à 24 francs par année.

(1) Chambre des représentants. — Séance du 29 juin 1849. — Document n° 520.

Il y a cependant une partie du rapport public en France sur laquelle je crois devoir appeler votre attention, messieurs, parce qu'elle a trait à une expérience intéressante, qu'il n'a pas été possible de faire en Belgique.

D'après le système qui a prévalu dans la Belgique, les constitutions de rentes se font toujours à fonds perdus, et quelques personnes ont vu là un obstacle à ce que les opérations de la caisse présentent une grande extension. En France, on a laissé aux déposants la faculté de réserver à leurs héritiers le capital versé pour prix de la rente, ou bien de renoncer à ce capital, selon leur convenance; le taux de la rente est plus ou moins élevé, suivant que le capital est aliéné ou réservé.

Il résulte du rapport qui vient d'être publié que les dépôts faits au 31 décembre 1851 se subdivisaient comme il suit :

Capitaux aliénés 4,385 versements, ensemble de fr. 1,034,812 34	
Id. réservés 2,074 id. id. " 157,647 50	

Total 6,459 versements, ensemble de fr. 1,212,460 75

« On voit, dit le rapport, que les versements de capitaux aliénés l'emportent de beaucoup en nombre, et plus encore en sommes, sur les versements à capital réservé. La tendance des déposants se prononce de plus en plus en faveur de l'aliénation du capital : en effet, la proportion des capitaux réservés était, au 30 juin, de près de 24 p. c. des sommes déposées; elle est descendue à 19 p. c. au 30 septembre et à 15 p. c. au 31 décembre. »

Il est à prévoir, d'après cela, que les placements à capital réservé finiront par être à peu près entièrement abandonnés, et l'on comprendra aisément qu'il doit être ainsi, pour peu que l'on examine de près la nature de ces placements, au moyen desquels ceux qui constituent à leur profit personnel une rente viagère placent en même temps, au profit d'héritiers non désignés, une somme déterminée en raison du prix de leur rente, sans égard au nombre des personnes dont se compose leur famille, au degré de parenté ni à la position particulière de leurs proches.

Quant aux résultats de l'expérience faite en Belgique, je ne puis que m'en référer au compte rendu ci-annexé. Vous y verrez, messieurs, que les services que la caisse générale de retraite est appelée à rendre aux classes laborieuses ne se traduiront pas en charges nouvelles pour les contribuables, comme on en a quelquefois exprimé la crainte. En même temps, ce document fera ressortir la sécurité tout exceptionnelle qu'offre une institution placée sous la garantie de l'Etat, administrée avec une paternelle sollicitude, et dont les opérations, publiées annuellement dans leurs moindres détails, sont soumises au contrôle de délégués des conseils provinciaux, de la cour des comptes et des chambres législatives.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE, FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Compte rendu des opérations de l'exercice 1851, présenté à MM. les délégués des conseils provinciaux, chargés de la vérification des comptes.

Messieurs,

En exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, la commission administrative a l'honneur de soumettre à votre examen les comptes des opérations de la caisse, pendant l'exercice 1851.

Pour bien apprécier le résultat de ces opérations, il convient de remarquer qu'au 31 décembre 1851, la caisse comptait à peine huit mois d'existence (1). Ce n'est pas dans une période de temps aussi courte qu'il est possible de vaincre l'indifférence et les préventions que rencontre, à son début, toute institution nouvelle. Cela était d'autant moins à espérer pour la caisse générale de retraite, qu'elle a été instituée particulièrement dans l'intérêt des travailleurs des rangs les plus modestes (2), de ceux qui se préoccupent le moins des publications officielles et auxquels les actes du gouvernement ne parviennent que par de longs détours.

Les caisses d'épargne répondent à un besoin beaucoup plus immédiat que les caisses de retraite pour la vieillesse; leur mécanisme est plus facile à comprendre, et cependant, combien n'a-t-il pas fallu d'efforts et de persévérance pour amener les résultats que l'on est heureux de constater aujourd'hui!

Dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, le total des sommes déposées à la caisse d'épargne de Paris s'est élevé à 112 millions de francs, et le nombre des déposants à près de 200,000, appartenant

pour la plupart à la classe ouvrière, tandis que, dans l'année de sa fondation, en 1818, elle avait pu recueillir à peine quelques sommes insignifiantes, en même temps que les sectateurs de la loterie, dans la seule ville de Paris, avaient eu comme de 25,571,000 francs, sur laquelle le gouvernement prélevait 6,000,000 (1).

Il ne suffit donc pas qu'une institution soit bonne pour qu'elle prospère immédiatement; l'on aurait tort de juger, d'après le résultat des premiers mois, des services que la caisse générale de retraite est appelée à rendre.

Pour compléter le parallèle entre les caisses d'épargne et la caisse de retraite, nous signalerons encore une différence essentielle : c'est que, si la caisse d'épargne donne à un nombre considérable de travailleurs les moyens de rendre productives leurs épargnes de quelques jours (le minimum des dépôts portant intérêt ne varie guère que de 1 à 3 francs), il n'en est pas de même pour la caisse de retraite. Celle-ci ne tient aucun compte des intérêts jusqu'au moment où les dépôts successifs deviennent suffisants pour la constitution d'une première rente de 24 francs (2). En supposant que les assurés puissent acquiescer annuellement une rente de 12 francs, ce qui serait beaucoup pour un grand nombre d'entre eux, il faudrait donc accumuler les économies de deux années pour constituer cette première rente de 24 francs. Il nous reste à faire remarquer que les caisses d'épargne reçoivent les dépôts au profit de personnes de tout âge, tandis que, sauf une disposition transitoire adoptée pour les cinq premières années, la loi du 8 mai 1850 n'autorise la constitution de rentes qu'au profit de personnes âgées de 18 à 55 ans. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, dès à présent, la caisse n'a pas réuni un nombre bien considérable d'assurés.

D'après ce qui vient d'être dit, les efforts de la commission administrative ne pouvaient guère tendre, pendant les premiers mois de son installation, qu'à donner la plus large publicité possible à l'institution. Rien n'a été négligé dans ce but. Pour faire apprécier les avantages que la caisse offre aux travailleurs prévoyants, la commission, par l'intermédiaire des chefs des différents départements ministériels, a réclamé le concours actif :

- Des chambres de commerce ;
- Des conseils de prud'hommes ;
- Des juges de paix ;
- Des administrations communales ;
- Des chefs de service des départements des finances et des travaux publics ;

Enfin, des industriels et des commerçants notables.

Des avis ont été affichés et des notices, expliquant les opérations de la caisse, distribuées dans toutes les communes du royaume.

Des affiches permanentes ont été placées dans les stations des chemins de fer de l'Etat, dans les bureaux des administrations communales, des receveurs de l'enregistrement, des contributions directes et des douanes, ainsi que dans les entrepôts publics.

Un grand nombre d'avis ont été publiés, sans frais, dans le *Moniteur* et dans plusieurs autres journaux de Bruxelles et des provinces. Le nombre des feuilles périodiques qui ont consenti à prêter gratuitement à la caisse le concours de la publicité dont elles disposent, s'élève actuellement à près de soixante. En outre, un grand nombre de publications, telles que l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, le *Bulletin de la commission centrale de statistique*, le *Bulletin du Musée de l'industrie*, plusieurs almanachs populaires, ont spontanément appelé l'attention de leurs lecteurs sur l'existence de la caisse. C'est ainsi que, grâce au concours désintéressé qui nous a été offert de toutes parts, une grande publicité a pu être donnée à ses opérations, à très-peu de frais.

Les bons effets de cet ensemble de mesures commencent à se faire sentir. Déjà plusieurs industriels ont affilié à la caisse une partie du personnel de leurs bureaux et de leurs ateliers. Un grand nombre d'autres se sont concertés avec l'administration sur les mesures à prendre dans le même but, et tout porte à croire que, d'ici à peu de temps, la caisse comptera de nombreux déposants dans la plupart des grandes industries du pays. Nous reviendrons sur ce sujet avec plus de détails, après avoir exposé au comité de vérification le résultat des opérations de l'exercice dont les comptes sont soumis à son examen.

Pendant les huit derniers mois de 1851, il a été versé, en 281 dépôts, faits par 178 assurés, une somme de 75,941 francs 05 centimes, à savoir :

Versements non productifs d'intérêts (art. 7 de la loi du 8 mai 1850)..... fr.	350 »
Versements convertis en rentes.....	75,161 08
Suppléments payés pour frais de funérailles et d'inscription.....	430 57
Ensemble..... fr.	75,941 65

Cette somme se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

(1) Un arrêté de M. le ministre des finances, du 21 mars 1851, a fixé l'ouverture des bureaux de recette au 16 avril 1851, pour Bruxelles, et, pour les provinces, au 1^{er} mai suivant.

(2) Dans le but d'éloigner de la caisse les personnes aisées, l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850 fixe à 750 francs le maximum des rentes qui peuvent être accumulées.

(1) Baron Ch. Dupin, *Progrès moraux de la population parisienne depuis l'établissement de sa caisse d'épargne* (Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne de France, page 217).

(2) Articles 6 et 7 de la loi du 8 mai 1850.

PROVINCES.	BUREAU DE RECETTE.	MONTANT DES RECETTES.	TOTAL PAR PROVINCE.
BRABANT	Bruxelles	42,444 63	47,262 36
	Saint-Josse-ten-Noode	1,487 78	
	Nivelles	528 61	
	Hal	59 33	
	Perwez	68 69	
	Louvain	2,302 71	
	Wavre	610 79	2,520 16
FLANDRE OCCIDENTALE	Harlebeke	499 70	
	Ypres	2,020 46	6,013 96
FLANDRE ORIENTALE	Gand	3,432 94	
	Alost	2,581 02	5,827 85
HAINAUT	Fontaine-l'Évêque	504 60	
	Thuin	378 23	
	Charleroy	514 38	
	Gosselies	555 92	
	Seneffe	659 88	
	Mons	1,074 33	8,603 61
LIÈGE	Ath	160 49	
	Liège	6,405 15	
	Landen	66 06	1,351 13
LUXEMBOURG	Grâce-Berleur	2,132 40	
	Étalle	673 52	6,382 58
NAMUR	Neufchâteau	657 61	
	Namur	6,382 58	
	Total, fr.	75,941 65	

On voit que deux provinces, celles d'Anvers et de Limbourg, et quatre chefs-lieux de province, Anvers, Bruges, Hasselt et Arlon, n'ont produit aucune recette, et que, sur 136 bureaux ouverts au public, 24 seulement ont reçu des dépôts jusqu'au 31 décembre 1851.

D'un autre côté, le bureau de Bruxelles, où l'administration se trouvait en rapport immédiat avec les déposants, a produit à lui seul environ 56 p. c. de la recette totale; si les dépôts faits dans chacune des neuf provinces avaient eu seulement l'importance de ceux qu'a recueillis le bureau central, la recette totale des huit premiers mois se serait élevée à près d'un demi-million. Les opérations ne peuvent donc pas manquer de prendre un grand développement, dès que de justes notions se seront répandues, de proche en proche, sur les avantages que la caisse offre aux travailleurs prévoyants.

Les rentes constituées au moyen de la somme de fr. 75,161 03 c. s'élèvent ensemble à 19,920 francs, savoir :

Jouissance à 55 ans	fr.	13,812 »
Id. à 60 »		4,950 »
Id. à 65 »		1,152 »

Ensemble..... fr. 19,920 »

Il nous a paru intéressant d'indiquer, dans les rapports annuels, la répartition par âges des assurés, divisés en quatre groupes, de 18 à 60 ans. Pour 1851, cette répartition donne les résultats suivants :

De 18 à 25 ans, 58 assurés.
25 à 35 » , 82 id.
35 à 45 » , 49 id.
45 à 60 » , 19 id.

Total..... 178 assurés.

Les mêmes assurés se subdivisent, par sexe et par profession, ainsi qu'il suit :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1 ^o Artisans soumis au droit de patente.	3	1	4
2 ^o Ouvriers non patentés.	48	36	84
3 ^o Gens à gages.	6	16	22
4 ^o Commerce.	1	»	1
5 ^o Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, candidats notaires, artistes, commis de maisons de commerce, etc.)	21	1	22
6 ^o Service public civil (employés de l'Etat, des provinces ou des communes).	8	»	8
7 ^o Armée.	6	»	6
8 ^o Sans profession.	»	31	31
Totaux.	93	85	178

Nous nous proposons de continuer à l'avenir ces différentes divisions entre les assurés. Elles nous permettront d'apprécier la valeur de quelques objections que l'on a produites lors de la présentation du projet de loi par le gouvernement.

Quelques personnes ont témoigné la crainte que, dans la classe ouvrière surtout, le mari, chef de la communauté, n'employât le plus souvent les deniers communs à l'acquisition de rentes qui lui fussent personnelles. Jusqu'ici les faits ont été loin de justifier ces prévisions. Presque constamment, le nombre des femmes assurées a été supérieur à celui des hommes, et, à la fin de l'exercice, chaque sexe comptait, à peu de chose près, un nombre égal de déposants. Les hommes mariés qui se sont présentés à la caisse se sont toujours montrés plus préoccupés de l'avenir de leur femme ou de leurs filles que leur propre sort. Aucun homme marié n'a jusqu'à présent acquis une rente à son profit personnel, sans en constituer simultanément une autre, quelquefois plus considérable, au profit de sa femme; mais il est arrivé plusieurs fois que des hommes ont fait des dépôts au profit de leur femme, de leur fille ou d'une sœur, sans en faire pour eux-mêmes. C'est donc avec raison que l'on a laissé à l'homme marié, comme chef de la communauté, le soin de pourvoir aux besoins futurs de sa compagne, de même qu'il est chargé de pourvoir à ses besoins immédiats.

On a allégué aussi que la caisse ne rendrait réellement des services qu'à des personnes riches ou tout au moins aisées. Quant aux ouvriers, l'on a prétendu qu'elle serait inaccessible pour eux, à cause de la modicité de leurs salaires. Loin de là, le tableau qui précède montre que la classe des artisans et des gens à gages a fourni, à elle seule, un nombre de déposants presque double de celui qu'ont procuré toutes les autres professions réunies. Si l'on veut aller plus avant dans les détails, l'on trouvera un ouvrier typographe (livret n° 3), inscrit pour une rente de 408 francs, acquise au bout de six mois, par six versements successifs; un coloriste (livret n° 75), ayant acquis une rente de 360 francs en trois versements; une tailleur (livret n° 7), dont la rente, après cinq versements successifs, s'élève à 240 francs; deux servantes (livrets n° 55 et 76), ayant l'une 360 et l'autre 300 francs de rente; un caporal de l'armée (livrets n° 8 et 9), ayant constitué une rente de 84 francs à son profit personnel, et une autre, de 144 francs, au profit de sa femme, exerçant la profession de blanchisseuse.

Ce sont là, dira-t-on, des exceptions qui ne prouvent rien pour la généralité de la classe laborieuse. Sans vouloir exagérer les conséquences à déduire de ces chiffres, on peut croire toutefois que, si des ouvriers actifs et économes ont pu acquérir une rente d'un franc et plus par jour au moyen de leurs épargnes de quelques mois, il en est un grand nombre qui pourront atteindre le même résultat, en persévérant dans les habitudes d'ordre et d'économie pendant quelques années, ce qui est déjà très-satisfaisant.

Dès aujourd'hui, la caisse générale de retraite compte des participants dans toutes les catégories de travailleurs, jusque dans celle des ouvriers de fabrique les moins rétribués. Parmi ces derniers, il en est qui gagnent un salaire de moins d'un franc par jour, et qui, au bout d'une quinzaine d'années, auront acquis une rente de 50 à 75 centimes

par jour, sans autre sacrifice que celui d'une retenue de quelques centimes sur leur salaire d'une semaine. Il est vrai que ceux-là ne sont pas abandonnés entièrement à leurs propres efforts : le patron leur vient généreusement en aide pour leur faciliter l'acquisition de rentes. En tête des chefs d'industrie qui se sont imposés des sacrifices pour encourager leurs ouvriers à l'économie et pour rendre leur épargne plus féconde, nous devons citer MM. Fortamps et compagnie de Bruxelles. Le règlement qu'ils ont adopté pour l'affiliation du personnel de leurs ateliers à la caisse générale de retraite, et que nous publions plus loin (annexe A), peut être présenté comme modèle. Indépendamment d'une dotation annuelle qu'ils accordent à la caisse de secours mutuels instituée en faveur de leurs ouvriers, ces honorables industriels s'engagent à payer une prime d'un p. c. de son salaire à tout ouvrier qui consent à une retenue au moins égale, pour être appliquée à la constitution de rentes. Cette prime s'accroît d'une part dans le produit des amendes, que les chefs de l'établissement abandonnent à la caisse de retraite. Grâce à ces mesures, il suffira à un grand nombre de ces ouvriers d'une épargne de moins d'un centime par jour, pour acquérir annuellement une rente de 12 francs.

La sollicitude de MM. Fortamps et compagnie ne s'est pas arrêtée là. Elle s'est étendue même aux ouvriers trop jeunes pour être admis à faire des dépôts à la caisse de retraite. Pour ceux-là, il est institué une caisse spéciale, où leurs épargnes s'accumuleront avec les intérêts, à raison de 5 p. c. par année, pour être versées à la caisse de retraite au fur et à mesure que les intéressés atteindront l'âge de 18 ans.

Parmi les industriels qui, à l'exemple de MM. Fortamps et compagnie, ne se bornent pas à des exhortations pour amener leurs ouvriers à participer à la caisse de retraite, mais qui s'imposent à cet effet une cotisation volontaire, nous devons citer encore MM. Godin, fabricants de papiers à Iluy, M. Michel de Keyser, fabricant d'étoffes de laine, MM. Houdin et Lambert, tanneurs, à Bruxelles, et M. Verellen-Rodrigo, fabricant à St-Nicolas, directeur de l'atelier modèle de Waesmunster.

Ce dernier atelier mérite une mention spéciale, parce que tous les ouvriers qui y ont été admis se livraient précédemment à la mendicité, au vagabondage, et qu'ils ne recevaient d'ailleurs qu'un faible salaire. Chez ces hommes, les sollicitations du présent doivent être beaucoup plus vives, les idées de prévoyance doivent avoir bien plus difficilement accès que chez ceux qui sont habitués à plus de bien-être; et cependant la plupart d'entre eux se sont empressés d'adopter la proposition qui leur a été faite de consentir à la retenue d'une partie de leur salaire, destinée à être convertie en rentes pour leur vieillesse.

Nous n'avons cité que les chefs d'industrie qui ont réellement effectué des dépôts. Par la raison que nous avons indiquée déjà, c'est-à-dire à cause de l'importance relative de la somme nécessaire pour la constitution d'une première rente de 24 francs, les excellentes mesures qu'ils ont prises ne se traduisent pas encore en chiffres dans les comptes de la caisse de retraite pour l'exercice écoulé. Ainsi, les quatre établissements que nous avons désignés en dernier lieu, et qui, dans un avenir prochain, auront à verser régulièrement des sommes assez considérables, n'ont fourni ensemble, jusqu'à ce jour, que seize déposants; encore six d'entre eux ont-ils été inscrits en 1852, de telle sorte que le nombre des dépôts figurant dans les comptes de 1854 se trouve réduit à dix.

Les chefs d'autres établissements plus importants, tels que les exploitants de mines du bassin de Charleroy, la société Cockerill et comp., la société de la filature de lin à Liège, ont annoncé l'intention d'affilier à la caisse le personnel de leurs bureaux et de leurs ateliers. La commission administrative a donc l'espoir fondé que, dès l'année courante, les opérations prendront un grand accroissement. La difficulté, dans le principe, était d'amener à s'affilier à la caisse le personnel de quelques établissements industriels. Ce premier pas fait, l'entraînement de l'exemple sera plus efficace que toutes les exhortations. Les défiances, l'hésitation ne pourront plus résister aux faits, qui viendront démontrer que l'institution offre aux patrons les plus sûrs moyens de moraliser leurs ouvriers, d'augmenter leur énergie, leur activité, en les rassurant sur leur avenir, et, tout particulièrement, de combattre leurs habitudes nomades.

A côté des mesures qu'a inspirées à des particuliers une sollicitude éclairée pour les classes laborieuses, nous devons mentionner celles qu'ont prises quelques administrations publiques, dans le but de faire apprécier des personnes sans fortune les moyens que leur procure la caisse de se réserver des ressources certaines pour la vieillesse.

La distribution de récompenses qui a eu lieu, aux fêtes de septembre de l'année dernière, pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, a fourni à M. le ministre de l'intérieur l'occasion d'appeler sur ce point l'attention du nombreux auditoire qu'avait attiré la solennité. La somme destinée à quelques-unes des personnes récompensées, au lieu de leur être remise en argent, servira à la constitution d'une rente de 24 francs au profit de chacune d'elles (1). Une pension aussi exiguë serait sans doute une faible ressource pour l'âge avancé; mais, comme l'a fait remarquer M. le ministre, il dépendra de ceux qui l'ont obtenue de l'augmenter peu à peu au moyen de leurs épargnes, et de se créer ainsi, pour l'âge de 55 ou 60 ans, une certaine aisance.

(1) Arrêté royal du 13 septembre 1851 (*Moniteur belge* du 26 septembre, n° 269). — Par suite des difficultés qu'a rencontrées la production des actes de naissance de quelques-unes de ces personnes, le versement de la somme affectée à la caisse générale de retraite n'a pu avoir lieu avant le 31 décembre 1851.

Pour faire apprécier les heureux résultats de semblables libéralités, il n'est pas hors de propos de rappeler ici quelle a été la suite du don fait, en 1857, par M. le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage, à 1,762 enfants des écoles primaires de la ville de Paris. « Le capital primitif de ce don, » est-il dit dans le rapport présenté par M. François Delessert, le 12 octobre 1860, sur les opérations de la caisse d'épargne pendant l'année 1849, « était de 40,000 francs, répartis en petites sommes de 20 et de 40 francs. Au bout de 12 années, ce don était plus que décuplé, puisque, par les versements successifs et volontaires de possesseurs de ces livrets, il s'élevait en 1848, à l'époque du décret sur les caisses d'épargne, à la somme totale de 460,228 francs 85 c., tant est féconde la semence déposée dans un terrain préparé à la recevoir et à la fertiliser, et tant il est vrai qu'il y a quelque chose de plus utile et de plus louable encore que de répandre des bienfaits : c'est de savoir donner et de prendre la peine de le faire avec sagesse et discernement. » Il a donc suffi de cette somme de 40,000 francs, qui, donnée en espèces, pouvait être promptement dissipée, pour faire près de 2,000 prosélytes aux idées de prévoyance.

Les dépôts faits à la caisse de retraite produisent une rente d'autant plus élevée que le déposant est plus jeune. Ainsi, à l'âge de 18 ans, il suffit d'une somme de 97 fr. 80 cent. pour acquérir une rente de 120 francs, prenant cours à 60 ans, et cette même somme suffirait pour constituer une rente presque double, si l'entrée en jouissance était fixée à 65 ans. C'est d'ailleurs dans la jeunesse que les bonnes habitudes sont le plus faciles à contracter. Par ce double motif, la constitution d'une première rente quelque minime qu'elle soit, au profit d'un jeune homme qui commence sa carrière, peut exercer sur son avenir la plus salutaire influence. C'est ce qu'ont fort bien compris quelques administrations publiques, qui ont cru devoir réserver pour la caisse de retraite une partie des fonds dont elles disposent pour les distributions de prix aux enfants des écoles gratuites ou des établissements charitables.

L'administration communale d'Ixelles est entrée la première dans cette voie. Trois élèves qui avaient fréquenté les cours des écoles gratuites, pendant l'année scolaire 1850-1851, avec le plus d'assiduité et de succès, ont obtenu des récompenses extraordinaires, consistant en livrets de la caisse d'épargne. Le montant de chaque livret est de 29 fr. Cette somme, augmentée des intérêts capitalisés, pourra être remboursée lorsque l'ayant droit aura atteint l'âge de 18 ans, et le bureau de bienfaisance veillera à ce qu'elle soit convertie en inscriptions de rente à la caisse générale de retraite. Ces récompenses sont le produit d'une souscription volontaire, à laquelle ont pris part quelques amis de l'instruction et qui a rapporté 87 francs.

L'administration communale de la ville d'Ypres a été plus loin, en constituant, sur la proposition d'un de ses échevins, M. A. Vandenoereboom, un fonds spécial permanent, destiné à fournir à des élèves de l'école communale gratuite des livrets de la caisse générale de retraite. Nous ne pouvons mieux faire que de publier ci-après (annexe B) le règlement qu'elle a adopté à cet effet, en séance du 13 octobre 1851.

Nous croyons devoir reproduire également (annexe C) une résolution prise, sur la proposition de M. J.-B. Hanquet, par la commission administrative des hospices civils de Liège, et aux termes de laquelle il sera constitué chaque année une rente de 120 francs, prenant cours à 60 ans, au profit de l'orphelin et de l'orpheline sortant de l'hospice qui se seront particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application.

Les administrations des villes d'Anvers, de Gand, de Liège et d'Ypres, de même que la commission directrice de l'atelier d'apprentissage institué à Bruges, ont eu également recours à la caisse de retraite pour récompenser, de la manière la plus efficace, soit des actes de courage et de dévouement, soit le zèle et l'application à l'étude d'employés subalternes, soit enfin l'activité et la bonne conduite de pauvres ouvriers.

Il ne rentre pas dans notre cadre d'exposer ici ce qui s'est fait dans des pays voisins pour populariser les placements aux caisses de pensions pour la vieillesse. Il est un fait cependant que nous croyons devoir mentionner, parce qu'il constitue une réponse péremptoire à une objection que l'on a produite et que nous avons jusqu'ici passée sous silence.

Suivant quelques personnes, l'Etat ne devait point organiser une caisse de retraite dont il garantirait les paiements. L'industrie privée pouvait donner aux travailleurs des pensions de retraite; et l'on citait avec éloges l'exemple donné par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui admettait ses employés au partage des bénéfices; d'office, la compagnie faisait placer une partie de ces primes à la caisse d'épargne, de manière à former un capital de réserve pour chacun de ces employés. Ces sommes avaient atteint, en 1847, un total de 360 mille francs.

Cet exemple tendait à prouver qu'il est au pouvoir des chefs d'industrie de faire des sacrifices suffisants pour assurer l'avenir de leurs travailleurs.

Sans rechercher si ces derniers peuvent se dispenser de recourir eux-mêmes à l'épargne, nous ferons remarquer que, dès l'ouverture des bureaux de la caisse des retraites en France, la compagnie du chemin de fer d'Orléans s'est hâtée d'y affilier ses employés; elle a commencé par le dépôt d'une somme de 6,190 fr. au profit de 72 d'entre eux, annonçant qu'avant la fin de l'année elle verserait une somme d'environ 75,000 francs pour mille employés. Elle a reconnu ainsi l'immense bienfait que procurent aux travailleurs les caisses de retraite.

Nous ne voulons nullement exagérer, messieurs, les conséquences du petit nombre de faits que nous sommes actuellement en mesure de mettre sous vos yeux. Tout ce que nous pouvons faire dans ce premier compte rendu, c'est d'exposer la marche que nous entendons suivre pour rendre facilement appréciables, dans leurs moindres détails, les résultats des opérations de la caisse dont l'administration nous est confiée. Vous pourrez vous assurer aussi que nous avons constamment cherché à introduire dans l'organisation du service toute la simplicité et l'économie possibles. Avec le mode de comptabilité que nous avons adopté, il sera facile de vérifier, non-seulement si l'ensemble des recettes de la caisse suffit à couvrir la totalité de ses charges, mais encore si chacun des éléments qui sont entrés dans le calcul des tarifs a été exactement apprécié.

Les charges auxquelles la caisse aura à subvenir sont les suivantes :

- 1° Rentes payables à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance;
- 2° Rentes anticipées (art. 9 de la loi);
- 3° Frais de funérailles (art. 11);
- 4° Frais d'administration.

A chacune de ces charges correspond un des comptes généraux du grand-livre.

Le compte du *Fonds des rentes* sera crédité des sommes versées pour la constitution de rente et des intérêts de ces sommes, au taux du tarif, à partir du 1^{er} du mois qui suit le versement; il sera débité, au 31 décembre de chaque année, du chef des frais de gestion, de 1/24 (5 p. c.) des sommes portées au crédit pendant l'exercice.

Le compte des *frais de funérailles* sera crédité des suppléments payés par les déposants pour couvrir ces frais et ceux d'inscription. Il sera, en outre, crédité chaque année des intérêts sur le solde au 31 décembre de l'année précédente, calculés au taux du tarif. D'un autre côté, il sera débité annuellement du quart des recettes de l'exercice, à titre de prélèvement du chef des frais d'inscription.

A défaut de moyens d'appréciation suffisants, il n'a pas été tenu compte, dans le calcul des premiers tarifs, de la dépense à résulter du paiement des *rentes anticipées*; mais, d'un autre côté, les intérêts n'ont été capitalisés, dans le calcul du prix de la rente, que d'année en année, tandis que la caisse perçoit et capitalise de semestre en semestre les intérêts des fonds publics qu'elle acquiert. De ce chef, comme aussi à raison de la promptitude des placements, elle fait un bénéfice qui sera appliqué, sous le nom de *fonds de réserve*, au paiement des *rentes anticipées*.

Quant aux *frais de gestion*, afin de pouvoir reconnaître si l'évaluation en a été bien faite, toutes les dépenses effectuées pour le service de la caisse sont imputées sur des allocations spéciales du budget des finances, et celui-ci est crédité du montant de ces dépenses, en déduction desquelles sont portés les prélèvements à faire, du chef des frais de gestion, au profit du trésor public.

Le bilan de l'exercice 1851 (état n° 4) indique la situation de chacun de ces comptes, au 31 décembre dernier. Si ce bilan est reconnu exact, comme nous n'en doutons pas, l'administration aura à verser dans la caisse de l'Etat, en déduction des avances reçues pour frais d'administration, la somme de fr. 3,744 93 c., savoir :

Prélèvement fait sur le fonds des rentes.....	fr. 3,037 29
Id. sur les frais de funérailles.....	107 64

Ensemble.....fr. 3,744 93

Indépendamment des comptes généraux, il est tenu à l'administration de la caisse un compte courant de chaque déposant, où se trouvent reproduites exactement toutes les indications des livrets. Chaque rente constituée est immédiatement inscrite dans un livre d'échéances, sous la date fixée pour l'entrée en jouissance.

Comme vous pourrez vous en convaincre, messieurs, le système de fiches mobiles, qui a été adopté pour la tenue des comptes courants, simplifie extrêmement cette partie importante du service, en même temps qu'il procure une économie considérable dans les frais de matériel.

L'examen du compte détaillé des frais de premier établissement et d'administration (état n° 2) vous prouvera, du reste, que l'organisation du service extérieur, aussi bien que celle du bureau central, s'est faite avec la plus sévère économie, sans que cependant on ait rien négligé pour mettre l'administration à même de fournir toutes les indications

utiles. C'est ainsi que, dans les instructions aux receveurs, tout a été prévu avec tant de soin qu'une demande d'éclaircissements ne devient nécessaire que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les agents chargés de la recette et du contrôle sont munis d'ailleurs de formules imprimées pour toutes les communications qu'ils ont à faire, soit à l'administration de la caisse, soit aux administrations communales, de manière qu'il n'y a presque jamais lieu d'entamer une correspondance et que les affaires s'expédient avec la plus grande célérité. Grâce à ce système, les frais de gestion des huit premiers mois ont pu être couverts à peu de chose près, tandis que le personnel actuel sera suffisant pour un chiffre d'opérations de quatre à cinq fois plus considérable. Il paraît donc hors de doute que, dans un avenir très-prochain, et vraisemblablement dès l'année courante, l'institution pourra se suffire à elle-même.

Voilà, messieurs, le simple exposé des résultats obtenus pendant les huit premiers mois de l'existence de la caisse. Il est de nature à nous rassurer sur son avenir et à permettre d'entrevoir qu'un jour ses bienfaits s'étendront sur un grand nombre de travailleurs.

Parlerons-nous des témoignages de sympathie et de bienveillance que nous avons reçus partout, et même de l'étranger?

A peine la loi du 8 mai 1850 était-elle mise à exécution, que plusieurs gouvernements, que des sociétés étrangères ont fait recueillir dans nos bureaux des renseignements détaillés sur l'organisation du service. La caisse belge comptait moins de cinq mois d'existence, que déjà une institution toute semblable avait été fondée à Aix-la-Chapelle, par les soins de la Société pour l'encouragement du travail (*Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit*), société qui a fondé avec succès des caisses d'épargne et d'autres établissements philanthropiques. Dans ce moment même, le gouvernement prussien et celui du grand-duché de Luxembourg s'occupent d'un projet de loi pour la création d'une caisse de retraite d'après le plan de l'institution belge, et cette propagande, que nous n'avons pas eu besoin de provoquer, n'est pas, nous avons tout lieu de le croire, sur le point de s'arrêter.

La nécessité qui existe pour l'homme, lorsqu'il est dans la vigueur de l'âge, de se créer des ressources pour la vieillesse, est trop universellement sentie; la facilité et la sécurité avec lesquelles ce but peut être actuellement atteint, grâce à la caisse générale de retraite, sont trop grandes, pour que les constitutions de rentes tardent longtemps à entrer dans les mœurs, dans les habitudes des populations. Il en sera de l'assurance sur la vie comme il en a été de l'assurance contre l'incendie. Aujourd'hui, toute personne qui fait construire ou qui acquiert une propriété bâtie, s'empresse de la faire assurer. Le temps n'est pas éloigné cependant où les assurances contre l'incendie trouvaient fort peu de partisans, et où ceux dont le feu avait détruit le patrimoine n'avaient souvent de secours à attendre que de la charité.

Un incendie a plus fait pour la propagation de ces assurances que les exhortations de plusieurs années, que les raisonnements les plus concluants. Il en sera de même pour la caisse de retraite. Le moment est proche où l'on pourra établir des comparaisons entre la situation de ceux qui se seront ménagés, au moyen de leurs épargnes, une vieillesse tranquille et heureuse, et le sort misérable d'autres, parfois mieux partagés quand ils étaient dans la force de l'âge, mais qui auront vécu sans souci du lendemain. A partir de ce moment, la caisse de retraite se recommandera suffisamment d'elle-même.

Il dépend, en grande partie, des autorités provinciales et communales de hâter les progrès de l'institution dont nous venons de vous exposer les premiers résultats. Si la vérification à laquelle vous allez vous livrer, messieurs, vous démontre, comme nous en avons la conviction, que l'avenir de la caisse générale de retraite est désormais assuré; si elle vous prouve que cette institution, sans devenir onéreuse pour l'Etat, est appelée à alléger considérablement les charges de la bienfaisance publique, alors, nous en avons la confiance, vous joindrez vos efforts aux nôtres pour que toutes les parties du pays participent, le plus tôt possible, aux bienfaits de la loi du 8 mai 1850, trop peu connue encore des classes dont la législation a voulu favoriser les intérêts.

Bruxelles, le 18 février 1852.

La commission :

C. DE BROUCKERE, président,
LÉON CANS,
A. QUETELET,
AUG. VISSCHERS,

Le secrétaire,
HIPP. MATHIEU.

ACTIF.		PASSIF.	
<i>Tresor public.</i> — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la caisse. fr.	2,162 96	<i>Fonds des rentes à 4 1/2 p. c.</i> — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1851. fr.	72,745 80
<i>Caissier de l'Etat.</i> — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850.	83 61	<i>Frais de funérailles</i>	322 95
<i>Dette publique belge à 2 1/2 p. c.</i> — Inscription nominative de 148,800 fr. valant au cours du jour (61 3/4) 77,004 francs, et acquise, au cours moyen de 50 7/16, pour la somme de.	78,067 62	<i>Versements partiels, ne produisant pas d'intérêts</i>	550 »
<i>Meubles et ustensiles.</i> — Somme restant à amortir.	688 72	(Article 7 de la loi du 8 mai 1850.)	
<i>Frais de premier établissement.</i> — Somme restant à amortir.	6,614 07	<i>Budget des finances.</i> — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration	11,443 68
<i>Frais généraux d'administration.</i> — Différence entre le montant réel des frais de gestion des huit premiers mois et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes.	1,415 21	<i>Fonds de réserve.</i> — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts.	166 84
	Fr. 85,029 19		Fr. 85,029 19
Approuvé par la commission administrative, en séance du 18 février 1852.		Dressé par le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, agent comptable de la caisse générale de retraite. :	
C. DE BROUCKERE. LÉON CANS. A. QUETELET. AUG. VISSCHERS.		Bruxelles, le 30 janvier 1852. J. QUARRÉ.	

Bilan de l'exercice 1851.
ÉTAT des frais de premier établissement et des frais généraux d'administration.

	DÉPENSES IMPUTÉES SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE		TOTAL.	DÉDUCTION de 1/15 ^e à titre d'amortissement	RESTE à AMORTIR.	FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.	
	1850.	1851.					
<i>Meubles et ustensiles</i> des bureaux de l'administration centrale.....	578 70	156 »	734 70	48 98	685 72	PERSONNEL.	
						A. Administration centrale. — Traitement d'un chef de bureau, d'un teneur de livres et d'un expéditionnaire, du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1851.....	3,869 »
						B. Service extérieur. — Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle.....	694 43
							4,560 43
Frais de premier établissement.						MATÉRIEL.	
<i>Personnel.</i>						Demandes d'inscription de rente.....	14 78
Traitement et indemnités payés antérieurement au 1 ^{er} mai 1851, date de l'ouverture des bureaux de recette, à un chef de bureau chargé de la rédaction des règlements et des instructions, du calcul des tarifs et de l'organisation de la comptabilité centrale, ainsi qu'à deux employés mis à sa disposition à partir du 1 ^{er} janvier 1851.....	1,608 35	2,500 »	8,908 35	»	»	Extraits d'acte de naissance.....	13 33
						Bulletins de versements.....	24 25
<i>Publications.</i>						Etats de remises et indemnités.....	6 30
30,000 notices, en deux langues, sur les opérations de la caisse.....	562 »					Ordonnances de paiement.....	6 30
3,000 brochures contenant la loi du 8 mai 1850 et les règlements organiques.....	150 »					Extraits des journaux de recettes.....	48 20
800 tarifs et 500 affiches cartonnés.....	280 »					Extraits des carnets des rentes constituées.....	18 10
							155 45
						Frais de courtage.....	16 28
							4,710 16
						Total.....	
						A cette somme, il a été ajouté, à titre d'amortissement, 1/15 des sommes payées pour le mobilier et les frais de premier établissement (à raison de 10 p. c. par année), soit, suivant détail d'autre part.....	440 98
						Faisant ensemble.....	5,160 14
						Les prélèvements faits sur les recettes, pour couvrir les frais de gestion, s'élèvent à.....	3,744 93
						Après huit mois d'exercice, le découvert n'est donc que de.....	1,415 21
						Certifié exact. Bruxelles, le 30 janvier 1852. Le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, agent comptable de la caisse générale de retraite, J. QUARRÉ.	
<i>Matériel.</i>							
A. Du bureau central :							
Indicateur général et répertoire, mains-courantes, journal et grand-livre.....	80 »	»	»	»	»		
Matériel pour 6,000 comptes courants.....	210 28						
2,005 livrets brochés, en deux langues.....	283 42						
Etats récapitulatifs des recettes, par bureau et par province.....	21 53						
Etats statistiques pour la répartition des assurés par sexe et par profession.....	10 65						
Registres de mandats à souches.....	35 »						
5 livres d'échéances des rentes constituées, et répertoire des comptes des assurés.....	28 90						
Cinq codes belges; foliotage de deux grands-livres.....	8 50						
			675 97	»	»		
B. De 272 bureaux de recette et de contrôle :							
500 exemplaires des instructions aux receveurs (brochure de 80 pages in-fol., avec de nombreux tableaux).....	400 »						
Registres de récépissés à souches.....	124 50						
Journaux de recette, cartonnés.....	91 65						
Carnets des rentes constituées, pour les agents chargés du contrôle.....	22 60						
			638 75	»	»		
			638 75				
	4,688 35	4,526 72	6,015 07	401 »	5,614 07		
				449 98			

ANNEXES.

ANNEXE A.

USINES D'EYSINGEN.

Règlement de la caisse de retraite instituée par MM. Fortamps et comp.

Art. 1^{er}. Il est institué une caisse de retraite au profit des ouvriers d'Eysingen.

Art. 2. Les recettes de la caisse se composent :

1^o Du produit des amendes encourues par les ouvriers, pour motifs autres que bris d'objets, que MM. Fortamps et comp. abandonnent au profit de la caisse ;

2^o Des excédants de la caisse de secours mutuels, versés, en conformité de l'art. 6 de son règlement (1), à la caisse de retraite ;

3^o De l'intérêt de l'encaisse et des autres ressources éventuelles.

Art. 3. Les ouvriers de l'établissement seront invités à autoriser une retenue d'au moins 1 p. c. sur leur salaire. Pour les y engager, l'un des chefs de l'établissement, personnellement et jusqu'à révocation de sa part, alloue 1 p. c. de son salaire à chaque ouvrier qui aura consenti à un prélèvement au moins égal.

Art. 4. Les fonds provenant des ressources indiquées à l'art. 2 seront partagés, chaque trimestre, par parts égales, entre tous les ouvriers qui auront consenti à la retenue stipulée à l'art. 3. Ces deux objets réunis serviront, lorsqu'il y aura une somme suffisante, à créer, au profit de ces ouvriers ou de leurs conjoints, s'ils le demandent, des rentes de 12 ou de 24 francs, prenant cours à 55, 60 ou 65 ans, à la caisse de retraite établie, sous la garantie du gouvernement, par la loi du 8 mai 1880.

Art. 5. Tout ouvrier quittant l'établissement avant qu'une somme suffisante pour la constitution d'une rente ne soit réunie, n'aura le droit de retirer que les retenues opérées sur son salaire depuis la création de la dernière rente.

Art. 6. Les recettes diverses seront versées en compte courant chez MM. Fortamps et Co, à l'intérêt de 5 p. c.

Art. 7. Le comité administratif se composera de l'un des chefs de l'usine, président ; du premier comptable, secrétaire ; du directeur de la filature, du directeur des moulins à farine et à l'huile, de trois ouvriers ou contre-maîtres, désignés, l'un par les ouvriers du moulin à farine et à l'huile, les deux autres par ceux de la filature. Ces trois derniers membres ne pourront être choisis que parmi les personnes attachées à l'usine depuis au moins un an, sachant lire et écrire. Ils seront élus pour un an et seront rééligibles.

Art. 8. Le conseil administratif se réunira au moins une fois tous les trois mois ; il statuera sur tout ce qui concerne la caisse de retraite, déterminera les mesures à prendre à l'égard des cotisations des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans accomplis, et prendra connaissance des recettes et des dépenses. Le procès-verbal de ses séances sera signé par le président et par le secrétaire.

Disposition transitoire.

Jusqu'à ce que tous les ouvriers attachés à l'établissement depuis 1847, sans interruption, aient obtenu une rente de 24 francs, prenant cours à 55, 60 ou 65 ans, selon leur âge respectif, la moitié des fonds recueillis en vertu de l'art. 2 leur sera exclusivement acquise pour la constitution des dites rentes, soit à leur profit, soit à celui de leurs conjoints. A cet effet, un tirage aura lieu, chaque trimestre, entre les ouvriers de cette catégorie.

ANNEXE B.

CONSEIL COMMUNAL D'YPRES.

(Séance du 15 octobre 1881.)

Règlement pour l'institution et l'administration d'un fonds spécial, destiné à fournir, à des élèves de l'école communale gratuite, des livrets de la caisse générale de retraite, fondée sous la garantie de l'Etat.

Art. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial destiné à fournir gratuitement à d'anciens élèves de l'école communale gratuite de la ville d'Ypres des livrets de pension sur la caisse générale de retraite, instituée, sous la garantie de l'Etat, par la loi du 8 mai 1880.

Art. 2. Ce fonds est formé au moyen : 1^o d'un prélèvement annuel de 200 francs au moins sur la somme allouée au budget de l'école du soir pour la distribution des prix ; 2^o des subsides à accorder par l'Etat, la province, la ville et les administrations charitables ; 3^o des dons des particuliers ; 4^o des recettes de toute nature qui pourraient être attribuées ultérieurement à l'institution.

Art. 3. Le fonds spécial est administré sous la direction du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 4. Les capitaux disponibles sont placés, sous la garantie de la ville, de la manière la plus avantageuse.

Art. 5. Toute gratification accordée sur le fonds spécial sera versée directement et en temps utile à la caisse générale de retraite, par les soins de l'administration communale.

Art. 6. L'administration communale fixera le montant de chaque gratification et désignera les élèves ou anciens élèves à qui elle est accordée.

(1) Art. 6. Lorsque, à la fin d'un trimestre, l'actif disponible excéderait 500 francs, le surplus sera versé à la caisse de retraite de l'établissement.

Art. 7. Chaque année, outre les prix ordinaires, des gratifications sur le fonds spécial pourront être accordées provisoirement aux élèves lauréats des écoles communales gratuites.

Art. 8. Le montant de ces gratifications sera inscrit sur un registre à ce destiné ; elles ne seront définitivement acquises et versées à la caisse de retraite, que lorsque l'élève qui les a obtenues provisoirement aura atteint l'âge de 18 ans.

Il devra être prouvé en outre :

1^o Que cet élève a quitté l'école avec l'autorisation du membre de l'administration communale chargé de la surveillance de l'instruction primaire ou de son délégué ;

2^o Qu'il a obtenu le certificat de bonne conduite et de capacité délivré à la sortie de l'établissement ;

3^o Que, depuis cette époque, sa conduite a été honorable.

Art. 9. Toutes gratifications provisoirement accordées à des élèves qui, à 18 ans, n'auront pas rempli les conditions énumérées au § 2 de l'article précédent, seront retournées au fonds spécial.

Art. 10. Si le montant des gratifications successivement accordées à un même élève n'atteint pas la somme nécessaire pour acquérir une première rente de 24 francs, et qu'il remplisse d'ailleurs, à l'âge de 18 ans, les conditions indiquées au § 2 de l'article 8, le montant de ces gratifications lui sera remis, à moins que l'administration communale ne juge convenable de compléter la somme exigée.

Art. 11. Des gratifications sur le fonds spécial pourront, en outre, être versées directement à la caisse générale de retraite, au nom :

1^o De jeunes ouvriers âgés de moins de 20 ans, anciens élèves de l'école, et réunissant les conditions énumérées au § 2 de l'art. 8 ;

2^o D'ouvriers remplissant les mêmes conditions, mais âgés de 20 à 30 ans, et qui, au moyen d'économies successives, seront parvenus à augmenter le chiffre de la première rente acquise par eux sur le fonds spécial ;

3^o Des épouses de ces derniers, pourvu qu'elles n'aient pas dépassé l'âge de 30 ans et que leur conduite soit honorable.

Art. 12. Le collège des bourgmestre et échevins fera les règlements spéciaux et prendra toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE C.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE LIÈGE.

Considérant que la caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat a pour but de procurer, au moyen de versements peu élevés et qui peuvent être successifs, des pensions de retraite aux personnes n'ayant pour principale ressource que leur travail ;

Considérant que les orphelins des deux sexes recueillis dans les hospices n'ont, après leur sortie de ces établissements, aucune autre ressource que le travail, et que la position d'isolement qui les attend dans le monde les rend dignes de sollicitude de l'administration ;

« La commission décide :

« Un prix de prévoyance est fondé en faveur de chacun des deux hospices d'orphelins. Ce prix, qui figurera chaque année au programme de la distribution dans les deux établissements, consistera dans l'acquisition d'une rente viagère de 120 francs, inscrite à la caisse de retraite de l'Etat, avec fixation de l'entrée en jouissance à l'âge de 60 ans, au nom de l'orphelin et de l'orpheline qui se seront particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application. »

A la distribution des prix, qui a eu lieu à l'hospice des orphelins de Liège, M. J.-B. Hanquet, président de la commission administrative et auteur de la proposition, en a fait valoir ainsi les avantages :

« Au nombre des institutions fondées en faveur des classes ouvrières, nous vous avons cité la caisse de retraite établie avec la garantie du gouvernement. La caisse de retraite a pour but de présenter à l'ouvrier la possibilité d'appliquer successivement ses plus petites épargnes à l'achat d'une ou plusieurs rentes viagères, qui peuvent même n'être que de 12 francs chacune, pour en avoir la jouissance à l'âge de 55, 60 ou 65 ans ; c'est, en d'autres termes, offrir à l'ouvrier un moyen certain de mettre en réserve les économies qu'il lui est facile de faire pendant sa jeunesse, économies qui, par l'accumulation progressive des intérêts, suffisent non-seulement pour le mettre à l'abri du besoin pendant sa vieillesse, mais aussi pour le mettre à même de vivre alors dans une modeste aisance.

« Comprenant les avantages immenses que cette institution est appelée à réaliser en faveur de ses participants, la commission administrative a pris la résolution d'y affilier chaque année l'un de vous à titre de récompense ; cette récompense, que nous appellerons *prix de prévoyance*, consistera dans l'achat d'une rente viagère de 120 francs, à dater de l'âge de 60 ans, inscrite au profit de l'élève qui, arrivé à sa dix-huitième année, se sera particulièrement distingué par sa bonne conduite et son application pendant son séjour dans cette maison.

« Une rente viagère de 120 francs, dont la jouissance commence à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire à l'âge où les forces diminuent, c'est, sans doute, un grand bienfait ; mais cela ne suffit pas : aussi espérons-nous que ceux à qui cette récompense sera accordée sauront, au moyen de leurs propres épargnes, compléter l'œuvre que nous ne faisons qu'ébaucher.

« D'ailleurs, en posant cet acte, nous avons en vue de faire naître dans vos esprits des idées d'ordre, d'économie et de prévoyance ; nous

avons en vue de vous rendre sensible cette vérité qu'en économisant quelque centimes par semaine, pendant votre jeunesse, vous pouvez vous assurer une vieillesse paisible et à l'abri du besoin; enfin nous avons en vue de vous indiquer la route que vous devez suivre, si, après avoir passé votre enfance à l'hospice des orphelins, vous voulez éviter d'une manière certaine d'aller finir vos jours à l'hospice de la vieillesse.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE, FONDÉ SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Vérification des comptes de l'exercice 1851 par les délégués des conseils provinciaux.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1852.

Sont présents :

Les délégués des conseils provinciaux.

Pour la province d'Anvers MM. ULLENS VAN DEN CRUYCE;
Id. de Brabant » DE GRONCKEL;
Id. de la Flandre occident. . » BRASSEUR;
Id. de la Flandre orient. . » MAERTENS;
Id. de Hainaut » DUJARDIN;
Id. de Liège » BEHR;
Id. de Limbourg » BOVY;
Id. de Luxembourg . . . » DE MATHÉLIN;
Id. de Namur » KEGELJAN;

Les membres de la commission administrative,

M. de Brouckere, président;

MM. Cans et Visschers, membres de la commission, et Mathieu, secrétaire.

Il est procédé à la vérification des pouvoirs des délégués. Ils sont trouvés réguliers.

M. le président de la commission administrative donne lecture des articles 20 et 21 de la loi du 8 mai 1850.

Il est donné lecture ensuite du compte rendu des opérations de l'exercice 1851, du bilan, du compte des frais de premier établissement et d'administration et de l'état des fonds publics acquis pour le compte de la caisse.

Ces comptes sont déposés sur le bureau, appuyés des états de quin-

zaine des receveurs de la caisse et des états récapitulatifs des recettes par bureau, par province et pour le pays entier.

Après avoir reçu cette communication, les délégués provinciaux procèdent à la constitution de leur bureau. M. Ullens Van den Cruyce est nommé président et M. de Gronckel, secrétaire.

Les délégués se rendent ensuite dans les bureaux de la caisse et procèdent à une vérification détaillée des écritures du journal, des grands-livres et des comptes courants des assurés. Ils reconnaissent que ces écritures sont tenues avec beaucoup de clarté, de simplicité et d'exactitude.

La comparaison des soldes des comptes avec les articles du bilan fait reconnaître également l'exactitude de ce document.

Le système de comptabilité, sur lequel ont porté particulièrement les investigations du comité, est trouvé en parfaite harmonie avec les principes de la loi du 8 mai 1850 et du règlement organique du 5 décembre suivant.

Quant à la partie morale du compte rendu, le comité voit avec la plus vive satisfaction les efforts incessants de la commission, pour faire apprécier du public les bienfaits de la caisse; il est néanmoins d'avis que, pour atteindre plus sûrement ce but, il conviendrait que la commission priât M. le ministre des finances de vouloir stimuler le zèle des receveurs de l'Etat, principalement dans les cantons ruraux.

Au point de vue des intérêts du trésor et de la popularité de l'institution, les délégués constatent que toutes les parties du service sont organisées avec la plus sévère économie.

Par suite de ce qui précède, les délégués approuvent le compte moral et financier des opérations de l'exercice 1851 et votent, à l'unanimité, des remerciements aux membres de la commission.

La séance est levée.

JOSEPH ULLENS, président.

J. BRASSEUR,

LÉOPOLD MAERTENS,

DUJARDIN,

F.-P. BEHR,

J. BOVY,

L. DE MATHÉLIN,

KEGELJAN,

DE GRONCKEL, secrétaire.

(N° 470.)

Administration de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

Rapport annuel fait aux chambres en exécution de la loi du 15 novembre 1847.

Messieurs,

Appelé, par l'art. 16 de la loi du 15 novembre 1847, à vous présenter chaque année un rapport sur l'administration et les opérations des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, j'ai l'honneur de m'acquiescer de cette tâche pour l'année 1851.

Le personnel de la commission de surveillance instituée par l'art. 2 de la loi n'a subi qu'une seule modification pendant l'année qui vient de s'écouler : M. Dindal n'ayant pas été réélu membre du sénat au mois de septembre 1851, cette assemblée a dû procéder à la nomination d'un commissaire. Dans sa séance du 11 novembre 1851, M. Ferdinand Spiaels a été élu en remplacement de M. Dindal.

PREMIÈRE PARTIE.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Dotations.

En contractant les emprunts 4 p. c., 5 p. c., 5 p. c. 1840, 5 p. c. 1842, 4 1/2 p. c., et 4 1/2 p. c. (conversion), l'Etat a pris l'engagement envers les prêteurs d'affecter à l'extinction de ces dettes une dotation annuelle, qui s'accroît progressivement des intérêts des obligations amorties.

Le gouvernement a ponctuellement satisfait à ses obligations à cet égard. Il a mis à la disposition du directeur de l'administration de la caisse d'amortissement, à l'échéance de chaque semestre d'emprunt, les fonds nécessaires pour effectuer les rachats à la bourse.

Les capitaux qui, pendant l'année dernière, ont reçu cette destination s'élevaient à la somme de 4,855,861 fr. 45 c. savoir :

	DOTATIONS ANNUELLES.	INTÉRÊTS des CAPITAUX AMORTIS.	TOTAL.
Emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., mis en souscription en 1836.....	300,000 »	265,240 »	565,240 »
Emprunt de 50,880,800 francs, à 5 p. c., contracté en 1838, et dette de 7,624,000 francs inscrite au grand-livre en 1847.....	584,748 »	368,364 »	953,112 »
Emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. c., contracté en 1840.	869,400 »	268,121 80	1,137,521 80
Emprunt de 28,621,718 francs 40 c., à 5 p. c., contracté en 1842.....	286,217 18	61,826 20	348,043 38
Emprunt de 95,442,852 francs, à 4 1/2 p. c., dérivant de la conversion faite, en 1844, des emprunts 5 p. c. de 100,800,000 francs et de 1,481,481 fr. 48 c.....	954,428 32	337,424 69	1,291,853 01
Emprunt de 84,636,000 francs, à 4 1/2 p. c., contracté en 1844, pour le rachat d'un ca- pital de 80,000,000 de flor., à 2 1/2 p. c., mis à la charge de la Belgique par le n° 7 de l'art. 65 du traité du 2 no- vembre 1842.....	423,280 »	136,811 26	560,091 26
Total.....fr.			4,855,861 45
La somme qui restait disponible au 31 décembre 1850, étant de.....			859,104 62
Il en résulte que les ressources de l'amortissement pour l'année 1851 étaient de.....			5,714,966 07

Achats.

Il a été fait emploi, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1851, au rachat d'obligations, d'une somme de 4,863,866 fr. 60 c., savoir :

En Belgique.....	fr. 3,781,846 54
A Paris.....	1,088,020 06
De sorte qu'au 31 décembre il restait disponible.	843,000 47

Voici le résultat de ces opérations :

	EMPRUNTS ET DETTES.			
	EN BELGIQUE.	A PARIS.	TOTAL.	
4 p. c.....	565,235 96	»	565,235 96	SOMMES EMPLOYÉES AUX RACHATS.
5 p. c.....	476,607 08	476,758 »	953,362 08	
5 p. c. (1840).....	704,455 10	457,353 92	1,161,769 11	
5 p. c. (1842).....	187,892 74	473,929 14	661,821 88	
4 1/2 p. c. (conversion).....	1,203,985 10	»	1,203,985 10	
4 1/2 p. c. (emprunt).....	643,694 47	»	643,694 47	
	3,781,846 54	1,088,020 06	4,869,866 60	CAPITAL NOMINAL. des TITRES RACHETÉS.
	»	»	»	
	»	»	»	
	»	»	»	
	»	»	»	
	»	»	»	

Les emprunts 5 p. c. et 5 p. c. 1842, ainsi qu'une partie de l'emprunt 5 p. c. 1840, ont été négociés par le gouvernement avec la maison de Rothschild frères, à Paris. Il a été stipulé que la moitié au moins des fonds d'amortissement afférents à ces négociations serait appliquée au rachat à la bourse de Paris, et que le paiement des obligations rachetées aurait lieu par l'intermédiaire de ces messieurs. Ainsi les rachats à cette bourse et la manière de les effectuer sont déterminés par les contrats d'emprunts; il y a de ce chef obligation de la part du gouverne-
ment.

Quant aux opérations qui se font en Belgique, le mode de rachat introduit lors de l'organisation de la caisse d'amortissement a été maintenu pour 1851. Chaque jour l'administration emploie à la bourse, à l'acqui-
sition de titres destinés à être amortis, une somme à peu près égale,

L'agent de change qui sert d'intermédiaire, inscrit sur un bulletin affiché dans le local de la bourse, le capital nominal racheté, la nature du fonds, le prix et la date. Ce mode de publicité permet aux particuliers de s'assurer de la régularité des opérations, et de contrôler les états de situation insérés semestriellement au *Moniteur*.

Il n'y a eu qu'une seule exception à cet égard : elle a été appliquée à l'amortissement du 3 p. c., lequel s'est effectué au moyen d'acquisitions faites à la caisse des dépôts et consignations. D'accord avec la commission de surveillance, cette manière d'opérer ayant été reconnue la plus avantageuse aux détenteurs de ce fonds, elle a obtenu la préférence. Comme l'opération concerne particulièrement la caisse des dépôts et consignations, nous en ferons connaître plus loin les résultats.

Le capital de la dette éteint par l'amortissement jusqu'à la date du 31 décembre dernier, se répartit comme il suit :

EMPRUNTS et DETTES.	CAPITAL NOMINAL DES TITRES AMORTIS.		
	ANTÉRIEUREMENT AU 1 ^{er} JANVIER 1881.	PENDANT L'ANNÉE 1881.	TOTAL.
4 p. c.....	6,467,000 »	669,000 »	7,136,000 »
5 p. c.....	11,910,800 »	1,480,000 »	13,390,800 »
5 p. c. (1840).....	4,954,680 »	1,138,072 »	6,092,752 »
5 p. c. (1842).....	1,067,936 »	359,856 »	1,427,792 »
4 1/2 p. c. (conversion)	6,755,416 44	1,292,460 »	8,047,876 44
4 1/2 p. c. (emprunt).	2,601,750 »	690,250 »	3,292,000 »
	33,787,582 44	5,629,638 »	39,387,220 44

De sorte que de la dette dotée d'un fonds d'amortissement, il restait à racheter, au 31 décembre dernier, un capital nominal de 344,748,129 fr. 96 c., savoir :

4 p. c.....	fr. 22,864,000 »
5 p. c.....	45,084,000 »
5 p. c. 1840....	80,847,248 »
5 p. c. 1842....	27,193,926 40
4 1/2 (conversion).	87,594,955 56
4 1/2 (emprunt)...	81,364,000 »

Total.....fr. 344,748,129 96

Réserves.

L'amortissement des emprunts 5 p. c. 1840 et 1842 n'ayant pas cessé de fonctionner pendant toute l'année 1881, il s'ensuit que les réserves composées des fonds restés antérieurement sans emploi, n'ont pas varié depuis notre dernier rapport. Ces réserves, provenant de l'élévation du cours au-dessus du pair, sont donc encore, aujourd'hui comme en 1880, de 4,444,780 fr. 73 c. pour le 5 p. c. 1840.

1,345,375 fr. 69 c. id. 1842.

5,788,156 fr. 42 c. ensemble.

Vous savez, messieurs, qu'aux termes du § 4 de l'art. 8 de la loi du 21 mars 1844, les capitaux qui constituent la réserve sont destinés à concourir au remboursement des emprunts auxquels ces sommes se rapportent, lorsque le gouvernement jugera opportun d'opérer ce remboursement.

Cours des fonds et frais des rachats.

Pendant les neuf premiers mois de l'année dernière, le cours des fonds s'est généralement soutenu à un taux assez élevé. Les 5 p. c. 1840 et 1842 ont constamment approché du pair, quand ils ne l'ont pas atteint ou même dépassé; ce n'est que pendant le dernier trimestre de l'année que le cours a subi une baisse, qu'il faut principalement attribuer à la situation d'un pays voisin vers cette époque.

Le tableau ci-après indique l'écart le plus grand qui s'est produit pendant les deux dernières années, dans le taux des achats effectués par la caisse d'amortissement.

NATURE des FONDS.	COURS des OPÉRATIONS DE 1880.		DIFFÉRENCE.	COURS des OPÉRATIONS DE 1881.		DIFFÉRENCE.
	le plus bas.	le plus élevé.		le plus bas.	le plus élevé.	
5 p. c.	65 p. c.	66 1/8 p. c.	5 1/8 p. c.	65 5/8 p. c.	64 5/4 p. c.	1 5/8 p. c.
4 —	82 1/4 —	85 1/2 —	3 1/4 —	82 —	84 1/4 —	2 1/4 —
4 1/2 —	88 —	92 1/2 —	4 1/2 —	88 1/2 —	93 7/8 —	5 3/8 —
5 —	93 1/4 —	99 1/2 —	4 1/4 —	98 —	100 —	2 —

Les opérations de l'amortissement dont nous avons exposé plus haut les résultats, ont occasionné des frais qui sont imputés sur le budget de la dette publique.

Ces frais s'élèvent à la somme de 26,945 fr. 01 c., savoir :

Commissions stipulées en faveur des prêteurs, par les contrats des emprunts 5 p. c., 5 p. c. 1840 et 5 p. c. 1842, ci ..fr. 22,814 92

Frais de courtage des titres rachetés en Belgique... 4,130 09

Ensemble...fr. 26,945 01

D'un autre côté, la caisse a versé au trésor, à titre de recette accidentelle, la somme de fr. 92-25, provenant du compte courant et d'intérêts réciproques avec MM. de Rothschild frères à Paris, compte qui, réglé au 31 décembre 1881, a présenté, en faveur de la caisse, un boni de la somme précitée.

DEUXIÈME PARTIE.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Capitaux de cautionnements des agents comptables et des contribuables.

Le capital des cautionnements en numéraire versés au trésor et inscrits au grand-livre était, à la date du 31 décembre 1880, de.....fr. 9,603,005 51

Les inscriptions effectuées dans le courant de l'année 1851, par suite de versements à la caisse de l'Etat, représentent la somme de.....fr.

937,642 34

Celles provenant des mutations qui ont exigé l'annulation des certificats d'inscription au grand-livre, pour recevoir une nouvelle affectation, s'élèvent à.....

663,340 34

Ensemble.....fr. 1,600,982 88

Total...fr. 11,208,988 79

Le montant des ordonnances de paiement émises pendant la même année, afin d'opérer le remboursement des cautionnements libérés, étant de...fr.

849,721 05

Les titres annulés, comme il est dit ci-dessus, s'élevant à.....

663,340 34

Et ceux transférés au grand-livre 3 p. c. à.....

26,000 »

Ensemble.....fr. 1,509,061 57

Il en résulte que les inscriptions existantes au grand-livre, à la date du 31 décembre dernier, représentent un capital de.....fr.

9,699,927 42

En y ajoutant le montant des versements effectués au trésor, à titre de cautionnement et pour lesquels les ayants droit n'ont pas encore fait parvenir leur demande en inscription au grand-livre, soit.....

262,655 34

On trouvera que le trésor est débiteur envers les titulaires de cautionnements de.....fr.

9,962,582 76

Cette somme représente les cautionnements des comptables et sous-comptables des diverses administrations publiques, ainsi que les capitaux versés à ce titre dans la caisse de l'Etat par application de l'article 271 de la loi générale du 26 août 1822. Mais les cautionnements des adjudicataires, entrepreneurs et concessionnaires étant régis par d'autres principes, il en sera rendu compte séparément.

On sait que l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 les assimile aux consignations. Les dispositions de la loi du 28 nivôse an xiii leur sont donc rendues applicables. Un arrêté royal du 21 janvier 1851 (*Moniteur* du 26 janvier, n° 26) a étendu, quant au taux de l'intérêt au moins, l'assimilation établie par la loi du 15 novembre, aux cautionnements des agents de change et des courtiers de commerce. Jusque-là ces derniers cautionnements avaient été versés, quelques-uns dans la caisse des consignations, d'autres chez le caissier de l'Etat, en procédant, à cet égard, de la même manière que pour les agents comptables. Plusieurs agents de change et courtiers avaient même déposé les fonds destinés à servir de gage envers le public, dans la caisse d'établissements privés ou communaux, tels que la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Belgique, les monts-de-piété. Un mode de procéder uniforme a été introduit. Tous les cautionnements des agents commerciaux sont maintenant versés dans la caisse du trésor. Et tandis qu'antérieurement à 1851, ils produisaient, les uns 4 p. c., les autres 3 p. c. d'intérêt, que même plusieurs de ces cautionnements ne procuraient aux titulaires aucun profit, tous actuellement sont passibles de l'intérêt de 3 p. c.

Capitaux des consignations.

Le trésor était débiteur, au 31 décembre 1850, du chef des consignations de toute nature, de la somme de.....fr.

2,905,525 01

Les consignations faites pendant l'année 1851, chez les conservateurs des hypothèques, se sont élevées à...

1,070,654 40

Total..... 3,976,179 41

Les remboursements effectués par ces agents pendant la même période étant de.....

967,064 07

Il en résulte qu'au 31 décembre 1851, il restait à rembourser.....fr.

3,009,115 34

Des lois récentes auront inévitablement pour résultat d'augmenter les dépôts à la caisse des consignations.

Telles sont, par exemple, les dispositions de la loi du 16 décembre sur la révision du régime hypothécaire, notamment celles relatives aux dépôts à faire par les tuteurs qui ne posséderaient pas d'immeubles, ou dont les immeubles seraient jugés insuffisants pour répondre de la ges-

tion des mineurs; la loi du 18 mai 1851, sur les faillites et sursis, qui rend obligatoires, de facultatifs qu'ils étaient, les versements à cette caisse des fonds provenant de la réalisation de l'actif des faillis; enfin la loi sur la détention préventive. Destinée à rendre plus fréquents les cas de mise en liberté provisoire, cette loi aura pour effet d'augmenter le nombre de cautionnements qui doivent servir de gage à l'exécution des poursuites, et, s'il y a lieu, de la condamnation.

Jusqu'ici ces cautionnements ont été versés dans la caisse des préposés de l'enregistrement et des domaines, par application de l'art. 120 du Code d'instruction criminelle. Cet article dispose, en effet, que la caution admise fera sa soumission de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement. La recette de ces cautionnements avait été confiée aux receveurs des actes judiciaires. Ces attributions étaient peu compatibles avec les dispositions qui régissent la caisse des consignations.

C'est ce que déjà, sous le régime impérial, les ministres de la justice et des finances avaient reconnu par un avis du 17 décembre 1844. La nouvelle loi, d'accord sur ce point avec les règlements sur la caisse des dépôts et consignations, veut que les cautionnements des prévenus mis provisoirement en liberté soient déposés dans cette caisse. Pour l'uniformité, et afin surtout de concilier les prescriptions sur la matière avec les règles de comptabilité, des mesures ont été prises pour faire rentrer dans la caisse des consignations les cautionnements de l'espèce dont les receveurs de l'enregistrement et des domaines étaient restés dépositaires.

Cautionnements des entrepreneurs, adjudicataires et agents commerciaux.

Le service de ces cautionnements assimilés, comme il vient d'être dit, par la loi et les règlements aux consignations, a été organisé sur de nouvelles bases pendant l'année dernière; une marche uniforme a été tracée pour l'inscription, le remboursement et le paiement des intérêts de ces cautionnements. Le but principal a été, sauf les exceptions autorisées par l'arrêté du 23 juin 1851, de centraliser au trésor les sommes et les valeurs dont le dépôt était autorisé dans d'autres caisses. L'administration de la caisse des dépôts, qui a la régie de ce service, espère atteindre bientôt le but qu'elle s'est proposé.

Tout en donnant au trésor les garanties désirables, des simplifications dans la marche des affaires ont été introduites par la nouvelle organisation. Les personnes qui prennent part aux adjudications déposent provisoirement le cautionnement exigé par le cahier des charges; si elles ne sont pas déclarées adjudicataires, le retrait du dépôt peut avoir lieu sans l'intervention du département des finances. Ce n'est que quand le cautionnement est définitivement affecté à la garantie de l'entreprise concédée ou adjudgée, que le versement en est effectué au trésor, s'il consiste en numéraire, et si ce sont des valeurs, les agents du caissier de l'Etat en sont constitués dépositaires. Dès lors la restitution ne peut plus en être faite sans l'intervention du département des finances, et à la demande de l'administration que l'adjudication ou l'entreprise concerne.

Les cautionnements en numéraire fournis par les entrepreneurs, les adjudicataires et les agents commerciaux, et inscrits au grand-livre pendant l'année dernière, forment un capital de.....fr.

172,118 86

Les remboursements effectués pendant la même année au moyen de mandats délivrés par le directeur de l'administration, se sont élevés à.....

8,727 50

Il restait donc, au 31 décembre, des inscriptions non remboursées pour une somme de.....

163,391 36

A cette somme il faut ajouter celles versées au trésor à titre de cautionnements définitifs, mais dont l'inscription au grand-livre n'a pas encore eu lieu, soit...

162,240 00

Ce qui accuse une dette du trésor envers les déposants de.....fr.

325,631 36

Les cautionnements en fonds publics belges, au cours déterminé par l'avis inséré au *Moniteur* du 7 octobre 1851, n° 280, et inscrits au grand-livre pendant l'année 1851, représentent un capital nominal de.....

443,079 »

Le capital nominal des fonds publics restitués aux déposants par suite de l'accomplissement de leurs engagements, s'élève à.....

18,700 »

De sorte que les inscriptions existantes au 31 décembre représentent un capital de..... dont les titres sont déposés chez les agents du caissier de l'Etat.

427,379 »

Intérêts de cautionnements et de consignations.

Les ordonnances de payement, visées par la cour des comptes, et émises en 1851, pour intérêts dus aux titulaires de cautionnements des agents comptables et des contribuables, s'élèvent à fr. 401,252 71

Les intérêts afférents aux consignations remboursées dans le cours de la même année et dont les conservateurs des hypothèques ont effectué le payement, s'élèvent à..... 79,482 59

Les mandats délivrés par le directeur de la caisse des dépôts et consignations pour payement d'intérêts liquidés en faveur d'adjudicataires, entrepreneurs, agents commerciaux, etc., comportent la somme de..... 61 27

Total des intérêts liquidés en 1851. fr. 480,766 57

Produit de l'emploi des capitaux.

L'emploi à l'achat de fonds publics belges, des sommes provenant des cautionnements et consignations, a mis la caisse à même de verser au trésor, pendant l'année dernière, savoir :

A titre de revenu annuel... fr. 571,778 48
A titre de fonds spécial.... 7,041 70
..... 578,820 48

La différence entre les intérêts liquidés et les revenus versés chez le caissier de l'Etat est donc, en faveur du trésor, de la somme de fr. 98,065-81.

Comparaison avec les exercices précédents.

Il résulte du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer dans la séance du 27 avril 1850 :

1° Que les cautionnements en numéraire des comptables et des contribuables, inscrits au grand-livre au 15 avril 1849, date de la remise de ce service à la caisse des dépôts, s'élevaient à la somme de..... fr. 8,495,780 06

2° Que le solde des consignations de toute nature, dues par le trésor au 30 juin de la même année, était de..... 2,407,292 68

Ensemble..... fr. 10,603,072 74

A la date du 31 décembre 1851, les créances dont le trésor était débiteur du chef des cautionnements en numéraire et des consignations, s'élevaient à la somme de..... 15,297,529 46

Savoir :

Solde des cautionnements des comptables et des contribuables 9,962,882 76

Solde des consignations de toute nature..... 3,003,118 34
Solde des cautionnements d'adjudicataires, agents commerciaux, etc..... 323,651 36

Ensemble.... fr. 15,297,529 46

Il faut ajouter le capital nominal des fonds publics déposés, soit..... 427,379 »

Total..... fr. 15,724,708 46

L'augmentation des garanties exigées de plusieurs agents, ainsi que la centralisation des cautionnements de toute nature, principalement de ceux des adjudicataires, entrepreneurs et concessionnaires, cautionnements dont un grand nombre étaient versés ou déposés dans d'autres caisses que celle instituée par la loi pour recevoir les dépôts, ces mesures ont produit l'accroissement dont le court aperçu qui précède rend compte.

La différence entre les intérêts liquidés et les revenus versés chez le caissier de l'Etat, pendant l'année 1851, est, comme nous venons de l'indiquer, de la somme de fr. 98,065 81

La différence pour l'année 1850 (voir le rapport déposé dans la séance du 31 mars 1851) était de..... 114,511 37

Et pour 1849, elle comportait la somme de..... 141,124 58

Le montant des bénéfices réalisés de ce chef, pendant les trois dernières années, est donc de..... 353,689 76

Dans mon rapport de l'année précédente, j'ai eu l'honneur d'entretenir la chambre d'une combinaison tendant à arriver à la conversion, en fonds 5 p. c. 1848, d'une partie des fonds 5 p. c. appartenant à la caisse des dépôts et consignations.

La mesure a continué à être appliquée en 1851; il en est résulté pour la caisse une augmentation de revenus de fr. 7,041-70. La conversion a, en outre, eu pour effet de soutenir le cours de nos obligations 5 p. c. 1848 non pourvues d'un fonds d'amortissement. On ne peut méconnaître les résultats favorables de l'amortissement sur le cours des fonds publics. L'emprunt 5 p. c. 1848 était constamment coté beaucoup au-dessous des autres emprunts de cette catégorie; les rachats pour le compte de la caisse des dépôts ont diminué l'écart entre les cours de ces divers emprunts. Ce fait n'a pas été sans exercer quelque influence sur les négociations relatives à l'emprunt de 26,000,000; il a dû faciliter la conclusion de cet emprunt à un taux qui, eu égard surtout aux circonstances, peut être considéré comme des plus avantageux à l'Etat.

A ce résumé des faits administratifs, j'ai l'honneur, messieurs, de joindre deux états de situation, comme complément des explications sur les opérations de l'année dernière.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE n° 1.

Situation générale de la caisse d'amortissement, présentant le résumé de toutes les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1851.

Fonds d'amortissement, emploi, réserves et encaisse disponible.

DÉSIGNATION.	EMPRUNTS ET DETTES.						
	4 p. c.	5 p. c.	5 p. c.	5 p. c.	4 1/2 p. c.	4 1/2 p. c.	TOTAL.
	1836.	1838.	1840.	1842.	(CONVERSION.) 1844.	(EMPRUNT.) 1844.	
Dotations annuelles résultant des engagements contractés par l'Etat.....	300,000 »	584,748 »	869,400 »	286,217 18	954,428 52	425,280 »	3,418,073 50
Intérêts produits pendant l'année 1851, par les capitaux amortis.....	265,240 »	568,364 »	268,121 80	61,826 20	337,424 69	156,811 26	1,457,787 95
	565,240 »	953,112 »	1,137,521 80	348,043 38	1,291,853 01	560,091 26	4,855,861 45
Dotations et intérêts des années antérieures.....	5,812,280 »	8,275,407 35	19,242,361 »	2,580,508 04	6,626,813 49	2,583,818 97	34,924,188 85
Total des fonds affectés à l'amortissement de la dette.....	6,377,520 »	9,226,519 53	10,579,882 80	2,728,551 42	7,918,666 50	3,143,910 23	39,777,050 28

DÉSIGNATION.	EMPRUNTS ET DETTES.						TOTAL.
	4 p. c. 1836.	5 p. c. 1838.	5 p. c. 1840.	5 p. c. 1842.	4 1/2 p. c. (CONVERSION.) 1844.	4 1/2 p. c. (EMPRUNT) 1844.	
Coût des rachats effectués pour le compte de la caisse pendant l'année 1851.....	863,235 96	953,362 08	1,141,769 11	561,821 88	1,203,983 10	643,094 47	4,809,866 60
Coût des rachats effectués antérieurement.....	8,812,371 18	8,273,473 97	4,667,812 97	953,224 57	6,251,577 21	2,315,667 89	28,273,927 79
	6,377,607 14	9,226,836 05	5,809,582 08	1,315,046 45	7,455,560 31	2,959,362 56	33,143,794 39
Réserves destinées à concourir au remboursement des emprunts 5 p. c., art. 8, § 4 de loi du 21 mars 1844.	»	»	4,444,780 75	1,343,575 69	»	»	5,788,156 42
Encaisse. { Soldes actifs.....	»	»	125,519 99	70,129 28	463,506 19	186,547 87	845,099 47
Encaisse. { Soldes passifs.....	87 14	316 72	»	»	»	»	
	6,377,520 »	9,226,519 35	10,379,882 80	2,728,551 42	7,918,666 50	3,145,910 23	39,777,050 28

Capital nominal des titres rachetés et brûlés publiquement ou frappés du timbre d'amortissement.

Titres rachetés par la caisse d'amortissement pendant l'année 1851....	669,000 »	1,480,000 »	1,138,072 »	589,856 »	1,292,460 »	690,250 »	5,629,638 »
Titres rachetés antérieurement.....	6,467,000 »	11,910,800 »	4,954,680 »	1,067,936 »	6,785,416 44	2,601,750 »	35,757,582 44
	7,136,000 »	13,390,800 »	6,092,752 »	1,427,792 »	8,047,876 44	3,292,000 »	59,587,220 44
Titres brûlés.....	6,467,000 »	11,910,800 »	5,082,696 »	1,151,096 »	7,159,076 44	2,891,750 »	34,662,418 44
Titres frappés du timbre (rachetés pour l'amortissement).....	669,000 »	1,480,000 »	1,010,056 »	276,696 »	888,800 »	400,250 »	4,724,802 »
	7,156,000 »	13,390,800 »	6,092,752 »	1,427,792 »	8,047,876 44 (a)	3,292,000 » (b)	59,587,220 44 (c)

État comparatif de la dette dotée d'un amortissement, et de la portion de cette dette amortie au 31 décembre 1851.

Capital nominal.

1° Des titres émis.....	50,000,000 »	58,474,800 »	86,940,000 »	28,621,718 40	95,442,832 »	84,656,000 »	384,138,350 40
2° Des titres amortis.....	7,136,000 »	13,390,800 »	6,092,752 »	1,427,792 »	8,047,876 44	3,292,000 »	59,587,220 44
3° Des titres non amortis.....	22,864,000 »	45,084,000 »	80,847,248 »	27,193,926 40	87,394,955 56	81,364,000 »	344,748,129 96

(a) Avant la conversion en 4 1/2 p. c., les emprunts 5 p. c. de fr. 100,800,000, et de fr. 1,481,481-48, avaient été amortis jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 16,339,938 29
 (b) Les dotations de cet emprunt appliquées en 1844 et 1845, à la réduction de la dette flottante (loi du 22 mars 1844, art. 2, § 3), s'élevaient à 495,826 67
 (c) Le capital amorti de la dette actuelle étant de 39,387,220 44

Le montant de la dette éteinte par l'amortissement est de 86,441,002 40

ANNEXE N° 2.

Situation de la caisse des dépôts et consignations, au 31 décembre 1851.

RECETTES.

Soldes au 31 décembre 1850.

Des cautionnements en numéraire 4 p. c. inscrits au grand-livre.....	9,608,005 91	
Des ordonnances non payées pour remboursement de cautionnements...	51,488 68	9,659,494 59

Des consignations de toute nature restant à rembourser.....	2,905,525 01	
Des fonds nationaux provenant de l'emploi des capitaux de cautionne- ments et consignations (valeur effec- tive).....	15,506,295 74	
Des intérêts provenant de ventes et d'achats.....	405 56	

Cautionnements en numéraire.

Versements restant à inscrire au 31 décembre 1850.....	399,650 96	
Versements constatés pendant l'an- née 1851, savoir :		
Cautionnements 4 p. c.....	800,666 92	
Id. 3 p. c.....	308,558 86	1,508,656 74
Consignations de toute nature faites pendant la même année, chez les con- servateurs des hypothèques et rensei- gnées dans les états mensuels de l'ad- ministration de l'enregistrement.....	1,070,654 40	

Inscriptions.

Cautionnements en numéraire in- scrits pendant l'année 1851, par suite de versements faits dans la caisse de l'Etat, savoir :		
Cautionnements 4 p. c. 957,642 54		
Id. 3 p. c. 146,118 86		1,083,761 40
Par suite d'annulations d'anciens titres 4 p. c. pour en réunir le mon- tant à des versements supplémentai- res.....	663,540 34	
Par suite de transfert du compte cautionnements 4 p. c. au compte caution- nements 5 p. c., conformé- ment à l'arrêté royal du 21 janvier 1851.....	26,000 »	689,540 34
		1,775,101 74
Cautionnements en fonds publics inscrits pendant l'année 1851.....	445,079 »	

Achat de fonds publics.

Achats de fonds nationaux pendant l'année à titre de remploi des fonds vendus.....	942,251 88	
Intérêts bonifiés aux vendeurs sur les achats ci-dessus.....	32,121 31	974,372 89

Prélèvements.

Prélèvement de l'excédant de reve- nus provenant de la conversion du 5 p. c., afin de former un fonds spécial.....	7,041 70	
--	----------	--

Crédits.

Crédit ouvert chez le caissier général de l'Etat à la disposition de la caisse et destiné à l'achat de fonds publics.....		
1° Du chef de prélèvement, savoir : de la différence d'intérêts sur les ventes et les achats.....	27,727 94	

DÉPENSES.

Cautionnements en numéraire.

Quittances de versement inscrites pendant l'année 1851, au grand- livre, 4 p. c.....	957,642 54	
Quittances de versement inscrites pendant l'année 1851, au grand-li- vre, 3 p. c.....	146,118 86	1,083,761 40

Remboursements et annulations.

Ordonnances de remboursement payées par le trésor public, savoir :		
Cautionnements 4 p. c. :		
Exercice 1850.....fr. 51,488 68		
Exercice 1851.....	769,909 44	
Cautionnements 3 p. c. :		
Exercice 1851.....	7,480 »	828,878 12
Ordonnances de remboursement émi- ses et non payées, savoir :		
Cautionnements 4 p. c. :		
Exercice 1851.....	49,811 59	
Cautionnements 5 p. c. :		
Exercice 1851.....	1,247 50	51,059 09
Titres d'inscript. annulés 663,540 34		
Id. annulés par suite de transfert du compte cautionnements 4 p. c. au compte cautionnements 3 p. c.....	26,000 »	689,540 34
		1,569,277 55
Consignations remboursées pendant l'année 1851.....		967,064 07
Cautionnements en fonds publics restitués pendant la même année....		15,700 »

Vente de fonds publics.

Produits des ventes de fonds publics appartenant à la caisse des dépôts et consignations.....	942,281 21	
Prorata d'intérêts reçus par suite de ces ventes.....	4,637 80	
Versement fait au trésor public de la différence d'intérêt sur les ventes et les achats de fonds publics.....	27,727 94	974,646 65
Versement fait au trésor public de l'excédant des revenus prélevé sur les intérêts des fonds appartenant à la caisse.....		7,041 70

Dispositions.

Dispositions sur le caissier général de l'Etat à l'effet de payer les fonds pu- blics achetés.....		54,756 98
--	--	-----------

Versements.

Versements faits au trésor public des arrérages et des intérêts produits par l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.....		577,778 48
--	--	------------

Intérêts.

Ordonnances de paiement d'inté- rêts de cautionnements 4 p. c., émi- ses payables chez les agents du trésor.	401,282 71	
Ordonnances de paiement d'inté- rêts de cautionnements 5 p. c.....	61 27	
Ordonnances de régularisation des intérêts de consignations.....	79,452 39	480,766 75

RECETTES.		DÉPENSES.	
2 ^e Du chef de prélèvement de l'ex- cédant des revenus provenant de la conversion du 3 p. c.....		So' des au 31 décembre 1851 :	
	7,041 70		
	34,769 64	Des cautionnements 4 p. c., restant à inscrire.....	262,655 34
Revenus.		Des cautionnements 5 p. c., restant à inscrire.....	162,240 "
Arrérages et intérêts annuels des fonds publics provenant de l'emploi des capitaux de cautionnements et consi- gnations.....	571,778 48	Des cautionnements en numéraire 4 p. c., inscrits.....	9,609,927 42
		Des cautionnements en numéraire 5 p. c., inscrits.....	165,591 36
Intérêts.		Des cautionnements en fonds publics inscrits.....	427,379 "
Intérêts des cautionnements 4 p. c., liquidés pendant l'année 1851.....	401,232 71	Des consignations non remboursées. Des avances du trésor employées à l'achat de fonds nationaux représen- tant les capitaux de cautionnements et de consignations.....	3,009,115 34 15,506,677 34
Intérêts des cautionnements 3 p. c. Id. des consignations.....	61 27 79,452 39	Des sommes disponibles destinées au fonds spécial.....	28 62
Solde débiteur de la caisse d'amor- tissement.....	245 76		27,231,414 42
	32,956,187 62		52,956,187 62

*ÉTAT des fonds publics provenant des placements du solde des
cautionnements et des consignations.*

NATURE DES PLACEMENTS.	CAPITAL NOMINAL.	RENTE ANNUELLE.
Dette active 2 1/2 p. c.....	211,005 08	5,275 12
Emprunt 5 p. c.....	7,290,000 "	218,700 "
— 4 p. c.....	3,982,000 "	159,280 "
— 4 1/2 p. c.....	2,569,000 "	115,605 "
— 5 p. c. (1848).....	1,825,050 "	76,252 80
	15,577,058 08	575,112 62

*Observations de la commission de surveillance sur le rapport
annuel de M. le Ministre des finances.*

Dans sa séance du 31 mars 1852, la commission de surveillance a entendu la lecture du rapport sur l'administration et la situation des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, pendant l'année 1851.

Elle ne peut que constater l'exactitude des opérations dont il est rendu compte dans ce rapport, destiné à être présenté aux chambres législatives, en exécution de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1847.

Toutes les opérations, en effet, et notamment les rachats à la bourse pour l'amortissement de la dette, ont eu lieu d'une manière régulière et d'après les principes admis en 1849, lesquels ont été exposés dans le rapport fait aux chambres le 27 avril 1850.

Les conditions de la loi et des contrats d'emprunts ont été scrupuleusement observées. Aussi, la commission n'a-t-elle pas hésité à donner

son entière approbation aux mesures qui lui ont été soumises de la part de M. le Ministre des finances.

N'ayant pas d'observations critiques à présenter, la commission de surveillance, pour satisfaire aux obligations résultant de l'art. 44 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, croit devoir se borner à rendre compte de ses propres actes, c'est-à-dire de l'accomplissement de son mandat.

En exécution de l'art. 15 de la loi précitée, il a été procédé à l'examen des comptes de l'exercice 1851, et, après en avoir reconnu la concordance avec les écritures, la commission les a approuvés provisoirement. Elle a aussi vérifié à différentes reprises la situation des caisses, en se faisant remettre les balances des comptes du grand-livre, les relevés des valeurs en caisse et en portefeuille, etc. Les obligations provenant de l'amortissement et celles représentatives des capitaux de cautionnements et de consignations, ont été également mises sous ses yeux.

Aucune erreur n'a été reconnue. Ces vérifications, auxquelles il a été procédé avec soin, n'ont pas fait découvrir la moindre irrégularité.

Le 25 avril et le 7 mai 1851, il a été procédé à l'annulation des obligations au porteur et des inscriptions nominatives rachetées pour le compte de la caisse d'amortissement. Ainsi que le veut l'art. 6 de la loi, un membre de la commission a été présent à ces opérations. Les numéros et l'annulation des titres ont été constatés par des procès-verbaux.

La commission n'a pas perdu de vue non plus l'art. 43 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, concernant l'obligation d'arrêter tous les ans les journaux et registres de l'administration du trésor public. Cette formalité s'est accomplie le 31 décembre dernier.

Elle a, en outre, procédé à l'examen des valeurs dont cette même administration est constituée dépositaire en vertu de l'art. 3 de la loi du 20 mars 1848 et de l'art. 4 de celle du 22 mai de la même année.

Bruxelles, le 31 mars 1852.

La commission de surveillance de la caisse
d'amortissement et de celle des dépôts et
consignations,

Signés, Baron Ody, président,
FERD. SPITAEELS,
TH. FALLON,
T'KINT.
JACQ. VERREYTT.

ANNEXES A LA SESSION DE 1851-1852.

Rectifications à faire aux discours prononcés par M. le ministre de la justice dans la discussion du Code forestier.

Page 560, 1 ^{re} col., ligne 23 au lieu de : nous le conservons, lisez : nous le consacrons.	Page 625, 1 ^{re} col., ligne 47 — motifs, lisez : raisons.
— 561, — — 72 — le désaccord, lisez : l'accord.	— 626, 2 ^e col., — 55 — Lesoinne, lisez : Lelièvre.
— — 2 ^e col., — 52 — un régime, lisez : un principe.	— — — — 55 supprimez : encore.
— 562, 1 ^{re} col., — 59 — de la compromettre, lisez : à la compromettre.	— — — — 58 au lieu de : une époque, lisez : cette époque.
— — — — 46 — ne sait pas, lisez : c'est que ne sait pas.	— 682, 1 ^{re} col., — 67 — produits, lisez : propriétés.
— — 2 ^e col., — 6 après : droit d'usage, ajoutez : concédé à l'avenir.	— — — — 75 supprimez : d'une partie.
— 565, — — 84 au lieu de : tels ne sont, lisez : tel n'est.	— — — — 78 au lieu de : s'il n'était pas propriétaire, lisez : si la propriété n'était pas grevée de droits d'usage.
— 567, — — 25 — loi spéciale, lisez : loi générale.	— 715, 2 ^e col., — 79 — vous soumettiez, dans ce cas, le propriétaire une action que vous refusiez à l'Etat, lisez : vous accordiez, dans ce cas, à l'usager dans les forêts de l'Etat une action que vous refusiez à l'usager dans les forêts des particuliers.
— 572, 1 ^{re} col., — 85 supprimez : d'un côté.	— 717, — — 42 après : la personne, ajoutez : civilement responsable.
— 577, — — 46 — du moins parce que.	— 725, 1 ^{re} col., — 26 au lieu de : maraudage, lisez : vol.
— — 2 ^e col., — 53 au lieu de : mais outre, lisez : mais en outre.	— — — — 75 — l'échelle, lisez : l'application.
— — — — 40 — il n'est pas juste, lisez : elle n'est pas juste.	— 733, — — 66 — délivrance des bois, lisez : délivrance des droits.
— — — — 46 — part, lisez : charge.	— 876, 2 ^e col., — 69 — à l'encontre, lisez : à la différence.
— — — — 47 après : ne lui prenne pas, lisez : encore.	— 878, 1 ^{re} col., — 75 — Code, lisez : projet.
— 581, — — 23 au lieu de : ménager, lisez : aménager.	— 879, 2 ^e col., — 85 — puni que d'une amende, lisez : condamné qu'à la restitution.
— — — — 27 — futaies, lisez : bois.	— 880, 1 ^{re} col., — 5 — minimum de l'amende, lisez : maximum de la restitution.
— 596, — — 62 supprimez la phrase commençant par : au contraire, et finissant par : attribue.	— — — — 6 — toujours, lisez : déjà.
— 607, — — 6 au lieu de : le sens, lisez : la direction.	— — — — 8 — ; mais, lisez : par exemple.
— 610, — — 5 — la question, lisez : la matière.	— — — — 9 après : je crois que, lisez : dans le cas de l'art. 162.
— 611, 1 ^{re} col., — 47 supprimez : ainsi.	— — — — 10 au lieu de : avait dû être trip'de, lisez : a été doublée.
— — — — 58 au lieu de : l'adjudication, lisez : le réarpentage.	
— — — — 59 — fixé, lisez : fixe.	
— 613, — — 19 — peut, lisez : doit.	
— — — — 25 — on doit au lieu de provoquer ce réarpentage améliorer, lisez : on provoquera ce réarpentage au lieu de procéder préalablement.	
— — — — 26 — lorsqu'un, lisez : avant qu'un.	
— — — — 29 — il y aura toujours un réarpentage vicieux, lisez : il n'y aura jamais un réarpentage officieux.	

DOCUMENTS.

(N° 152.)

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Interprétation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La famille Defoux, de Namur, est composée de sept garçons :

L'aîné a été exempté, par le sort, du service de la milice ;

Le deuxième a servi comme volontaire pendant un terme de plus de cinq ans ;

Le troisième, également enrôlé comme volontaire, le 2 octobre 1846, a été congédié le 16 avril 1848, pour défauts corporels contractés dans le service, mais non pas par le fait du service ;

Le quatrième a été appelé à prendre part au tirage au sort pour la milice, en l'année 1851 ;

Les cinquième, sixième et septième fils n'ont pas atteint l'âge de la milice.

C'est dans ces circonstances que le milicien Guillaume-Victor Defoux, quatrième fils, né le 6 mai 1851, appelé par le sort, est désigné, le 2 avril 1851, pour le service militaire par le conseil de milice de l'arrondissement de Namur (annexe A), parce que le troisième frère a été congédié pour défauts corporels contractés seulement dans le service et non pas par le fait du service.

Appel devant la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui, le 25 avril 1851, prononce l'exemption définitive du quatrième fils (annexe B), en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, le frère de celui qui a été congédié du service pour cause d'infirmités contractées dans le service, procure l'exemption à l'un de ses frères.

Pourvoi en cassation et arrêt de la cour de cassation, du 2 juin 1851, qui casse la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur ci-dessus et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Liège (annexe C).

Le 17 juillet 1851, la députation permanente du conseil provincial de Liège, partageant l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, prononce aussi l'exemption définitive du quatrième fils Defoux (annexe D).

Nouveau pourvoi en cassation et nouvel arrêt de la cour, qui, le 4 novembre dernier, annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liège, renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour y être statué après interprétation de la loi (annexe E).

Tel est l'objet du débat : il se résume dans la question de savoir ce qu'il faut entendre par défauts corporels contractés dans le service.

S'agit-il de défauts contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien de défauts contractés durant le service, soit hors le service ?

L'art. 94, litt. mm, 2° §, de la loi du 8 janvier 1817 portait, entre autres dispositions, celle qui suit :

Texte français.

Lorsqu'un frère est tué ou mort au service, ou que, pour cause d'infirmités acquises au service, il a obtenu un congé absolu, un de ses frères est exempté du service.

Texte hollandais.

Een broeder in den dienst gesneveld of overleden, ofte wel om ligchaemsgebreken in den dienst gekomen, uit denzelven ontslagen zynde, blyft een van dezelfde broeders van den dienst bevrigd.

Cette disposition a été reproduite dans la loi du 27 avril 1820, dans les termes suivants :

TEXTE FRANÇAIS.

Art. 22. — Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou qui est décédé au service.

TEXTE HOLLANDAIS.

Art. 22. — *De broeder van hem, die zynen diensttyd heeft volbragt, om ligchaemsgebreken door den dienst gekomen, ontslagen of wel in den dienst overleden is, blyft voor altyd van den dienst vry.*

De cette différence de rédaction des dispositions des deux lois, il résulte que le législateur de 1820 a voulu établir, d'une manière formelle, que l'exemption ne peut être accordée que dans le cas où les défauts corporels ont été contractés par le fait du service ; que dès lors elle n'est pas autorisée dans l'hypothèse où ces défauts proviennent d'un fait étranger au service, par exemple pendant le temps du congé ou par suite de duel, de sévices ou d'autres causes de cette nature.

C'est, du reste, dans ce sens que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 a été entendu dans les diverses instructions émanées, tant du gouvernement précédent que du gouvernement actuel.

Cette interprétation a aussi été adoptée par la cour de cassation, dans ses deux arrêts cités ci-dessus.

Les raisons développées à l'appui de l'opinion contraire, par les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège, par les décisions mentionnées plus haut, sont pleinement combattues par les motifs exprimés dans lesdits arrêts.

Me référant à ces motifs, j'ai l'honneur de vous soumettre, messieurs,

au nom du Roi, le projet de loi interprétative ci-joint, conforme à l'opinion de la cour de cassation.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait de services, ou qui est décédé au service. »

Donné à Laeken, le 25 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil de milice, séant à Namur.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1851.

Présents : MM. Wautlet, président, Dufet et Aulard, membres, et Massart, secrétaire.

N° du TIRAGE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNE.	CLASSE.	MOTIFS de LA RÉCLAMATION.	AVIS DU MÉDECIN et du CHIRURGIEN.	DÉCISIONS DU CONSEIL.
173	Defoux, Guillaume-Victor.	Namur	1851.	Frère congédié pour défauts contractés dans le service, mais non par le fait du service.	»	Désigné pour le service.

Namur, le 2 avril 1851.

Le Président,
(Signé) J. WAUTLET.

Pour extrait conforme :
Le greffier de la province de Namur,
G. DE COPPIN.

ANNEXE B.

La députation du conseil provincial,

Vu l'appel interjeté par Victor-Guillaume Defoux, milicien de 1851, domicilié à Namur, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, qui l'a désigné pour le service ;

Vu les pièces produites, desquelles il constate que l'appelant est le quatrième des fils d'une famille composée de sept garçons, dont le deuxième a rempli son temps de service de plus de cinq ans comme volontaire, le troisième a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service mais non par le fait du service, l'aîné a été exempté par le sort, et les cinquième, sixième et septième n'ont pas encore atteint l'âge de la milice.

Vu l'art. 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817, ainsi que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, lequel est conçu en ces termes :

Art. 22. — « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service. »

Attendu que la loi n'exige pas que l'infirmité ait été contractée par le fait du service ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 précité, le frère de celui qui a

été congédié du service pour cause d'infirmités contractées dans le service, procure l'exemption à l'un de ses frères;

Attendu qu'il résulte du congé délivré à Auguste Defoux, qu'il a été congédié du 2^e régiment d'artillerie pour cause d'infirmité contractée dans le service; que la modification écrite dans ce congé, à savoir que cette infirmité n'a pas été contractée par le fait du service, ne peut, en conséquence, détruire la déclaration qui précède, consignée littéralement dans les termes de la loi;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'appel dont il s'agit est accueilli, et ledit Victor-Guillaume Defoux est exempté définitivement du service.

Art. 2. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au président du conseil de milice et au commissaire de l'arrondissement de Namur.

Semblable expédition sera adressée aux bourgmestre et échevins de la ville de Namur, qui en donneront connaissance à l'intéressé.

Namur, le 25 avril 1851.

Le greffier,
(Signé) G. DE COPPIN.

Le président,
(Signé) V. PINSON.
POUR COPIE CONFORME:
Le greffier provincial,
G. DE COPPIN.

ANNEXE C.

Gouverneur de Namur. — C. Defoux.

Arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1851.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce que la décision attaquée a prononcé l'exemption définitive du défendeur, dont le frère a été congédié du service de la milice, pour défaut corporel contracté, suivant les termes du congé, dans le service, mais non par le fait du service;

Attendu que les termes dans le service, dont s'est servi le législateur dans l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, doivent, d'autant plus, être interprétés dans le sens de par le fait du service que le texte hollandais porte : *door den dienst bekomen*, c'est-à-dire par le service;

Attendu que le certificat dont se prévalait le défendeur porte : que les défauts corporels qui ont donné matière au congé de son frère, ont été contractés dans le service, mais non par le fait du service; d'où il suit que la députation du conseil provincial de Namur n'a pu, sans contrevenir à l'article 22 de la loi du 27 avril 1820, accorder au défendeur l'exemption définitive du service de la milice;

Par ces motifs, casse et annule la décision de la députation du conseil provincial de Namur, en date du 25 avril 1851, sur l'appel formé par Guillaume Victor Defoux, de la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, en date du 2 avril 1851; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour être fait droit sur ledit appel; ordonne, etc.

ANNEXE D.

La députation permanente du conseil provincial de Liège,

Vu la décision du conseil de milice de Namur, en date du 2 avril 1851, qui a désigné, pour le service militaire, Guillaume-Victor Defoux, né le 6 mai 1831, quatrième fils d'une famille composée de sept garçons, dont le premier a été exempté par le sort; dont le deuxième a servi comme volontaire pendant un terme de plus de cinq ans; dont le troisième, également enrôlé comme volontaire le 2 octobre 1846, a été congédié, le 16 avril 1848, pour défauts corporels contractés dans le service, mais non par le fait du service; dont enfin les cinquième, sixième et septième fils n'ont pas encore atteint l'âge de la milice;

Vu l'appel interjeté par Guillaume-Victor Defoux devant la députation du conseil provincial de Namur et la décision de ce collège, en date du 25 avril 1851, qui a prononcé, en faveur de l'appelant, l'exemption définitive du service;

Vu le pourvoi en cassation du gouverneur de la province de Namur et l'arrêt de la cour, en date du 2 juin 1851, qui casse et annule la décision de la députation et renvoie l'affaire à notre collège;

Vu l'art. 94, § mm, de la loi du 5 janvier 1817, qui accorde, dans un ordre déterminé, l'exemption d'un an à l'un des fils d'une famille lorsqu'un autre a été tué ou est mort au service (*in den dienst gesneeweld of overleden*), ou lorsque cet autre a obtenu son congé absolu pour cause d'infirmités contractées au service (*in den dienst bekomen*);

Vu l'art. 100 de la même loi, qui exempte du service le frère puîné de celui dont le remplaçant vient à decéder par quelque cause que ce soit, ou obtient son congé absolu pour cause d'infirmités contractées durant le service (*in den dienst bekomen*);

Vu l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, qui exempte pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service (*om l'gehuims-ge'reken door den dienst bekomen ontslagen, of wel in den dienst overleden is*);

Vu l'art. 25 de la dite loi, qui reproduit respectivement dans les textes hollandais et français les termes du précédent, en accordant la même faveur au cas de service effectué par un remplaçant;

Considérant que le but, des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 a été évidemment de donner un caractère définitif à certaines

exemptions que la loi de 1817 ne qualifiait que d'annuelles, et que si le texte hollandais de ces articles, en parlant du congé délivré pour cause de défauts corporels, a employé les expressions *door den dienst bekomen*, au lieu de celles *in den dienst bekomen*, que consacraient les articles 94, § mm, et 100 de la loi antérieure, il est à remarquer que le texte français se sert des mots : *contractés dans le service*, qui ont une signification bien moins restrictive que s'il avait été dit : *contractés par le fait du service*;

Considérant que de la simple substitution, dans le texte hollandais, de la préposition *door* à la préposition *in*, on ne peut, alors que le texte français n'a pas reproduit une modification équivalente, conclure sérieusement qu'aucun doute n'existerait sur le point de savoir si les infirmités doivent provenir du fait même du service, ou s'il suffit qu'elles aient été contractées au service, durant le service, dans le service, quand, en un mot, le milicien ou le remplaçant est sous le drapeau;

Considérant que la différence que l'on remarque à cet égard dans les deux textes démontre clairement que l'attention du législateur de 1820, pas plus que celle du législateur de 1817, n'a été attirée sur ce point spécial; qu'il y a donc lieu, en présence de cette observation importante, de rechercher dans d'autres dispositions qu'il a prises, l'esprit et l'intention des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820;

Considérant que, dans le doute, l'art. 50 de la même loi doit servir de guide; que, statuant pour les cas de service par remplaçant, cas auquel le législateur assigne les mêmes conséquences qu'au service fait par le milicien lui-même, cet article dispose que les maladies ou les défauts découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant sont censés avoir existé avant son incorporation, à moins qu'il ne soit constaté que ces maladies ou défauts ont été contractés après l'incorporation;

Que cet article se justifie pleinement dans le système que les infirmités doivent simplement avoir été contractées dans le service, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elles l'aient été par le fait même du service; qu'il établit une distinction portant, non sur la cause des infirmités, mais sur l'époque où elles ont été contractées; que l'intention qu'a eue le législateur, dans les articles 22 et 23, ressort clairement des prescriptions de l'art. 50, qui distingue entre le cas où le défaut corporel est découvert dans les deux mois de l'incorporation et celui où il ne l'a été qu'après l'expiration de ce délai; que, dans la première hypothèse, l'infirmité est présumée antérieure au service, sauf la preuve contraire; que, dans la seconde, elle est présumée postérieure, sauf également la preuve contraire; qu'il suit de là, et en appliquant le même principe au milicien qui sert en personne sous le drapeau, que ce n'est pas à la cause de l'infirmité, mais à la date de son commencement qu'il faut avoir égard pour décider si elle donne ou ne donne pas droit à l'exemption du frère;

Considérant, en tous cas, et en admettant même que l'on doive interpréter le texte hollandais des articles 22 et 23 de la loi de 1820, en ce sens que l'infirmité doit provenir du fait du service, qu'il y aurait encore lieu de décider, en combinant ces textes avec l'art. 50, qu'un défaut corporel découvert après plus de 18 mois de service est le résultat de ce service, lorsqu'il n'est pas prouvé, par le certificat produit, qu'il existait avant l'incorporation du milicien;

Considérant, au surplus, que la raison et l'équité militent en faveur du système d'interprétation qu'adopte notre collège; qu'en effet, s'il est facile d'assigner la date du commencement de la plupart des infirmités, il est beaucoup plus rare de pouvoir en déterminer les causes, ordinairement occultes, inconnues, ne laissant pas de traces auxquelles on puisse remonter, si ce n'est par des conjectures vagues qui imposent aux praticiens consciencieux le devoir de s'abstenir de toute affirmation précise;

Considérant que le législateur n'a pas exigé, lorsqu'il s'agit de l'exemption accordée à un frère pour cause de décès d'un autre frère au service, que ce décès ait été la conséquence même du service; qu'il est aussi naturel qu'en matière de congé pour infirmités, il ait ordonné, non une preuve le plus souvent impossible à fournir (celle que l'infirmité a eu le service pour cause), mais simplement la preuve, plus équitable et plus rationnelle, qu'elle a été contractée, alors que le milicien était sous le drapeau;

Considérant que, relativement à ce dernier point, il a établi, à l'article 50, des présomptions que l'on doit suivre, à défaut de démonstration contraire;

Attendu, en fait, que le certificat délivré à Guillaume-Victor Defoux constate que c'est après plus de dix-huit mois de service qu'il a été congédié pour infirmités contractées dans le service, et que ces expressions dans le service ne permettent pas de révoquer en doute que ces infirmités ont pris naissance lorsqu'il était en activité de service;

Qu'il suit de là qu'il a le droit d'invoquer en sa faveur la présomption de l'art. 50, et de soutenir que les dites infirmités ont été contractées par le fait du service; que cette présomption légale n'est nullement détruite par la circonstance que le commandant du 2^e régiment d'artillerie, après avoir déclaré les infirmités contractées dans le service, a cru pouvoir ajouter qu'elles n'étaient pas le fait du service.

Par ces motifs,

Décide :

La réclamation de Guillaume-Victor Defoux est admise, et la décision du conseil de milice de Namur, qui l'a désigné pour le service, est annulée.

Le milicien jouira de l'exemption définitive.

Expédition du présent sera transmise à M. le gouverneur de la province de Namur, chargé de le notifier à la partie intéressée et d'en faire suivre l'exécution.

En séance, à Liège, le 17 juillet 1851.

Présents: MM. baron DE MACAN, gouverneur, président, HUBART, LHOUSLUX, KOELER, MULLER, COLLET et WANZÉE, greffier.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

L.-N.-J. WANZÉE.

ANNEXE E.

Gouverneur de la province de Liège. — C. Defoux.

Arrêt du 4 novembre 1851.

LA COUR ; — Attendu que le défendeur Victor-Guillaume Defoux est le quatrième fils d'une famille composée de sept garçons, dont l'aîné a été exempté par le sort, le second a servi comme volontaire pendant plus de 5 ans et le troisième, également enrôlé comme volontaire, le 22 octobre 1846, a été congédié le 16 avril 1848 pour défauts corporels contractés dans le service, mais non par le fait du service ;

Que, dans ces circonstances, la députation permanente du conseil provincial de Namur, statuant en degré d'appel, prononça, le 20 avril dernier, l'exemption de Guillaume-Victor Defoux, désigné par le sort pour la levée de 1851 ; que le gouverneur de Namur se pourvoit en cassation contre cette décision en se fondant sur la violation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 ;

Que la cour, par son arrêt du 2 juin dernier, accueillit le pourvoi, annula la décision attaquée et renvoya la cause devant la députation permanente de Liège ;

Que ce collège ayant, le 17 juillet 1851, statué comme la députation de Namur, le gouverneur de Liège s'est aussi pourvu, dans le délai et dans la forme légale, contre cet arrêté, en invoquant également la violation de l'article 22 précité ;

Que la cour est donc appelée, d'après les articles 9 de la loi du 18 juin 1849 et 23 de la loi du 4 août 1852, à statuer, chambres réunies, sur ce nouveau pourvoi,

AU FOND :

Attendu que, s'il était vrai qu'aux termes de l'art. 94, paragraphe *mm* de la loi du 8 janvier 1817, le militaire qui avait obtenu son congé du chef d'infirmités contractées au service, pour quelque cause que ce fût, libérait son frère puîné, il n'en est plus de même sous l'empire de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, lequel n'accorde, dans ce cas, l'exemption du frère puîné que pour autant que l'aîné eût été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, expressions qui emportent la pensée d'infirmités contractées par le fait du service, d'autant plus que ce texte hollandais, également officiel, les rend par *door den dienst bekomen* ;

Attendu que le rapprochement des deux textes français et hollandais, aussi bien de l'art. 22 que de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, ne laisse ainsi aucun doute sur le sens des mots *dans le service*, et que la volonté du législateur étant clairement exprimée, on ne saurait la paralyser par des considérations qu'on prétend tirer de l'esprit ou de l'ensemble de la loi ;

Attendu que vainement, d'ailleurs, on invoque l'art. 50 de la loi du 27 avril ; que cet article, ainsi que l'art. 29 auquel il se rattache, conçus dans des termes tout différents des articles 22 et 23, diffèrent aussi par l'objet auquel ils s'appliquent ; que les articles 29 et 50 déterminent les obligations du remplaçant vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis du remplaçant, tandis que les articles 22 et 23 règlent dans quels cas, soit le service personnel, soit le remplaçant d'un frère, a pour effet de libérer son frère puîné ;

Que l'on comprend sans peine que le législateur ait cru devoir se montrer moins favorable à l'égard du frère de celui qui, par une cause indépendante du service, n'a pu accomplir son terme, qu'envers le milicien même qui, ayant fourni un remplaçant jugé apte au moment de son admission, a en général fait tout ce qui dépendait de lui pour satisfaire aux prescriptions de la loi ;

Attendu qu'on s'explique également que la loi ait prononcé la libération du second frère, lorsque le premier, mort au service, a été irrévocablement ravi à sa famille, et qu'elle n'ait point étendu cette disposition au cas où l'aîné a simplement obtenu son congé et a été renvoyé dans ses foyers pour des infirmités plus ou moins graves, qu'il n'a point contractées par le fait même du service ;

Attendu qu'il suit de là que la députation permanente du conseil provincial de Liège, en prononçant, dans l'espèce, l'exemption de Guillaume-Victor Defoux, a expressément contrevenu à l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêté de la députation permanente de Liège, en date du 17 juillet 1851, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ce collège et que mention en soit faite en marge de la décision annulée, renvoie la cause devant la députation permanente du Limbourg, pour y être statué, après que la loi aura été interprétée conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1852, condamne le défendeur aux dépens.

(N° 155.)

SÉANCE DU 20 MARS 1852.

Interprétation de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice. EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Pierre-Louis Dumoulin, fils aîné de la famille, milicien de la commune de Lendeledé, désigné, en 1849, pour 1^{er} service, a fourni un substituant incorporé le 27 avril de ladite année et décédé au service le 5 avril 1850.

Yves Dumoulin, frère puîné du précédent, milicien de la levée de 1851, a réclamé l'exemption, en se fondant sur ce que son frère avait fourni un substituant, décédé au service.

Par décision du 19 mars 1851, le conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai a rejeté la réclamation et désigné Yves Dumoulin pour le service (annexe A).

Appel est interjeté devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui maintint, le 17 avril suivant, la décision du conseil de milice (annexe B).

Pourquoi est formé devant la cour de cassation et il intervenu un arrêt, le 17 juin de la même année, qui annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale (annexe C).

Ce dernier collège, adoptant l'opinion de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, a confirmé, à son tour, la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai, par décision du 23 juillet de ladite année (annexe D).

Nouveau pourvoi est formé devant la cour de cassation, et il est intervenu, le 12 novembre dernier, un nouvel arrêt qui casse la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour être statué par ce collège, après interprétation de la loi (annexe E).

Cette divergence des décisions qui sont intervenues, provient de l'appréciation différente qui a été faite de la question de savoir si le frère puîné de celui qui a fourni un substituant, décédé au service, est fondé à réclamer de ce chef son exemption du service au même titre que le frère puîné de celui qui est décédé au service ou qui a fourni un remplaçant décédé au service.

La négative a été généralement adoptée en pratique par les corps administratifs chargés d'appliquer les lois sur la milice et ce conformément aux diverses circulaires émanées du gouvernement, à diverses époques.

Pour établir cette opinion, on est remonté à la loi du 8 janvier 1817 et on a démontré que l'art. 94, §§ *mm*, n'accorde qu'une exemption provisoire et seulement au frère de celui qui se trouve au service actif, soit en personne, soit par remplacement ou par substitution, tellement qu'il l'a subordonnée à la production d'un certificat de présence au corps de celui du chef duquel l'exemption est réclamée ; que, de plus, l'article n'autorise qu'une exemption provisoire, dans le cas même où le frère, servant en personne, est tué ou mort au service ou a obtenu un congé définitif pour cause d'infirmités acquises au service, qu'enfin, il ne dispose pas pour l'hypothèse où le frère, servant en personne, aurait achevé son temps de service.

Mais, ajoute-t-on, la loi du 27 avril 1820 est venue modifier cet état des choses et a accordé l'exemption même définitive :

1^o Dans le cas où le frère, servant en personne, est décédé au service ou est congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ainsi que lorsqu'il a achevé son terme (art. 22) ;

2^o Dans le cas où le remplaçant a achevé son terme, est congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou est décédé au service (art. 23).

Ainsi, la loi de 1820, à l'exemple de la loi de 1817, garde le silence sur le cas où le substituant a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels, contractés au service ou est décédé au service, et on en conclut que le frère du substitué ne peut réclamer l'exemption du chef de service du substituant que lorsque et aussi longtemps que celui-ci sert effectivement, aux termes des dispositions des §§ *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, qui n'ont pas été modifiées sous ce rapport par la loi du 27 avril 1820.

Telles sont les raisons succinctement déduites et principalement basées sur le texte, à l'appui de l'opinion adoptée en règle générale par les conseils de milice, les députations permanentes des conseils provinciaux et les circulaires de l'administration supérieure.

La cour de cassation, dans les deux arrêts mentionnés plus haut, s'est prononcée pour la solution affirmative de la question indiquée ci-dessus, et a décidé que le service du substituant doit être placé sur la même ligne que le service personnel ou le service par remplaçant, que dès lors, il procure l'exemption au frère du substitué.

Pour appuyer cette opinion, la cour s'attache moins au texte des dispositions des lois de 1817 et 1820, qu'elle ne cherche à découvrir l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Elle établit, d'une part, que, dans chaque famille, il ne peut être appelé au service de la milice que la moitié des fils, s'ils sont en nombre pair, et que, s'ils sont en nombre impair, le nombre non appelé doit excéder d'un le nombre à appeler.

Elle constate, d'autre part, que le service peut être fait soit en personne, soit par remplacement, soit par substitution, et que, quel que soit le mode de sa prestation, il est toujours censé effectué en personne et produit le même effet, quant à l'exemption qu'un frère peut procurer à son frère, de sorte que notamment le frère de celui dont le service s'exerce par son substituant, a droit à l'exemption au même titre que si ce service était fourni en personne ou par un remplaçant.

Tels sont les principes qui résultent des dispositions des §§ mm de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817.

Maintenant, ajoute la cour, s'il en est ainsi du service qui est en voie d'accomplissement, il doit en être de même, à plus forte raison, lorsque le service est accompli, soit par l'achèvement du terme fixé, soit par le congé obtenu pour cause d'infirmités contractées dans le service, soit enfin par le décès; le service accompli suppose en effet nécessairement l'appel d'un fils de famille qui a satisfait pleinement, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un remplaçant ou d'un substituant, aux obligations qui lui étaient imposées comme milicien désigné.

Se baser sur le texte rigoureux de l'art. 94, §§ mm, de la loi du 8 janvier 1817 et des articles 22 et 25 de la loi du 27 avril 1820, et ne pas admettre, au même titre, quant à l'exemption, les effets du service accompli comme ceux du service en voie d'accomplissement dans le cas de substitution, à l'encontre de ce qui a lieu en cas de service personnel ou par voie de remplacement, ce serait, aux yeux de la cour, violer à la fois le principe qui place sur la même ligne le service fait par voie d'un substituant et le service fait en personne ou par l'intermédiaire d'un remplaçant, quant à l'exemption qui doit en résulter, et le principe qui limite l'appel, dans chaque famille, à la moitié des fils.

La cour n'aperçoit dans les articles 22 et 25 de la loi de 1820 que la confirmation des principes consacrés par la loi de 1817, sauf la disposition qui convertit l'exemption annuelle en une exemption définitive, et repousse dès lors l'argument à *contrario sensu*, puisé notamment dans lesdits articles, argument dont la conclusion serait en opposition directe avec les principes rappelés ci-dessus.

Elle établit enfin que, dans certains cas, l'interprétation contraire à celle qui résulte de ses arrêts entraînerait des résultats diamétralement opposés à la volonté expresse du législateur, c'est-à-dire l'appel successif de tous les fils d'une même famille.

Telles sont les considérations qui ont été développées par la cour de cassation, dans les deux arrêts ci-dessus, à l'appui de l'interpellation qu'ils consacrent.

Cependant ces considérations, elles ne m'ont pas paru péremptoires. J'ai cru devoir me rallier à l'interprétation qui résulte des décisions des autorités administratives.

Indépendamment des motifs déduits par les députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, j'ai été déterminé par cette raison, que le législateur a pu faire une distinction entre le service fait par remplacement et le service fait par substitution; qu'il a pu entrer dans ses intentions de faire une exception au principe que la moitié seulement des fils d'une famille devait être appelée au service dans le cas où ce service se ferait par substitution; et ce qui prouve qu'il en est ainsi, c'est d'abord l'exécution constante, générale, donnée en ce sens à la loi de 1820, c'est, en second lieu, le passage suivant du rapport adressé au Roi par le ministre de l'intérieur, et qui forme l'exposé des motifs de la loi :

« Par une note à laquelle le rapport de la section centrale de la seconde chambre des états généraux sur la loi relative à la milice nationale, présentée en octobre 1818, semble avoir donné lieu, et que Votre Majesté m'a renvoyée par apostille du 24 avril 1819, litt. G Z, pour y avoir tel égard que de droit, on propose d'exempter les frères des remplacés, mais non ceux des substitués. Cette opinion, qui s'est produite

plus d'une fois, m'a toujours semblé assez fondée, car les circonstances des personnes diffèrent trop pour réclamer le même traitement.

« Le remplacé doit payer une somme beaucoup plus importante pour se dispenser du service et n'atteint pas encore son but par ce paiement, puisqu'il doit répondre, pendant 18 mois, de son remplaçant; cette responsabilité impose à la plupart des sacrifices considérables et, par contre, les oblige encore très-souvent à entrer enfin eux-mêmes au service. Le substitué, au contraire, ne paye en général qu'une somme modique et par ce paiement se trouve affranchi du service et de toute responsabilité, et se trouve encore saisi du droit à l'exemption que le substituant pourrait avoir. La différence est donc, à mon avis, trop grande pour accorder au substitué, au bénéfice de son frère, le même avantage qu'au remplacé, et par ce motif, je serais d'avis que cet avantage ne devrait lui être attribué que dans le cas où le numéro par lui acquis en échange l'appellerait à servir ou à se faire remplacer. »

Ce passage est clair, explicite; il prouve à la dernière évidence qu'elle a été l'intention du législateur, quels sont les motifs qui l'ont déterminé. Il répond, d'un autre côté, à l'objection tirée de ce que le système des députations ne repose que sur un argument *a contrario*. Nous admettons que cet engagement est sans force quand il repose uniquement sur le silence de la loi, sur le brocard de droit, *inclusio unius, exclusio alterius*, mais on ne saurait prétendre qu'il est sans valeur quand il est fondé sur l'exposé même des motifs de la loi.

J'ai donc l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations, au nom du Roi, le projet de loi interprétative ci-joint, destiné à consacrer l'opinion émise par les députations permanentes des conseils provinciaux des Flandres.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'art. 25 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice est interprétée de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou est décédé au service. »

La présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution.

Donné à Laeken, le 28 mars 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ANNEXE A.

MILICE

Extrait du registre de tirage de la levée de 1831, de la

NUMÉRO DU TIRAGE.	RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES QUI ONT CONCOURU AU TIRAGE. (Extrait de la liste alphabétique de la commune.)				RENSEIGNEMENTS PORTÉS SUR CETTE LISTE PAR LE		
		DATE	LIEU DE NAISSANCE et	PROFESSION :	SIGNALEMENT de L'INSCRIT.	INDICATION :	SPÉCIFICATION
	1° Nom ; 2° Prénoms ; 3° Surnom ou sobriquet, s'il est connu.	de la NAISSANCE. — 1° Jour ; 2° Mois ; 3° An.	RÉSIDENT PERSONNELLE de celui qui a concouru au tirage. — Nom, prénoms et demeure du père, de la mère et du tuteur, si les père et mère sont décédés.	1° De celui qui a concouru au tirage ; 2° Du père ; 3° De la mère, si le père est décédé ; 4° Du tuteur, si les père et mère sont tous deux décédés.		1° Si l'inscrit est volontaire ; 2° Si, appartenant à une classe antérieure, il est obligé d'entrer au service ; 3° S'il a été placé en tête de la liste de tirage, en vertu de la loi ; 4° S'il est rendu impropre au service ; 5° S'il est détenu.	de LA RÉCLAMATION faite DEVANT LE COMMISSAIRE de milice.
31	1° Dumoulin. 2° Ives. 3°	1° 2 2° mai. 3° 1831.	Né à Lendeledé, 36° canton, province de la Flandre occidentale, demeurant à Lendeledé, fils de Louis et de Bottelier, Anne - Barbe, demeurant à Lendeledé.	1° Cultivateur, 2° Id. 3° 4°	1 mètre ; 370 millimètres ; visage ovale ; frond rond ; yeux bleus ; nez grand ; bouche large ; menton rond ; cheveux bruns ;	1° 2° 3° 4° 5°	Frère substitué.

NATIONALE.

commune de Lendelede, où il se trouve ce qui suit :

COMMISSAIRE DE MILICE.		DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE :				
ANNOTATION des CAUSES QUI ONT PARU au commissaire de milice rendre impropre au service, et son opinion sur la réclamation qui lui a été faite.	MOTIFS D'EXEMPTION, présentés postérieurement devant le conseil de milice, par les inscrits.	PROVISOIRE ou POUR AJOURNEMENT : 1° Date de la décision ; 2° Terme de l'ajourne- ment ; 3° Signature du pré- sident ; 4° Date du second ajournement ; 5° Terme du second ou dernier ajourne- ment ; 6° Signature du pré- sident.	DÉFINITIVE, contenant désignation pour le service ou exemption pour une année ou pour tou- jours : 1° Date de la déci- sion ; 2° Nature de la déci- sion ; 3° Signature du pré- sident.			
		1° 19 mars 1851. 2° 3° 4° 5° 6°	1° 19 mars 1851. 2° Désigné pour le service. 3° Le président. (Signé) VANDEVENNE.	1° Indication si l'in- scrit sert en per- sonne, ou s'il s'est fait remplacer ou s'il s'est fait sub- stituer ; 2° Le numéro du remplaçant ou du substituant, sur le reg ^{tr} AA.	1° Décision des états députés sur l'ap- pel interjeté ; 2° Date de l'inter- jection de l'ap- pel ; 3° Date de la déci- sion ; 4° Numéro de la réclamation sur le registre des états députés à ce destiné.	1° Indication des corps sur les- quels les mili- ciens sont diri- gés ; 2° Date de la ré- ception des miliciens par le comman- dant provin- cial.
				1° 2°	1° Décision main- tenue. 2° 22 mars 1851. 3° 17 avril 1851. 4° N° 66336.	1° 2° régiment de ligne. 2° 11 juin 1851.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
CH. DEVAUX,

ANNEXE B.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la réclamation, arrivée au greffe provincial, le 25 mars dernier, du nommé Dumoulin, Yves, milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé, y demeurant, second fils de Louis Dumoulin, cultivateur, domicilié dans la même commune, par laquelle il réclame contre la décision prise à son égard par le conseil de milice de Courtray, du 19 mars dernier, qui le désigne pour le service.

Le réclamant prétend avoir droit à l'exemption, parce que le substituant de son frère aîné, Pierre-Louis Dumoulin, est décédé au service.

Vu le rapport de M. le commissaire de milice de Courtray, en date du 16 avril dernier, n° 1216 ;

Vu les lois sur la milice ;

Attendu que l'art. 25 de la loi du 27 avril 1820 exempté du service le frère de celui dont le remplaçant est décédé au service, et qu'aucune disposition de loi sur la milice ne statue de la même manière lorsqu'il y a eu, non pas remplacement, mais simplement substitution ;

Arrête :

Article premier. — La réclamation du milicien Yves Dumoulin, prénommé, ne peut être accueillie.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le commissaire de milice de Courtray, chargé d'en délivrer une ampliation à l'administration communale de Lendeledé, qui en fera connaître les dispositions à l'intéressé.

Bruges, le 27 avril 1851.

Le greffier :

(Signé) Ch. Devaux.

Le président :

(Signé) baron Peesteen.

Pour copie conforme :

Le greffier de la province,
Ch. Devaux.

ANNEXE C.

(DUMOULIN.)

Arrêt de la cour de cassation, du 17 juin 1851.

La Cour ; — Attendu que les dispositions contenues aux alinéas 1 et 2 du § mm de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, mettent sur la même ligne, quant à l'exemption qu'un frère peut procurer à son frère, soit le service actif personnel du premier, soit le service de son remplaçant ou celui de son substituant ;

Attendu qu'en l'absence de toute autre disposition, on est déjà fondé à conclure qu'il doit *a fortiori* en être de même du service accompli, soit par le frère en personne, ou son remplaçant ou son substituant ; que cette conséquence est érigée en loi par l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, qui exempte pour toujours « le frère de celui qui a rempli son temps de service... » ; que ces dernières expressions, conçues d'une manière générale, doivent s'entendre aussi bien du service accompli, soit par un remplaçant, soit par un substituant, que du service accompli personnellement par le frère ;

Attendu que des arguments *a contrario* et *ab inutili*, puisés dans l'art. 25 de la loi du 27 avril 1820, ne sont d'aucune valeur, en tant qu'ils sont en opposition avec le principe consacré par les dispositions précitées des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 ;

Attendu que l'interprétation ci-dessus des dispositions précitées des art. 94 et 22 des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, se trouve confirmée par le paragraphe de l'art. 21 de celle-ci, portant : « Le frère d'un substituant ne sera exempté que dans le cas où le numéro qui a été échangé contre un numéro moins élevé aura été appelé au service ; » que, puisque, d'après cette disposition, le frère du substituant profite du service affecté au numéro que le substituant a tiré, il faut bien que le frère du substitué profite du service affecté au numéro tiré par le substitué ; que, s'il n'en était pas ainsi, le service affecté au numéro tiré par le substitué ne produirait d'exemption en faveur de personne, ce qui est inadmissible ;

Attendu que le frère aîné du demandeur a fourni, dans la milice nationale, un substituant qui est mort en activité de service ; que le demandeur, frère puîné, avait ainsi droit à l'exemption ; qu'en la lui refusant, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a expressément contrevenu aux dispositions précitées du § mm de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 ;

Par ces motifs, casse et annule la décision prise, le 17 avril dernier, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, sur la réclamation d'exemption du demandeur ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette députation permanente, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le demandeur contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtray, en date du 17 mars dernier, qui le désigne pour le service.

ANNEXE D.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale,

Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 17 juin 1851, qui annule

la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 17 avril précédent, décision rejetant la réclamation du sieur Yves Dumoulin, milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé, contre la désignation pour le service, prononcée à sa charge par le conseil de milice de Courtray, dans sa séance du 19 mars même année ; lequel arrêté renvoie l'affaire devant notre collège ;

Vu la réclamation susmentionnée du sieur Yves Dumoulin, en date du 22 mars dernier, tendant à obtenir l'exemption définitive du chef du décès au service du substituant de son frère aîné, Louis Dumoulin, milicien de l'année 1840 ;

Vu l'art. 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice et les articles 22 et 25 de la loi du 27 avril 1820, intitulée : *Loi apportant des modifications à la loi du 18 janvier 1817, sur la milice nationale* ;

Attendu que la loi du 8 janvier 1817 (art. 94, § mm) n'accorde qu'une exemption provisoire au frère de celui qui se trouve au service actif, soit en personne, soit par remplacement ou substitution ; qu'elle subordonne cette exemption à la production d'un certificat de présence au corps, de celui du chef du service duquel l'exemption est réclamée, et qu'elle ne dispose pas pour le cas où ce dernier aurait rempli son temps de service, serait décédé au service ou aurait été congédié pour défauts corporels contractés par ou dans le service ;

Attendu que la loi du 27 avril 1820 (articles 22 et 25) n'accorde l'exemption définitive, du chef de service accompli, qu'au frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou qui est décédé au service ; et au frère de celui qui a fourni un remplaçant, lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou est décédé au service ;

Attendu que rien n'autorise à supposer que l'intention du législateur ait été que le service accompli d'un substituant procurât l'exemption définitive, soit à son propre frère, soit au frère du substitué ; que si telle eût été son intention, il en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale, alors que la loi du 27 avril 1820 prévoit le cas exceptionnel où le substitué devrait entrer au service pour son substituant, en décidant, par son art. 24, que, dans ce cas, le frère du substituant aura droit à l'exemption ;

Attendu que la substitution n'est qu'un changement de numéro qui place le substitué dans la même position que s'il avait obtenu au tirage le numéro échu à son substituant, et ce dernier dans la position première du substitué ;

Attendu que, d'après la règle générale posée à l'art. 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817, le service d'un frère procure l'exemption à un autre frère, et qu'ainsi la disposition de ce paragraphe, qui accorde l'exemption provisoire au frère du substitué du chef du service du substituant, est une exception à cette règle ;

Attendu que les exceptions sont de droit étroit, ne peuvent être appliquées qu'aux cas pour lesquelles elles ont été établies, et ne sont pas susceptibles d'extension ;

Attendu que si le service accompli du substituant ne procure l'exemption ni à son propre frère, ni au frère du substitué, sauf le cas exceptionnel où ce dernier aurait été appelé au service pour son substituant, c'est que le législateur l'a ainsi décidé en ne modifiant qu'en partie l'article 94, § mm, de la loi du 8 janvier 1817, pour des motifs qui échappent à l'appréciation de celui qui est chargé d'appliquer la loi ;

Pour ces motifs,

Arrête :

La décision du conseil de milice de Courtray, en date du 19 mars 1851, qui désigne pour le service le nommé Yves Dumoulin, de la commune de Lendeledé, est maintenue, et ce milicien reste désigné pour le service.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, pour y faire donner la suite nécessaire.

Gand, le 25 juillet 1851.

(Signé) DE JAEGHER.

Par ordonnance :

Le greffier,

(Signé) MONTIGNY.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial,

MONTIGNY.

ANNEXE E.

Arrêt du 12 novembre 1851.

La Cour. — Attendu que l'arrêt de la députation du conseil provincial de la Flandre orientale, du 25 juillet 1851, contre lequel le pourvoi est dirigé, est attaqué par les mêmes moyens que l'arrêt rendu dans la cause, le 17 avril précédent, et annulé par arrêt de cette cour du 17 juin suivant ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1852, la cause doit être jugée chambre réunies ;

Sur le moyen de cassation présenté, et consistant dans la contravention aux art. 94, § mm, 95 et 109 de la loi du 8 janvier 1817, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas accordé à Yves Dumoulin, second fils du demandeur, l'exemption de service réclamée et fondée sur ce que le substituant de son frère aîné est décédé au service ;

Attendu que devant la députation permanente qui a rendu l'arrêt attaqué, il a été constaté en fait, par la production des certificats modèles T et U, que le milicien de 1851, Yves Dumoulin, pour lequel le deman-

deur a réclamer l'exemption, est le second fils d'une famille dont l'aîné, milicien de 1849, désigné pour le service, a fourni un substituant incorporé dans le 1^{er} régiment de ligne, le 27 avril 1849, et décédé au service, le 5 avril 1850;

Attendu que la loi du 17 avril 1820, invoquée par l'arrêté attaqué, se borne à étendre et à modifier ou expliquer en certains points la loi du 8 janvier 1817, réglant d'une manière détaillée tout ce qui concerne l'institution de la milice nationale; que dès lors, pour apprécier le sens et la portée des dispositions de cette loi, il importe d'abord de rechercher et de constater quelle serait, sur le point litigieux, la solution résultant de la loi organique de 1817; que cette marche est d'autant plus régulière, dans l'espèce, que l'arrêté attaqué est principalement fondé sur un argument *a contrario*, tiré de ce que la loi de 1820, qui prévoit certains cas d'exemption, ne renferme aucune disposition qui exempte le frère de celui qui a fourni un substituant décédé au service;

Attendu que si, aux termes de l'art. 109 de la loi de 1817, la substitution s'opère par un échange de numéros entre le milicien désigné pour le service et un autre milicien de la même commune et de la même classe ou d'une classe supérieure, on ne peut en conclure avec l'arrêté attaqué qu'elle place le substitué dans la même position que s'il avait obtenu au tirage le numéro échu à son substituant, et ce dernier dans la position première du substitué; qu'il résulte, au contraire, des art. 94, § mm, et 95, que l'individu désigné pour le service de la milice accomplit ce service, soit en servant lui-même, soit en se faisant remplacer ou substituer (art. 95), et qu'en cas de substitution, le substituant, comme le remplaçant, ne sert pas pour lui-même, qu'il sert exclusivement pour le substitué; que c'est ce dernier qui sert activement par l'intermédiaire du substituant, et que, par suite, le service actif par lui effectué par substitution exempte son frère et ne procure, par contre, aucune exemption au frère du substituant (art. 94, § mm);

Attendu, en effet, que pour ne pas rendre trop onéreuses pour les familles composées de plusieurs fils les charges résultant de l'institution de la milice, le législateur pose d'abord en principe d'une manière absolue, dans le second alinéa de l'art. 94, § mm, qu'il ne sera pas appelé au service plus de la moitié des fils d'une famille, et que, réglant ensuite, par application de ce principe, l'ordre de l'appel au service dans les familles composées de trois ou d'un plus grand nombre de fils, il statue, nommément, que le service actif d'un frère aîné, soit en personne, soit par remplacement ou substitution, exempte le second;

Attendu que si cette disposition ne parle que du service en cours d'accomplissement, on n'est pas moins fondé à conclure qu'il en est de même, à plus forte raison, du service accompli; qu'il peut d'autant moins y avoir du doute à cet égard, que ladite disposition se borne à exprimer, par forme d'exemple, une des conséquences du principe préalablement posé, qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une famille, et que l'on doit nécessairement ranger au nombre des fils appelés au service, celui qui a pleinement satisfait aux obligations que la loi lui imposait comme milicien désigné pour le service;

Attendu, d'ailleurs, que par la dernière partie de l'alinéa précité, le législateur, considérant le décès au service comme constituant l'entier accomplissement des obligations imposées au milicien appelé à servir, exempte expressément pour un an le frère de celui qui est tué ou mort au service; que si cette partie de la disposition ne répète pas les expressions, *soit en personne, soit par remplacement ou substitution*, on ne peut aucunement en conclure que l'exemption dont il s'agit doit cesser d'être accordée au frère de celui qui servait par remplacement ou substitution, lorsque son remplaçant ou son substituant est décédé au service; qu'en effet, le législateur, qui venait d'exprimer très-clairement que le service fait par le remplaçant ou le substituant constitue le service actif du remplacé ou du substitué et exempte son frère, a dû considérer cette répétition comme étant d'autant plus inutile qu'il ne faisait que maintenir, après le décès au service, une exemption accordée pendant que le service était en cours d'accomplissement, et que cette disposition était ainsi une suite de celle qui la précède immédiatement et comme elle une conséquence du principe posé en tête du même alinéa, principe qui en explique d'autant mieux la portée, dans le sens qui vient d'être indiqué, que celui dont le remplaçant ou le substituant est tué ou mort au service a satisfait aussi complètement aux obligations qui lui étaient imposées comme milicien appelé au service, que celui qui est lui-même décédé au service;

Attendu que c'est sans fondement que l'on objecterait que celui qui a accompli son service par substitution, peut être obligé de servir encore dans le cas où le numéro tiré au sort par son substituant est appelé au service; qu'en effet, dans ce cas, qui n'est pas celui du procès, le substitué n'est pas appelé à servir comme milicien désigné pour le service, et que, devenant à son tour le substituant de celui qui a été substitué, il ne doit servir que pour ce dernier et à sa décharge; que cela est tellement vrai que l'art. 110 lui donne, pour ce cas, le même droit à l'exemption que celui dont jouit le substituant;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 8 janvier 1817 exempte du service le second fils d'une famille dont l'aîné a fourni un substituant décédé au service;

Attendu que la loi de 1820 ne déroge à cet égard, à la loi de 1817, qu'en ce qu'elle accorde, une seule fois et pour toujours, l'exemption qui n'était qu'annuelle, et dont la cause devait être justifiée de nouveau chaque année; que, pour le surplus, elle maintient les dispositions ci-

dessus citées de la loi de 1817; que, par son art. 24, elle reproduit le principe qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une famille; que les art. 22 et 23 mettent, quant à l'exemption qu'il procure, le décès au service sur la même ligne que le service accompli, et que, du reste, ils ne font qu'exprimer des conséquences résultant, plus ou moins explicitement, des articles 94, § mm, et 95 de la loi de 1817; que l'art. 22, en tant qu'il exempte le frère de celui qui est décédé au service, est conçu dans les mêmes termes que la dernière disposition du 2^e alinéa de l'art. 94, § mm, précité; que, par suite, il a la même portée et exempte le frère de celui qui a accompli son service par un substituant mort au service, comme le frère de celui qui est décédé au service; que cela est d'autant moins douteux que, d'après les dispositions non abrogées de la loi de 1817, l'on fait son service d'une manière aussi satisfaisante par substitution que par soi-même;

Attendu qu'aucune disposition de la loi de 1820 ne dit que le substitué et le substituant sont placés dans la même position que s'ils avaient obtenu respectivement au tirage le numéro qui leur a été cédé en échange; que ladite loi reconnaît implicitement le contraire par son art. 24, en statuant que le frère d'un substituant ne sera exempté que dans le cas où le numéro qui a été échangé contre un numéro moins élevé aura été appelé au service; que cette disposition est en effet la conséquence de ce que, d'une part, d'après la loi de 1817, le substituant ne sert pas pour lui-même, que c'est le substitué qui est en service actif par son intermédiaire, et que ce service, exemptant le frère du substitué, ne peut en même temps exempter le frère du substituant, et, d'autre part, de ce que, dans le cas où le numéro tiré au sort par le substituant a été appelé au service, le substitué devient à son tour le substituant de celui qui lui a été substitué, et que celui-ci se trouvant alors au service actif par substitution, exempte son frère en vertu de l'art. 94, § mm, de la loi de 1817;

Attendu que la conclusion des arguments *a contrario* et *ab inutili* que l'on puise dans l'art. 23 de la loi de 1820, est en opposition directe avec les dispositions citées des articles 94 et 95 de la loi de 1817 et de l'art. 22 de la loi de 1820, et que, par suite, ces arguments sont sans valeur;

Attendu que l'on invoque en vain, pour établir que le législateur a entendu refuser au frère du substitué l'exemption qu'il accorde au frère du remplacé, la différence existant, d'après les articles 94 à 100 de la loi de 1817, et 29 à 34 de la loi de 1820, entre la position et les obligations réciproques du remplacé et du remplaçant et celles du substitué et du substituant; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans la présente cause, des rapports du substitué et du substituant, l'un envers l'autre; qu'il y est uniquement question de l'exemption que le fils aîné servant ou ayant servi par substitution, procure à son frère puîné, et qu'à cet égard, les articles 94, § mm, et 95 de la loi de 1817 mettent le service fait par substitution absolument sur la même ligne que le service fait par remplacement;

Attendu que l'interprétation admise par l'arrêté attaqué est d'autant moins admissible que, dans certains cas, elle amènerait des résultats iniques diamétralement opposés à la volonté expresse du législateur; qu'en effet, dans le cas possible, d'après cette interprétation, ou les deux aînés d'une famille de quatre fils ont été désignés pour le service et ont fourni des substituant morts au service, les deux plus jeunes devraient encore servir si le sort les désignait pour le service, de sorte que tous les fils d'une même famille pourraient être appelés au service contrairement au principe fondamental consacré par les lois de 1817 et 1820, qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une même famille;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué a expressément contrevenu aux articles 94, § mm, 95 de la loi du 8 janvier 1817 et 22 de celle du 27 avril 1820;

Par ces motifs, statuant chambres réunies, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 25 juillet 1851; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie la cause devant la députation du conseil provincial du Hainaut, pour, après que la loi aura été interprétée par le pouvoir législatif, y être statué sur l'appel interjeté par le demandeur, de la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtray, du 19 mars 1851.

(N° 175.)

SÉANCE DU 2 AVRIL 1852.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), par M. MERCIER.

Messieurs,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de gluco-

(1) Projet de loi, n° 143.

(2) La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Mercier, Ozy, Loos, de Renesse, de La Coste et Juliot.

ses, s'est réunie aujourd'hui pour remplir la tâche qui lui est confiée. Elle a constaté que les sections ont fait les observations suivantes, à l'occasion de leurs délibérations sur ce projet :

La quatrième section fait remarquer que le produit de 3,500,000 fr. que le législateur a eu en vue d'obtenir de l'accise sur le sucre, n'a été atteint ni en 1850, ni en 1851, et que le trésor a essuyé, pendant ces deux années, un préjudice d'environ 800,000 francs. Cette section émet le vœu que le gouvernement fasse exécuter ponctuellement la loi du 18 juin 1849, de manière à assurer au moins la rentrée de la somme de 3,500,000 francs, en conformité de l'art. 6 de cette loi.

La cinquième section réclame du gouvernement, pour être communiqué aux chambres, un tableau indiquant : 1° un relevé décennal, année par année, des mises en consommation et des exportations de sucre de canne, avec l'indication des produits acquis au trésor ; 2° un même relevé relatif à la production et à l'exportation du sucre.

La sixième section fait les mêmes observations que la quatrième.

La troisième section n'a pas été représentée en section centrale, le rapporteur étant absent.

Dans la discussion générale, un membre a demandé l'adhésion de la section centrale au vœu formulé par la quatrième section relativement à l'exécution de la loi du 18 juin 1849.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité moins une voix ; le membre opposant a allégué que, pour atteindre ce résultat, il faudrait étudier la question de la législation des sucres d'ici à la session prochaine et changer la loi ; il ajoute que, dans cette intention, il est d'avis de limiter le terme de la loi en discussion à une année.

Sur la proposition d'un membre, la section centrale décide, à l'unanimité, que les renseignements désignés par la cinquième section seront réclamés du gouvernement, mais qu'en égard au caractère d'urgence que présente le projet de loi, la section centrale n'attendrait pas qu'ils fussent fournis pour terminer son travail, et prierait M. le ministre de les faire insérer au *Moniteur*.

Sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale décide également qu'elle engagera M. le ministre des finances à faire publier au *Moniteur*, dans la forme précédemment adoptée, le chiffre de la consommation de sucre de canne et de betterave, pendant chacune des quatre dernières années.

Des observations générales ont encore été échangées entre les membres de la section centrale, sur la législation de l'accise sur le sucre en général, et notamment sur une proposition faite par la cinquième section, d'examiner le point de savoir s'il n'y avait lieu de supprimer les primes à l'exportation du sucre ; la section centrale a cru devoir s'abstenir de discuter cette question et d'autres, qui demanderaient trop de développements et qui ne pourraient être traitées avant l'ajournement probable de la chambre.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Art. 1^{er}. Les première et cinquième sections rejettent le § 2 de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Les deuxième et quatrième sections sont d'avis qu'il y a lieu de restreindre le terme de prorogation proposé par le gouvernement.

La sixième l'adopte.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté un amendement proposé par un de ses membres, pour n'accorder la prorogation demandée que jusqu'à la session ordinaire de 1852-1853.

Une discussion s'est engagée sur le § 2 de cet article.

Un membre exprime l'avis qu'il y a lieu de l'adopter, par la raison qu'on donne ainsi plus de facilité au gouvernement d'atteindre le produit que l'on a en vue. Un autre membre pense qu'il convient d'abandonner au gouvernement les mesures d'exécution des lois fiscales ; il ajoute qu'il pourrait être nécessaire d'en prendre de nouvelles avant les travaux de la prochaine campagne.

D'autres membres s'opposent à l'adoption de ce paragraphe ; ils présentent, à cet égard, les observations suivantes :

La loi du 16 mai 1827 imposait au gouvernement l'obligation de soumettre aux chambres, dans la session de 1847-1848, les arrêtés qui auraient été pris, 1° pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave et de glucoses ; 2° pour régler le mode de vérification et de justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation, avec décharge de l'accise.

La loi du 26 mai 1848 proroge ce délai jusqu'à la session de 1848-1849 ; mais elle stipule, pour la première partie, qu'il ne s'agit que du maintien des mesures en vigueur à cette époque.

La loi du 18 juin 1849 s'exprime dans les mêmes termes, et proroge le délai jusqu'à la session de 1851-1852.

Le projet de loi qui nous est soumis a une tout autre portée ; on ne demande plus un simple délai pour proroger une loi qui maintienne les mesures en vigueur, relativement aux prises en charge, mais les pouvoirs nécessaires pour compléter et modifier ces mesures, chaque fois que la nécessité en sera démontrée au gouvernement.

Pour obtenir ces pouvoirs, M. le ministre des finances expose que la science et l'industrie recherchent constamment les moyens d'améliorer les procédés d'extraction ; qu'on fait des essais en France pour retirer les produits saccharins contenus dans les mélasses incristallisables provenant de la fabrication du sucre de betterave ; que, pendant la campagne de 1851-1852, on a fait dessécher des betteraves pour en extraire

le sucre incristallisable par la macération, et que ces procédés pourraient être introduits dans nos fabriques.

Ces membres ne voient dans aucun des motifs allégués une raison suffisante pour déléguer au gouvernement un pouvoir ainsi exorbitant que celui qu'il sollicite ; ils font observer que les expériences dont il est parlé dans l'exposé des motifs se font depuis plusieurs années ; ils sont d'avis que si des mesures sont nécessaires, soit pour prévenir la fraude, soit pour atteindre les produits d'un nouveau genre de fabrication, rien n'empêche qu'elles soient soumises aux chambres avant de recevoir leur application. Pas plus que le gouvernement, ils ne veulent que le trésor soit lésé par suite d'une surveillance incomplète ou insuffisante ; mais l'expérience a prouvé que très-souvent le mode d'assiette de l'impôt a eu plus d'importance et a entraîné de plus graves conséquences que l'impôt lui-même. Dès lors il est du plus haut intérêt pour les chambres de ne pas se dessaisir du droit de le régler elles-mêmes. Une fois les mesures prises, le mal qu'elles ont produit avant que les chambres aient pu les examiner est irréparable, et il devient toujours fort difficile de les rapporter.

Pourquoi suivre, à l'égard des fabriques de sucre indigène, d'autres règles que celles qui sont adoptées pour les brasseries et distilleries ? Certes, les chambres n'accorderaient pas au gouvernement la faculté de modifier ou de compléter les mesures relatives à la surveillance de ces établissements. Il n'y a pas de raison d'en agir autrement à l'égard des sucres indigènes.

Au résumé, ces membres ne reconnaissent ni l'utilité ni l'urgence de la délégation qui est demandée par le projet de loi.

Le § 2 de l'art 1^{er} ayant été mis aux voix, a été rejeté par trois voix contre deux ; un membre s'est abstenu par la raison qu'il est d'avis qu'une loi d'accise sur le sucre est indispensable.

Art. 2. Par suite du vote intervenu sur l'art. 1^{er} du projet, la section centrale n'applique les dispositions de cet article qu'au dernier paragraphe de l'art. 1^{er} ; elle le modifie donc en ajoutant, après les mots : *Les arrêtés à prendre par le gouvernement, ceux en vertu du § 2 de l'article précédent.*

L'art. 3 est adopté à l'unanimité par la section centrale.

Le rapporteur,
MERCIER.

Le président,
VERHAEGEN.

(N° 170.)

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Modification des droits de douanes sur la graine de colza.

(Pétitions des agriculteurs de Tournay et du canton de Templeuve, analysées dans les séances du 6 novembre 1851 et du 18 février 1852.)

Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (1),
par M. VISART.

Messieurs,

La chambre a renvoyé à l'examen de sa commission de l'industrie des pétitions datées de Templeuve et de Tournay, par lesquelles un grand nombre de cultivateurs se plaignent du préjudice que leur cause l'inégalité des tarifs, principalement en ce qui concerne les échanges par terre avec le Midi : ils disent, à l'appui de leur réclamation, que l'entrée en Belgique de la graine de colza ne donne lieu qu'à un droit de balance, tandis que le même oléagineux, exporté vers la France, est frappé d'une taxe très-élevée.

En effet, messieurs, ce droit à l'importation est de 4 fr. 50 c. le last de 30 hectolitres (soit 15 centimes l'hectolitre), alors qu'à son entrée en France, la même graine subit, par navires étrangers et par terre, un droit de 9 francs les 100 kilogrammes (soit 6 francs l'hectolitre).

Les motifs des négociateurs qui ont consenti les tarifs en vigueur, peuvent d'ailleurs s'expliquer : on croyait encore, il y a quelques années, que la France, à l'exception des départements du Nord, ne pouvait cultiver avantageusement le colza ; les résultats n'ont point été conformes à cette opinion ; le centre et même le midi de la France produisent, à présent, une grande quantité de cette graine, et souvent même les intempéries des saisons, qui la font manquer en Belgique, ne lui causent point là le même dommage ; ces assertions d'un membre de la commission sont appuyées par la statistique commerciale qui indique que, depuis plusieurs années, l'importation par terre de la graine de colza venant de France s'augmente graduellement, tandis que l'exportation, vers la même contrée, devient insignifiante.

Échanges avec la France. — Graines de colza et de navettes.

	Importations.	Exportations.
1848..... hectolit.	4,387	85
1849.....	59,575	127
1850.....	29,622	21

(1) La commission est composée de MM. Manilius, président, Loos Lesoinne, David, Visart, Allard, Caus, Bruneau et Moxhon.

Pour 1854, les renseignements statistiques sont encore incomplets ; mais l'importation de la France, portée, *in globo*, pour toutes les graines oléagineuses, figure pour 75,751 hectolitres.

Cependant, messieurs, une considération importante a été produite par un membre et a été prise en considération par votre commission ; c'est que le commerce général des huiles donne des résultats opposés à celui des graines grasses et que les tourteaux qui proviennent de cette industrie sont un produit avantageux pour l'agriculture. Le mouvement qui a eu lieu, sous la dénomination incomplète d'huiles de graines, a été celui-ci :

ANNÉES.	GÉNÉRAL.		AVEC LA FRANCE.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1848	895	29,425	"	2,862
1849	7,115	50,849	5,170 (a)	638 (b)
1850	4,400	56,957	984	6,961

(a) Un droit de 12 fr. 30 c. l'hectolitre.

(b) Un droit, payé en France, de 30 francs les 100 kilogrammes, par navires étrangers et par terre.

Il est à regretter que les différentes essences d'huiles exportées ne soient point spécifiées par la statistique ; mais le mouvement des graines oléagineuses doit faire présumer que cette exportation se fait, pour une très-forte part, en huiles provenant de la graine de lin (1) dont le voici le mouvement :

ANNÉES.	GÉNÉRAL.		AVEC LA FRANCE.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Importation.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1848	472,704	10,746	25	515
1849	439,006	25,467	6	977
1850	570,819(a)	15,815	4,708	535

(a) Dont seulement 45,400 pour semer. (*Statistique de 1850*, p. XX.) Prenant, à la fois, en considération la réclamation des pétitionnaires et ces renseignements, la commission a l'honneur de proposer à la chambre le renvoi des pétitions à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères.

Le rapporteur,
F. VISART.

Le rapporteur,
F.-A. MANILIUS.

(1) La chambre de commerce d'Anvers dit que l'huile de colza entre pour la moitié dans nos exportations. (*Statistique de 1849*, p. XIX.)